

Formalité de publicité

R.H-
-I-

Taxe :	5
Salaires :	1

= 2 DECE 1964 - 1 DECE 1964

Vol. 5535 . 9

Depot	Vol. 192
	N 11227

PARDEVANT Me Marcel BARON, Notaire à Paris, soussigné, -----

A COMPARU :

Monsieur René Michel CAHEN, administrateur de Société, demeurant à Paris, Rue de la Pompe, N° 130; -----

LEQUEL a, par ces présentes, déposé à Me BARON, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, quand et à qui il appartiendra, et aussi aux fins de publicité foncière ; -----

L'original d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un octobre ----- mil neuf cent cinquante neuf, établi par lui, alors qu'il était Président directeur Général de la Société Anonyme dite " SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V", au capital d'un million huit cent mille Francs, ayant son siège à Paris, Avenue George V, N° 38, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le N° 58B 4.517; -----

La dite Société, originairement constituée sous forme de Société Civile ayant la même dénomination, pour une durée de trente années, avec siège à Paris, 38 Avenue George V, et au capital de dix millions d'anciens Francs, soit cent mille Francs actuels, suivant acte reçu par Me BARON, Notaire soussigné, les onze et quatorze Octobre mil neuf cent cinquante sept, -----

Dont le capital a été porté son montant actuel d'un million huit cent mille Francs, suivant acte reçu par Me BARON, Notaire soussigné, des vingt et onze Novembre, trois, quatre et six Décembre mil neuf cent cinquante sept ; -----

Et dont la forme a été changée à celle actuelle de Société Anonyme sui-

- Première page -

X F

1964
1964
1964

vant délibération prise à l'unanimité, par les sept associés, le dix huit Décembre mil neuf cent cinquante sept, dont le procès-verbal a été déposé à Me BARON, Notaire soussigné, le vingt trois Décembre mil neuf cent cinquante sept ; la dite transformation régulièrement déposée et publiée, conformément à la loi, au moyen :

- Du dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le sept Janvier mil neuf cent cinquante huit,

- Et de l'insertion faite dans " La Vie Judiciaire " ,feuille du six au onze Janvier mil neuf cent cinquante huit,

L'acte présentement déposé contient l'état descriptif de division avec règlement de co-propriété de l'immeuble que la Société dont s'agit a fait édifier sur un terrain sis à Paris, Avenue George V, N° 38, et Rue François Ier, N° 53, d'une superficie totale de mille trois cent quatre vingt onze mètres carrés environ, acquis par elle de la Société anonyme dite " SOCIETE DU 53 RUE FRANCOIS IER " ayant son siège à Paris, Avenue Matignon, N° 6, suivant contrat reçu par Me BARON, Notaire soussigné, le quatorze Octobre mil neuf cent cinquante sept, publié au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt Décembre mil neuf cent cinquante sept, Volume 3.154, N° 10 .

Cet acte est établi sur trente deux feuilles de papier timbrées à deux Francs cinquante centimes, et il est demeuré ci-annexé après mention .

Monsieur CAHEN reconnaît comme émanant bien de lui la signature apposée au pied du dit acte, ainsi que la mention " Lu et approuvé " qui la précède, de même que les paraphees apposés au bas de chaque feuillet, voulant que par ce moyen l'acte dont s'agit acquière l'authenticité .

Par ces mêmes présentes,

Monsieur Georges Joseph DOURIEZ, administrateur de Sociétés, demeurant à Avon (Seine et Marne) Avenue de Valvins, N° 65;

A ce intervenant,

Agissant en qualité de Président Directeur Général actuel de la Société dite " SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V " sus nommée,

A déposé à Me BARON, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, afin qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions, quand et à qui il appartiendra :

I° - Une copie certifiée conforme d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires

-Deuxième page-

Paris le ... 1957
Notaire soussigné
Troisième page

Les vingt trois et vingt neuf octobre -----
Et lecture faite, Messieurs Canen et Doussiez
ont signé avec le notaire -----
Suivent les signatures -----
En marge est écrit: -----
Enregistré à Paris, deuxième notaires -----
Le trois novembre mil neuf cent soixante quatre
Bordereau 2.112/5 -----
Reçu: dix francs -----
Signé: Dintrans -----
Suit la teneur littérale des annexes -----

I
" SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS
DU 38 AVENUE GEORGE V "

Société anonyme
au capital de 180.000.000 francs

Siège social
38, avenue George V. Paris, 8°

PLAN DE DIVISION
ET
REGLEMENT D'HABITATION, DE JOUIS SANCE,
ET DE CO-PROPRIETE

Le soussigné; -----
Monsieur René Michel CANEN, administrateur de
Sociétés, demeurant à Paris, rue de la Pompe, N° 130 -----
Agissant en qualité de Président-Directeur
Général, au nom de la société anonyme dé-
nommée " Société Immobilière de Constructions
du 38 avenue George V " au capital de un mil-
lion huit cent mille francs, ayant son siège
social à Paris, avenue George V, N° 38, immat-
riculée au Registre du Commerce de la Seine,
sous le N° 58 B 4.517 -----

A établi, de la manière suivante, le plan de
division et règlement d'habitation, de jouissance et de
co-propiété, qui sera déposé au rang des minutes de M°
Baron, notaire à Paris, et qui concerne l'immeuble que
la société a fait édifier à Paris, avenue George V, N°
38 et rue François Premier, N° 53 -----

Le document comprend: -----
SOUS UNE PREMIERE PARTIE;

Ces conditions dans lesquelles l'immeuble sera
divisé: -----

I° En partie de propriété privative et exclusive

Quatrième page

de la dite Société, en date du vingt sept Février mil ne cent soixante et un, ayant apporté quelques modification au règlement de co-propriété précité .

2°- Une copie certifiée conforme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du huit Septembre mil neuf cent soixante et un, ayant apporté quelques modifications au règlement de co-propriété précité ;

3°- Une copie certifiée conforme, enregistrée, d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du quinze Nove mil neuf cent soixante trois, ayant apporté quelques modifications au règlement de co-propriété, notamment en ce qui concerne la désignation des lots Numéros cent quarante trois (143) et cent quarante quatre (144), qui ont été annulés, et remplacés par deux nouveaux lots Numéros deux cent treize (213) et deux cent quatorze (214).

Par suite, il établit le **TABLEAU MODIFICATIF** suivant tenant compte de ces dernières modifications

N° du Lot	Basement	Escahier	Etage	Nature du Lot	Quote-part de Co-propriété	Observations
143	Unique	F.D.	2ème	Appartement 2 pièces FD 2D	72/ 10.000èmes	annulé et remplacé par lot 213
144	Unique	F.D.	2ème	Appartement 3 pièces FD 2G	100/ 10.000èmes	annulé et remplacé par lots 213 & 214
213	Unique	F.D.	2ème	Appartement 3 pièces FD 2D	100/ 10.000èmes	Remplace lot N° 1 et partie lot N° 2
214	Unique	F.D.	2ème	Appartement 2 pièces FD 2G	72/ 10.000èmes	Remplace lot N° 1 pour partie

- PUBLICITE FONCIERE -

Les présentes seront publiées au premier Bureau des Hypothèques de la Seine .

DONT ACTE -

Fait et passé à Paris, en sa demeure pour M. Cah et en l'étude du notaire soussigné, pour Monsieur Douriez

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE

- Troisième page -

2° En parties communes

SOUS UNE DEUXIEME PARTIE:

La répartition entre les propriétaires d'ac-

tionnaires: 1° Du droit de jouissance des locaux pendant la durée de la société et du droit de propriété desdits locaux, soit en cas de vente, soit à la dissolution de la société, ou en cas de retrait des actionnaires

2° Des charges communes et particulières

3° Du droit à la co-propriété des parties communes de l'immeuble dans les cas de vente ou de retrait ou à la liquidation

SOUS UNE TROISIEME PARTIE:

Le règlement d'habitation, de jouissance et de co-propriété destinés:

1° A fixer les droits et obligations des actionnaires bénéficiaires du droit de jouissance, au cours de la société et des co-proprétaires dans les cas de vente ou de retrait, ou à la liquidation, quant aux locaux dont ils auront la jouissance ou la propriété exclusive

2° A organiser l'administration de l'immeuble

3° A régler tous différends entre les intres-

sifs

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'IMMEUBLE SERA DIVISE

CHAPITRE PREMIER

A-DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur un terrain sis à Paris, (huitième arrondissement) avec façades 38 avenue George V; et 53, rue François Premier, en forme de polygone irrégulier; Un bâtiment en forme de "U" avec une façade sur chaque voie et comprenant:

1° Une partie sur l'avenue George V, au N° 38, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et s'élève à neuf étages au dessus du rez de chaussée, le neuvième étage en retrait formant terrasse

2° Une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à sept étages au dessus du rez de chaussée

3° Une partie sur la rue François Premier, au N° 53, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous-sols et s'élève à neuf étages au dessus du rez de chaussée, les deux derniers

Cinquième page

étages en retrait formant terrasses -----
Des trois parties sont élevées sur un rez de -
chaussée commun couvrant la totalité du terrain - sur
deux sous-sols s'étendant sous toute la surface du ter-
rain - sur un troisième sous-sol s'étendant sous une por-
tie seulement du terrain et comportant la chaufferie
unique pour tout l'immeuble social -----

En vue d'une désignation plus commode, chacune
des cinq cages d'escalier réparties sur l'immeuble com-
portera une ou plusieurs lettres qui seront reproduites
dans la désignation de chaque lot qu'elle dessert. Ces
lettres sont les suivantes: -----

Pour la partie se trouvant sur la 38 avenue

George V:

- la lettre G sera affectée à tous les lots des-
servis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant
la façade du bâtiment. -----

- les lettres GD seront affectées à tous les
lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en re-
gardant la façade du bâtiment -----

Pour la partie se trouvant au centre:

La lettre C sera affectée à tous les lots des-
servis par l'escalier unique de cette partie du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur la 53 rue Fran-

cois Premier:

- la lettre F sera affectée à tous les lots
desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant
la façade du bâtiment. -----

- les lettres FD seront affectées à tous les
lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en
regardant la façade du bâtiment -----

En conséquence, les cages d'escalier porteront
les dénominations suivantes: ESCALIERS: G- GD- C- F- FD
sur la base de la répartition ci-dessus: -----

L'indication des lots comportera, en plus de la
lettre ou des lettres affectées à l'escalier qui les
dessert, un chiffre de 1 à 9, indiquant l'étage -----

Cette désignation comportera, à la fin, une des
trois lettres: D- F- ou G, indiquant la position: Droite,
Face ou Gauche du lot -----

Ainsi: la désignation: GDID se rapportera au
lot desservi par l'escalier de droite en regardant la
façade du bâtiment 38 avenue George V, et situé au pre-
mier étage à droite en arrivant sur le palier --

Le bâtiment comporte des locaux à usage d'ha-
bitation sur tous les étages, non compris le rez de -
chaussée -----

Le rez-de-chaussée comporte trois magasins,
dont un donnant sur l'avenue George V et deux, sur la rue

François Premier -----

Le premier sous-sol comporte des caves individuelles et les emplacements de voitures, ainsi que le débât du magasin situé sur l'avenue George V -----

Le deuxième sous-sol comporte des emplacements de voitures et la cabine du transformateur d'électricité -----

Le troisième sous-sol comporte des emplacements de voitures; ainsi que la chaufferie dont la hauteur s'élève sur deux étages -----

B-DESIGNATION DES LOTS

Cet immeuble comprend: -----

1° Au troisième sous-sol

La rampe de la rampe reliant le deuxième sous-sol au troisième sous-sol, et en allant vers le mur côté avenue George V, de droite à gauche: huit emplacements de voitures -----

Lot N° 1:	-----	
Emplacement de voiture N° 1; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 2:	-----	
Emplacement de voiture N° 2; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 3:	-----	
Emplacement de voiture N° 3; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 4:	-----	
Emplacement de voiture, N° 4; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 5:	-----	
Emplacement de voiture, N° 5; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 6:	-----	
Emplacement de voiture, N° 6; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 7:	-----	
Emplacement de voiture, N° 7; dix/dix millièmes, ci -----		10
Lot N° 8:	-----	
Emplacement de voiture N° 8, dix/dix millièmes, ci -----		10
Après le lot N° 8, qui est adossé à la suite à rezout et à la chaufferie, et en allant sous la partie centrale du bâtiment, côté escalier de secours desservant la chaufferie; six emplacements de voitures -----		
Lot N° 9:	-----	
Emplacement de voiture, N° 9; dix/dix millièmes, ci -----		10

A reporter : 80

Septième page

	Report	: 80
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 10:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 10: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 11:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 11, dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 12:</u>	
	Emplacement de voiture n° 12: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 13:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 13: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 14:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 14: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	Au centre du troisième sous-sol, côtés:	
	sés à la rampe d'accès, placés en épî et muré:	
	rotés en alignant du mur le soutènement du terre:	
	plein vers le centre: neuf emplacements de voi:	
	tures	
	<u>Lot n° 15:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 15: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 16:</u>	
	Emplacement de voiture n° 16: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 17:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 17: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 18:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 18: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 19:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 19: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 20:</u>	
	Emplacement de voiture n° 20: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 21:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 21: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 22:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 22: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	<u>Lot n° 23:</u>	
	Emplacement de voiture, n° 23: dix/dix:	
millièmes, ci	-----	: 10
	A reporter	: 230
	ultième page	

	Report	:: 200
millièmes, ci	-----	10
	25 Avenue de Villiers sous-sol	
	En arrivant de la rampe reliant le	
	premier et 2 ^e sol au deuxième sous-sol et en al-	
	lant vers le mur côté Avenue George V, de droite	
	à gauche: six emplacements de voitures	
	Lot n° 24:	
	Emplacement de voiture, n° 24: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Lot n° 25:	
	Emplacement de voiture, n° 25: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Lot n° 26:	
	Emplacement de voiture, n° 26: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Lot n° 27:	
	Emplacement de voiture n° 27: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Lot n° 28:	
	Emplacement de voiture, n° 28: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Lot n° 29:	
	Emplacement de voiture, n° 29: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Lot n° 30:	
	Emplacement de voiture, n° 30: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Toujours côté George V, entre le mur	
	côté avenue et le mur au vide de la chaufferie:	
	deux emplacements de voitures	
	Côté: George V:	
	Lot n° 30:	
	Emplacement de voiture, n° 30: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	Côté: vide de la chaufferie:	
	Lot n° 31:	
	Emplacement de voiture, n° 31: dix, dix:	
millièmes	-----	9
	En revenant vers le centre, accès au	
	vide de la chaufferie, ayant le grand axe pa-	
	rallèle au grand axe du vide de la chaufferie:	
	un emplacement de voiture	
	Lot n° 31:	
	Emplacement de voiture, n° 31: dix, dix:	
millièmes, ci	-----	10
	En contournant le vide de la chauffe-	
	rie, côté escalier le secours, sous le bâtiment	
	central, six emplacements de voitures	
	Lot n° 32:	
	Emplacement de voiture n° 32: dix, dix:	

A reporter : 319
Neuvième page

	Report	319
millièmes, ci	-----	10
	<u>Lot N° 34:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 34: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 35:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 35: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 36:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 36: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 37:</u>	
	Emplacement de voiture; N° 37: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 38:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 38: sept/	7
dix millièmes, ci	-----	
	Au centre, rangés en épi et numérotés en partant du centre et en allant côté François Premier, huit emplacements de voitures:	
	<u>Lot N° 39:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 39: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 40:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 40: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 41:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 41: dix/dix	10
millièmes	-----	
	<u>Lot N° 42:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 42: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 43:</u>	
	Emplacement de voiture N° 43, dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 44:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 44: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 45:</u>	
	Emplacement de voiture, N° 45: dix/dix	10
millièmes, ci	-----	
	<u>Lot N° 46:</u>	
	Emplacement de voiture; N° 46: dix/dix	10

Entre ces huit emplacements de voitures rangés en épi et le lot N° 38: une rampe menant à une partie du sous-sol située à un mètre en contrebas, et comprenant la cabine du

Report	455
transformateur, ainsi que trois emplacements de voitures -----	
à droite, côté transformateur et à l'ossature de l'escalier reliant les sous-sols entre eux: -----	
Lot N° 47:	
Emplacement de voiture, N° 47: dix/dix: millièmes, ci -----	10
à gauche: -----	
Lot N° 48:	
Emplacement de voiture, N° 48 (côté ram- pe) quarante huit/dix millièmes, ci -----	48
Lot N° 49:	
Emplacement de voiture N° 49: quaran- te neuf/dix millièmes, ci -----	49
3° Au premier sous-sol	
I-Emplacement de voitures:	
En arrivant de la rampe reliant la rue au premier sous-sol, au centre du bâtiment: rangés en épi et numérotés en allant de la ram- pe vers le centre: huit emplacements de voitu- res -----	
Lot N° 50:	
Emplacement de voiture, N° 50: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 51: --	
Emplacement de voiture, N° 51: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 52:	
Emplacement de voiture, N° 52: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 53:	
Emplacement de voiture, N° 53: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 54:	
Emplacement de voiture, N° 54: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 55:	
Emplacement de voiture, N° 55: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 56:	
Emplacement de voiture, N° 56: dix/dix: millièmes, ci -----	10
Lot N° 57:	
Emplacement de voiture, N° 57: dix/dix: millièmes, ci -----	10
A partir du lot 57, une aire de cir- culation -----	
A reporter	543
Onzième page	

Report : 643
 culation avec, en bout, à gauche, adossé aux conduits de fumée de la chaufferie: un emplacement de voiture ----- :

Lot N° 58:
 Emplacement de voiture, N° 58: dix/dix millièmes, ci ----- : 10

En allant vers la rue François Premier, on accède par une rampe à une aire de circulation avec; en bout, à droite, numérotés en allant côté François Premier, deux emplacements de voitures, ----- :

Lot N° 59:
 Emplacement de voiture, N° 59: dix/dix millièmes, ci ----- : 10

Lot N° 60:
 Emplacement de voiture, N° 60: dix/dix millièmes, ci ----- : 10

II- Caves individuelles:

Sous la partie du bâtiment en façade côté avenue Georges V, trente cinq caves individuelles et le dépôt du magasin en façade avenue George V, le tout desservi ainsi: ----- :

- le dépôt du magasin: par un escalier particulier, ce qui en fait partie intégrante du lot comprenant le magasin au rez de chaussée en façade avenue George V ----- :
 - les caves; par les escaliers G et ----- :

GD ----- :
 Les trente cinq caves sont réparties sur trois rangées parallèles à l'avenue George V, séparées par deux couloirs et numérotées ainsi ----- :

rangée côté avenue George V: onze caves

<u>Lot N° 61:</u>	:	
Cave N° C1, deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot N° 62:</u>	:	
Cave N° C2; deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot N° 63:</u>	:	
Cave N° C3; deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot N° 64:</u>	:	
Cave N° C4, deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot N° 65:</u>	:	
Cave N° C5; deux/dix millièmes, ci	---	2
<u>Lot N° 66:</u>	:	
Cave N° C6; deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot N° 67:</u>	:	
Cave N° C7; deux/dix millièmes, ci	-----	2

A reporter : 657
 Douzième page

	Report	: 507
Lot n° 68:		
Cave n° C 08: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 69:		
Cave n° C 09: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 70:		
Cave n° C 10: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 71:		
Cave n° C 11: deux/dix millièmes, ci		2
A la suite du lot 71, perpendiculaires		
au mur mitoyen: trois caves -----		
Lot n° 72:		
Cave n° C 12: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 73:		
Cave n° C 13: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 74:		
Cave n° C 14: deux/dix millièmes, ci		2
A la suite de la cave C 14, adossée		
au fond de cavotte de l'ascenseur; une cave		
Lot n° 75:		
Cave n° C 15: deux/dix millièmes, ci		2
rangée centrale: huit caves:		
Lot n° 76:		
Cave n° C 16: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 77:		
Cave n° C 17: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 78:		
Cave n° C 18: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 79:		
Cave n° C 19: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 80:		
Cave n° C 20: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 81:		
Cave n° C 21: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 82:		
Cave n° C 22: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 83:		
Cave n° C 23: deux/dix millièmes, ci		2
(cette dernière cave est adossée au local de		
vide-ordures) -----		
Dernière rangée, en partant du côté d'apôt		
du magasin: quatre caves: -		
Lot n° 84:		
Cave n° C 24: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 85:		
Cave n° C 25: deux/dix millièmes, ci		2
Lot n° 86:		
Cave n° C 26: deux/dix millièmes, ci		2
A reporter		735
	Troisième page	

Report : 725

Lot n° 87:	:	
Cave n° C 27; deux/dix millièmes, ci :	:	2
A la suite: cage d'escalier, tous les cu-		
vette ascenseur, local vide-ordures et accès à:		
l'aire de circulation des garages (-----)		
A la suite: huit caves:-----		
Lot n° 88:	:	
Cave n° C 28; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 89:	:	
Cave n° C 29; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 90:	:	
Cave n° C 30; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 91:	:	
Cave n° C 31; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 92:	:	
Cave n° C 32; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 93:	:	
Cave n° C 33; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 94:	:	
Cave n° C 34; deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 95:	:	
Cave n° C 35; deux dix millièmes, ci :	:	2

(cette dernière cave est adossée d'un côté à un local de vide-ordures, de l'autre à la cage d'escalier SD) -----

Face à la cave n° C15, un couloir menant au local de renouvellement d'air des garages, lequel est adossé aux conduits de fumée de la chaufferie, ainsi qu'à un escalier de secours reliant la chaufferie au premier sous-sol

Sous la partie centrale du bâtiment, groupe de caves desservies par les escaliers C et F, et réparties sur deux rangées parallèles au grand axe de la partie centrale du bâtiment, numérotées en partant côté conduits de fumée de la chaufferie, la première rangée, côté aire de circulation des voitures, l'autre rangée, adossée au mur mitoyen -----

Lot n° 96:	:	
Cave n° C 36, deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 97:	:	
Cave n° C 37, deux dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 98:	:	
Cave n° C 38, deux/dix millièmes, ci :	:	2
Lot n° 99:	:	
Cave n° C 39; deux/dix millièmes, ci :	:	2

A reporter : 751

quatorzième page

	Report	751
<u>Lot n° 100:</u>	:	
Cave n° C 40: deux/dix millièmes, ci	:	2
Ensuite: cage d'escalier C: -----	:	
Escalier: -----	:	
<u>Lot n° 101:</u>	:	
Cave n° C 41: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 102:</u>	:	
Cave n° C 42: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 103:</u>	:	
Cave n° C 43: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 104:</u>	:	
Cave n° C 44: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 105:</u>	:	
Cave n° C 45: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 106:</u>	:	
Cave n° C 46: deux/dix millièmes, ci	:	2
puis: un escalier secondaire reliant:	:	
le rez de chaussée au premier sous-sol -----	:	
Ensuite, accès à un local de vide-	:	
ordures et à la cage d'escalier F, une cave --	:	
<u>Lot n° 107:</u>	:	
une cave n° C 47: deux/dix millièmes:	:	2
Puis, accès par mitoyen; en partant côté:	:	
François Premier -----	:	
<u>Lot n° 108:</u>	:	
une cave n° C 48: deux/dix millièmes	:	2
<u>Lot n° 109:</u>	:	
Cave n° C 49: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 110:</u>	:	
Cave n° C 50: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 111:</u>	:	
Cave n° C 51: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 112:</u>	:	
Cave n° C 52: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 113:</u>	:	
Cave n° C 53: deux/dix millièmes, ci	:	2
Ensuite un local de vide-ordures et	:	
une cave -----	:	
<u>Lot n° 114:</u>	:	
Cave n° C 54: deux/dix millièmes, ci	:	2
puis, un couloir d'accès au fond de	:	
cuvette de l'ascenseur et ensuite, cinq caves (:	
<u>Lot n° 115:</u>	:	
Cave n° C 55: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 116:</u>	:	
Cave n° C 56: deux/dix millièmes, ci	:	2
<u>Lot n° 117:</u>	:	

A reporter : 755
quinzième page

	Report	: 765
	Cave n° 2 57: deux/dix millièmes, ci	: 2
	57 n° 110:	
	Cave n° 2 58: deux/dix millièmes, ci	: 2
	58 n° 111:	
	58 n° 119, deux/dix millièmes, ci	: 2
	au rez de chaussée:	
	18 n° 120 de George V, entre les esca-	
	liers G et H:	
	18 n° 120:	
	Portique GBI, s'étendant sur toute	
	la façade et se prolongeant à l'intérieur sous	
	une cour couverte jusqu'au mur de séparation :	
	adossé côté rue François Premier, aux escaliers	
	F et FD, ainsi qu'aux cages d'ascenseur concer-	
	nant lesdits escaliers. Ce lot comporte un	
	groupe sanitaire et est relié par un escalier :	
	à un dépôt situé au premier sous-sol, côté ave-	
	nue George V, ce dépôt faisant partie inté-	
	grante du lot 120, mille deux cent quarante/	
	dix millièmes, ci -----	: 1.240
	18 n° 121, François Premier, en par-	
	tant de l'escalier F:	
	18 n° 121:	
	Portique FB2, avec groupe sanitaire	
	soixante/dix millièmes, ci -----	: 60
	18 n° 122:	
	Portique FB3, avec groupe sanitaire:	
	cent quatre dix millièmes, ci -----	: 104
	Les parties communes au rez de chaussée	
	sont les suivantes -----	
	18 n° 123, Avenue George V:	
	un ascenseur, derrière la cage d'escalier, un	
	couloir menant au monte-charge, ainsi qu'à un	
	water closet et service -----	
	Une entrée menant: -----	
	a) à l'escalier GD et à l'ascenseur:	
	à droite. À gauche se trouvent un water-clo-	
	set, le monte-charge, un local de	
	et un local de gardien -----	
	b) au bout à droite, à un couloir se	
	poursuivant sans interruption pour déboucher	
	côté François Premier et desservant au fur	
	et à mesure l'escalier de secours de la chauf-	
	ferie -----	
	- l'escalier C et l'ascenseur y re-	
	latif -----	
	- la sortie sur la rue François	
	premier ----- A reporter	: 2.195

- Report : 2.195

33^{ter} rue François Premier:

Une entrée menant à l'escalier F :
 avec l'ascenseur y relatif. Barrière cet esca- :
 lier: un second escalier secondaire relie le :
 rez de chaussée au premier sous-sol avec un :
 couloir menant aux monte-charge, et vide-ordu- :
 res. Ce couloir se poursuit derrière les lots :
 N° 121 et 122; pour relier l'escalier F à l' :
 escalier FD ----- :

Une entrée menant à l'escalier FD :
 ainsi qu'à l'ascenseur y relatif. A gauche de :
 l'ascenseur: un couloir menant aux vide-ordu- :
 res et monte-charge, ainsi qu'un couloir re- :
 liant l'escalier FD à l'escalier F ----- :
 Enfin, à la suite de l'escalier FD. :
 la rampe permettant l'accès aux sous-sols et :
 la sortie ----- :

3^e Au premier étage

Escalier G:

A droite: ----- :

Lot N° 123:

Appartement GID, comprenant: une en- :
 trée, deux pièces, une salle de bains avec wa- :
 ter-closets, une cuisine, débouchant sur un pa- :
 lier de service pour accès au monte-charge, au :
 vide-ordures et au water-closet de service; :
 quatre vingt cinq/dix millièmes, ci ----- :

85

Au face: ----- :

Lot N° 124:

Appartement GIP, comprenant: une en- :
 trée, une salle de bains, avec water-closet, une :
 grande pièce avec emplacement de cuisine et :
 vide-ordures, donnant accès à une autre pièce :
 soixante neuf/dix millièmes, ci ----- :

69

A gauche: ----- :

Lot N° 125:

Appartement GIG, comprenant: une en- :
 trée, un dégagement, trois pièces, salle de - :
 bains et water-closets, une cuisine avec porte :
 de service donnant accès au palier de service :
 décrit précédemment: cent quatorze/dix milliè- :
 mes, ci ----- :

114

Escalier GJ :

A droite: ----- :

Lot N° 126:

Appartement GDIG comprenant: une en- :
 trée, deux pièces communicantes, une salle de ----- :

A reporter : 2.349

Dix septième page

Report : 2.340
 bains avec water-closets, une cuisine et une :
 porte de service donnant accès au palier de :
 service comprenant le vide-ordures, le monte- :
 charge et un water-closet de service, quatre :
 vingt dix/dix millièmes, ci ----- : 90

En face: -----
Lot n° 127: -----
 Appartement GDIF, comprenant, une en- :
 trée, une grande pièce, un dégagement avec wa- :
 ter-closet, emplacement de penderie, une salle :
 de bains, une chambre à coucher, un office, une :
 cuisine avec porte d'accès au palier de servi- :
 ce décrit précédemment; cent dix huit/dix mil- :
 lièmes, ci ----- : 118

Escalier G-Vide-ordures sur le palier: :
A droite: -----
Lot n° 128: -----
 Appartement GID, comprenant: une en- :
 trée, deux pièces communicantes (la deuxième :
 avec un emplacement de cuisine), une salle de :
 bains avec water-closet, soixante trois/dix :
 millièmes, ci ----- : 63

A gauche: -----
Lot n° 129: -----
 Appartement CIG comprenant: une en- :
 trée, deux pièces communicantes, avec un empla- :
 cement de cuisine, une salle de bains avec :
 water-closet, quarante huit/dix millièmes, ci :
 ----- : 48

Escalier F :
En face: -----
Lot n° 130: -----
 Appartement FIF, comprenant: une en- :
 trée, une grande pièce, un emplacement de pen- :
 derie, un couloir avec water-closet, un autre :
 emplacement de penderie, un dégagement, une :
 salle de bains, une chambre, une cuisine, avec :
 accès au palier de service comportant vide-or- :
 dures, monte-charge et water-closet de service :
 cent/dix millièmes, ci ----- : 100

A gauche: -----
Lot n° 131: -----
 Appartement FIG, comprenant: une en- :
 trée, deux pièces communicantes, une salle de :
 bains, un dégagement, water-closet, cuisine :
 avec accès au palier de service décrit précéd- :
 demment; soixante quatorze/dix millièmes, ci - :
 ----- : 74

A reporter : 2.842
 Dix huitième page

Report : 2.842

Escalier FD:

A droite:

Lot N° 132:

Appartement FDID, comprenant: une en-
trée, deux pièces, salle de bains avec water-
closet, cuisine avec accès au palier de servi-
ce comprenant monte-charge, vide-ordures, wa-
ter-closet de service; soixante et onze/dix
millièmes, ci

71

A gauche:

Lot N° 133:

Appartement FDIG, comprenant: une en-
trée, un dégagement, deux pièces communican-
tes, une salle de bains, un water-closet, un
emplacement de penderie, une troisième pièce,
une cuisine avec accès au palier de service dé-
crit précédemment: quatre vingt dix sept/dix
millièmes, ci

97

5° Au deuxième étage

Escalier G:---

A droite:

Lot N° 134:

Appartement G2D comprenant: une en-
trée, deux pièces, une salle de bains avec wa-
ter-closet, une cuisine débouchant sur un pa-
lier de service pour accès au monte-charge, au
vide-ordures et au water-closet de service:
quatre vingt sept/dix millièmes, ci

87

En face:

Lot N° 135:

Appartement G2F, comprenant: une en-
trée, une salle de bains avec water-closets, u-
ne grande pièce avec emplacement de cuisine,
et vide ordures, donnant accès à une autre piè-
ce, balcon sur avenue, soixante douze/dix mil-
lièmes, ci

72

A gauche:

Lot N° 136

Appartement G2G, comprenant: une en-
trée, un dégagement, trois pièces, salle de
bains et water-closet, une cuisine avec porte-
de service donnant accès au palier de service:
décrit précédemment, balcon sur avenue -cent
quinze/dix millièmes, ci

115

Escalier GD:

A droite:

Lot N° 137:

A reporter : 3.284

Dix neuvième page

Report : 3.26

Appartement GD2D comprenant: une en-
 trée, deux pièces communicantes, une salle de:
 bains avec water-closet, balcon sur avenue, :
 une cuisine et porte de service donnant accès:
 au palier de service décrit précédemment; qua- :
 tre vingt treize/dix millièmes, ci ----- : 93

En face: -----

Lot N° 138:

Appartement GD2F, comprenant: une en-
 trée, une grande pièce, un dégagement avec water
 closet, emplacement de penderie, une salle de:
 bains, une chambre à coucher, un office, une :
 cuisine avec porte d'accès au palier de servi- :
 ce décrit précédemment, cent vingt et un/dix :
 millièmes, ci ----- : 121

Escalier C; Vide ordures sur le palier: -----

A droite: -----

Lot N° 139:

Appartement C2D; comprenant: une en-
 trée, deux pièces communicantes (la deuxième
 avec un emplacement de cuisine) une salle de :
 bains avec water-closet: soixante trois/dix :
 millièmes, ci ----- : 63

A gauche: -----

Lot N° 140:

Appartement C2G, comprenant: une en-
 trée, deux pièces communicantes avec un empla-
 cement de cuisine, une salle de bains avec wa- :
 ter-closet, quarante huit/dix millièmes, ci - :
 ----- : 48

Escalier F: -----

En face: -----

Lot N° 141:

Appartement F2F, comprenant: une en-
 trée, une grande pièce, un emplacement de pen-
 derie, un couloir avec water-closet, un autre:
 emplacement de penderie, un dégagement, une :
 salle de bains, une chambre, une cuisine avec :
 accès au palier de service décrit précédemment :
 cent un/dix millièmes, ci ----- : 101

A gauche: -----

Lot N° 142:

Appartement F2G, comprenant: une en-
 trée, deux pièces communicantes, une salle de:
 bains, un dégagement, water-closet, cuisine :
 avec accès au palier de service décrit précé- :
 demment, soixante dix huit/dix millièmes, ci :
 ----- : 78

Escalier FD : -----

A reporter 3.788
vingtième page

Report : 3.788

A droite: -----

Lot N° 143:

Appartement FD2D, comprenant: une entrée, deux pièces, salle de bains avec water-closet, cuisine avec accès au palier de service décrit précédemment, soixante douze/dix millièmes, ci -----

72

A gauche: -----

Lot N° 144:

Appartement FD2G, comprenant: une entrée, un dégagement, deux pièces communicantes, une salle de bains, un water-closet, un emplacement de penderie, une troisième pièce, une cuisine avec accès au palier de service décrit précédemment, cent/dix millièmes: 7° Au troisième étage -----

100

Escalier G:

A droite: -----

Lot N° 145:

Appartement G3D, comprenant: une entrée, deux pièces, une salle de bains avec water-closet, une cuisine débouchant sur le palier de service décrit précédemment quatre vingt sept/dix millièmes, ci -----

87

Lot N° 146:

Appartement G3F, comprenant: une entrée, une salle de bains avec water-closet, une grande pièce avec emplacement de cuisine: et vide cadures, donnant accès à une autre pièce, balcon sur avenue, soixante douze/dix millièmes, ci -----

72

A gauche: -----

Lot N° 147:

Appartement G3G, comprenant: une entrée, un dégagement, trois pièces, salle de bains et water-closet, une cuisine avec porte de service donnant accès au palier de service décrit précédemment, balcon sur avenue: cent quinze/dix millièmes, ci -----

115

Escalier GD:

A droite -----

Lot N° 148:

Appartement GD 3D, comprenant: une entrée, deux pièces communicantes, une salle de bains avec water-closet, balcon sur avenue: une cuisine et porte de service donnant accès -----

A reporter : 4.234

Vingt et unième page

	Report	: 4.234
au palier de service décrit précédemment; qua-		
tre vingt treize/dix millièmes, ci -----		93
<u>En face:</u> -----		
<u>Lot N° 149:</u>		
Appartement GD3F, comprenant: une en-		
trée, une grande pièce, un dégagement avec		
water-closet, emplacement de penderie, une		
salle de bains, une chambre à coucher, un offi-		
ce, une cuisine avec porte d'accès au palier		
de service décrit précédemment, cent vingt et		
un/dix millièmes, ci -----		121
<u>Escalier C-Vide ordures sur le palier:</u>		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 150:</u>		
Appartement C3D, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes (la deuxième		
avec un emplacement de cuisine) une salle de		
bains avec water-closet, soixante trois/dix		
millièmes, ci -----		63
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 151:</u>		
Appartement C3G, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes, avec un empla-		
cement de cuisine, une salle de bains avec wa-		
ter-closet, quarante huit/dix millièmes, ci -		
-----		48
<u>Escalier E:</u>		
<u>En face:</u> -----		
<u>Lot N° 152:</u>		
Appartement F3F, comprenant: une en-		
trée, une grande pièce, un emplacement de pende-		
rie, un couloir avec water-closet, un autre		
emplacement de penderie, un dégagement, une		
salle de bains, une chambre, une cuisine avec		
accès au palier de service décrit précédemment		
cent un/dix millièmes, ci -----		101
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 153:</u>		
Appartement F3G, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes, une salle de		
bains, un dégagement, water-closet, balcon sur		
rue, cuisine avec accès au palier de servi ce:		
décrit précédemment -soixante dix huit/dix mil		
lièmes, ci -----		78
<u>Escalier FD:</u>		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 154:</u>		
Appartement FD3D, comprenant: une en-		

A reporter	: 4.738	

	Report	: 4.758
trée, deux pièces, salle de bains avec water-closet, cuisine, avec accès au palier de service décrit précédemment, balcon sur rue, soixante douze/dix millièmes, ci -----		72
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 155:</u> -----		
Appartement FD30, comprenant: une entrée, un dégagement, deux pièces communicantes, une salle de bains, un water-closet, un emplacement de penderie, une troisième pièce, une cuisine avec accès au palier de service décrit précédemment, balcon sur rue; cent/dix millièmes, ci -----		100
<u>°° Au quatrième étage</u> -----		
<u>Escalier 2:</u> -----		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 156:</u> -----		
Appartement G4D, comprenant: une entrée, deux pièces, une salle de bains avec water-closet, une cuisine débouchant sur le palier de service décrit précédemment, quatre vingt sept/dix millièmes, ci -----		87
<u>En face:</u> -----		
<u>Lot N° 157:</u> -----		
Appartement G4F, comprenant: une entrée, une salle de bains avec water-closet, une grande pièce avec emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à une autre pièce; balcon sur avenue, soixante douze/dix millièmes, ci -----		72
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 158:</u> -----		
Appartement G4G, comprenant: une entrée, un dégagement, trois pièces, salle de bains et water-closet, une cuisine, avec porte de service donnant accès au palier de service décrit précédemment, balcon sur avenue; cent quinze/dix millièmes, ci -----		115
<u>Escalier 3D:</u> -----		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 159:</u> -----		
Appartement GD4D, comprenant: une entrée; deux pièces communicantes, une salle de bains avec water-closet, balcon sur avenue, une cuisine et porte de service donnant accès au palier de service décrit précédemment; quatre vingt treize/dix millièmes, ci -----		93
	A reporter	: 5.277
	Vingt troisième page	

Report : 5.277

In face:

Lot N° 150:

Appartement GD4F, comprenant: une entrée, une grande pièce, un dégagement avec water-closet, emplacement de pendierie, une salle de bains, une chambre à coucher, un office, une cuisine avec porte d'accès au palier de service décrit précédemment; cent vingt et un/dix millièmes, ci

121

Escalier G-voie-ordures sur le palier:

A droite:

Lot N° 151:

Appartement C4D, comprenant: une entrée, deux pièces communicantes (la deuxième avec un emplacement de cuisine) une salle de bains avec water-closet, soixante trois/dix millièmes, ci

63

A gauche:

Lot N° 152:

Appartement C4G, comprenant: une entrée, deux pièces communicantes avec un emplacement de cuisine, une salle de bains avec water-closets, quarante huit/dix millièmes, ci

48

Escalier F:

In face:

Lot N° 153:

Appartement F4F, comprenant: une entrée, une grande pièce, un emplacement de pendierie, un dégagement, une salle de bains, une chambre, une cuisine avec accès au palier de service décrit précédemment, cent un/dix millièmes, ci

101

A gauche:

Lot N° 154:

Appartement F4G, comprenant: une entrée, deux pièces communicantes, une salle de bains, un dégagement, water-closet, balcon sur rue, cuisine avec accès au palier de service décrit précédemment; soixante dix huit/dix millièmes, ci

78

Escalier FD:

A droite:

Lot N° 155:

Appartement FD4D, comprenant: une entrée, deux pièces, salle de bains avec water-closet, cuisine avec accès au palier de service décrit précédemment, balcon sur rue, soixante

A reporter : 5.688

Vingt quatrième page

	Report	: 5.688
douze/dix millièmes, ci -----		52
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 166:</u> -----		
Appartement FD4G, comprenant: une en-		
trée, un dégagement, deux pièces communicantes		
une salle de bains, un water-closet, un empla-		
cement de penderie, une troisième pièce, une :		
cuisine avec accès au palier de service décrit		
précédemment, balcon sur rue, cent/dix milliè-		
mes, ci -----		
		100
<u>N° Au cinquième étage</u>		
<u>Escalier G:</u> -----		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 167:</u> -----		
Appartement G5D, comprenant: une en-		
trée, deux pièces, une salle de bains avec wa-		
ter-closet, une cuisine débouchant sur le pa-		
lier de service décrit précédemment; quatre		
vingt sept/dix millièmes, ci -----		
		87
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 168:</u> -----		
Appartement G5F, comprenant: une en-		
trée, une salle de bains avec water-closet		
une grande pièce avec emplacement de cuisine :		
et vida-ordures, donnant accès à une autre piè-		
ce ; balcon sur avenue, soixante douze/dix mil-		
lièmes, ci -----		
		72
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 169:</u> -----		
Appartement G5G, comprenant: une en-		
trée, un dégagement, trois pièces, salle de		
bains et water-closet, une cuisine avec porte :		
de service donnant accès au palier de service;		
décrit précédemment, balcon sur avenue, cent :		
quinze/dix millièmes, ci -----		
		115
<u>Escalier GD:</u> -----		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 170:</u> -----		
Appartement GD5D, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes, une salle de :		
bains avec water-closet, balcon sur avenue, une		
cuisine et porte de service donnant accès au :		
palier de service décrit précédemment; quatre :		
vingt treize/dix millièmes, ci -----		
		93
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 171:</u> -----		
Appartement GD5F, comprenant: une en-		
trée, une grande pièce, un dégagement avec wa-		
	A reporter	: 5.227
	Vingt cinquième page	

Report : 6.710

Appartement FD5G, comprenant: une en-
 trée, un dégagement, deux pièces communicantes
 une salle de bains, un water-closet, emplacement
 de penderie, une troisième pièce, une cuisine:
 avec accès au palier de service décrit précédé-
 ment, balcon sur rue, cent/dix millièmes, : 100
 10° AU SIXIÈME ÉTAGE :

Escalier G:

A droite: -----

Lot n° 178:

Appartement G 6 D, comprenant: une en-
 trée, deux pièces, une salle de bains avec wa-
 ter-closet, une cuisine débouchant sur le pa-
 lier de service décrit précédemment - quatre : 87
 vingt sept/dix millièmes, ci -----

En face: -----

Lot n° 179:

Appartement G5F, comprenant: une en-
 trée, une salle de bains avec water-closet, :
 une grande pièce avec emplacement de cuisine :
 et vide-oranges, donnant accès à une autre piè- :
 ce, balcon sur avenue, soixante douze/dix mil- : 72
 lièmes, ci -----

A gauche: -----

Lot n° 180:

Appartement G6G, comprenant: une en-
 trée, un dégagement, trois pièces, salle de :
 bains et water-closet, une cuisine avec porte :
 de service donnant accès au palier de service :
 décrit précédemment, balcon sur avenue, cent : 115
 quinze/dix millièmes, ci -----

Escalier GD:

A droite: -----

Lot n° 181

Appartement GD5G, comprenant: une en-
 trée, deux pièces communicantes, une salle de :
 bains, avec water-closet, balcon sur avenue, une :
 cuisine et porte de service donnant accès au :
 palier de service décrit précédemment : quatre : 93
 vingt trois/dix millièmes, ci -----

En face: -----

Lot n° 182:

Appartement GD5F, comprenant: une en-
 trée, une grande pièce, un dégagement avec wa- :
 ter-closet, emplacement de penderie, une salle :
 de bains, une chambre à coucher, un office, :
 une cuisine avec porte d'accès au palier de : 7.177
 A reporter -----

	Report	: 7.660
ment de penderie, une troisième pièce, une		
cuisine avec accès au palier de service décrit		
précédemment, balcon sur rue, cent/dix milliè-		
mes, ci -----		100
	<u>II° Au septième étage</u>	
<u>Escalier G:</u>		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 189:</u>		
Appartement G7D comprenant: une en-		
trée, deux pièces, une salle de bains avec		
water-closet, une cuisine débouchant sur le		
palier de service décrit précédemment, quatre		
vingt sept/dix millièmes, ci -----		87
<u>En face:</u> -----		
<u>Lot N° 190:</u>		
Appartement G7F, comprenant: une en-		
trée, une salle de bains avec water-closet, une		
grande pièce avec emplacement de cuisine et		
vide-ordures, donnant accès à une autre pièce:		
balcon sur avenue, soixante douze/dix milliè-		
mes, ci -----		72
<u>A gauche:</u> -----		
<u>Lot N° 191:</u>		
Appartement G7G, comprenant: une en-		
trée, un dégagement, trois pièces, salle de		
bains et water-closet, une cuisine avec porte		
de service donnant accès au palier de service:		
descript précédemment, balcon sur avenue, cent		
quinze/dix millièmes, ci -----		115
<u>Escalier GD:</u>		
<u>A droite:</u> -----		
<u>Lot N° 192:</u>		
Appartement GD7D, comprenant: une en		
trée, deux pièces communicantes, une salle de:		
bains avec water-closets, balcon sur avenue,		
une cuisine et porte de service donnant accès:		
au palier de service décrit précédemment, qua-		
tre vingt treize/dix millièmes, ci -----		96
<u>En face:</u> -----		
<u>Lot N° 193:</u>		
Appartement GD7F comprenant: une en:		
trée, une grande pièce, un dégagement avec		
water-closet, emplacement de penderie, une salle		
de bains, une chambre à coucher, un office, une:		
cuisine avec porte d'accès au palier de ser-		
vice décrit précédemment; cent vingt et un/		
dix millièmes, ci -----		121
	A reporter	: 89248

	Report	: 8.248
<u>Escalier C: Vide ordures sur le palier:</u>		
<u>A droite:</u>		
<u>Lot N° 194:</u>		
Appartement C7D, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes (la deuxième		
avec emplacement de cuisine) une salle de		
bains, avec water-closet; soixante trois/ dix		
millièmes, ci -----		63
<u>A gauche:</u>		
<u>Lot N° 195:</u>		
Appartement C7G, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes avec un empla-		
cement de cuisine, une salle de bains avec wa-		
ter-closet: quarante huit/dix millièmes, ci--		
-----		48
<u>Escalier F:</u>		
<u>En face</u>		
<u>Lot N° 195:</u>		
Appartement F7F, comprenant: une en-		
trée, une grande pièce, un emplacement de pen-		
derie, un couloir avec water-closet, un autre:		
emplacement de penderie, un dégagement, une		
salle de bains, une chambre, une cuisine avec		
accès au palier de service décrit précédemment		
cent un/dix millièmes, ci -----		101
<u>A gauche:</u>		
<u>Lot N° 197:</u>		
Appartement F7G, comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes, une salle de		
bains, un dégagement, water closet, balcon		
sur rue, cuisine avec accès au palier de ser-		
vice décrit précédemment; soixante dix huit/		
dix millièmes, ci -----		78
<u>Escalier FD:</u>		
<u>A droite:</u>		
<u>Lot N° 198:</u>		
Appartement FD7D, comprenant: une en-		
trée, deux pièces, salle de bains avec water-		
closet, cuisine avec accès au palier de servi-		
ce décrit précédemment, balcon sur rue, soixan-		
te douze/dix millièmes, ci -----		72
<u>A gauche:</u>		
<u>Lot N° 199:</u>		
Appartement FD7G, comprenant: une en-		
trée, un dégagement, deux pièces communican-:		
tes, une salle de bains, un water-closet, un		
emplacement de penderie, une troisième pièce,		
une cuisine avec accès au palier de service		
-----	A reporter	: 8.610
	Trentième page	

	Report	: 8.610
décrit précédemment, cent/dix millièmes, ci -		: 100
<u>1^{er} Au huitième étage</u>		
<u>Escalier G:</u>		
A droite: -----		
<u>Lot N° 200:</u>		
Appartement G8D comprenant: une en-		
trée, deux pièces, une salle de bains avec wa-		
ter-closet, une cuisine débouchant sur le pa-		
lier de service décrit précédemment, quatre		87
vingt sept/dix millièmes, ci -----		
En face: -----		
<u>Lot N° 201:</u>		
Appartement G8F, comprenant: une en-		
trée, une salle de bains avec water-closet, une		
grande pièce avec emplacement de cuisine et		
vide-ordures, donnant accès à une autre pièce		
balcon sur avenue, soixante douze/dix milliè-		72
mes, ci -----		
A gauche: -----		
<u>Lot N° 202:</u>		
Appartement G8G, comprenant: une en-		
trée, un dégagement, trois pièces, salle de		
bains et water-closet, une cuisine avec porte		
de service donnant accès au palier de service		
décrit précédemment, balcon sur avenue: cent		
quinze/dix millièmes, ci -----		115
<u>Escalier GD:</u>		
A droite: -----		
<u>Lot N° 203:</u>		
Appartement GD8D; comprenant: une en-		
trée, deux pièces communicantes, une salle de		
bains avec water-closet, balcon sur avenue,		
une cuisine et porte de service donnant accès		
au palier de service décrit précédemment; qua-		
tre vingt treize/dix millièmes, ci -----		93
En face: -----		
<u>Lot N° 204:</u>		
Appartement GD8F, comprenant: une en-		
trée, une grande pièce, un dégagement avec wa-		
ter-closet, emplacement de penderie, une sal-		
le de bains; une chambre à coucher, un office:		
une cuisine avec porte d'accès au palier de		
service décrit précédemment, cent vingt et un/		
dix millièmes, ci -----		121
<u>Escalier F:</u>		
En face: -----		
<u>Lot N° 205:</u>		

A reporter : 9.198
Trente et unième page

- Report : 9.198

Appartement F8F, comprenant: deux :
 pièces sur rues, débouchant sur retrait formant :
 terrasse accessible sur rue, un couloir, un wa- :
 ter closet, emplacement de penderie, un d'égaga- :
 ment, une salle de bains, une troisième pièce :
 une cuisine avec accès au monte-charge et ag- :
 vide ordures, cent vingt/dix millièmes, ci -- : 120

Escalier FD:

A droite: ----- :
Lot N° 205: ----- :
 Appartement F88D, comprenant: une en- :
 trée, deux pièces communicantes dont l'une dé- :
 bouche sur un retrait formant terrasse acces- :
 sible sur rue, une salle de bains avec water- :
 closet, une cuisine avec accès au palier de :
 service décrit précédemment, soixante trois/ :
 dix millièmes, ci ----- : 63

A gauche: ----- :
Lot N° 207: ----- :
 Appartement F88G, comprenant: une en- :
 trée; deux pièces, dont l'une débouche sur un :
 retrait formant terrasse sur rue, une salle :
 de bains, avec water-closet, une cuisine avec :
 accès au palier de service décrit précédem- :
 ment; cinquante neuf/dix millièmes, ci ----- : 59

13^e Au neuvième étage

Escalier G:

A droite: ----- :
Lot N° 206: ----- :
 Appartement G9D, comprenant: une en- :
 trée débouchant sur un retrait formant terras- :
 se sur cour, avec accès au palier de service :
 décrit précédemment, deux pièces, une cuisine :
 un water-closet, une salle de bains, un emplace- :
 ment de penderie, et balcon sur avenue, cent un :
 dix millièmes, ci ----- : 101

A gauche: ----- :
Lot N° 208: ----- :
 Appartement G9G, comprenant: une en- :
 trée débouchant sur un retrait formant terras- :
 se sur cour avec accès au palier de service :
 décrit précédemment, une cuisine, une salle :
 de bains avec water-closet, deux pièces et :
 balcon sur avenue, quatre vingt dix sept/dix :
 millièmes, ci ----- : 97

Escalier GD:

A droite: ----- :
 A reporter : 9/638
 Twente deuxième page

Report : 9.639

Lot N° 110:
 Appartement GD9D, comprenant: une en-
 trée avec accès sur le palier de service dé-
 crit précédemment et sur un retrait formant
 terrasse sur cour, deux pièces, une cuisine,
 une salle de bains, un water-closet, balcon sur
 avenue, quatre vingt dix sept/dix millièmes : 97

En face:
Lot N° 111:
 Appartement GD9P, comprenant: une en-
 trée, une pièce sur avenue, un couloir avec
 water-closet et emplacement de penderie, une
 salle de bains, une chambre, un office, une
 cuisine avec accès au palier de service décrit
 précédemment, cent vingt/dix millièmes, ci : 120

Escalier F:

En face:
Lot N° 113:
 Appartement P9F, comprenant: une gran-
 de entrée et deux pièces débouchant sur un
 retrait formant terrasse sur toute la longueur
 de la façade côté rue, un emplacement de cui-
 sine, un couloir, une salle de bains avec water-
 closet; cent huit/dix millièmes, ci : 108

Total: dix mille/dix millièmes; : 108

ci : 10.000/
 : 10.000me

Soit au total: -----

- cinquante neuf caves individuelles -----
- soixante emplacements de voitures -----
- une boutique avec dépôt -----
- deux boutiques sans dépôt -----
- soixante treize appartements de deux pièces -----
- seize appartements de trois pièces -----

Tels que lesdits locaux se comportent, confar-
 mément aux plans établis par Monsieur Monge, architecte,
 8 rue du Helder-Paris, lesquels plans sont demeurés ci-
 annexés après mention -----

- 1) Plan du troisième sous-sol -----
- 2) Plan du deuxième sous-sol -----
- 3) Plan du premier sous sol -----
- 4) Plan du rez de chaussée -----
- 5) Plan du premier étage partie George V -----
- 6) Plan étage courant partie George V -----
- 7) Plan du premier étage partie François Ier. --
- 8) Plan étage courant partie François Ier -----
- 9) Plan du huitième étage, partie François Ier -

Trente troisième page

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Nature du lot et Nombre de pièces	Quote-part : ppts. : partie : commu-nes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	Unique	Rampe	3ème s/sol	Emplacement de voiture	N° 1 : IO
2	"	"	"	"	N° 2 : IO
3	"	"	"	"	N° 3 : IO
4	"	"	"	"	N° 4 : IO
5	"	"	"	"	N° 5 : IO
6	"	"	"	"	N° 6 : IO
7	"	"	"	"	N° 7 : IO
8	"	"	"	"	N° 8 : IO
9	"	"	"	"	N° 9 : IO
10	"	"	"	"	N° 10 : IO
11	"	"	"	"	N° 11 : IO
12	"	"	"	"	N° 12 : IO
13	"	"	"	"	N° 13 : IO
14	"	"	"	"	N° 14 : IO
15	"	"	"	"	N° 15 : IO
16	"	"	"	"	N° 16 : IO
17	"	"	"	"	N° 17 : IO
18	"	"	"	"	N° 18 : IO
19	"	"	"	"	N° 19 : IO
20	"	"	"	"	N° 20 : IO
21	"	"	"	"	N° 21 : IO
22	"	"	"	"	N° 22 : IO
23	"	"	"	"	N° 23 : IO
24	"	"	2ème s/sol	"	N° 24 : IO
25	"	"	"	"	N° 25 : IO
26	"	"	"	"	N° 26 : IO
27	"	"	"	"	N° 27 : IO
28	"	"	"	"	N° 28 : IO
29	"	"	"	"	N° 29 : IO
30	"	"	"	"	N° 30 : IO
31	"	"	"	"	N° 31 : 9
32	"	"	"	"	N° 32 : IO
33	"	"	"	"	N° 33 : IO
34	"	"	"	"	N° 34 : IO
35	"	"	"	"	N° 35 : IO
36	"	"	"	"	N° 36 : IO
37	"	"	"	"	N° 37 : IO

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
38	Unique	Rampe	2èmes/sol	Emplacement de voiture	N° 38: 7
39	"	"	"	"	N° 39: IO
40	"	"	"	"	N° 40: IO
41	"	"	"	"	N° 41: IO
42	"	"	"	"	N° 42: IO
43	"	"	"	"	N° 43: IO
44	"	"	"	"	N° 44: IO
45	"	"	"	"	N° 45: IO
46	"	"	"	"	N° 46: IO
47	"	"	"	"	N° 47: IO
48	"	"	"	"	N° 48: IO
49	"	"	"	"	N° 49: IO
50	"	"	1er s/sol	"	N° 50: IO
51	"	"	"	"	N° 51: IO
52	"	"	"	"	N° 52: IO
53	"	"	"	"	N° 53: IO
54	"	"	"	"	N° 54: IO
55	"	"	"	"	N° 55: IO
56	"	"	"	"	N° 56: IO
57	"	"	"	"	N° 57: IO
58	"	"	"	"	N° 58: IO
59	"	"	"	"	N° 59: IO
60	"	"	"	"	N° 60: IO
61	"	G	"	Cave	N° C 1: 2
62	"	G	"	"	N° C 2: 2
63	"	G	"	"	N° C 3: 2
64	"	G	"	"	N° C 4: 2
65	"	G	"	"	N° C 5: 2
66	"	GD	"	"	N° C 6: 2
67	"	GD	"	"	N° C 7: 2
68	"	GD	"	"	N° C 8: 2
69	"	GD	"	"	N° C 9: 2
70	"	GD	"	"	N° C 10: 2
71	"	GD	"	"	N° C 11: 2
72	"	GD	"	"	N° C 12: 2
73	"	GD	"	"	N° C 13: 2
74	"	GD	"	"	N° C 14: 2
75	"	GD	"	"	N° C 15: 2
76	"	GD	"	"	N° C 16: 2
77	"	GD	"	"	N° C 17: 2
78	"	GD	"	"	N° C 18: 2
79	"	GD	"	"	N° C 19: 2
80	"	G	"	"	N° C 20: 2
81	"	G	"	"	N° C 21: 2
82	"	G	"	"	N° C 22: 2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
83	Unique	G	1er.s/aol	Cave	N° C23: 2
84	"	G	"	"	N° C24: 2
85	"	G	"	"	N° C25: 2
86	"	G	"	"	N° C26: 2
87	"	G	"	"	N° C27: 2
88	"	G	"	"	N° C28: 2
89	"	G	"	"	N° C29: 2
90	"	G	"	"	N° C30: 2
91	"	GD	"	"	N° C31: 2
92	"	GD	"	"	N° C32: 2
93	"	GD	"	"	N° C33: 2
94	"	GD	"	"	N° C34: 2
95	"	GD	"	"	N° C35: 2
96	"	C	"	"	N° C36: 2
97	"	C	"	"	N° C37: 2
98	"	C	"	"	N° C38: 2
99	"	C	"	"	N° C39: 2
100	"	C	"	"	N° C40: 2
101	"	C	"	"	N° C41: 2
102	"	C	"	"	N° C42: 2
103	"	C	"	"	N° C43: 2
104	"	C	"	"	N° C44: 2
105	"	C	"	"	N° C45: 2
106	"	C	"	"	N° C46: 2
107	"	C	"	"	N° C47: 2
108	"	C	"	"	N° C48: 2
109	"	C	"	"	N° C49: 2
110	"	C	"	"	N° C50: 2
111	"	C	"	"	N° C51: 2
112	"	C	"	"	N° C52: 2
113	"	C	"	"	N° C53: 2
114	"	C	"	"	N° C54: 2
115	"	C	"	"	N° C55: 2
116	"	C	"	"	N° C56: 2
117	"	C	"	"	N° C57: 2
118	"	C	"	"	N° C58: 2
119	"	C	"	"	N° C59: 2
120	"		R. de Ch	Boutique	GB1 : 1240
121	"		"	"	FB2 : 60
122	"		"	"	FB3 : 104
123	"	G	1er.ét.	Apprt. 2 pièces	GID: 85
124	"	G	"	" 2 "	GIF: 69
125	"	G	"	" 3 "	GIG: 114
126	"	GD	"	" 2 "	GDIG: 90
127	"	GD	"	" 2 "	GDIF: 118
128	"	C	"	" 2 "	GID: 63

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
129	Unique	C	1er.ét.	Apprt.	2 pièces CIG: 48
130	"	F	"	"	" FIF: 100
131	"	F	"	"	" FIG: 74
132	"	FD	"	"	" FDID: 71
133	"	FD	"	"	" FDIG: 97
134	"	G	2ème.ét.	"	" GID: 87
135	"	G	"	"	" G2F: 78
136	"	G	"	"	" G2G: 115
137	"	GD	"	"	" GD2D: 93
138	"	GD	"	"	" GD2F: 121
139	"	C	"	"	" C2D: 63
140	"	C	"	"	" C2G: 48
141	"	F	"	"	" F2F: 101
142	"	F	"	"	" F2G: 78
143	"	FD	"	"	" FD2D: 72
144	"	FD	"	"	" FD2G: 100
145	"	G	3ème.ét.	"	" G3D: 87
146	"	G	"	"	" G3F: 78
147	"	G	"	"	" G3G: 115
148	"	GD	"	"	" GD3D: 93
149	"	GD	"	"	" GD3F: 121
150	"	C	"	"	" C3D: 63
151	"	C	"	"	" C3G: 48
152	"	F	"	"	" F3F: 101
153	"	F	"	"	" F3G: 78
154	"	FD	"	"	" FD3D: 72
155	"	FD	"	"	" FD3G: 100
156	"	G	4ème.ét.	"	" G4D: 87
157	"	G	"	"	" G4F: 78
158	"	G	"	"	" G4G: 115
159	"	GD	"	"	" GD4D: 93
160	"	GD	"	"	" GD4F: 121
161	"	C	"	"	" C4D: 63
162	"	C	"	"	" C4G: 48
163	"	F	"	"	" F4F: 101
164	"	F	"	"	" F4G: 78
165	"	FD	"	"	" FD4D: 72
166	"	FD	"	"	" FD4G: 100
167	"	G	5ème.ét.	"	" G5D: 87
168	"	G	"	"	" G5F: 78
169	"	G	"	"	" G5G: 115
170	"	GD	"	"	" GD5D: 93
171	"	GD	"	"	" GD5F: 121
172	"	C	"	"	" C5D: 63
173	"	C	"	"	" C5G: 48
174	"	F	"	"	" F5F: 101
175	"	F	"	"	" F5G: 78

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
176	Unique	FD	5ème.ét?	Apprt. 2 pièces	FD5D: 72
177	"	FD	"	" 3	FD5G: 100
178	"	G	6ème.ét.	" 2	G6D: 87
179	"	G	"	" 2	G6F: 72
180	"	G	"	" 3	G6G: 115
181	"	GD	"	" 2	GD6D: 93
182	"	GD	"	" 2	GD6F: 121
183	"	C	"	" 2	C6D: 63
184	"	C	"	" 2	C6G: 48
185	"	F	"	" 2	F6F: 101
186	"	F	"	" 2	F6G: 78
187	"	FD	"	" 2	FD6D: 72
188	"	FD	"	" 3	FD6G: 100
189	"	G	7ème.ét.	" 2	G7D: 87
190	"	G	"	" 2	G7F: 72
191	"	G	"	" 3	G7G: 115
192	"	GD	"	" 2	GD7D: 93
193	"	GD	"	" 2	GD7F: 121
194	"	C	"	" 2	C7D: 63
195	"	C	"	" 2	C7G: 48
196	"	F	"	" 2	F7F: 101
197	"	F	"	" 2	F7G: 78
198	"	FD	"	" 2	FD7D: 72
199	"	FD	"	" 3	FD7G: 100
200	"	G	8ème.ét.	" 2	G8D: 87
201	"	G	"	" 2	G8F: 72
202	"	G	"	" 3	G8G: 115
203	"	GD	"	" 2	GD8D: 93
204	"	GD	"	" 2	GD8F: 121
205	"	F	"	" 3	F8F: 120
206	"	FD	"	" 2	FD8D: 63
207	"	FD	"	" 2	FD8G: 59
208	"	G	9ème.ét.	" 2	G9D: 101
209	"	G	"	" 2	G9G: 97
210	"	GD	"	" 2	GD9D: 97
211	"	GD	"	" 2	GD9F: 120
212	"	F	"	Appartement F9F	: 108
					:10000

CHAPITRE III

SERVITUDES.MITOYENNETES
ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les servitudes, mitoyennetés
Trente neuvième page

urbanisme; il en est ici purement et simplement référé
aux énonciations contenues à ce sujet dans le contrat d'
acquisition du terrain, dont s'agit, acte reçu par M^e Barot
notaire à Paris -----

CHAPITRE IV

-:-:-
L'immeuble dont il s'agit sera divisé en par-
ties communes et en parties qui appartiendront exclusive-
ment et prélativement à chaque co-proprétaire -----
Article premier

-:-:-
Parties communes à tous les co-proprétaires
-:-:-

Les parties communes, parties mises sous le ré-
gime de l'indivision forcée, comprennent toutes les par-
ties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage
exclusif et particulier d'un local déterminé (et de ses
dépendances) ou celles qui sont déclarées telles par la
loi et les usages -----

Elles comprennent notamment: -----
La totalité du sol des bâtiments, des entrées
et de la rampe d'accès. -----

Les fondations, les gros murs de façades, de
pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pou-
vant séparer entre eux les appartements, escaliers, cou-
loirs d'accès aux caves communes, voûtes des caves -----

Les canalisations et prises d'eau, de gaz, d'é-
lectricité, du chauffage central, les vides-ordures, les
tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales, ménagè-
res et usées (à l'exclusion de ces canalisations compri-
ses à l'intérieur des locaux, affectés à l'usage exclusif
et particulier de ceux-ci), ainsi que les antennes collec-
tives de télévision, s'il en est posé, les antennes indi-
viduelles étant strictement défendues -----

Les toitures, souches de cheminées, les orne-
ments extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais
non les garde-corps des balcons et balconnets); les per-
siennes et leurs accessoires -----

Les machines, chaudières et appareils de chauf-
frage central des parties communes, ainsi que le service
d'eau chaude de l'immeuble se trouvant aux sous-sols,
ainsi que les locaux qui leur sont destinés, les soutes
à mazout -----

Les portes et les vestibules d'entrée, leurs
canalisations et appareils d'éclairage, les tapis, les
couloirs et descentes des caves, les aires de circula-
tion des voitures, les escaliers, les locaux du gardien
et la partie réservée au portier, les water-closets et
poste d'eau des étages -----

Quarantième page

Les paliers des escaliers, leur cage, leurs accessoires et les tapis, s'il y en a, les ascenseurs et monte-charges, leur cage et leur accessoires, les appareils d'éclairage, et, en général, toutes les parties affectées au service des étages

Les parties communes ainsi déterminées, dans l'immeuble appartiendront aux futurs propriétaires dans les proportions fixées dans la colonne deux du tableau de huit colonnes de la deuxième partie ci-dessous

Article 2

Propriété exclusive et particulière

Outre la propriété des parties communes déterminées sous l'article précédent, chaque propriétaire de locaux aura la propriété exclusive et particulière des locaux lui revenant tels qu'ils sont désignés sous le chapitre deux ci-dessus. Cette propriété comprendra notamment

Les planchers avec les poutres et solives qui les soutiennent

Les portes palières;

Les cloisons intérieures avec leurs portes

Toutes les canalisations intérieures des locaux des installations sanitaires, les placards, les plafonds attachés aux poutres du plancher de l'étage supérieur, ainsi que les installations de chauffage individuel

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces

Les retraits formant terrasses accessibles

Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf toutefois ceux des appareils et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être faites à ce sujet par les occupants

DEUXIEME PARTIE

REPARTITION ENTRE LES ACTIONS DU DROIT DE JOUISSANCE OU DE PROPRIÉTÉ DES APPARTEMENTS OU LOCAUX

Le plan de division ainsi établi, il va être précisé dans le tableau ci-après:

1° Les parties de l'immeuble social auxquelles est affecté le droit de jouissance (au cours de la société) et devant constituer une propriété privative et exclusive des acquéreurs

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
20	Emp. de Voitu- re		10:											106:
21	"	N°20:	10:											106:
22	"	N°21:	10:											106:
23	"	N°22:	10:											106:
24	"	N°23:	10:											106:
25	Emp. de Voitu- re		10:											106:
26	"	N°24:	10:											106:
27	"	N°25:	10:											106:
28	"	N°26:	10:											106:
29	"	N°27:	10:											106:
30	"	N°28:	10:											106:
31	"	N°29:	10:											106:
32	"	N°30:	9:											106:
33	"	N°31:	10:											106:
34	"	N°32:	10:											106:
35	"	N°33:	10:											106:
36	"	N°34:	10:											106:
37	"	N°35:	10:											106:
38	"	N°36:	10:											106:
39	"	N°37:	10:											106:
40	"	N°38:	17:											106:
41	"	N°39:	10:											106:
42	"	N°40:	10:											106:
43	"	N°41:	10:											106:
44	"	N°42:	10:											106:
	"	N°43:	10:											106:
	"	N°44:	10:											106:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
45	Emp. sous/sol													168
46	Emp. de Voltu-													168
47	re " No 45	IO:	IO:	IO:										168
48	" " No 46	IO:	IO:	IO:										168
49	" " No 47	IO:	IO:	IO:										168
50	" " No 48	IO:	IO:	IO:										168
51	" " No 49	IO:	IO:	IO:										168
52	Emp. sous/sol													168
53	Emp. de Voltu-													168
54	re " No 50	IO:	IO:	IO:										168
55	" " No 51	IO:	IO:	IO:										168
56	" " No 52	IO:	IO:	IO:										168
57	" " No 53	IO:	IO:	IO:										168
58	" " No 54	IO:	IO:	IO:										168
59	" " No 55	IO:	IO:	IO:										168
60	" " No 56	IO:	IO:	IO:										168
61	" " No 57	IO:	IO:	IO:										168
62	" " No 58	IO:	IO:	IO:										168
63	" " No 59	IO:	IO:	IO:										168
64	" " No 60	IO:	IO:	IO:										168
65	Cave	2:	2:	2:	5:	1:								17
66	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
67	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
68	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
69	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
70	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
71	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
72	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
73	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
74	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
75	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
76	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
77	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
78	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
79	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17
80	" "	2:	2:	2:	5:	1:								17

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
69	Cave												
70	"	No C9:	2:	2:		5:							
71	"	No C10:	2:	2:		5:							
72	"	No C11:	2:	2:		5:							
73	"	No C12:	2:	2:		5:							
74	"	No C13:	2:	2:		5:							
75	"	No C14:	2:	2:		5:							
76	"	No C15:	2:	2:		5:							
77	"	No C16:	2:	2:		5:							
78	"	No C17:	2:	2:		5:							
79	"	No C18:	2:	2:		5:							
80	"	No C19:	2:	2:		5:							
81	"	No C20:	2:	2:		5:							
82	"	No C21:	2:	2:		5:							
83	"	No C22:	2:	2:		5:							
84	"	No C23:	2:	2:		5:							
85	"	No C24:	2:	2:		5:							
86	"	No C25:	2:	2:		5:							
87	"	No C26:	2:	2:		5:							
88	"	No C27:	2:	2:		5:							
89	"	No C28:	2:	2:		5:							
90	"	No C29:	2:	2:		5:							
91	"	No C30:	2:	2:		5:							
92	"	No C31:	2:	2:		5:							
93	"	No C32:	2:	2:		5:							
94	"	No C33:	2:	2:		5:							
95	"	No C34:	2:	2:		5:							
		No C35:	2:	2:		5:							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
96	Cave													
97	"	N° C36:	2:	2:			17:							
98	"	N° C37:	2:	2:			17:							
99	"	N° C38:	2:	2:			17:							
100	"	N° C39:	2:	2:			17:							
101	"	N° C40:	2:	2:			17:							
102	"	N° C41:	2:	2:			17:							
103	"	N° C42:	2:	2:			17:							
104	"	N° C43:	2:	2:			17:							
105	"	N° C44:	2:	2:			17:							
106	"	N° C45:	2:	2:			17:							
107	"	N° C46:	2:	2:			17:							
108	"	N° C47:	2:	2:			17:							
109	"	N° C48:	2:	2:			17:							
110	"	N° C49:	2:	2:			17:							
111	"	N° C50:	2:	2:			17:							
112	"	N° C51:	2:	2:			17:							
113	"	N° C52:	2:	2:			17:							
114	"	N° C53:	2:	2:			17:							
115	"	N° C54:	2:	2:			17:							
116	"	N° C55:	2:	2:			17:							
117	"	N° C56:	2:	2:			17:							
118	"	N° C57:	2:	2:			17:							
119	"	N° C58:	2:	2:			17:							
120	"	N° C59:	2:	2:			17:							
121	"	Rez de Chaussée												
122	"	Boutique GB1	1240:	1240:										
	"	Boutique FB2	60:	60:										
	"	Boutique FB3	108:	104:										

(I)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
I23	1er étage													
	Apprt. 2 pié-													
	ces	85:	85:	108:	243:					336:				
I24	"	69:	69:	88:	200:					450:				
I25	"	114:	114:	145:	325:						335:			
I26	"	90:	90:	114:		310:					437:			
I27	"	118:	118:	150:		409:								
I28	"	63:	63:	80:			575:					495:		
I29	"	48:	48:	61:			442:					365:		
I30	"	100:	100:	127:				454:					403:	
I31	"	74:	74:	94:				332:					546:	
I32	"	71:	71:	90:					375:					
I33	"	97:	97:	123:					310:					
	2ème étage									378:				
I34	"	87:	87:	110:	277:									
I35	"	72:	72:	91:	232:					490:				
I36	"	115:	115:	146:	367:						380:			
I37	"	93:	93:	118:		360:					495:			
I38	"	121:	121:	153:		470:								
I39	"	63:	63:	80:			645:							
I40	"	48:	48:	61:			496:					550:		
I41	"	101:	101:	128:				514:				425:		
I42	"	78:	78:	99:				392:					446:	
I43	"	72:	72:	92:					430:				623:	
I44	"	100:	100:	127:					585:					
	3ème étage									410:				
I45	"	87:	87:	110:	310:									
I46	"	72:	72:	91:	255:									
I47	"	115:	115:	146:	405:									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
I 49	Apprt. 2 piè-	93	93	I 18		398					415			
	GD3D :	121	121	153		521					540			
I 49	" 2 GD3P :	63	63	80			700					600		
I 50	" 2 C3D :	48	48	61			550					465		
I 51	" 2 C3G :	101	101	128				571					485	
I 52	" 2 F3F :	78	78	99				392					680	
I 53	" 2 F3G :	72	72	92					465					
I 54	" 2 FD3D :	100	100	127					650					
I 55	" 3 FD3G :									445				
	4ème étage													
I 56	" 2 G4G :	87	87	110		385								
I 57	" 2 G4F :	72	72	91		280								
I 58	" 3 G4G :	115	115	146		442					450			
I 59	" 2 GD4D :	93	93	118		441					583			
I 60	" 2 GD4F :	121	121	153		570								
I 61	" 2 C4D :	63	63	80			770					650		
I 62	" 2 C4G :	48	48	61			600					500		
I 63	" 2 P4V :	101	101	128				628					532	
I 64	" 2 P4G :	78	78	99				481					735	
I 65	" 2 FD4D :	72	72	92					515					
I 66	" 3 FD4G :	100	100	127					710					
	5ème étage									480				
I 67	" 2 GD1 :	87	87	110		367								
I 68	" 2 GD4 :	72	72	91		305								
I 69	" 3 G5G :	115	115	146		483					483			
I 70	" 2 GD5D :	93	93	118				479						
I 71	" 2 GD5F :	121	121	153		623								
I 72	" 2 C5D :	63	63	80			840							
I 73	" 2 C5G :	48	48	61			640							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
174	Apprt. 2 p13--	101:	101:	128:				684:				700:		
175	" " F5P:	78:	78:	95:				524:	560:			540:	570:	
176	" " 2 F5D:	72:	72:	92:					770:				792:	
177	" " 3 FD5G:	100:	100:	127:						517:				
178	same stage	87:	87:	110:	395:									
179	" " 2 G6D:	72:	72:	91:	327:					686:				
180	" " 3 G6G:	115:	115:	146:	521:						515:			
181	" " 2 GD6D:	93:	93:	118:		518:					675:			
182	" " 2 GD6P:	121:	121:	153:		675:								
183	" " 2 C6D:	63:	63:	80:			910:					740:		
184	" " 2 C6C:	48:	48:	61:			700:					580:		
185	" " 2 F6P:	101:	101:	128:				744:	600:				612:	
186	" " 2 F6G:	78:	78:	99:				571:	825:				850:	
187	" " 2 FD6D:	72:	72:	92:										
188	" " 3 FD6G:	100:	100:	127:						548:				
189	same stage	87:	87:	110:	425:									
190	" " 2 G7D:	72:	72:	91:	352:									
191	" " 3 G7F:	115:	115:	146:	555:					725:				
192	" " 2 GD7D:	93:	93:	118:		557:					555:			
193	" " 2 GD7F:	121:	121:	153:		725:					715:			
194	" " 2 C7D:	63:	63:	80:			970:					800:		
195	" " 2 C7G:	48:	48:	61:			754:					620:		
196	" " 2 F7F:	101:	101:	128:				800:						
197	" " 2 F7G:	78:	78:	99:				614:						

50 same page

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
198	Apprt. 2 pld-	72:	72:	92:					640:				650:	
	ces " 3 FD7D:	100:	100:	147:					880:				905:	
199	8ème étage									584:				
	" 2 C6D:	87:	87:	110:	450:									
	" 2 G6F:	72:	72:	91:	374:									
201	" 3 G8C:	115:	115:	146:	600:						585:			
202	" 2 GD8D:	93:	93:	116:							762:			
203	" 2 GD8F:	121:	121:	153:								1010:		
204	" 3 F8F:	120:	120:	152:					595:				605:	
205	" 2 FD8D:	63:	63:	80:					560:				565:	
206	" 2 FD8G:	55:	55:	76:										
207	5ème étage									716:				
	" 2 C9D:	101:	101:	128:	560:									
208	" 2 C9G:	97:	97:	123:	540:									
209	" 2 GD9D:	97:	97:	123:							650:			
210	" 2 GD9F:	120:	120:	152:							800:			
211	" 2 F9F:	108:	108:	138:					1014:					
212														
		10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:	10000:

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT D'HABITATION, DE JOUISSANCE et de
CO-PROPRIETE

Le présent règlement a été établi, en conformi-
té de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit
tant en raison du partage à intervenir entre les action-
naires à l'expiration de la société ou en cas de dissolu-
tion anticipée, qu'en prévision de la vente de l'immeuble
par locaux ou par lots, ou au cas où un ou plusieurs ac-
tionnaires useraient de la faculté de retraite qui leur
a été accordée, avec attribution d'une fraction de l'im-
meuble en représentation de leurs actions; Il a pour but:

1° De fixer les droits et obligations des pro-
priétaires des différents locaux composant l'immeuble, re-
lativement aux parties communes et à celles qui seront
leur propriété, privative et exclusive

2° D'organiser l'administration de l'immeuble,
en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la ges-
tion des parties communes et de la participation de cha-
que propriétaire au paiement des charges

3° Et de régler entre les différents proprié-
taires les rapports de voisinage et de co-proprété, afin d'
éviter toutes difficultés;

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent ré-
glement restera régi par le droit commun, à défaut de
décision prise par l'assemblée générale. Ce règlement
restera en vigueur en tant que règlement de co-proprété;
- soit à partir du jour où la société viendrait
à vendre l'un quelconque des appartements ou locaux dépen-
dant de l'immeuble social

+ soit à partir du jour où l'un quelconque des
actionnaires, usant de la faculté de retraite, prévue
aux statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction dudit
immeuble

- soit à partir du jour du partage de celui-ci
à défaut de vente ou d'exercice de la faculté de retrai-
te

Jusqu'à cette date, il servira de REGLEMENT
D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE, aux actionnaires pour --
tout ce qui concerne leurs droits et obligations, quant
aux locaux dont ils auront la jouissance et les frais
et dépenses d'entretien et de réparation de l'immeuble à
faire figurer dans les charges communes, le service de
l'immeuble, les assurances et généralement pour toutes

questions relatives à la bonne administration et à la
bonne tenue de l'immeuble -----

TITRE PREMIER

-:-:-
DROITS & OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

-:-:-
CHAPITRE PREMIER

-:-:-
USAGE DES PARTIES COMMUNES

-:-:-
Article premier

-:-:-
Modifications

-:-:-
Les parties communes déterminées comme il est
indiqué ci-dessus (première partie) ne pourront être mo-
difiées, sans le consentement de la majorité de l'assem-
blée des propriétaires de l'immeuble, ainsi qu'il sera
expliqué plus loin (titre IV) -----

Article 2

-:-:-
Toutes les parties communes, notamment les en-
trées, les vestibules, la cour, les escaliers et cou-
loirs, devront être tenues en tout temps libres. Il ne
pourra, en conséquence, jamais être fait aucun dépôt
dans les parties communes de l'immeuble, ni aucun tra-
vail de ménage: tel que battage et brossage des tapis,
literie, habits, meubles, etc... dans les escaliers, sur
les paliers et dans la cour -----

Le battage des tapis ne pourra être effectué
qu'aux heures réglementaires -----

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres
véhicules ne pourront, sous aucun prétexte, être laissés
dans les vestibules ou au pied des escaliers. Les appro-
visionnements de charbon ou de bois, ainsi que de toutes
autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin
avant dix heures -----

Article 3

-:-:-
Les annonces et écriteaux ne pourront être app-
sis que dans l'entrée et dans le vestibule, ou, pour
les locaux du rez de chaussée, sur la façade correspon-
dant à leurs lots respectifs, sous le contrôle artisti-
que et technique du syndic ou de l'architecte de la so-
ciété -----

Article 4

-:-:-
Dégradations

-:-:-
Cinquante troisième page

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se tenant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire du local.

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES PRIVÉES

Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Il est expressément spécifié que chaque propriétaire sera responsable à l'égard de ses co-propriétaires des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses locataires ou autres occupants.

Le tout sous les réserves qui vont être formulées ci-après.

Article premier

Modifications

Chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de son local, mais pour la bonne harmonie de l'immeuble, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui-ci. Les portes d'entrées, fenêtres, balcons, persiennes, garde corps des fenêtres et balcons devront garder leurs formes et couleurs primitives.

En cas de percement (pour un aménagement intérieur) de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic ou de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait effectuer les travaux.

Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait desdits travaux.

Article 2

Occupation

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et mœurs. Ils pourront également être occupés à usage professionnel, à usage de magasins ou à usage de bureaux.

----- (ces deux affectations visant uniquement les locaux du rez de chaussée) à condition qu'il ne soit tenu aucune clinique, ni aucun laboratoire d'expériences, et à condition qu'il l'exercice de ces professions ne nuise pas à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble -----

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes, de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service -----

Les professions libérales autorisées, sont les suivantes -----

Comptables agréés et Experts-Comptables - --
Agents et Courtiers d'Assurances, Hommes de Lettres-
Artistes dramatiques- Avocats à la Cour d'Appel ou à la
Cour de Cassation, Architectes- Médecins de médecine
générale⁵ Dentistes -----

Sous réserve également que les locaux des éta-
ges affectés dès l'origine à l'habitation simple, ou à
l'habitation avec annexes professionnelles, et que les
locaux du rez de chaussée affectés à l'usage de bureaux
ou à l'usage de magasins, conservent ce caractère -----

Sont formellement exclus, tous établissements
dangereux, bruyants ou insalubres, de nature à incommoder
par le bruit ou l'odeur les personnes habitant la maison

Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé
aucun objet dont le poids excéderait la limite de char-
ge des planchers, de façon à ne pas compromettre leur
solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds ---

Article 3

---:---

Animaux

---:---

Les animaux, même domestiques, de nature bru-
yante, désagréable ou nuisible, sont interdits, dans l'im-
meuble. Seuls les chiens de petite taille sont tolérés.
Ces chiens devront être portés à bras pour l'accès aux
appartements. Tous les dégâts ou dégradations qu'ils pour-
ront faire, resteront à la charge de leurs propriétaires.

Article 4

---:---

Bois. Charbon

---:---

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon
dans les appartements. Les approvisionnements de combus-
tibles ou tous autres pourront être faits tous les jours,
mais avant dix heures. Ils ne pourront excéder deux cents
kilogs dans chaque appartement. L'emploi de mazout en

Cinquante cinquième page

bidons est interdit -----

Article 5

-:-:-

Utilisation des fenêtres, balcons et terrasses

-:-:-:-

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres balcons ou terrasses, tant sur la rue que sur la cour. Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti, de manière à en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau; de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les voisins ou passants -----

Article 6

-:-:-

Gelées

-:-:-

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation -----

Article 7

-:-:-

Ramonage

-:-:-:-

Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que l'usage qui en est fait ou les règlements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires. Il en sera de même des cheminées, poêles et appareils de chauffage, interdiction expresse étant faite d'employer des poêles à combustion lente, si ces appareils sont utilisés malgré la prohibition qui précède, ils le seront sous la responsabilité du propriétaire du local, à peine de tous dommages-intérêts -----

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries des conduits de fumée et tous les frais et accessoires, seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits -----

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégats occasionnés chez lui et dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble -----

Article 8

-:-:-

Harmonie de l'immeuble

-:-:-:-

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, fenêtres et terrasses, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie -----

Cinquante sixième page

de l'immeuble, ne pourront être modifiés, même en ce qui concerne la peinture; bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires de l'immeuble décidant comme il va être dit plus loin -----

Le tout devra être entretenu en bon état ----

Article 9

-:-:-

Réparations; Accès des ouvriers

-:-:-

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et, si besoin est, livrer passage aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et faire ces réparations, et cela, notamment pour les diverses canalisations et conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire -----

Article 10

-:-:-

Responsabilité des propriétaires

-:-:-

Tout propriétaire n'occupant pas son local par lui-même restera personnellement tenu à l'exécution des charges et conditions imposées par le présent règlement -

Article 11

-:-:-

Vente Publique

-:-:-

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorité de justice -----

Article 12

-:-:-

Aliénation

-:-:-

Toute aliénation devra être notifiée sans délai au syndic par lettre recommandée, mentionnant les nom, prénoms et domicile du nouveau propriétaire, faute de quoi l'ancien propriétaire resterait responsable solidairement avec ce dernier de toutes les obligations lui incombant -

CHAPITRE III

-:-:-

SERVITUDES RECIPROQUES

-:-:-

Les conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des co-propriétaires relatives aux choses communes et aux parties de propriété privée, constitueront des servitudes qui subsisteront à perpétuité.

Cinquante septième page

pétuit; sauf application des articles 703 et 710 du Code Civil -----

En conséquence et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes -----

CHAPITRE IV

-:-:-

CHARGES COMMUNES

-:-

Article premier

-:-:-:-

Répartition des charges communes entre les co-propriétaires

-:-:-:-

Les charges communes à tous les co-propriétaires comprendront:-----

1° Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les choses et parties communes de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires -----

2° Les frais de réparation de toute nature (grosses et menues) à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des locaux), à la toiture, terrasse, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau chaude et froide, de gaz, d'électricité, de chauffage central (cependant sauf pour les parties de ces diverses canalisations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque local et affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux tuyaux de tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées, et à ceux des vide-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux entrées, à la descente du sous-sol, au local du gardien et à ses dépendances, ainsi qu'aux sous locaux affectés au service de l'immeuble -----

3° Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits dont les causes ne pourraient être exactement déterminées -----

4° Les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades appuis de balcons et fenêtres de chaque local, bien que ces choses soient propriété privée) -----

5° Les salaires des gardiens, leur chauffage et leur éclairage et toutes fournitures éventuelles, conformes

Cinquante huitième page

ment aux lois et règlements -----
 6° La rétribution allouée au syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble -----
 7° Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat créé au titre IV ci-dessous -----
 8° Les frais d'éclairage et de chauffage des entrées, vestibules, escaliers et tous locaux et parties à usage commun -----
 9° Les frais du tout à l'égout, des boîtes à ordures de la maison, et les divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage de la maison et l'usage des services communs -----
 10° Les frais des divers compteurs à usage commun -----

11° Les primes d'assurances contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques -----

Et d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes -----

Les charges communes ci-dessus indiquées seront supportées par les divers propriétaires dans les proportions indiquées en dix millièmes au tableau inséré ci-dessus sous la deuxième partie (colonne 5) -----

Ascenseurs: En ce qui concerne les dépenses d'entretien ou de réfection totale ou partielle des ascenseurs ou du monte-charge ou de leurs accessoires, et la consommation d'électricité-force de ces appareils, ainsi que tous frais quelconques occasionnés par leur fonctionnement, il en sera tenu un compte particulier, et la répartition de ces charges sera effectuée dans les conditions déterminées dans la colonne 7 du tableau de la deuxième partie du présent règlement -----

Chauffage: La répartition des charges de chauffage sera faite suivant la surface de chauffe des radiateurs affectée d'un coefficient pondérateur pour les étages supérieurs -----

Article 2

Règlement des charges

Pour faire face au règlement des charges, chaque propriétaire devra verser, dès son entrée en jouissance, entre les mains du syndic, la somme fixée la première année par le syndic, et les suivantes par l'assemblée générale -----

Cette provision sera renouvelée chaque trimestre et augmentée s'il y a lieu. Le chiffre de cette provision pourra d'ailleurs être modifié par l'assemblée générale -----

Cinquante neuvième page

rale; conformément à ce qui sera dit sous le Titre IV, ci-après. Cette provision devra être renouvelée lors de chaque reddition de comptes annuelle, et restera déposée entre les mains du syndic -----

Le paiement par chacun des co-propriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité, qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie; ensemble sur sa quote-part individuelle des parties communes de l'immeuble -----

L'avance consentie sera constatée dans un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé sur la production par le représentant légal ou conventionnel de la collectivité, des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires des charges et dépenses de l'immeuble et du procès verbal de l'assemblée générale des co-propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co-propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte; Une copie de ce procès verbal, certifiée conforme par le représentant de la collectivité, sera annexée à l'acte -----

Le privilège immobilier institué par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, portant modification de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, sera inscrit sur les registres du conservateur du bureau des hypothèques de la Seine, de la manière indiquée par la loi en vertu de l'acte authentique visé au paragraphe précédent. Ce privilège prendra effet, à compter de la date de l'acte authentique, à condition d'avoir été inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte, il ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq ans à l'acte authentique -----

En outre, le paiement de la part contributive due, même à titre d'avance, par chacun des co-propriétaires, est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux, sauf si ces derniers sont l'objet d'une location non meublée, dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire. Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2101, paragraphe deux du Code Civil -----

Les dispositions des articles 819- 824 et 825 du Code de Procédure civile, seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents -----

TITRE DEUXIEME

---:---:---
ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE . SYNDIC
Soixantième page

Article premier

-:-:-

L'administration générale de l'immeuble, la surveillance, l'exécution de tous les travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, le choix du ou des gardiens et le soin de leur donner des ordres, le choix des entrepreneurs et les instructions à leur donner, seront confiés à un syndic, qui sera représentant de la collectivité

Le syndic sera nommé par l'assemblée générale des propriétaires, la durée de ses fonctions sera déterminée, il pourra y être mis fin par l'assemblée générale.

En cas de démission, décès ou révocation du syndic, les fonctions en seront exercées jusqu'à nomination de son remplaçant; par le propriétaire du local le plus ancien, ou par le propriétaire dont le titre est le plus ancien, et, s'il y en a plusieurs, par le propriétaire le plus âgé d'entre eux

Au cas où le remplacement du syndic deviendrait nécessaire par suite de démission, décès ou révocation par l'assemblée générale, ou encore toute autre cause, son successeur serait désigné par l'assemblée des copropriétaires, comme il est dit ci-dessus

Article 2

-:-:-

Le syndic pourra faire exécuter toutes les réparations d'entretien courant, sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires

En ce qui concerne tous travaux autres que ceux d'entretien courant, s'il y a urgence, le syndic pourra les faire exécuter immédiatement, mais à la charge de donner avis aussitôt aux propriétaires; s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront en assemblée générale

Bien entendu, la répartition du coût de ces travaux sera faite suivant les règles fixées au chapitre IV du Titre Premier ci-dessus

Article 3

-:-:-

Le syndic tiendra la comptabilité de l'immeuble et les écritures, présentera les comptes annuellement à la réunion de l'assemblée des copropriétaires qui aura lieu dans les six premiers mois de chaque année

Il aura également la faculté d'envoyer, à chaque trimestre, des comptes provisoires, de façon à permettre la récupération de ses dépenses pour le cas où les provisions versées, conformément à ce qui est dit ci-dessus, ne seraient pas suffisantes. Chaque propriétaire devra

Soixante et unième page

dans ce cas, verser au syndic la somme réclamée et la red-
dition définitive des comptes sera effectuée à l'assem-
blée générale annuelle -----

Article 4

-:-:-

Le syndic exercera, le cas échéant, toutes pour-
suites, contraintes et diligences nécessaires pour le re-
couvrement de toutes quote-parts contributives aux char-
ges, quelles qu'elles soient, les propriétaires accep-
tant que le syndic ait le droit de poursuivre par tous
les moyens légaux et même judiciaires, tant en demandant,
qu'en défendant, l'exécution du présent règlement, et en
renonçant à se prévaloir de la maxime "Nul ne peut plai-
der en France par Procureur" -----

Article 5

-:-:-

Le syndic aura droit, en sus de ses frais de bu-
reau et de correspondance, à une rémunération qui sera
fixée, conformément au taux prévu par la compagnie des
administrateurs d'immeubles de la Seine et les arrêtés
préfectoraux en vigueur, dont elle suivra les modifica-
tions éventuelles -----

TITRE TROISIEME

-:-:-

SERVICE DE LA MAISON . GARDIENS

-:-:-

Le service de la maison pourra être assuré par
un ou plusieurs gardiens qui seront engagés par le syn-
dic et payés selon l'usage et les lois en vigueur -----

L'entretien des parties communes de l'immeu-
ble en constant et parfait état de propreté, sera assuré
à la diligence du syndic par le mode de son choix -----

Les gardiens veilleront à ne pas laisser péné-
trer dans l'immeuble des personnes suspectes, ils monteront
dès réception les plis reçus urgents, le matin, le midi
et le soir, le courrier, les menus objets qui leur se-
raient confiés pour les personnes de l'immeuble. Ils les
remettront aux destinataires dans leur local -----

Ils assureront l'éclairage de l'entrée, des ves-
tibules, des paliers et des escaliers, en principe, ils
éteindront l'électricité à vingt deux heures. Ils ferme-
ront également les portes d'entrée à vingt deux heures
au plus tard, sauf les exceptions légales et d'usage -----

Ils auront la garde des clefs des caves commu-
nes, des robinets des colonnes montantes et des divers
appareils en usage dans la maison -----

Ils fermeront les colonnes montantes quand
besoin sera. Ils devront vider les colonnes d'eau en cas
de gelée, mais ils devront au préalable, prévenir en ce
Soixante deuxième page

cas chaque appartement, pour que chacun puisse faire sa provision d'eau -----

Ils devront prévenir le syndic sans aucun retard, de tout accident qui pourrait se produire dans l'immeuble, susceptible de dégrader ou de détériorer la maison, de façon que toutes mesures puissent être prises immédiatement. Ils préviendront sans délai de toutes déficiences pouvant se produire aux appareils en usage dans l'immeuble. Enfin, d'une manière générale, les gardiens devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le syndic dans l'intérêt de la maison -----

Tout service particulier étranger à l'intérêt général des propriétaires, tels que location ou vente de local, visites, encaissement de loyers, etc... qu'un propriétaire aurait demandé aux gardiens, n'entraînera, ni intervention, ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres propriétaires, ni du syndic, les gardiens étant, dans ce cas, considérés comme mandataires directs du propriétaire en cause -----

TITRE QUATRIEME

REUNION DES PROPRIETAIRES. ASSEMBLEES GENERALES

Les co-propriétaires de l'immeuble se trouvent former une association ou syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs et l'exercice des actions judiciaires les concernant, ainsi qu'il est prévu par l'article sept de la loi du vingt huit juin mil neuf cent huit -----

Ils se réuniront chaque année en assemblée générale dans les six premiers mois de l'année, sur la convocation qui leur sera faite par le syndic. Celui-ci ne pourra pas se refuser à convoquer une assemblée, si la demande en est faite par des co-propriétaires représentant ensemble au moins six mille cinq cent dix millièmes de la répartition du droit à la co-propriété des parties communes -----

Les convocations leur seront adressées par lettres recommandées, envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu à Paris. Elles devront être mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion. Elles devront contenir l'indication de l'ordre du jour, et il ne pourra être statué que sur des questions n'y figurant pas. En cas d'urgence, le délai ci-dessus sera réduit à cinq jours -----

Les assemblées se tiendront à Paris, chez le syndic, ou en tout autre endroit désigné par lui -----
En cas d'indivision d'un local entre plusieurs

Soixante troisième page

personnes, celles-ci devront désigner l'une d'elles pour les représenter auprès du syndic et assister aux assemblées générales: Faute par elles de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire du local ou au domicile par lui élu.

Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire portant mandat permanent ou spécial, pour l'assemblée convoquée. En aucun cas, les propriétaires ne pourront se faire représenter par un locataire de l'immeuble s'il n'est lui-même co-propriétaire.

Les décisions relatives à la nomination du syndic ou à sa révocation, au choix de l'architecte de la maison, aux choses communes, à l'approbation des comptes du syndic, et en général, toutes décisions autres que celles envisagées ci-après au titre VI, ou qui ont été indiquées par le présent règlement comme devant être prises à la majorité de tous les propriétaires, seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, qui disposeront d'autant de voix qu'ils seront propriétaires de dix millièmes de choses communes à tous.

En cas d'égalité des voix, des membres présents ou représentés, la majorité en nombre sera prépondérante, et, dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la prépondérance appartiendra au groupe où figurera le propriétaire le plus âgé.

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des co-propriétaires devra être représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera faite, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette deuxième convocation assemblée délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées. L'assemblée sera présidée par l'un d'eux, désigné par les propriétaires présents à la séance. Le syndic fera fonction de secrétaire. Les décisions régulièrement prises obligent les absents et les dissidents. Elles sont notifiées à ces derniers par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie certifiée par le syndic.

Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre de procès verbaux tenu par le syndic et le procès verbal sera signé par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Tout co-propriétaire a le droit d'en prendre connaissance et d'en demander copie au syndic.

Les décisions ayant pour objet de modifier la répartition des droits et charges de co-propriété d'un immeuble ne pourront être prises qu'avec le consentement de l'unanimité des co-propriétaires de l'immeuble supportant les droits et charges dont la modification est de-

mandée, et qui seront présents ou représentés à la réunion tenue à cet effet

TITRE CINQUIÈME

ASSURANCES

Risques civils:

La responsabilité des dommages causés par un immeuble à l'un quelconque des propriétaires ou à des tiers incombera en ce qui concerne les risques civils, à l'ensemble des co-propriétaires de l'immeuble, proportionnellement à l'importance de leurs droits dans la propriété commune de l'immeuble. Toutefois, la responsabilité des risques dont s'agit demeurera à la charge de celui des co-propriétaires qui aurait commis un fait à lui imputable

Assurances générales:

Chaque immeuble (choses communes et non communes) sera assuré contre l'incendie, la foudre, les explosions, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, le dégât des eaux, la responsabilité civile et autres risques, à une ou plusieurs bonnes compagnies françaises choisies par le syndic

Observation faite qu'on entend par "voisins" les immeubles à côté, mais non les co-propriétaires d'un même immeuble, qui, sur la police générale, renonceront à tous recours vis à vis des uns des autres

La valeur totale à assurer sera déterminée par les co-propriétaires de l'immeuble votant en assemblée générale à la majorité absolue des voix; elle devra être faite à un chiffre suffisant en vue d'une reconstruction éventuelle

Assurances complémentaires:

Chaque co-propriétaire pourra contracter à ses frais, risques et profits, telles assurances complémentaires que bon lui semblera, particulièrement du chef des embellissements intérieurs ou installations personnelles de toute nature

Assurances personnelles:

Chaque co-propriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions le mobilier se trouvant dans les locaux qui constituent la propriété privative, ou imposer cette obligation à tout locataire ou occupant, et il devra s'assurer, en outre, pour les mêmes risques, en ce qui concerne le recours des voisins, le tout à une compagnie notoirement solvable

Répartition des frais d'assurances:

Les frais des assurances générales garantissant un immeuble seront intégrés dans les charges communes dudit immeuble et répartis comme telles entre les co-propriétaires

étaires -----
 Chaque co-proprétaire supportera seul ses assurances personnelles et les assurances complémentaires qu'il aura pu contracter -----

Obtention des polices d'assurances

Chaque co-proprétaire pourra, s'il le désire et à ses frais, obtenir un exemplaire des polices d'assurances -----

Reconstruction en cas de sinistre;

En cas de sinistre et pour les opérations immédiates, déclarations, constats, expertises, etc... le syndic agissant au compte de qui il appartiendra, représentera le syndicat des propriétaires de l'immeuble -----

Il sera assisté dans toutes ses opérations par l'architecte de l'immeuble et par un des membres du conseil de gestion, désigné à cet effet par l'assemblée générale des co-proprétaires de l'immeuble -----

Après le règlement du sinistre, les indemnités allouées en vertu de la Police Générale, seront encaissées par le syndic, en présence du co-proprétaire délégué, et, déposées par ses soins à la Banque où fonctionnera le compte de gestion de l'immeuble -----

Sinistre partiel :

En cas de sinistre partiel, et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la remise en état des lieux sinistrés sera obligatoire. Elle aura lieu immédiatement à la diligence du syndic, qui y emploiera l'indemnité accordée par la Compagnie d'assurances et avec le concours de l'architecte de l'immeuble -----

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face aux dépenses de remise en état, le supplément sera supporté par tous les co-proprétaires et récupéré par le syndic comme charges communes -----

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le syndic conservera cet excédent comme réserve spéciale pour l'immeuble -----

De toutes façons, les co-proprétaires sinistrés devront être rétablis en jouissance et en revenus dans des conditions équivalentes aux conditions antérieures -----

Sinistre important ou total;

En principe, même en cas de sinistre très important (c'est à dire où le gros-oeuvre subsisterait en tout ou partie), et même en cas de sinistre total, mais sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la reconstruction de l'immeuble sera obligatoire, sauf décision contraire de l'assemblée générale des co-proprétaires statuant dans les formes ci-après indiquées; -----

Cette assemblée générale, sera convoquée par le syndic dans le délai d'un mois qui suivra la clôture du

Soixante sixième page

procès verbal d'expertise, afin de décider s'il doit être procédé ou non à la reconstruction

Le quorum des co-proprétaires présents et représentés devra atteindre soixante quinze pour cent, au moins du total des voix et cinquante pour cent des propriétaires en nombre de l'immeuble. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée, à une semaine de date de la première, et délibérera valablement si le quorum atteint au moins cinquante pour cent du total des voix de l'immeuble

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une troisième assemblée réunie à huitaine délibérera valablement, quel que soit le quorum.

L'assemblée générale entendra un rapport du syndic sur le sinistre, les circonstances qui l'ont accompagné, l'expertise, le règlement de l'assurance et les possibilités de reconstruction. Elle pourra confier à un supplément d'études à une commission choisie dans son sein et assistée de telles compétences ou experts extérieurs à elle et qu'elle désignera

En principe et sauf difficultés majeures, elle ne pourra ajourner sa décision à plus de trois mois, et devra alors décider de la reconstruction ou de la non reconstruction. L'assemblée générale qui prendra cette décision sera, si besoin est, soumise à la formalité de trois quorums successifs, comme il vient d'être dit, et délibérera à la majorité absolue des voix présentes et représentées

Dans le cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction de l'immeuble, les co-proprétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres co-proprétaires en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée, s'ils y ont assisté, et à défaut dans le mois de la notification de cette décision qui leur sera faite par acte extra-judiciaire, de céder à ceux-ci ou à ceux des co-proprétaires qui leur demanderaient, si tous ne désirent pas acquiescer, leurs droits privatifs et leur quote-part indivise des parties communes, ainsi que la part leur revenant dans l'indemnité d'assurances générales

A défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire, le prix de la cession sera fixé par deux experts nommés par le Président du Tribunal Civil, par simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. A défaut d'accord entre lesdits experts, ceux-ci devront s'en adjoindre un troisième pour les départager, lequel sera également, si besoin est, désigné par autorité de justice

Si certaines parts ne faisaient pas l'objet de demandes de cession, elles pourraient être mises en vente aux enchères à la requête du syndic, habilité à cet effet par le Conseil Syndical de Garantie de l'immeuble, les co-proprétaires intéressés dûment appelés; Les acquéreurs seront tenus de participer à la reconstruction de l'immeuble -----

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour la reconstruction de l'immeuble, le supplément sera à la charge des co-proprétaires reconstituteurs au prorata de leurs droits dans la propriété commune, et exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé ce supplément, A défaut de versement, des intérêts au taux légal courront de plein droit -----

Si la reconstruction n'est pas décidée, il sera prélevé sur l'indemnité d'assurance la somme nécessaire à la réédification des parties de l'immeuble qui se trouvaient à un usage commun avec les autres constructions du groupe d'habitation, et éventuellement, avec les immeubles voisins, Cette réédification sera faite dans le plus bref délai par les soins du syndic et de l'architecte de l'immeuble, En outre, la liquidation de l'ancienne communauté sera opérée par le syndic et répartie par ses soins entre les co-proprétaires au prorata de leurs droits dans la propriété commune de l'immeuble -----

TITRE SIXIEME -----

Les conditions de co-proprété et de jouissance qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux autres usages -----

Les propriétaires pourront d'ailleurs compléter ou modifier les présentes conventions par une décision prise en assemblée générale comme il est stipulé ci-dessus la convocation devra indiquer dans l'ordre du jour, les modifications ou additions sur lesquelles l'assemblée aura à statuer -----

Mais des décisions qui seraient relatives à des transformations ou modifications du gros oeuvre et aux parties communes ou intéressant l'harmonie des façades, ou encore celles qui auraient pour objet de modifier la destination de la maison, devront être prises par une majorité comprenant les propriétaires réunissant les trois quarts des parties communes -----

En ce qui concerne les modifications dans la répartition des charges, elles ne pourront avoir lieu que par une décision prise à la même majorité -----

Une copie du procès verbal de la réunion sera transcrite, s'il y a lieu, au bureau des hypothèques -----

Soixante huitième page

Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres, qui seront désignés par les co-propriétaires réunis et votant comme il est dit au titre IV, mais l'un des deux arbitres sera proposé par la minorité. En cas de désaccord, les arbitres nommeront un tiers arbitre, et à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal Civil de la Seine, seul compétent: -----

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois, à partir du jour où les arbitres auront été choisis. Néanmoins, les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger d'un mois, le délai ci-dessus fixé --

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et formes établis par les Tribunaux, ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire -----

Tous les co-propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale, comme un jugement en dernier ressort, et sans pouvoir interjeter appel, ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile. Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun -----

APPLICATION DU REGLEMENT A L'EXERCICE
DU DROIT DE JOUISSANCE

-:-:-:-

Tant que l'immeuble sera dans toutes ses parties la propriété de la " SOCIETE " c'est à dire tant que le présent règlement ne sera pas mis en vigueur comme Règlement de co-Propriété, toutes les conditions stipulées au présent règlement, aussi bien en ce qui concerne les parties privées, que les choses communes, seront applicables aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de jouissance

Pendant ce temps; tout ce qui est de la compétence de du syndic sera de celle du conseil d'administration, et tout ce qui est de la compétence de l'assemblée générale des propriétaires ou syndic, sera de celle de l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article trente neuf des statuts

MENTION-PUBLICITE

-:-:-:-

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les contrats et actes déclaratifs et translatifs de propriété, concernant les locaux de l'immeuble et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution, ainsi que tous ayant droit et ayant cause, quelq qu'ils soient

Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet, seront déposés au rang des minutes de M^e Baron, notaire à Paris, conformément à l'article huit de la loi du vingt sept juin mil neuf cent trente huit, et seront publiés au premier bureau des hypothèques du sixième arrondissement

ELECTION DE DOMICILE

---:---:---
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite au siège de la société: 38 avenue George V, Paris (huitième arrondissement)
Mention des présentes est consentie partout où besoin sera

TABLEAU

---:---:---
Le tableau prescrit par l'article soixante et onze du décret N° 55-1.350, du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, contenant le résumé de la désignation des lots, est établi Chapitre II de la première partie du présent règlement de co-proprieté.

Fait à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante neuf

Le Président Directeur Général

Lu et approuvé, signé: Cahen

Ensuite se lisent ces mentions

1^o Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, les vingt trois et vingt neuf octobre mil neuf cent soixante quatre

Signé: Baron

2^o Enregistré à Paris, deuxième notaires, le trois novembre mil neuf cent soixante quatre, bordereau 2.II2/3

reçu: dix francs

Signé: Dintrans

II

SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION
DU 38 AVENUE GEORGE V

---:---:---

Société anonyme

au capital de 1.866000 francs

---:---:---

Siège social: 38 avenue George V - Paris

---:---:---

R.C. Seine 58 B 4.517

---:---:---

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 27 FEVRIER 1961

Soixante dixième page

L'an mil neuf cent soixante et un, et le vingt sept février à dix neuf heures, les actionnaires de la " Société Immobilière de Construction du 38 avenue George V " société anonyme au capital de un million huit cent mille nouveaux francs, dont le siège social est 38 avenue George V à Paris (huitième), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, en la Maison des Centraux, 8 rue Jean Goujon à Paris (huitième), salle annexe, au rez de chaussée, en exécution d'un avis de publicité légale paru dans le journal d'annonces judiciaires et légales " Les Petites Affiches " du neuf février mil neuf cent soixante et un, confirmé par lettre individuelle adressée le dix sept février mil neuf cent soixante et un, à chacun d'entre eux par le Secrétaire administratif agissant sur ordre du conseil d'administration -----

La feuille de présence, émargée à son entrée dans la salle des séances par chaque actionnaire, agissant en son nom personnel ou comme porteur du pouvoir d'un autre actionnaire, fait ressortir que six mille sept cent vingt deux voix, sur les dix mille représentatives du capital social sont présentes ou représentées -----

La séance est présidée par Monsieur Cahen, Président Directeur Général de la société, qui appelle à siéger à ses côtés, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants, Monsieur Lièvre et Monsieur Simeoni -----

Le bureau ainsi constitué se complète en désignant comme secrétaire de séance, Monsieur Babonneix, secrétaire administratif de la société -----

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration par le Président :

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du conseil qui, a, d'ailleurs, été annexé à la lettre de convocation -----

2° Lecture d'un rapport complémentaire :

Monsieur Cahen, donne ensuite lecture d'un rapport complémentaire du Conseil à la présente assemblée, qui a également été annexé à la lettre de convocation, puis il donne connaissance de deux questions ajoutées par circulaire ultérieure, l'une concernant la modification de la dénomination de la société et l'autre, la modification des portes d'accès à l'immeuble, questions déjà étudiées et tranchées lors de l'assemblée générale ordinaire qui vient de terminer -----

3° Discussion générale :

En ce qui concerne la dénomination de la société, l'échange de vues n'aboutit pas à une conclusion immédiate. L'assemblée paraît d'accord pour changer cette dénomination, mais le nouveau nom de la société n'est pas
Soixante et onzième page

définitivement arrêté et devra être décidé par une prochaine assemblée générale -----

Le président met ensuite aux voix, les projets de résolutions devant sanctionner la présente assemblée, et qui avaient été portés à la connaissance des actionnaires en annexe à la lettre de convocation -----
Première résolution

-:-:-

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que l'article deux des statuts, dans son dernier alinéa, se voit complété de la façon suivante " et singulièrement, en facilitant le recours au crédit dont certains actionnaires pourraient avoir besoin, pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs, en raison de l'exécution des travaux de construction de l'immeuble social, Dans ce cas, la société pourra valablement se porter caution de l'associé emprunteur, et, hypothéquer, à la sûreté de la dette de ce dernier, les parts et portions divisées et indivises de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aurait vocation

Cette résolution, mise aux voix, est votée à la majorité, Madame Blazy, Monsieur et Madame Simeoni et le Docteur Noyer, soit ensemble trois cent quatre vingt dix huit voix, votant contre -----

Seconde résolution

-:-:-

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'ajouter à l'article vingt actuel des statuts, un dixième alinéa, dont le texte est le suivant " Il consent, pour la société, tous cautionnements hypothécaires, au profit des personnes ou organismes ayant consenti aux actionnaires des prêts destinés à leur permettre de faire face aux appels de fonds nécessités par la réalisation de la construction. Chaque cautionnement, purement hypothécaire, ne pourra s'exercer sur les autres biens meubles ou immeubles de la société, l'engagement de cette dernière devant être strictement limité à l'appartement, ainsi qu'aux parties communes correspondantes, auxquelles le bénéficiaire du crédit aurait vocation -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, Madame Blazy, Monsieur et Madame Simeoni et le Docteur Noyer, soit ensemble: trois cent quatre vingt dix huit voix, votant contre -----

Troisième résolution

-:-:-

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, rectifie une erreur de frappe qui s'est glissée dans l'alinéa suivant de l'article vingt des statuts, qui doit se
Soixante douzième page

lire " Il contracte tous emprunts"....." et non " Il contrôle
le tous emprunts" -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à
l'unanimité -----

Quatrième résolution

-:-:-:-

L'assemblée générale, après en avoir délibéré,
ajoute aux statuts un article quarante cinq bis, dont le
texte est le suivant: " Le droit de jouissance gracieuse
attaché aux actions cessera de plein droit à l'encontre
de l'Associé ayant fait appel au crédit de l'Union de
Crédit pour le Bâtiment, le Sous-Comptoir des Entrepre-
neurs, la Compagnie Française d'Epargne et de Crédit, ou
tous autres établissements susceptibles de consentir un
crédit d'anticipation, agissant, ou non, solidairement,
dans le cas où ces établissements, ou l'un d'eux, vien-
draient, par suite du retard dans le paiement des mensua-
lités du capital, des intérêts et tous accessoires de
leur prêt, à poursuivre la vente sur saisie immobilière
des appartements et autres locaux affectés hypothécaire-
ment à titre de caution, par la société, pour sûreté du
prêt" -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à
la majorité, Madame Blazy, Monsieur et Madame Simeoni et
le Docteur Noyer, sont ensemble: trois cent quatre vingt
dix huit voix, votant contre -----

Cinquième résolution

-:-:-:-

L'assemblée générale, après en avoir délibéré,
autorise la rectification de l'emplacement de garage n° 50
- Lot 50- afin que l'emplacement ainsi rectifié ait un
des côtés légèrement plus long, sans, pour cela, gêner l'
usage des autres emplacements ou des rampes de circula-
tion de garage, L'actionnaire intéressé est autorisé à
placer dans les limites de son emplacement, à ses frais
des fers d'un diamètre de cinq cms; d'une hauteur de qua-
rante centimètres, espacés d'un mètre -----

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à
l'unanimité -----

Sixième résolution

-:-:-:-

Après échange divers échanges de vues, le projet
de résolution établi à ce sujet est modifié et mis aux
voix dans la forme suivante -----

L'assemblée générale, après en avoir délibéré,
décide d'inviter les actionnaires intéressés des bâtiments
sur la rue François Ier, à procéder, à leurs frais et en
respectant les règlements en vigueur, à la clôture trans-

Soixante treizième page

lucide des coursives sur la cour intérieure, cette clôture devant être d'un modèle unique déterminé par l'architecte de la société, c'est à dire, en fait, être réalisée sous son contrôle. L'entretien des clôtures de ces coursives sera exclusivement à la charge des intéressés

L'article deux du Titre Premier du Chapitre Deux de la Troisième Partie du Règlement de co-proprété se voit ajouter, dans l'énumération des parties communes qu'il comporte, les mots "des coursives"

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve les modifications de plans apportées aux couloirs du premier étage, de façon à réaliser au maximum, la séparation entre les locaux à usage de bureaux et les locaux à usage d'habitation

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, autorise l'actionnaire ayant droit de jouissance des appartements "F 8 F" et "FD 8 D" à Adifier, à ses frais, sur les terrasses accessibles dont il dispose, une construction légère, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, malgré l'opposition du Docteur Noyer (soixante quatorze voix)

Neuvième résolution

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, rectifie une erreur matérielle qui s'est glissée dans le Tableau de Répartition des Charges figurant dans la deuxième partie du Règlement de co-proprété, colonne 13; et attribuant des charges "escalier de service" à l'appartement du neuvième étage

En conséquence, la colonne 13 du tableau de répartition des charges n'est plus, désormais, composée en dix millièmes, mais en neuf mille quarantièmes

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

Un échange de vues s'engage entre divers membres de l'assemblée générale, concernant la question de la publicité lumineuse Fiat, sur le pignon, regardant les

Soixante quatorzième page

Champs Elysées -----

Nombre de remarques sont formulées concernant le caractère trop commercial et, vraisemblablement, pour esthétique d'une telle publicité, qui, d'ailleurs, si elle était autorisée, devrait donner lieu à un loyer substantiel au profit de la société, qui viendrait alléger les charges d'exploitation de l'immeuble, supportées par les actionnaires -----

Après pointage des votes, il s'avère qu'il y a deux mille cinq cent soixante cinq voix pour autoriser ladite publicité, dans les conditions où elle est actuellement demandée, mille huit cent soixante abstentions et deux mille deux cent quatre vingt dix sept voix contre -----

La majorité des deux tiers requise pour la validité d'une délibération d'assemblée générale n'étant pas atteinte, l'autorisation sollicitée par la société Devint, n'est donc pas accordée -----

Onzième résolution

L'assemblée générale, après en avoir délibéré décide d'autoriser la pose de stores de toile, aux frais des actionnaires intéressés, le ou les modèles de ces stores étant déterminés comme suit: -----

- Stores en toile blancs rayés gris, avec frange blanches -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité -----

Douzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts ou formalités prévus par la loi -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité -----

Un certain nombre de questions d'exploitation interne de l'immeuble étant posées à Monsieur Decker, mais l'heure s'avançant, l'assemblée décide qu'une séance d'information, spécialement réservée à ces questions, devra se tenir d'ici environ six semaines -----

A cette occasion, il pourra être créé un Conseil de gérance, qui assistera Monsieur Decker -----

Madame Simeoni rappelle diverses questions de mises au point de travaux, qu'elle a déjà posées, savoir: prolongation d'un petit couloir, fissures dans son appartement, petit couloir de l'ascenseur de service "A" -- palier d'une porte d'ascenseur, atténuer la pente de la rampe du garage et améliorer un passage de l'escalier de service -----

Soixante quinzième page

Monsieur Drouin, qui connaît déjà ces questions les étudiera sur place pour voir quelles suites il est possible de leur apporter.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été examinées, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures quarante cinq minutes.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture a été signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président: Canen;

Les scrutateurs, Lièvre et Simoni;

Le secrétaire: J. Babonneix.

Pour copie certifiée conforme: signé: Douzies.

En marge se lit cette mention:

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, les vingt trois et vingt neuf octogre mil neuf cent soixante quatre.

Signé: Baron

III

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS
DU 38 AVENUE GEORGE V

-:-:-

Société anonyme

au capital de 1.800.000 NF francs

-:-:-

Siège social

38, avenue George V, Paris, 8^e

-:-:-

R.C. Seine 58 B 4.517

-:-:-

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 SEPTEMBRE 1961

-:-:-

L'an mil neuf cent soixante et un, et le huit septembre, à dix neuf heures trente minutes, les actionnaires de la Société Immobilière de Constructions du 38 avenue George V, société anonyme au capital de un million huit cent mille nouveaux francs, dont le siège social est 38 avenue George V, à Paris (huitième), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, en exécution d'un pli recommandé individuel de convocation adressé à chacun d'eux, le vingt deux août mil neuf cent soixante et un, par le secrétaire administratif de la Société, agissant sur instructions du Conseil d'administration, ladite convocation individuelle ayant d'ailleurs été précédée d'une publicité légale dans le Journal Général d'Annonces Judiciaires et Légales "Les Petites Affiches des seize, Soixante seizième page

dix sept et dix huit août mil neuf cent soixante et un
 La feuille de présence signée, à son entrée dans la salle des séances, par chaque actionnaire agissant ou en son nom personnel, ou comme porteur du pouvoir d'un autre actionnaire, fait ressortir que sept mille six cent quarante voix réparties entre cinquante trois actionnaires, sont présentes ou représentées, sur les dix mille représentatives du capital social -----

Le quorum étant ainsi très largement atteint, le Président-Directeur général, Monsieur Cahen, Président de droit de l'assemblée, déclare la séance ouverte. Il appelle à siéger à ses côtés, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, ces fonctions, la société Sevint et Monsieur Simeoni -----

Le bureau ainsi constitué se complète en désignant comme secrétaire de séance, Monsieur Babonneix, secrétaire administratif de la société -----

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée:-----

Le Président Cahen, donne lecture du rapport du conseil d'administration qui avait d'ailleurs été inclus dans le pli de convocation à la présente assemblée.-----

Un échange de vues s'engage entre le bureau et plusieurs actionnaires, notamment Monsieur Verspieren, Monsieur Thevenet de T.V.Cinéma et Monsieur Douriez -----

Il est, au passage, précisé quels sont les avantages fiscaux qui sont réservés aux sociétés anonymes immobilières, à condition qu'aux trois quarts au moins, la surface soit utilisée pour l'habitation -----

Pour tenir compte des remarques formulées, les textes des projets de résolutions portés au dos de la lettre de convocation sont, en cours de séance, légèrement modifiés et bien entendu, mis aux voix dans leur nouvelle forme -----

2° Vote des résolutions

Première résolution

-:-:-:-

Les actionnaires reconnaissent que les diverses pièces qui doivent de par la loi ou les statuts, être tenues à leur disposition avant l'assemblée générale, ont effectivement pu être librement consultées au siège social dans le délai légal ou ont été annexées à la lettre de convocation -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, sauf les voix de Monsieur Golaz qui vote contre -----

Seconde résolution

-:-:-:-

Toute transformation de local, actuellement utilisée -----
 Soixante dix septième page

lié à usage d'habitation, en local à usage commercial ou professionnel exclusif est interdite. Par professionnel exclusif, il faut entendre l'utilisation de l'intégralité d'un appartement pour l'une des professions autorisées par le Règlement de co-propriété -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité, le Docteur Noyer (soixante quatorze voix) et Monsieur Douries, votent contre et la société Sevint, deux mille cinq cent soixante cinq voix s'abstient -----

Troisième résolution

-----:--:--:--

L'assemblée générale étend, à toutes les terrasses, privatives des étages en retrait, l'autorisation d'édifier, aux frais des intéressés, une construction légère, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations administratives et nécessaires, sans qu'il puisse être apporté aucune gêne aux autres actionnaires, toutes les responsabilités pouvant découler de ces constructions légères, devant rester à la charge de leurs auteurs -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité -----

Quatrième résolution

-----:--:--:--

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités prévus par la loi -----

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité -----

Avant de lever la séance, le Président Cahen, tient à prévenir l'assemblée que, pour des raisons familiales impérieuses, il sera certainement sous peu, obligé de donner sa démission. L'assemblée est unanime pour le remercier de ce qu'il a fait pour la société durant sa présidence -----

Toutes les questions à l'ordre du jour où celles évoquées au cours de la présente réunion ayant été examinées et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures quinze minutes -----

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président. et les membres du bureau -----

Le Président: Cahen -----

Les scrutateurs, Sevint et Simeoni -----

Le secrétaire; J. Babonneix -----

Pour copie certifiée conforme: signé; Douwiaz -----

En marge se lit cette mention: -----

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, les
Soixante dix huitième page

vingt trois et vingt neuf octobre
mil neuf cent soixante quatre -----
Signé: Baron -----

IV
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS
DU 38 AVENUE GEORGE V

Société anonyme
au capital de 1.800.000 francs

Siège social
38 avenue George V. Paris, (8°)

R.C. Seine 58 B 4.517

PROCÈS VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 1963

L'an mil neuf cent soixante trois, et le quinze
novembre à dix neuf heures quinze, les actionnaires de la
Société Immobilière de Constructions du 38 avenue George
V, société anonyme au capital de un million huit cent mil
le francs, dont le siège social est 38 avenue George V
à Paris (huitième), se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire, en exécution des avis de convocation
adressés individuellement à chacun d'eux, le trente écoulé
par le Secrétaire administratif, agissant sur instructions
du Conseil d'administration -----

La feuille de présence émarginée à son entrée en
dans la salle des séances, par chaque actionnaire, agis-
sant en son nom personnel ou comme porteur du pouvoir d'
un autre actionnaire, fait ressortir que sept mille trois
cent vingt et une voix, sur dix mille représentatives du
capital social, et quarante neuf actionnaires sont pré-
sents ou représentés. -----

L'assemblée se tient en l'hôtel des Centraux,
8 rue Jean Goujon à Paris (huitième) -----

Le quorum de cinquante pour cent prévu par l'
article quarante des statuts étant très largement dépassé
l'assemblée peut valablement délibérer -----

En conséquence, Monsieur Douriez, Président Di-
recteur Général, président de droit de l'assemblée géné-
rale, déclare la séance ouverte -----

Il appelle à siéger à ses côtés, en qualité de
scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et
acceptants -----

Le représentant de la Société Neuilly-Saint -
Pierre (ex-Sevint) et Monsieur Lièvre -----

Soixante dix neuvième page

Le bureau ainsi constitué, se complète en désignant comme secrétaire de séance, Monsieur Baudouin, Secrétaire administratif de la société

Le Président signale la présence, aux côtés du bureau, de M^e Dalmas, huissier-audiencier, chargé à la requête de Monsieur Benin, selon ordonnance du Président de Grande instance de la Seine, du six courant, de la mission d'assister à l'assemblée générale de la Société Immobilière de Constructions du 38 avenue George V, qui se tiendra à Paris, le quinze novembre mil neuf cent soixante trois, à dix neuf heures quinze, en l'Hôtel des Centraux, 8 rue Jean Goujon à Paris (huitième) Disons que l'Huissier constatera toutes interventions faites et toutes décisions prises, dressera un constat de ces opérations et sera autorisé à se faire assister d'une sténodactylo de son choix

1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration

Le Président Douziez, donne lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'administration qui avait d'ailleurs été annexé à la lettre de convocation à l'actuelle réunion

2^o Discussion générale:

Un certain nombre d'actionnaires craignent que l'occupation de trois emplacements dans les parties communes des garages, ne gêne les circulations

Sur proposition de Monsieur Kettaneh, le Président s'engage à faire prochainement délimiter sur place ces éventuels emplacements par des traits de peinture blanche, de façon à ce que chaque actionnaire puisse constater le caractère gênant ou non des occupations envisagées

En outre, encaisser un loyer pour ces emplacements constituerait un bénéfice qui, au point de vue fiscal, serait imposable et au point de vue civil risquerait de retirer à la société son caractère de société de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit

Une certaine divergence de vues se manifeste entre les actionnaires sur le montant du loyer qui serait à exiger

En définitive, et se réservant d'étudier la question, tant de droit que de fait, et en accord avec les actionnaires, le Président retire de l'ordre du jour la question de la location d'emplacement dans les circulations des garages

Monsieur Douziez, commente ensuite la seconde question de l'ordre du jour, modifications du règlement de co-propriété et des statuts, pour adapter les textes à une modification (détachement d'une pièce d'un appartement)

Quatre vingtième page

ment déterminé et rattaché à l'appartement voisin)-
En troisième lieu, un échange de vues s'engage
sur les locations pouvant intervenir dans l'immeuble et
risquant, soit parce qu'il s'agit de bureaux, soit parce
qu'il s'agit de locaux mal occupés, de nuire au calme et
au standing de l'immeuble

En outre, Monsieur Simeoni, rappelle que pour des
raisons fiscales, une proportion de trois/quarts habita-
tion par rapport à un quart bureaux, doit toujours être
observée. Or, cette proportion, si elle a été respectée
à l'origine de l'immeuble, est tout près d'être atteinte
et en conséquence, toute transformation irrégulière d'un
local d'habitation en local commercial risque de faire
tomber la proportion au delà de la limite imposée par le
fisc

En conclusion, l'assemblée invite le gérant de
l'immeuble social (en fait actuellement son Président) en
précisant ses pouvoirs, à se faire communiquer toute lo-
cation et à l'interdire au cas où elle ne répondrait pas
à la destination normale du local considéré

Monsieur Kettanen suggère que le gérant demande
en cas de déménagement, non seulement réparation des dom-
mages constatés s'il en existe, mais même une petite somme
forfaitaire, tout déménagement entraînant toujours des
dégâts, même s'ils ne sont perçus qu'assez longtemps
après

Les membres de l'assemblée échangent ensuite
des idées sur une éventuelle dissolution de la société.
Outre, ce qui est dit à ce sujet dans le rapport du con-
seil d'administration, il est précisé que la société en-
traîne solidarité complète entre ses membres. Par exemple
le fisc, en cas de non paiement (à raison d'une éventuelle
défaillance de quelque actionnaire), pourrait saisir l'
ensemble de l'immeuble social y compris les parties af-
fectées à des actionnaires parfaitement à jour de toutes
leurs obligations

Monsieur Simeoni, fait remarquer que si la dis-
solution, qui ne peut d'ailleurs intervenir qu'une fois
tous les comptes de la construction apurés, est onéreuse,
elle peut être suppléée, pour ceux des actionnaires qui le
désireraient, par des retraits individuels. Il est toute-
fois signalé au passage qu'en ce cas, le coût de l'opéra-
tion individuelle, est généralement plus élevé que la
quote-part afférente aux mêmes locaux, en cas de dissolu-
tion collective

Les échanges de vues sur les questions à l'or-
dre du jour étant terminés, le Président met alors aux
voix, une par une, les résolutions destinées à sanctionner
la présente assemblée

Quatre vingt unième page

3^e Vote des résolutions

Première résolution

-:-:-

Les actionnaires de la Société Immobilière de Constructions du 38 avenue George V; reconnaissent que tous les documents qui doivent de par la loi ou les statuts, être tenus à leur disposition ont effectivement pu être librement consultés au siège social, dans le délai légal, ou ont été annexés à la lettre de convocation à l'actuelle assemblée

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité -----

Deuxième résolution

-:-:-

L'assemblée générale, ayant rappelé les conditions d'occupation des locaux, précisées dans la troisième partie, titre premier, chapitre deux, article deux du règlement de co-propriété, décide que le co-proprétaire qui loue ses locaux, doit donner connaissance du règlement de co-propriété à son locataire, il doit, en outre, aviser le syndic par lettre recommandée, quinze jours au plus tard après le début de la location. Le locataire ou sous-locataire ou tout occupant devra, dans le même délai et de la même manière, se faire connaître au syndic

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, sauf le vote opposé de Monsieur Benin -----

Afin d'éclairer la résolution qui vient d'être votée, le texte de l'article deux, occupation, ci-dessus visé, est ci-dessous intégralement reproduit -----

" Les appartements ne pourront être occupés
" que bourgeoisement et par des personnes de bonnes vie
" et moeurs. Ils pourront également être occupés à usage
" professionnel, à usage de magasins ou de bureaux (ces
" deux affectations visant uniquement les locaux du rez-
" de chaussée et du premier étage), à condition qu'il ne
" soit tenu aucune clinique, ni aucun laboratoire d'expé-
" riences, et, à condition que l'exercice de ces profes-
" sions ne nuise pas à la bonne tenue et à la tranquilli-
" té de l'immeuble -----

" Les propriétaires et occupants devront veiller
" à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun
" moment troublée par leur fait, celui des personnes de
" leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des
" gens à leur service -----

" Les professions libérales autorisées sont les
" suivantes: Comptables agréés et Experts Comptables - -
" Agents et Courtiers d'Assurances - Hommes de Lettres -
" Artistes Dramatiques - Avocats à la Cour d'Appel ou à
" la Cour de Cassation - Architectes - Médecins de Médecine

Quatre vingt deuxième page

" Générale - Dentistes
 " Sous réserve également que les locaux des
 " Atages affectés dès l'origine à l'habitation simple, ou
 " à l'habitation avec annexes professionnelles, et que l
 " les locaux visés au premier alinéa du présent article
 " affectés à l'usage de bureaux ou à l'usage de magasins
 " conservent ce caractère
 " Sont formellement exclus, tous établissements
 " dangereux, bruyants ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur, les personnes habitant la
 " maison

" Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé,
 " aucun objet dont le poids excéderait la limite de charges des planchers, de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds
 " Dans le tableau d'affectation des actions aux lots, inséré dans l'article six des statuts, les lots 143 et 144 sont purement et simplement annulés. Ils sont respectivement remplacés par deux nouveaux lots
 " Lot n° 213 - Appartement trois pièces " FD 2 D"
 " cent actions, n° 3.826 à 3.925
 " Lot n° 214: Appartement deux pièces " FD 2 G"
 " soixante douze actions n° 3.926 à 3.997
 " Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

---:---
 " Dans la première partie du règlement de copropriété " Désignation des Lots " les lots 143 et 144, sont annulés et respectivement remplacés par les nouvelles désignations concernant les deux nouveaux lots 213 et 214 ci-dessous

Lot 213:
 " Appartement FD 2 D comprenant: une entrée, trois pièces, salle de bains avec water-closets, cuisine avec accès au palier de service, décrit précédemment: cent dix millièmes, ci

à gauche:
Lot 214:
 " Appartement FD 2 G, comprenant: une entrée, un dégagement, deux pièces, une salle de bains avec water closets, un emplacement de penderie, une cuisine, avec accès au palier de service, décrit précédemment
 " Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

---:---
 " Dans le tableau à sept colonnes, constituant le Quatre vingt troisième page

chapitre deux, première partie du règlement de co-proprieté, les lots 143 et 144 sont annulés et respectivement remplacés par les deux lignes suivantes

213 Unique FD 2ème étage appartement 3 pièces	FD2D	100
214 Unique FD 2ème étage appartement 2 pièces	FD2G	72

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

-:-:-:-

Dans le tableau de répartition des charges, figurant au début de la deuxième partie du Règlement de co-proprieté, les lignes concernant les lots 143 et 144 sont purement et simplement annulées. Elles sont respectivement remplacées par les deux lignes suivantes

213 Appartement 3 pièces	FD2D	100	100	127	685	623
214 Appartement 2 pièces	FD2G	72	72	92	430	446

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

-:-:-:-

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été examinées, la séance de l'assemblée générale est levée mais la réunion continue pour examiner diverses questions de gestion

DIVERSES QUESTIONS DE GESTION

-:-:-:-

Monsieur Goldberg demande l'installation d'antennes collectives pour la deuxième chaîne T.V

Monsieur Douriez, répond qu'il s'est récemment occupé de la question avec les Antennes Mars, qui doivent prochainement faire parvenir une circulaire aux actionnaires

Monsieur Benin demande quand la réception définitive sera prononcée; Le Président lui répond qu'il n'en sera pas question tant que l'intégralité des mises au point possibles, n'aura pas été faite par les entrepreneurs. Monsieur Douriez, règle ceux-ci sur bons d'acomptes lorsqu'ils ont donné satisfaction et leur inflige des moins values en cas de malfaçons appréciables et irréparables

Madame Lambrecht rappelle que diverses portes d'ascenseurs abiment les paliers en marbre. Monsieur Dou-

riez lui répond qu'il a donné les ordres pour que ces portes soient limées -----

Monsieur Kettaneh rappelle que l'ascenseur B a été mal insonorisé, Monsieur Douriez interviendra auprès des promoteurs pour demander des fonds permettant de refaire correctement pour l'ascenseur B, le travail manqué, alors qu'il a été bien réalisé pour les autres ascenseurs.

Madame Simeoni demande l'intervention énergique auprès d'Edoux Samain, afin qu'il procède à un anti-parasitage sérieux de leurs appareils -----

Monsieur Kettaneh se plaint que l'eau chaude ne soit pas chaude et que l'eau froide ne soit pas froide, Monsieur Douriez lui répond qu'il avait fait modérer la chaudière pendant que la température était clémente, mais qu'il l'a récemment fait remettre à un régime tel que l'eau chaude doit maintenant être véritablement chaude. Quant à ce qui concerne l'eau froide, une erreur semble avoir été faite lors de la construction; un procès est en cours à ce sujet avec le plombier Renaud -----

L'escalier du 58 avenue George V est incommodé par les odeurs de la cuisine du concierge; Monsieur Douriez a pris rendez-vous avec un architecte pour examiner les remèdes possibles à cette situation -----

Plusieurs actionnaires invitent également Monsieur Douriez à faire réviser les portes vitrées extérieures qui souvent ferment mal -----

En outre, il rappellera ses ordres au gardien pour la mise hors circuit de l'ouverture automatique la nuit, et fera établir des clés de remplacement, pour les occupants qui ont perdu les leurs -----

Après une récente intervention de Saint Gobain, qui a remplacé gratuitement les gâches, une révision des freins à intervenir prochainement et la pose de rondelles de caoutchouc pour bloquer les portes dans la journée il semble qu'après la révision des freins ces portes doivent fonctionner normalement -----

La porte du garage fonctionne correctement pour l'entrée, mais est très lourde lorsqu'il s'agit de la refermer, il en résulte qu'en fait, elle reste souvent ouverte -----

La pose d'un œil magique, assurant l'ouverture et fermeture automatique de la porte, serait très onéreuse.

Monsieur Douriez cherchera un moyen pratique de permettre une fermeture plus facile de cette porte --

Monsieur Kettaneh, appuyé par plusieurs actionnaires, rappelle qu'un certain nombre de conducteurs du troisième sous-sol (FIAT) conduisent beaucoup trop vite. le représentant de Fiat répond que des observations ont déjà été faites, mais qu'il les renouvellera. Il indique

en outre, que par suite d'une prochaine réorganisation de ses services, le trafic doit considérablement diminuer à compter du premier janvier -----

Madame Blazy, signale qu'une porte des locaux Fiat, reste en permanence ouverte depuis quelque temps, d'où création d'un courant d'air gênant pour son appartement, situé juste au dessus de cette porte. -----

Le représentant de Fiat, répond qu'il s'agit d'une situation provisoire, et qu'il fera prochainement effectuer les travaux de ventilation nécessaires pour que cette porte n'ait plus de raison d'être ouverte -----

Monsieur Benin demande réparation des fissures de ses plafonds, l'achèvement de l'installation de sa salle de bains et la pose d'un compteur à eau chaude -----

Monsieur Douriez lui répond qu'il doit encore trente cinq mille francs à la société, et, qu'il a en outre fait connaître son intention de refuser de payer ses charges tant que les points 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas réglés -----

Monsieur Douriez invite Monsieur Benin à une expertise amiable pour savoir si les fissures sont indemnifiables et pouvoir le cas échéant, avec arguments sérieux en mains, se retourner vers la maison SOGECOB, à laquelle il est encore retenu des sommes importantes -----

Monsieur Douriez, d'après des renseignements qu'il a recueillis de divers côtés, pense qu'un procès relatif à des fissures, n'aboutira pas à l'obligation de réparations et même probablement pas à obligation d'indemnisation -----

Monsieur Simeoni signale que la peinture des balcons ne tient pas. Selon lui, le peintre Corbellini, devrait encore une couche, ce qu'il conteste, Monsieur Douriez recherchera des renseignements auprès de Sécuritas -----

Dans certains appartements de l'étage supérieur de l'escalier A, les parpaings apparaissent. Il semble qu'il aurait fallu une double cloison. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art. La responsabilité de l'architecte et éventuellement celle de Sécuritas pourrait jouer, eu égard notamment à l'existence d'une police d'assurances complémentaire de groupe -----

Monsieur Douriez, tentera un accord amiable avec l'architecte, En cas d'échec, il engagera un référé, afin de nomination d'expert avec mise en cause de l'architecte, de l'entrepreneur et de Sécuritas -----

Il est signalé au passage, qu'une simple assignation en référé n'interrompt pas la prescription décennale -----

Quatre vingt sixième page

Le Docteur Chabaud, conseille de faire constater avant l'exécution des travaux qui commencent sur un terrain voisin, qu'il n'existe aucun dommage dans le mur séparatif et dans les appartements -----

Monsieur Douriez pense demander prochainement ces constats à M^e Dalmas, ici présent -----

Plusieurs actionnaires se plaignent qu'un occupant du neuvième étage ait installé sur sa terrasse, une véritable forêt vierge intolérable et onéreuse, cas créant de graves obstructions de tuyauterie -----

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures trente -----

Et De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau -----

Le Président; Douriez -----

Les scrutateurs; Pour la société Neuilly Saint Pierre, Tête -----

Lièvre -----

Le secrétaire, Babonneix -----

Pour copie certifiée conforme; Le Président directeur général, signé; Douriez -----

Ensuite se lisent ce s mentions -----

1^o Enregistré à Paris, sous seings privés, société, Le trois décembre mil neuf cent soixante trois, N^o 68 A, reçu dix francs, -----

Signé; illisiblement -----

2^o Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, les vingt trois et vingt neuf octobre mil neuf cent soixante quatre -----

Signé; Baron -----

Vingt quatrième page -/----- un couloir, avec water-closet,
à un autre emplacement de penderie. -----

Trente et unième page -/----- balcon sur rue. -----

Soixante quatrième page -/----- en cause -----

Soixante huitième page -/----- MODIFICATION DU REGLEMENT

Soixante quinzième page -v----- L'assemblée décide en
suite qu'il y a liberté de couleur pour
les stores sur cour, à condition qu'ils
soient unis/-----

Quatre vingt troisième page -/----- soixante douze/dix
millièmes. -----

Le soussigné Me Marcel BARON notaire à Paris 20, rue des
Pyramides, certifie la présente copie établie sur quatre
vingt neuf pages, exactement collationnée et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de
publication; il approuve six renvois, cinquante barres ti-
rées dans des blancs et quatre mots rayés nuls./.

Il certifie en outre que l'identité complète de la
"Société ANONYME IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE
GEORGES V", telle qu'elle est indiquée en tête à la suite
de sa dénomination lui a été régulièrement justifiée sur

Formalité de publicité

MG

-I-

Taxe :	5
Salaires :	1

du - 8 MOIS 1906

Vol. 6398 n. 19

Vol	208
Depôt	N 10192

PARDEVANT Me. Marcel BARON Notaire à Paris soussigné. -----

ONT COMPARU:

Monsieur Jules Raoul -----
DIJOU, Conseil Juridique -- demeurant
à Paris rue de la Paix n° 19.

Agissant au nom et comme seul
gérant de la Société à responsabi-
lité limitée dite SOCIETE IMMOBILIERE
40 AVENUE GEORGE V, dont le
siège est à Paris rue Marboeuf N°18.

D'UNE PART

Et Monsieur Georges -----
DOURIEZ, Directeur de sociétés -----

Agissant au nom et en qualité
de Président Directeur Général de
la Société anonyme dite SOCIETE
IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DU 38
AVENUE GEORGE V, dont le siège so-
cial est à Paris avenue George V
numéro 38. -----

D'AUTRE PART

LESQUELS, ès qualités ont par ces
présentes déposé à Me. BARON Notaire sous-
signé et l'ont requis de mettre au rang
de ses minutes à la date de ce jour pour
qu'il en soit délivré tous extraits ou
expéditions quand et à qui il appartiendra:

L'un des originaux d'un acte sous
signatures privées en date à Paris du
huit juillet mil neuf cent soixante six,
contenant des conventions intervenues
entre la Société Immobilière du 38 Ave-
nue George V et la Société Immobilière
du 40 Avenue George V, aux termes duquel
la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION
DU 38 AVENUE GEORGE V, a notamment -----

I - AUTORISE la SOCIETE IMMOBILIERE
DU 40 AVENUE GEORGE V, à bâtir au dessus
du niveau du rez de chaussée 42 - 45
(nivellement général de la France) --

(Première page)

jusqu'aux héberges du 38 Avenue George V et 53 rue François Premier, dans l'espace tel qu'il est déterminé à l'alinéa D des conventions.

Et a vendu cet espace à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE 40 AVENUE GEORGE V, moyennant un prix qui sera fixé par Monsieur ROBINE Expert, demeurant à Paris 132 rue de Rennes.

II.- CONCEDE à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE — 40 AVENUE GEORGE V, une servitude non oedificandi et non altius tollendi à perpétuelle demeure, telle qu'elle est définie à l'annexe 5 des dites conventions/

Le montant de l'indemnité à verser à la Société Immobilière du 38 Avenue George V, sera fixé également par Monsieur ROBINE susnommé .

III.- CEDE la mitoyenneté de la partie du mur repris en sous œuvre, conformément aux indications contenues à l'annexe D des dites conventions.

Puis Monsieur DIJOURD et Monsieur DOURIEZ ont reconnu que la mention "Lu et approuvé, Bon pour accord" et les signatures DIJOURD et DOURIEZ apposées en fin dudit acte du huit juillet mil neuf cent soixante six et sur les annexes de cet acte émanent bien d'eux, et ont ratifié purement et simplement lesdites conventions, dans toute leur teneur, de façon à ce qu'elles acquièrent au moyen du présent dépôt, des reconnaissances de signatures et des ratifications par eux faites, la même valeur que si elles avaient été établies par acte notarié.

- POUVOIRS -

Par ces mêmes présentes Messieurs DIJOURD et DOURIEZ agissant dans l'intérêt commun des sociétés qu'ils représentent, donnent pouvoirs à :

Monsieur Jean Daniel CHEVALLIER, Clerc de Notaire, demeurant à Paris rue des Pyramides numéro 20.

A l'effet d'établir et signer en leurs noms, tous actes rectificatifs ou complémentaires concernant la dénomination des sociétés, la désignation des immeubles, leur origine de propriété, qui seraient nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

- ENREGISTREMENT -

Monsieur DIJOURD déclare que l'immeuble qui est actuellement édifié par la Société qu'il représente est destiné exclusivement à l'usage de bureaux et locaux commerciaux.

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de la Seine.

(Deuxième page)

- MENTION -

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, en l'étude de M^o Baron, notaire soussigné

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX.

Le dix huit juillet

Et après lecture faite les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures

En marge est écrit:

Enregistré à Paris, deuxième notaires

Le vingt juillet mil neuf cent soixante six

Bordereau I.394/5

Reçu: dix francs

Signé: Dubreuil

Suit la teneur littérale de l'annexe.

CONVENTIONS

entre la Société Immobilière du 38 avenue George 5 et la Société Immobilière du 40 Avenue George V

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur DIJOURD, demeurant 19 rue de la Paix, agissant au nom et comme seul gérant de la Société à responsabilité limitée dite " Société Immobilière du 40, avenue George V, propriétaire d'un terrain situé à l'angle du 40 avenue George V et 55-57 rue François Ier anciennement Lebaudy, dont le siège social est à Paris, chez Monsieur Dijourd, 19 rue de la Paix, spécialement mandaté aux fins des présentes par les statuts de la société et par une décision de ladite société, dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, ladite société ci-après désignée par "40 avenue George V" d'une part

Et Monsieur DOURIEZ, agissant au nom et comme Président Directeur Général de la Société Anonyme dite " Société Immobilière de Construction du 38 avenue George V, propriétaire d'un terrain situé d'une part, 38 avenue George V et d'autre part, 53 rue François Ier, dont le siège est à Paris (huitième) avenue George V, N°38, spécialement autorisé aux fins des présentes par les statuts de ladite société et par une délibération du Conseil d'administration dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, ladite société ci-après désignée par " 38 avenue George V"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Troisième page

EXPOSE

-:-:-:-

La Société du 40 avenue George V qui est en cours de construire un immeuble sur son terrain affirme que l'examen du mode de reprise en sous-oeuvre du mur mitoyen, ainsi que des fondations de l'ossature de l'immeuble de la Société du 38 avenue George V révélerait des emprises dans la zone du mur mitoyen, emprises qui s'opposeraient à l'utilisation normale de cette zone par les constructeurs de l'immeuble de la société du 40 avenue George V et viendraient ainsi à l'encontre de leurs projets, notamment en ce qui concerne les charges normales qui devaient être reportées sur le mur mitoyen sans affecter les fondations de l'ossature indépendante de l'immeuble de la Société du 38 avenue George V -----

La Société du 38 avenue George V et tous les appelés en-garantie contestent ce qui précède. Monsieur ROBINE a été désigné comme expert par un jugement avant dire-droit rendu par le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, à la date du quatre février mil neuf cent soixante six -----

Dans l'attente de la fin des opérations de l'expertise et de ses conclusions, Monsieur Robine, expert, a suggéré aux parties, afin de permettre la reprise des travaux d'édification de l'immeuble du 40 Avenue George V et arrêter les inconvénients que la situation actuelle présente, une solution qui se définit ainsi qu'il suit, et que les soussignés déclarent accepter -----

CONVENTIONS

-:-:-:-

a) La Société du 40 Avenue George V reprendra les travaux de construction de son immeuble immédiatement et la Société du 38 avenue George V l'autorise à procéder aux saignées nécessaires dans l'épaisseur totale du mur repris en sous-oeuvre, même, éventuellement, pour y loger des poteaux indépendants fondés sur des semelles centrées sous des poteaux et débordant sur le terrain du 38 Avenue George V, la Société du 40 avenue George V, est également admise à effectuer, dans la mesure des nécessités, tous les plochages des dépassements que présenterait le mur de reprise en sous-oeuvre, selon le plan de détail et les plans d'exécution, vérifiés et approuvés par Monsieur Robine, Expert, Monsieur Robine donnera à ce sujet tous les conseils appropriés et après avis de SOCOTEC si nécessaire, -----

b) Monsieur Robine, Expert, procédera à la vérification des dépenses de construction de l'ossature et des fondations visées au a) ci-dessus et destinées à permettre de poursuivre la construction de l'immeuble du 40

avenue George V, sans affecter les fondations de celui du 38, avenue George V. -----

c) Monsieur Robine, Expert, est chargé de constater et d'évaluer les dépenses complémentaires et le coût des travaux supplémentaires rendus nécessaires par l'interruption des travaux, puis la reprise de ceux-ci sur des bases différentes de celles initialement prévues, ainsi que d'évaluer les divers chefs de préjudice éprouvés par la Société du 40 avenue George V, si les griefs qu'elle fait valoir s'avéraient fondés -----

d) La Société du 38 avenue George V autorise la Société du 40 avenue George V, à bâtir au dessus du niveau du rez de chaussée 42.45(N.G.F), jusqu'aux héberges du 38 avenue George V et 53 rue François Ier, dans l'espace compris entre la ligne séparative des propriétés, telle qu'elle sera déterminée par Monsieur Robine, expert, et l'ossature indépendante de l'immeuble du 38 avenue George V, et à construire un contre-mur de onze centimètres en briques pleines ou de dix centimètres en parpaings pleins en remplissage dans l'ossature du béton armé du 40 avenue George V, cet ensemble devant être isolé des constructions du 38 avenue George V, par une feuille de polystyrène -----

En conséquence, la Société du 38 avenue George V vend à la Société du 40 avenue George V, l'espace situé au dessus du rez de chaussée et compris entre la ligne séparative telle qu'elle sera déterminée par Monsieur Robine, expert, et le pan de béton de l'immeuble du 38, avenue George V -----

Le prix de vente sera fixé par Monsieur Robine dans les termes de l'article 1.592 du Code Civil; en cas d'empêchement de Monsieur Robine, le prix sera fixé par le Président de la Compagnie des Architectes Experts près la Cour d'Appel de Paris. Cette évaluation sera définitive et ne pourra plus être contestée judiciairement par les parties -----

e) La Société du 38 avenue George V concède à la Société du 40 avenue George V, une servitude de zone non aedificandi et non altius tollendi à perpétuelle demeure, telle qu'elle sera définie dans un des documents ci-annexé et ceci pour lui permettre d'affecter à l'usage de bureaux les locaux donnant sur cour, à charge pour la dernière de prendre toutes mesures techniques nécessaires et les exécuter à ses frais - afin de mettre les locataires du 38 avenue George V à l'abri du bruit, et ce, au moyen de fenêtres maintenues fermées avec des serrures de sûreté et comportant des vitrages en glaces de huit millimètres d'épaisseur, le tout en conformité des avis de Monsieur Robine, expert -----

Le prix de cette constitution de servitude à perpétuelle demeure sera celui que fixera Monsieur Robine; en cas d'empêchement de ce dernier, le prix sera fixé par le Président de la Compagnie des Architectes-Experts près la Cour d'Appel de Paris. Cette évaluation sera définitive et ne pourra plus être contestée judiciairement par les parties

f) La Société du 40 avenue George V accepte de:
1° Payer à la Société du 38 avenue George V, la valeur de la partie du mur mitoyen reprise en sous-oeuvre par la Société du 38 avenue George V, situé dans l'ancienne propriété Lebaudy, et comprise entre le niveau supérieur de la reprise en sous-oeuvre et le niveau inférieur du troisième sous-sol de l'immeuble actuellement en construction de la Société du 40 avenue George V. Ce prix sera fixé par Monsieur Robine, en qualité d'arbitre désigné, et agissant dans les termes de l'article 1.592 du Code Civil

2° Payer le prix qui sera fixé par Monsieur Robine, dans les conditions ci-dessus précisées, pour la valeur de l'espace compris entre la ligne séparative et l'ossature de l'immeuble du 38 avenue George V, visé au d) ci-dessus

3° Payer le prix qui sera fixé par Monsieur Robine, dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la constitution de la servitude à perpétuelle demeure visée au e) ci-dessus, compte tenu des avantages que chacune des deux sociétés retirera de cette constitution de servitudes

Le prix de vente visé au d) et le prix de constitution de servitudes à perpétuelle demeure visé au e) ci-dessus, seront payés comptant dans un délai de trois mois de la date à laquelle Monsieur Robine arbitre, fixés ces prix

g) Bien que les conventions de vente et de constitution de servitudes à perpétuelle demeure qui précèdent aient un caractère définitif entre les parties, elles seront dans les meilleurs délais, l'objet d'une réitération par acte notarié, qui sera reçu par M^o Baron, notaire à Paris, et si nécessaire par celui de la Ville de Paris

h) Pour les opérations d'arbitrage confiées à Monsieur Robine, un délai de six mois à compter de la date d'acceptation de sa mission, lui est imparti par les parties pour fixer les prix

i) Les opérations d'expertises, telles que fixées par le jugement du Tribunal de Grande Instance ci-dessus indiqué, seront continuées afin de déterminer s'il y a eu empiètement de la part de la Société du 38 avenue George

Sixième page

V sur la propriété de la Société du 40 avenue George V, (ancienne propriété Lebaudy), et dans l'affirmative, quels en sont les préjudices subis par la Société du 40 avenue George V du fait des empiètements allégués par la Société du 40 avenue George V -----

Dans le cas où il y aurait eu empiètement et en contre-partie des avantages consentis par les présents accords qui seront en tout état de cause acquis à la Société du 40 avenue George V, (sous réserve du paiement du prix de ces avantages) - cette dernière société entérine d'ores et déjà les empiètements dont elle aurait été victime et renonce à demander la démolition des ouvrages qui auraient pu être implantés sur sa propriété, le litige entre les deux sociétés demeurant alors limité aux indemnités qui pourraient être dues. -----

j) Aux présentes, sont annexés, après avoir été visés et approuvés par les parties, les documents ci-après -----

- Un relevé établi par Monsieur Kandjian -----

- Deux relevés établis par Monsieur Larousse, géomètre (plans et coupes) -----

- Douze photos et un plan de repérage -----

- Plan avec convention de servitudes réciproques devant faire l'objet de l'acte authentique et coupe sur la limite séparative au dessus et en dessous du rez de chaussée -----

- Plans ossature béton armé, poteaux et fondations indépendantes dans la zone de mitoyenneté établie par l'entreprise chargée de l'édification de l'immeuble du 40 avenue George V -----

- Les pouvoirs des représentants respectifs des sociétés 38 et 40 avenue George V -----

k) Les présentes seront enregistrées dans les dix jours, aux frais de la Société du 40 avenue George V -----

Lu et approuvé, Bon pour accord, signé; Dijoud -----

Lu et approuvé, Bon pour accord, signé; Douriez -----

Ensuite se lisent ces mentions -----

1° Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, sous-signé, le dix huit juillet mil neuf cent soixante six -----

Signé: Baron -----

2° Enregistré à Paris, deuxième notaires -----

Le vingt juillet mil neuf cent soixante six -----

Bordereau I.394/5 -----

Reçu: dix francs -----

Signé: Dubreuil -----

Septième page -----

Et l'an MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX.
Le six octobre -----
PARDEVANT Me. Marcel BARON, Notaire à
Paris soussigné.-----

A COMPARU:

Monsieur Jean Daniel CHEVALLIER,
Clerc de Notaire, demeurant à Paris rue
des Pyramides numéro 20.-----

Agissant au nom et comme manda-
taire de-----

1°- Monsieur Jules Racul DIJOURD,
Conseil Juridique, demeurant à Paris
19 rue de la Paix.-----

2°- Monsieur Georges DOURIEZ,
Directeur de Société, demeurant à
Paris 38 Avenue George V.-----

En vertu des pouvoirs que
Messieurs DIJOURD et DOURIEZ
lui ont donnés aux termes de
l'acte dont minute précède, reçu
par Me. BARON Notaire soussigné,
le dix huit juillet mil neuf
cent soixante six.-----

Auquel acte:-----

Monsieur DIJOURD a agi au nom et
comme seul gérant de la Société à
responsabilité limitée, dite "Société
Immobilière 40 Avenue George V" dont
le siège social est à Paris rue Mar-
beuf n°18, immatriculée au registre
du commerce de la Seine, sous le numé-
ro 63 B 2533.-----

Et Monsieur DOURIEZ en qualité
de Président Directeur Général de la
Société anonyme dite: "Société Immo-
bilière de Construction du 38 Avenue
George V" dont le siège social est à
Paris 38 Avenue George V, immatricu-
lée au registre du commerce de la
Seine, sous le numéro 58 B 4517.

LEQUEL, es qualité, après avoir rappé-
lé que suivant acte reçu par Me. BARON No-
taire soussigné le dix huit juillet mil
neuf cent soixante six, sus énoncé, la

Société Immobilière 40 Avenue George V et la Société Immobilière de construction du 38 Avenue George V, ont déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de Me. BARON Notaire soussigné l'un des originaux d'un acte sous signatures privées en date à Paris du huit juillet mil neuf cent soixante six, contenant diverses conventions intervenues entre elles.

A établi ainsi qu'il suit la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble sis à Paris 38 avenue George V et rue François Premier numéro 53, et de l'immeuble sis à Paris 40 Avenue George V et rue François Ier numéros 55 et 57.

- I -
IMMEUBLE A PARIS 38 Avenue George V

- Désignation -

Sur un terrain sis à Paris huitième arrondissement, avec façades 38 avenue George V et 53 rue François Ier, en forme de polygone irrégulier, d'une superficie de: Mille trois cent quatre vingt onze mètres carrés environ, un bâtiment en forme de "U" avec une façade sur chaque voie et comprenant:

1°- Une partie sur l'avenue George V au n° 38 laquelle partie comporte deux cages d'escalier et s'élève à neuf étages au dessus du rez de chaussée, le neuvième étage en retrait formant terrasse.

2°- Une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à sept étages au dessus du rez de chaussée.

3°- Une partie sur la rue François Ier au n° 53, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous sols et s'élève à neuf étages au dessus du rez de chaussée, les deux derniers étages en retrait formant terrasses.

Ces trois parties sont élevées sur un rez de chaussée commun couvrant la totalité du terrain - sur deux sous sols s'étendant sous toute la surface du terrain - sur un troisième sous sol s'étendant sous une partie seulement du terrain et comportant la chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt et un octobre mil neuf cent cinquante neuf, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de Me. BARON Notaire soussigné, suivant acte reçu par lui les vingt trois et vingt neuf octobre mil neuf cent soixante quatre.

(Neuvième page)

Modifié par délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés, en dates des vingt sept février mil neuf cent soixante et un, huit septembre mil neuf cent soixante et un et quinze novembre mil neuf cent soixante trois, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me. BARON Notaire soussigné, aux termes de l'acte sus énoncé.

Le tout publié au premier bureau des hypothèques de la Seine, le deux décembre mil neuf cent soixante quatre volume 5535 numéro 4.

- Origine de propriété -

Cet immeuble appartient à la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DU 38 AVENUE GEORGE V, les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels, sans avoir conféré de privilège, d'architecte d'entrepreneur ou d'ouvriers et le terrain pour l'avoir acquis de la SOCIÉTÉ DU 53 RUE FRANÇOIS Ier, Société anonyme ayant son siège social à Paris 6 Avenue Matignon, aux termes d'un acte reçu par Me. BARON le quatorze octobre mil neuf cent cinquante sept, publié au premier bureau des hypothèques de la Seine, le vingt décembre mil neuf cent cinquante sept --- volume 3.154 numéro 10

- II -

IMMEUBLE A PARIS 40 Avenue George V

- Désignation -

Un hotel particulier sis à Paris (huitième arrondissement) rue François Ier, numéros 55 et 57 et avenue George V n° 40, élevé sur caves d'un rez de chaussée, d'un premier étage carré, d'un deuxième étage carré et d'un troisième étage mansardé, d'une superficie de neuf cent onze mètres carrés neuf centièmes d'après plan et neuf cent dix mètres carrés soixante douze centièmes d'après les titres de propriété le tout y compris le sol de la demi épaisseur du mur mitoyen avec Monsieur le Comte ROGER.

- Origine de propriété -

Cet immeuble appartient à la Société Immobilière 40 Avenue George V, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de:

Monsieur Jean Gustave Marie Georges Joachim LEBAUDY, industriel, demeurant à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine) boulevard du Château n° 33 Bis, époux de Madame Henriette Emélie Eugénie de GANAY.

Et de Monsieur Jean Baptiste Henri Marie Raymond de GEOFFRE de CHABRIGNAC, demeurant au Château d'Echuilly par les Verchers sur Layon (Maine et Loire, époux

(dixième page)

Première page / _____ de construction./.

Deuxième page / _____ de construction./.

Sixième page / _____ amiable compositeur aura reçu
du sa sentence arbitrale./.

Septième page / _____ Paris, le huit Juillet mil
neuf cent soixante six./.

Le soussigné Me Marcel BARON, notaire à Paris soussigné, 20 rue des Pyramides, y demeurant certifie que la présente copie établie sur douze pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve vingt barres dans des blancs et quatre renvois.

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur dénomination et noms lui a été régulièrement justifié.

Spécialement en ce qui concerne les sociétés sur le vu d'un extrait modèle K Bis des immatriculation au Registre du Commerce de la Seine, délivré par Monsieur le Greffier dudit Tribunal.

Paris, le deux Novembre mil neuf cent soixante-six.

Baron

12

Immeuble des 38 et 38 bis avenue George V
et 53-53bis rue François 1er. 75008 PARIS

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

REGLEMENT DE COPROPRIETE

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 MARS 1975

REGLEMENT DE COPROPRIETE

DE L'IMMEUBLE 38 et 38 bis avenue GEORGE V
53 et 53 Bis rue FRANCOIS 1er - PARIS 8ème

Ce Règlement de copropriété est divisé en trois parties :

PREMIERE PARTIE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE

DETERMINATION DES PARTIES PRIVEES ET DES PARTIES
COMMUNES DE L'IMMEUBLE.

DETERMINATION ET REPARTITION DES CHARGES.

DEUXIEME PARTIE - OCCUPATION - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES
ET DES PARTIES COMMUNES.

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES.

TROISIEME PARTIE - STATUTS DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

IMMEUBLE 38 et 38bis avenue George V
et 53 et 53 bis rue François 1er
Paris - 8ème

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

A - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur un terrain sis à PARIS, 8ème, avec façade 38 avenue George V et 53 rue François 1er, en forme de polygone irrégulier, un bâtiment en forme de "U", avec une façade sur chaque voie et comprenant :

- 1°. une partie sur l'avenue George V, au n° 38 et 38 bis, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et s'élève à 9 étages au-dessus du rez-de-chaussée, le 9ème étage en retrait formant terrasse,
- 2°. une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée,
- 3°. une partie sur la rue François 1er, au n° 53 et 53 bis, laquelle partie comporte 2 cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous-sols et s'élève à 9 étages au-dessus du rez-de-chaussée, les deux derniers étages en retrait formant terrasses.

Ces trois parties sont élevées sur un rez-de-chaussée commun couvrant la totalité du terrain - sur deux sous-sols s'étendant sous toute la surface du terrain - sur un troisième sous-sol s'étendant sous une partie seulement du terrain et comportant la chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

En vue d'une désignation plus commode, chacune des cinq cages d'escalier réparties sur l'immeuble comporte une ou plusieurs lettres qui sont reproduites dans la désignation de chaque lot qu'elle dessert. Ces lettres sont les suivantes :

Pour la partie se trouvant sur le 38 avenue George V :

- la lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment,
- les lettres GD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant au centre :

- la lettre C est affectée à tous les lots desservis par l'escalier unique de cette partie du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur le 53 rue François 1er :

- La lettre F est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.
- Les lettres FD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

En conséquence, les cages d'escalier portent les dénominations suivantes : G - GD - C - F - FD, sur la base de la répartition ci-dessus.

L'indication des lots comporte, en plus de la lettre ou des lettres affectées à l'escalier qui les dessert, un chiffre de 1 à 9 indiquant l'étage.

Cette désignation comporte à la fin, une des trois lettres : D - F - ou G - indiquant la position Droite, Face ou Gauche du lot.

Ainsi, la désignation GD1D se rapporte au lot desservi par l'escalier de droite en regardant la façade du bâtiment 38 avenue George V, et situé au premier étage à droite en arrivant sur le palier.

Le bâtiment comporte des locaux à usage d'habitation sur tous les étages non compris : le rez-de-chaussée et le premier étage.

Le rez-de-chaussée comporte trois magasins actuellement réunis donnant sur l'avenue George V et sur la rue François 1er.

°
° °

B - DESIGNATION DES LOTS

L'immeuble comprend :

1°. au 3ème sous-sol :

En arrivant de la rampe reliant le 2ème sous-sol au 3ème sous-sol et en allant vers le mur côté avenue George V, de droite à gauche : 8 emplacements de voitures :

Quote-part dans la copropriété du sol et des parties communes exprimés en 10.000èmes

Lot N° 1 : Emplacement de voiture n° 1	10
Lot n° 2 : Emplacement de voiture n° 2	10
Lot n° 3 : Emplacement de voiture n° 3	10

LOT n° 4	: Emplacement de voiture n° 4	10
LOT N° 5	: Emplacement de voiture n° 5	10
LOT N° 6	: Emplacement de voiture n° 6	10
LOT N° 7	: Emplacement de voiture n° 7	10
LOT N° 8	: Emplacement de voiture n° 8	10

Après le lot n° 8, qui est adossé à la soute à mazout et à la chaufferie, et en allant sous la partie centrale du bâtiment, côté escalier de secours desservant la chaufferie : 6 emplacements de voitures :

LOT N° 9	: Emplacement de voiture n° 9	10
LOT N° 10	: Emplacement de voiture n° 10	10
LOT N° 11	: Emplacement de voiture n° 11	10
LOT N° 12	: Emplacement de voiture n° 12	10
LOT N° 13	: Emplacement de voiture n° 13	10
LOT N° 14	: Emplacement de voiture n° 14	10

Au centre du 3ème sous-sol, adossés à la rampe d'accès, placés en épi et numérotés en allant du mur de soutènement du terre-plein vers le centre : 9 emplacements de voitures :

LOT N° 15	: Emplacement de voiture n° 15	10
LOT N° 16	: Emplacement de voiture n° 16	10
LOT N° 17	: Emplacement de voiture n° 17	10
LOT N° 18	: Emplacement de voiture n° 18	10
LOT N° 19	: Emplacement de voiture n° 19	10
LOT N° 20	: Emplacement de voiture n° 20	10
LOT N° 21	: Emplacement de voiture n° 21	10
LOT N° 22	: Emplacement de voiture n° 22	10
LOT N° 23	: Emplacement de voiture n° 23	10

2°. Au 2ème Sous-sol :

En arrivant de la rampe reliant le 1er sous-sol au 2ème sous-sol et en allant vers le mur côté avenue George V, de droite à gauche : 6 emplacements de voitures :

LOT N° 24	: Emplacement de voiture n° 24	10
LOT N° 25	: Emplacement de voiture n° 25	10
LOT N° 26	: Emplacement de voiture n° 26	10
LOT N° 27	: Emplacement de voiture n° 27	10
LOT N° 28	: Emplacement de voiture n° 28	10
LOT N° 29	: Emplacement de voiture n° 29	10

Toujours côté George V, entre le mur côté avenue et le mur du vide de la chaufferie : 2 emplacements de voitures :

côté George V :

LOT N° 30	: Emplacement de voiture n° 30	10
-----------	--------------------------------	----

côté vide de la chaufferie :

LOT N° 31	: Emplacement de voiture n° 31	9
-----------	--------------------------------	---

En revenant vers le centre, adossé au vide de la chaufferie, ayant le grand axe parallèle au grand axe du vide de la chaufferie : 1 emplacement de voiture :

LOT N° 32 : Emplacement de voiture n° 32 10

En contournant le vide de la chaufferie, côté escalier de secours, sous le bâtiment central : 6 emplacements de voitures :

LOT N° 33 : Emplacement de voiture n° 33 10
LOT N° 34 : Emplacement de voiture n° 34 10
LOT N° 35 : Emplacement de voiture n° 35 10
LOT N° 36 : Emplacement de voiture n° 36 10
LOT N° 37 : Emplacement de voiture n° 37 10
LOT N° 38 : Emplacement de voiture n° 38 7

Au centre, rangés en épi et numérotés en partant du centre et en allant côté François 1er : 8 emplacements de voitures :

LOT N° 39 : Emplacement de voiture n° 39 10
LOT N° 40 : Emplacement de voiture n° 40 10
LOT N° 41 : Emplacement de voiture n° 41 10
LOT N° 42 : Emplacement de voiture n° 42 10
LOT N° 43 : Emplacement de voiture n° 43 10
LOT N° 44 : Emplacement de voiture n° 44 10
LOT N° 45 : Emplacement de voiture n° 45 10
LOT N° 46 : Emplacement de voiture n° 46 10

Entre ces 8 emplacements de voitures rangés en épi et le lot n° 38 : Une rampe menant à une partie du sous-sol située à 1 m en contrebas, et comprenant la cabine du transformateur, ainsi que : 3 emplacements de voitures :

à droite, côté transformateur et adossé à l'escalier reliant les sous-sols entre eux :

LOT N° 47 : Emplacement de voiture n° 47 10

à gauche :

LOT N° 48 : Emplacement de voiture n° 48 (côté rampe) 10
LOT N° 49 : Emplacement de voiture n° 49 10

3°. Au 1er Sous-sol :

1. Emplacements de voitures :

En arrivant de la rampe reliant la rue au 1er sous-sol, au centre du bâtiment, rangés en épi et numérotés en allant de la rampe vers le centre : 8 emplacements de voitures :

LOT N° 50 : Emplacement de voiture n° 50	10
LOT N° 51 : Emplacement de voiture n° 51	10
LOT N° 52 : Emplacement de voiture n° 52	10
LOT N° 53 : Emplacement de voiture n° 53	10
LOT N° 54 : Emplacement de voiture n° 54	10
LOT N° 55 : Emplacement de voiture n° 55	10
LOT N° 56 : Emplacement de voiture n° 56	10
LOT N° 57 : Emplacement de voiture n° 57	10

A partir du lot 57 ; une aire de circulation avec, en bout, à gauche, adossé aux conduits de fumée de la chaufferie : 1 emplacement de voiture :

LOT N° 58 : Emplacement de voiture n° 58	10
--	----

En allant vers la rue François 1er, on accède par une rampe à une aire de circulation avec, en bout, à droite, numérotés en allant côté François 1er : 2 emplacements de voitures :

LOT N° 59 : Emplacement de voiture n° 59	10
LOT N° 60 : Emplacement de voiture n° 60	10

2. Caves individuelles :

Sous la partie du bâtiment en façade côté avenue George V : 35 caves individuelles et le dépôt du magasin en façade avenue George V, le tout desservi ainsi :

- le dépôt du magasin fait partie intégrante du lot comprenant le magasin au rez-de-chaussée en façade avenue George V ;
- les caves : par les escaliers G et GD.

Les 35 caves sont réparties sur 3 rangées parallèles à l'avenue George V, séparées par 2 couloirs numérotées ainsi :

rangée côté avenue George V : 11 caves :

LOT N° 61 : Cave N° C1	2
LOT N° 62 : Cave N° C2	2
LOT N° 63 : Cave N° C3	2
LOT N° 64 : Cave N° C4	2
LOT N° 65 : Cave n° C5	2
LOT N° 66 : Cave n° C6	2
LOT N° 67 : Cave n° C7	2
LOT N° 68 : Cave n° C8	2
LOT N° 69 : Cave n° C9	2
LOT N° 70 : Cave n° C10	2
LOT N° 71 : Cave n° C11	2

A la suite du lot 71, perpendiculaires au mur mitoyen : 3 caves :

LOT N° 72 : Cave n° C12	2
LOT N° 73 : Cave n° C13	2
LOT N° 74 : Cave n° C14	2

A la suite de la cave C14, adossée au fond de cuvette de l'ascenseur :
1 cave :

LOT N° 75 : Cave n° C15	2
-------------------------	---

rangée centrale : 8 caves

LOT N° 76 : Cave n° C16	2
LOT N° 77 : Cave n° C17	2
LOT N° 78 : Cave n° C18	2
LOT N° 79 : Cave n° C19	2
LOT N° 80 : Cave n° C20	2
LOT N° 81 : Cave n° C21	2
LOT N° 82 : Cave n° C22	2
LOT N° 83 : Cave n° C23	2

(cette dernière cave est adossée au local de vide-ordures).

dernière rangée, en partant du côté dépôt du magasin :

4 caves :

LOT N° 84 : Cave n° C24	2
LOT N° 85 : Cave n° C25	2
LOT N° 86 : Cave n° C26	2
LOT N° 87 : Cave n° C27	2

A la suite : cage d'escalier, fond de cuvette ascenseur, local vide-ordures et accès à l'aire de circulation des garages.

A la suite : 8 caves :

LOT N° 88 : Cave n° C28	2
LOT N° 89 : Cave n° C29	2
LOT N° 90 : Cave n° C30	2
LOT N° 91 : Cave n° C31	2
LOT N° 92 : Cave n° C32	2
LOT N° 93 : Cave n° C33	2
LOT N° 94 : Cave n° C34	2
LOT N° 95 : Cave n° C35	2

(Cette dernière cave est adossée d'un côté : à un local de vide-ordures, de l'autre : à la cage d'escalier GD).

Face à la cave C15 : un couloir menant au local de renouvellement d'air des garages, lequel est adossé aux conduits de fumée de la chaufferie, ainsi qu'à un escalier de secours reliant la chaufferie au 1er sous-sol.

Sous la partie centrale du bâtiment, groupe de caves desservies par les escaliers C et F et réparties sur deux rangées parallèles au grand axe de la partie centrale du bâtiment, numérotées en partant côté conduits de fumée de la chaufferie (la première rangée, côté aire de circulation des voitures, l'autre rangée, adossée au mur mitoyen) :

LOT N° 96	: Cave n° C36	2
LOT N° 97	: Cave n° C37	2
LOT N° 98	: Cave n° C38	2
LOT N° 99	: Cave n° C39	2
LOT N° 100	: Cave n° C40	2

Ensuite : cage d'escalier C

Ensuite :

LOT N° 101	: Cave n° C41	2
LOT N° 102	: Cave n° C42	2
LOT N° 103	: Cave n° C43	2
LOT N° 104	: Cave n° C44	2
LOT N° 105	: Cave n° C45	2
LOT N° 106	: Cave n° C46	2

Puis : un escalier secondaire reliant le rez-de-chaussée au 1er sous-sol.

Ensuite : adossée à un local de vide-ordures et à la cage d'escalier F :
une cave :

LOT N° 107	: Cave n° C47	2
------------	---------------	---

Puis, côté mur mitoyen, en partant côté François 1er :

LOT N° 108	: Cave n° C48	2
A 6 F → LOT N° 109	: Cave n° C49	2
LOT N° 110	: Cave n° C50	2
LOT N° 111	: Cave n° C51	2
LOT N° 112	: Cave n° C52	2
LOT N° 113	: Cave n° C53	2

Ensuite : un local de vide-ordures et : 1 cave :

LOT N° 114	: Cave n° C54	2
------------	---------------	---

Puis, un couloir d'accès au fond de cuvette de l'ascenseur et ensuite :
5 caves :

LOT N° 115	: Cave n° C55	2
LOT N° 116	: Cave n° C56	2
LOT N° 117	: Cave n° C57	2
LOT N° 118	: Cave n° C58	2
LOT N° 119	: Cave n° C59	2

4°. Au Rez-de-chaussée

actuellement réunis :

Côté Avenue George V, entre les escaliers G et GD :

LOT N° 120 : Boutique GB1 s'étendant sur toute la façade et se prolongeant à l'intérieur sur une cour couverte jusqu'au mur de séparation adossé côté rue François 1er aux escaliers F et FD, ainsi qu'aux cages d'ascenseur concernant lesdits escaliers. Ce lot comporte un groupe sanitaire et est relié par un escalier à un dépôt situé au premier sous-sol, côté avenue George V, ce dépôt faisant partie intégrante du lot 120..... 1.240

AGF

Côté rue François 1er, en partant de l'escalier F :

LOT N° 121 : Boutique FB2 avec groupe sanitaire..... 60
 LOT N° 122 : Boutique FB3 avec groupe sanitaire..... 104

AGF

5°. Au premier étage :

Un ensemble actuellement réuni et uniquement affecté à l'usage de bureaux formant onze lots n° 123 à 133 inclus, n'ayant en l'état actuel aucun accès direct aux étages supérieurs.

Escalier G :

à droite :

LOT N° 123 : Appartement GID comprenant :
 1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc., 1 cuisine débouchant sur un palier de service pour accès au monte-charge, au vide-ordures et au wc. de service..... 85

AGF
re-taché à boutique (mais pas climat)

en face :

LOT N° 124 : Appartement GIF comprenant :
 1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à une autre pièce 69

AGF
re-taché à boutique (mais pas climat)

à gauche :

LOT N° 125 : Appartement GIG, comprenant :
 1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc., 1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier de service 114

AGF

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 126 : Appartement GDID comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec wc, 1 cuisine et 1 porte de service donnant accès au palier de service comprenant le vide-ordures, le monte-charge et 1 wc de service 90

AGF

S 310

en face :

AGF LOT N° 127 : Appartement GDIF comprenant : S 403
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., emplacement de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher, 1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de service 118

Escalier C - Vide-ordures sur le palier :

à droite :

AGF LOT N° 128 : Appartement CID comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec 1 emplacement de cuisine), 1 salle de bains avec wc 63

à gauche :

AGF LOT N° 129 : Appartement CIG comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement de cuisine, 1 salle de bains avec wc 48

Escalier F :

en face :

AGF LOT N° 130 : Appartement FIF comprenant :
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie, 1 couloir avec wc, 1 autre emplacement de penderie, 1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine avec accès au palier de service comportant vide-ordures, monte-charges et wc de service..... 100

à gauche :

AGF LOT N° 131 : Appartement FIG comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains, 1 dégagement wc., cuisine avec accès au palier de service 74

Escalier FD :

à droite :

AGF LOT N° 132 : Appartement FDID comprenant :
 1 entrée, 2 pièces, salle de bains avec wc, cuisine avec accès au palier de service comprenant monte-charge, vide-ordures, wc de service 71

à gauche :

AGF LOT N° 133 : Appartement FDIG comprenant :
 1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains, 1 wc., 1 emplacement de penderie, 1 3ème pièce, 1 cuisine avec accès au palier de service 97

2333 6°. Au deuxième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 134 : Appartement G2D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc, 1 cuisine débouchant sur un palier de service pour accès au monte-charge, au vide-ordures et au wc de service 87

en face :

LOT N° 135 : Appartement G2F comprenant :
1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec
emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à
une autre pièce balcon sur avenue 72

à gauche :

LOT N° 136 : Appartement G2G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc.,
1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier
de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

Wald
LOT N° 137 : Appartement GD2D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec
wc., balcon sur avenue, 1 cuisine et porte de service
donnant accès au palier de service 93

en face :

*La haterie
avec la caronnet*
LOT N° 138 : Appartement GD2F comprenant :
1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., empla-
cement de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher,
1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de
service 121

Escalier C : Vide-ordures sur le palier :

à droite :

LOT N° 139 : Appartement C2D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec 1 emplace-
ment de cuisine) 1 salle de bains avec wc. 63

à gauche :

LOT N° 140 : Appartement C2G comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement de
cuisine, 1 salle de bains avec wc. 48

Escalier F :

en face :

LOT N° 141 : Appartement F2F comprenant :
1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie,
1 couloir avec wc., 1 autre emplacement de penderie,
1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine
avec accès au palier de service 101

à gauche :

LOT N° 142 : Appartement F2G comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains, 1 dégagement, wc., cuisine avec accès au palier de service
..... 78

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 213 (ex 143) : Appartement FD2D comprenant :
1 entrée, 3 pièces, salle de bains avec wc., cuisine avec accès au palier de service 100

à gauche :

LOT N° 214 (ex 144) : Appartement FD2G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces, 1 salle de bains avec 1 wc, 1 emplacement de penderie, 1 cuisine avec accès au palier de service 72

7°. Au Troisième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 145 : Appartement G3D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc., 1 cuisine débouchant sur le palier de service 87

en face :

LOT N° 146 : Appartement G3F comprenant :
1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à une autre pièce, balcon sur avenue 72

à gauche :

LOT N° 147 : Appartement G3G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc., 1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 148 : Appartement GD3D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec wc, balcon sur avenue, 1 cuisine et porte de service donnant accès au palier de service 93

ca. dist

5 398

en face :

LOT N° 149 : Appartement GD3F comprenant : S. 524
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc, empla-
 cement de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher,
 1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de ser-
 vice 121

Escalier C - Vide-ordures sur le palier :

à droite :

LOT N° 150 : Appartement C3D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec 1 emplace-
 ment de cuisine) 1 salle de bains avec wc 63

à gauche :

LOT N° 151 : Appartement C3G comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement de
 cuisine, 1 salle de bains avec wc..... 48

Escalier F :

en face :

LOT N° 152 : Appartement F3F comprenant :
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie,
 1 couloir avec wc., 1 autre emplacement de penderie,
 1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine
 avec accès au palier de service 101

à gauche :

LOT N° 153 : Appartement F3G comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains,
 1 dégagement, wc., balcon sur rue, cuisine avec accès
 au palier de service 78

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 154 : Appartement FD3D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces, salle de bains avec wc., cuisine
 avec accès au palier de service,
 balcon sur rue 72

à gauche :

LOT N° 155 : Appartement FD3G comprenant :
 1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces communicantes, 1 salle
 de bains, 1 wc., 1 emplacement de penderie, 1 troisième
 pièce, 1 cuisine avec accès au palier de service
 balcon sur rue 100

8°. Au quatrième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 156 : Appartement G4D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc., 1 cuisine
débouchant sur le palier de service 87

en face :

LOT N° 157 : Appartement G4F comprenant :
1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce
avec emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant
accès à une autre pièce, balcon sur avenue..... 72

à gauche :

LOT N° 158 : Appartement G4G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc.,
1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier
de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 159 : Appartement GD4D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec
wc, balcon sur avenue, 1 cuisine, et porte de service
donnant accès au palier de service 93

en face :

LOT N° 160 : Appartement GD4F comprenant :
1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., emplacement
de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher, 1 office,
1 cuisine avec porte d'accès au palier de service
..... 121

Escalier C - Vide-ordures sur le palier :

à droite :

LOT N° 161 : Appartement C4D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec 1 emplace-
ment de cuisine) 1 salle de bains avec wc. 63

à gauche :

LOT N° 162 : Appartement C4G comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement de
cuisine, 1 salle de bains avec wc 48

*Rezekman
H&C*

S 44

Hautaud

S 70

Escalier F :

en face :

LOT N° 163 : Appartement F4F comprenant :
1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie,
1 couloir avec wc., 1 autre emplacement de penderie,
1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine
avec accès au palier de service 101

à gauche :

LOT N° 164 : Appartement F4G comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains,
1 dégagement, wc., balcon sur rue, cuisine avec accès
au palier de service 78

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 165 : Appartement FD4D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, salle de bains avec wc., cuisine
avec accès au palier de service
balcon sur rue 72

à gauche :

LOT N° 166 : Appartement FD4G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces communicantes, 1 salle
de bains, 1 wc., 1 emplacement de penderie, 1 troisième
pièce, 1 cuisine avec accès au palier de service
balcon sur rue 100

9°. Au cinquième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 167 : Appartement G5D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc., 1 cuisine,
débouchant sur le palier de service 87

en face :

LOT N° 168 : Appartement G5F comprenant :
1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec
emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à une
autre pièce, balcon sur avenue 72

à gauche :

LOT N° 169 : Appartement G5G comprenant :
 1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc.,
 1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier
 de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 170 : Appartement GD5D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec
 wc., balcon sur avenue, 1 cuisine et porte de service
 donnant accès au palier de service 93

TAVV KOLIAN

S 473

en face :

LOT N° 171 : Appartement GD5F comprenant :
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., emplace-
 ment de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher,
 1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de
 service 121

GOULD

S 673

Escalier C - Vide-ordures sur le palier :

à droite :

LOT N° 172 : Appartement C5D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec 1 emplace-
 ment de cuisine) 1 salle de bains avec wc. 63

à gauche :

LOT N° 173 : Appartement C5G comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement de
 cuisine, 1 salle de bains avec wc. 48

Escalier F :

en face :

LOT N° 174 : Appartement F5F comprenant :
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie,
 1 couloir avec wc., 1 autre emplacement de penderie,
 1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine
 avec accès au palier de service 101

à gauche :

LOT N° 175 : Appartement F5G comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains,
 1 dégagement, wc., balcon sur rue, cuisine avec accès
 au palier de service 78

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 176 : Appartement FD5D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, salle de bains, avec wc., cuisine
avec accès au palier de service
balcon sur rue 72

à gauche :

LOT N° 177 : Appartement FD5G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces communicantes, 1 salle
de bains, 1 wc., 1 emplacement de penderie, 1 troisième
pièce, 1 cuisine avec accès au palier de service
balcon sur rue 100

10°. Au sixième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 178 : Appartement G6D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc., 1 cuisine
débouchant sur le palier de service 87

en face :

LOT N° 179 : Appartement G6F comprenant :
1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec
emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à une
autre pièce, balcon sur avenue 72

à gauche :

LOT N° 180 : Appartement G6G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc.,
1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier
de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 181 : Appartement GD6D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec
wc., balcon sur avenue, 1 cuisine et porte de service
donnant accès au palier de service 93

GARRY

548

en face :

LOT N° 182 : Appartement GD6F comprenant :
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., empla-
 cement de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher,
 1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de ser-
 vice 121

S 675

HF 8144

Escalier C - Vide-ordures sur le palier :

à droite :

LOT N° 183 : Appartement C6D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec 1 empla-
 cement de cuisine) 1 salle de bains avec wc..... 63

à gauche :

LOT N° 184 : Appartement C6G comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement
 de cuisine, 1 salle de bains avec wc 48

Escalier F :

en face :

LOT N° 185 : Appartement F6F comprenant :
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie,
 1 couloir avec wc, 1 autre emplacement de penderie,
 1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine
 avec accès au palier de service 101

à gauche :

LOT N° 186 : Appartement F6G comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains,
 1 dégagement, wc., balcon sur rue, cuisine avec accès
 au palier de service 78

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 187 : Appartement FD6D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces, salle de bains avec wc.. cuisine
 avec accès au palier de service
 balcon sur rue 72

à gauche :

LOT N° 188 : Appartement FD6G comprenant :
 1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces communicantes, 1 salle
 de bains, 1 wc., 1 emplacement de penderie, 1 troisième
 pièce, 1 cuisine avec accès au palier de service,
 balcon sur rue 100

11°. Au Septième étage

Escalier G :

à droite :

LOT N° 189 : Appartement G7D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc.,
 1 cuisine débouchant sur le palier de service
 87

en face :

LOT N° 190 : Appartement G7F comprenant :
 1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec
 emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à une
 autre pièce, balcon sur avenue 72

à gauche :

LOT N° 191 : Appartement G7G comprenant :
 1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc.,
 1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier
 de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

Choumich
 LOT N° 192 : Appartement GD7D comprenant : *S 557*
 1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec wc.
 balcon sur avenue, 1 cuisine et porte de service donnant
 accès au palier de service 93

en face :

Soy Halé
 LOT N° 193 : Appartement GD7F comprenant : *S 775*
 1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., emplace-
 ment de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher,
 1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de service
 121

Escalier C - Vide-ordures sur le palier :

à droite :

LOT N° 194 : Appartement C7D comprenant :
 1 entrée, 2 pièces communicantes (la 2ème avec emplacement
 de cuisine) 1 salle de bains avec wc 63

à gauche :

LOT N° 195 : Appartement C7G comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes avec 1 emplacement de
cuisine, 1 salle de bains avec wc..... 48

Escalier F :

en face :

LOT N° 196 : Appartement F7F comprenant :
1 entrée, 1 grande pièce, 1 emplacement de penderie,
1 couloir avec wc., 1 autre emplacement de penderie,
1 dégagement, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 cuisine
avec accès au palier de service 101

à gauche :

LOT N° 197 : Appartement F7G comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains,
1 dégagement, wc., balcon sur rue, cuisine avec accès au
palier de service 78

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 198 : Appartement FD7D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, salle de bains avec wc., cuisine avec
accès au palier de service (balcon sur rue
..... 72

à gauche :

LOT N° 199 : Appartement FD7G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 2 pièces communicantes, 1 salle de
bains, 1 wc., 1 emplacement de penderie, 1 troisième pièce,
1 cuisine avec accès au palier de service
balcon sur rue 100

12°. Au Huitième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 200 : Appartement G8D comprenant :
1 entrée, 2 pièces, 1 salle de bains avec wc., 1 cuisine
débouchant sur le palier de service 87

en face :

LOT N° 201 : Appartement G8F comprenant :
1 entrée, 1 salle de bains avec wc., 1 grande pièce avec
emplacement de cuisine et vide-ordures, donnant accès à
une autre pièce, balcon sur avenue 72

à gauche :

LOT N° 202 : Appartement G8G comprenant :
1 entrée, 1 dégagement, 3 pièces, salle de bains et wc.,
1 cuisine avec porte de service donnant accès au palier
de service, balcon sur avenue 115

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 203 : Appartement GD8D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes, 1 salle de bains avec
wc., balcon sur avenue, 1 cuisine et porte de service
donnant accès au palier de service 93

en face :

LOT N° 204 : Appartement GD8F comprenant :
1 entrée, 1 grande pièce, 1 dégagement avec wc., emplace-
ment de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre à coucher,
1 office, 1 cuisine avec porte d'accès au palier de
service 121

Escalier F :

en face :

LOT N° 205 : Appartement F8F comprenant :
2 pièces sur rue débouchant sur retrait formant terrasse
accessible sur rue, 1 couloir, 1 wc., emplacement de
penderie, 1 dégagement, 1 salle de bains, 1 troisième pièce,
1 cuisine avec accès au monte-charge et au vide-ordures... 120

Escalier FD :

à droite :

LOT N° 206 : Appartement FD8D comprenant :
1 entrée, 2 pièces communicantes dont l'une débouche sur
un retrait formant terrasse accessible sur rue, 1 salle de
bains avec wc., 1 cuisine avec accès au palier de service
..... 63

Kettand

S 535

S 535

à gauche :

LOT N° 207 : Appartement FD8G comprenant :
1 entrée, 2 pièces dont 1'une débouche sur un retrait
formant terrassé sur rue, 1 salle de bains avec wc.,
1 cuisine avec accès au palier de service

59

13°. Au Neuvième étage :

Escalier G :

à droite :

LOT N° 208 : Appartement G9D comprenant :
1 entrée débouchant sur un retrait formant terrasse
sur cour, avec accès au palier de service
2 pièces, 1 cuisine, 1 wc., 1 salle de bains,
1 emplacement de penderie et balcon sur avenue.....

101

à gauche :

LOT N° 209 : Appartement G9G comprenant :
1 entrée débouchant sur un retrait formant terrasse sur
cour avec accès au palier de service
1 cuisine, 1 salle de bains avec wc., 2 pièces et balcon
sur avenue

97

Escalier GD :

à droite :

LOT N° 210 : Appartement GD9D comprenant :
1 entrée avec accès sur le palier de service
et sur un retrait formant terrasse sur cour,
2 pièces, 1 cuisine, 1 salle de bains, 1 wc, balcon sur
avenue.

97

en face :

LOT N° 211 : Appartement GD9F comprenant :
1 entrée, 1 pièce sur avenue, 1 couloir avec wc et emplace-
ment de penderie, 1 salle de bains, 1 chambre, 1 office,
1 cuisine avec accès au palier de service

120

Escalier F :

en face :

LOT N° 212 : Appartement F9F comprenant :
1 grande entrée et 2 pièces débouchant sur un retrait

Lippens

Lippens Gouvy

Blin

8 660 + 5

8 816

formant terrasse sur toute la longueur de la façade côté
rue, 1 emplacement de cuisine, 1 couloir, 1 salle de bains,
avec wc.....

108

TOTAL...

10.000

soit au total :

- 59 caves individuelles
- 60 emplacements de voitures
- 1 boutique avec dépôt
- 2 boutiques sans dépôt
- 73 appartements de 2 pièces
- 16 appartements de 3 pièces
- 1 appartement dimensions spéciales
au 9ème étage rue François 1er
(lot N° 212).

CHAPITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du quatorze Octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret numéro 59-90 du sept Janvier mil neuf cent cinquante neuf, portant application du décret numéro 55-22 du quatre Janvier mil neuf cent cinquante cinq.

N° des lots	Bâ-timents	Esca-lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes)	Obser-vations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	C N I O U E	Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
2		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
3		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
4		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
5		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
6		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
7		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
8		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
9		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
10		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
11		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
12		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
13		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
14		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
15		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
16		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
17		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
18		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
19		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
20		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
21		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
22		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
23		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
24		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
25		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
26		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
27		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
28		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
29		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
30		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
31		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	9	
32		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
33		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes)	Obser- vations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
34	U N I O U E	Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
35		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
36		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
37		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
38		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	7	
39		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
40		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
41		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
42		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
43		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
44		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
45		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
46		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
47		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
48		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
49		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
50		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
51		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
52		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
53		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
54		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
55	Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10		
56	Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10		
57	Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10		
58	Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10		
59	Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10		
60	Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10		
61	G	1er s/sol	cave	2		
62	G	1er s/sol	Cave	2		
63	G	1er s/sol	Cave	2		
64	G	1er s/sol	Cave	2		
65	G	1er s/sol	Cave	2		
66	GD	1er s/sol	Cave	2		
67	GD	1er s/sol	Cave	2		

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lièr	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes)	Obser- vations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
68		GD	1er s/sol	Cave	2	
69		GD	1er s/sol	Cave	2	
70		GD	1er s/sol	Cave	2	
71		GD	1er s/sol	Cave	2	
72		GD	1er s/sol	Cave	2	
73		GD	1er s/sol	Cave	2	
74		GD	1er s/sol	Cave	2	
75	C	GD	1er s/sol	Cave	2	
76		GD	1er s/sol	Cave	2	
77	N	GD	1er s/sol	Cave	2	
78		GD	1er s/sol	Cave	2	
79	I	GD	1er s/sol	Cave	2	
80		GD	1er s/sol	Cave	2	
81	O	G	1er s/sol	Cave	2	
82		G	1er s/sol	Cave	2	
83	D	G	1er s/sol	Cave	2	
84		G	1er s/sol	Cave	2	
85	E	G	1er s/sol	Cave	2	
86		G	1er s/sol	Cave	2	
87		G	1er s/sol	Cave	2	
88		G	1er s/sol	Cave	2	
89		G	1er s/sol	Cave	2	
90		G	1er s/sol	Cave	2	
91		GD	1er s/sol	Cave	2	
92		GD	1er s/sol	Cave	2	
93		GD	1er s/sol	Cave	2	
94		GD	1er s/sol	Cave	2	
95		GD	1er s/sol	Cave	2	
96		C	1er s/sol	Cave	2	
97		C	1er s/sol	Cave	2	
98		C	1er s/sol	Cave	2	
99		C	1er s/sol	Cave	2	
100		C	1er s/sol	Cave	2	
101		C	1er s/sol	Cave	2	

N° des lots	Bâ-timents	Esca-lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes)	Obser-vations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
102		C	1er s/sol	Cave	2	
103		C	1er s/sol	Cave	2	
104		C	1er s/sol	Cave	2	
105		C	1er s/sol	Cave	2	
106		C	1er s/sol	Cave	2	
107		C	1er s/sol	Cave	2	
108		C	1er s/sol	Cave	2	
109	U	C	1er s/sol	Cave	2	
110		C	1er s/sol	Cave	2	
111	N	C	1er s/sol	Cave	2	
112		C	1er s/sol	Cave	2	
113	I	C	1er s/sol	Cave	2	
114		C	1er s/sol	Cave	2	
115	O	C	1er s/sol	Cave	2	
116		C	1er s/sol	Cave	2	
117	U	C	1er s/sol	Cave	2	
118		C	1er s/sol	Cave	2	
119	E	C	1er s/sol	Cave	2	
120			Rez-de-Ch.	Boutique	1240	
121			Rez-de-ch.	Boutique	60	
122			Rez-de-ch.	Boutique	104	
123		G	1er Etage	Appartement	85	
124		G	1er étage	Appartement	69	
125		G	1er étage	Appartement	114	
126		GD	1er étage	Appartement	90	
127		GD	1er étage	Appartement	118	
128		C	1er étage	Appartement	63	
129		C	1er étage	Appartement	48	
130		F	1er étage	Appartement	100	
131		F	1er étage	Appartement	74	
132		FD	1er étage	Appartement	71	
133		FD	1er étage	Appartement	97	
134		G	2ème étage	Appartement	87	
135		G	2ème étage	Appartement	72	

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes)	Obser- vations	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
136	U N I O U E	G	2ème étage	Appartement	115		
137		GD	2ème étage	Appartement	93		
138		GD	2ème étage	Appartement	121		
139		C	2ème étage	Appartement	63		
140		C	2ème étage	Appartement	48		
141		F	2ème étage	Appartement	101		
142		F	2ème étage	Appartement	78		
143							annulé
144							annulé
145		G	3ème étage	Appartement	87		
146		G	3ème étage	Appartement	72		
147		G	3ème étage	Appartement	115		
148		GD	3ème étage	Appartement	93		
149		GD	3ème étage	Appartement	121		
150		C	3ème étage	Appartement	63		
151		C	3ème étage	Appartement	48		
152		F	3ème étage	Appartement	101		
153		F	3ème étage	Appartement	78		
154		FD	3ème étage	Appartement	72		
155		FD	3ème étage	Appartement	100		
156		G	4ème étage	Appartement	87		
157		G	4ème étage	Appartement	72		
158		G	4ème étage	Appartement	115		
159		GD	4ème étage	Appartement	93		
160		GD	4ème étage	Appartement	121		
161		C	4ème étage	Appartement	63		
162		C	4ème étage	Appartement	48		
163		F	4ème étage	Appartement	101		
164		F	4ème étage	Appartement	78		
165		FD	4ème étage	Appartement	72		
166		FD	4ème étage	Appartement	100		
167		G	5ème étage	Appartement	87		
168	G	5ème étage	Appartement	72			
169	G	5ème étage	Appartement	115			

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes) (6)	Obser- vations (7)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
170		GD	5ème étage	Appartement	93	
171		GD	5ème étage	Appartement	121	
172		C	5ème étage	Appartement	63	
173		C	5ème étage	Appartement	48	
174		F	5ème étage	Appartement	101	
175		F	5ème étage	Appartement	78	
176		FD	5ème étage	Appartement	72	
177	U	FD	5ème étage	Appartement	100	
178		G	6ème étage	Appartement	87	
179	N	G	6ème étage	Appartement	72	
180		G	6ème étage	Appartement	115	
181	I	GD	6ème étage	Appartement	93	
182		GD	6ème étage	Appartement	121	
183	O	C	6ème étage	Appartement	63	
184		C	6ème étage	Appartement	48	
185	U	F	6ème étage	Appartement	101	
186		F	6ème étage	Appartement	78	
187	E	FD	6ème étage	Appartement	72	
188		FD	6ème étage	Appartement	100	
189		G	7ème étage	Appartement	87	
190		G	7ème étage	Appartement	72	
191		G	7ème étage	Appartement	115	
192		GD	7ème étage	Appartement	93	
193		GD	7ème étage	Appartement	121	
194		C	7ème étage	Appartement	63	
195		C	7ème étage	Appartement	48	
196		F	7ème étage	Appartement	101	
197		F	7ème étage	Appartement	78	
198		FD	7ème étage	Appartement	72	
199		FD	7ème étage	Appartement	100	
200		G	8ème étage	Appartement	87	
201		G	8ème étage	Appartement	72	
202		G	8ème étage	Appartement	115	
203		GD	8ème étage	Appartement	93	

N° des lots	Bâti-ments	Esca-lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.000èmes)	Observations
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
204	U N I O U E	GD	8ème étage	Appartement	121	Provient du lot 143 annulé et de partie du lot 144 annulé.
205		F	8ème étage	Appartement	120	
206		FD	8ème étage	Appartement	63	
207		FD	8ème étage	Appartement	59	
208		G	9ème étage	Appartement	101	
209		G	9ème étage	Appartement	97	
210		GD	9ème étage	Appartement	97	
211		GD	9ème étage	Appartement	120	
212		F	9ème étage	Appartement	108	
213		FD	2ème étage	Appartement	100	
214		FD	2ème étage	Appartement	72	Provient de partie du lot 144 annulé
					10.000	

CHAPITRE III - SERVITUDES - MITOYENNETE - ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les servitudes, mitoyennetés, urbanisme et origine de propriété, il en est ici purement et simplement référé aux énonciations contenues à ce sujet dans le contrat d'acquisition du terrain dont s'agit, acte reçu par Maître BARON, Notaire à Paris, le 14 octobre 1957, Publié au 1er Bureau des Hypothèques de la Seine le 20 décembre 1957, Volume 3254 n° 10.

Urbanisme

- Permis de construire, GV 3969	8.10.57
- Achèvement des travaux.....	15.07.61
- Réception provisoire	25.10.61
- Certificat de conformité GV 3969/1956..	21.12.61

CHAPITRE IV -

L'immeuble dont il s'agit est divisé en parties communes et en parties qui appartiennent exclusivement et privativement à chaque copropriétaire.

PARTIES COMMUNES A TOUS LES COPROPRIETAIRES

Les parties communes, parties mises sous le régime de l'indivision forcée, comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé (et de ses dépendances) ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol des bâtiments, des entrées et de la rampe d'accès.

Les fondations, les gros murs de façades, de pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pouvant séparer entre eux les appartements, escaliers, couloirs d'accès aux caves, voûtes des caves.

Les canalisations et prises d'eau, de gaz, d'électricité, du chauffage central, les vide-ordures, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées (à l'exclusion de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux, affectées à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci), ainsi que les antennes collectives de télévision, les antennes individuelles étant strictement défendues.

Les toitures, souches de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps des balcons et balconnets).

La chaufferie, les machines, chaudières et appareils de chauffage central de l'immeuble, ainsi que le service d'eau chaude de l'immeuble se trouvant aux sous-sols, ainsi que les locaux qui leur sont destinés, les soutes à mazout, les conduits de fumée, coffres et gaines, le transformateur.

Les portes et les vestibules d'entrée, leurs canalisations et appareils d'éclairage, les tapis, les couloirs, les descentes des caves, les aires de circulation des voitures, les escaliers, les locaux du gardien et la partie réservée au portier, un local sis au rez-de-chaussée pouvant servir à l'administration de l'immeuble, les wc. et postes d'eau des étages, les locaux vide-ordures.

Les paliers des escaliers, leur cage, leurs accessoires et les tapis, s'il y en a, les ascenseurs et monte-charges, leur cage et leurs accessoires, les appareils d'éclairage et, en général, toutes les parties affectées au service des étages.

Le gros-oeuvre des planchers des locaux privatifs, comprenant les hourdis de ces planchers.

Elles comprennent en particulier, au rez-de-chaussée :

Côté avenue George V :

Une entrée menant à l'escalier G avec un ascenseur. Derrière la cage d'escalier, un couloir menant à un local servant de bureau et au monte-charges ainsi qu'à un wc. de service.

Une entrée menant :

- a. à l'escalier GD et à l'ascenseur, à droite
à gauche se trouvent : un wc., le monte-charges et un local de gardien.
- b. au bout, à droite, à un couloir se poursuivant sans interruption pour déboucher côté François 1er et desservant au fur et à mesure :
 - l'escalier de secours de la chaufferie,
 - l'escalier C et l'ascenseur y relatif,
 - la sortie sur la rue François 1er.

Côté rue François 1er :

Une entrée menant à l'escalier F avec l'ascenseur y relatif.

Derrière cet escalier, un second escalier secondaire relie le rez-de-chaussée au premier sous-sol avec un couloir menant aux monte-charges et vide-ordures.

Une entrée menant à l'escalier FD, ainsi qu'à l'ascenseur y relatif.
A gauche de l'ascenseur, un couloir menant aux vide-ordures et monte-charges.

A la suite de l'escalier FD, une rampe permettant l'accès aux sous-sols et la sortie.

Les parties communes ainsi déterminées dans l'immeuble appartiennent aux copropriétaires dans les proportions fixées dans la colonne 6 du tableau récapitulatif ci-dessus.

PARTIES PRIVATIVES

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des parties privatives qui sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Il en est de même pour les accessoires de ces locaux et notamment :

- les planchers, carrelages et dalles, et, en général, les revêtements des sols, murs et plafonds, dont le gros-œuvre reste partie commune ;
- les portes-palières ;
- les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- toutes les canalisations intérieures des locaux, des installations sanitaires, les placards, les plafonds attachés aux poutres du plancher de l'étage supérieur, ainsi que les installations de chauffage individuel ;
- l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces ;
- les retraits formant terrasses accessibles ;
- et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf toutefois ceux des appareils et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être faites à ce sujet par les occupants.

CHAPITRE V - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES ET REPARTITION DES CHARGES

L'immeuble est donc divisé en 212 lots dont la désignation est résumée dans le tableau annexé conformément au décret 55-1350 du 14 décembre 1955, modifié par le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

- soit : 59 caves individuelles
- 60 emplacements de voitures
- 1 boutique avec dépôt
- 2 boutiques sans dépôt
- 73 appartements de 2 pièces
- 16 appartements de 3 pièces
- 1 appartement formant le lot 212.

REPARTITION DES CHARGES COMMUNES ET PARTICULIERES

I - CHARGES GENERALES

DEFINITION

Les charges générales comprennent : les assurances, impôts, entretien des parties communes générales, le gardiennage, les honoraires du Syndic, frais d'Assemblées Générales, les réparations à intérêt général (façade, étanchéité), les frais et entretien concernant les locaux du gardien, l'eau froide tant qu'il n'y aura pas de compteurs, etc...

REPARTITION :

Les charges générales sont réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes générales comprises dans leur lot, figurant dans la colonne intitulée "chapitre 4" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

II - CHARGES SPECIALES

a. CHARGES COULOIRS

DEFINITION

Ces charges comprennent notamment le nettoyage, l'éclairage et l'entretien des couloirs des étages. Elles ne sont donc pas supportées par les locaux situés au rez-de-chaussée et dans les sous-sols.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires des étages au prorata des quotes-parts des parties communes générales contenues dans leur lot figurant dans la colonne intitulée "chapitre 5" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

b. CHARGES ASCENSEURS ET ESCALIERS

DEFINITION

Ces charges comprennent l'entretien des ascenseurs, le nettoyage des escaliers, l'entretien des tapis.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires desservis par un même escalier G - GD - C - F - FD -, conformément à la colonne intitulée "chapitre 6 à 10" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

c. CHARGES DE SERVICE

DEFINITION

Ces charges comprennent l'entretien des monte-charges, des wc. de service, des vide-ordures et le nettoyage des coursives.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires desservis par les mêmes monte-charges G - GD - F - FD, conformément à la colonne intitulée "chapitre 11 à 14" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

d. CHARGES GARAGE

DEFINITION

Ces charges comprennent l'entretien, le nettoyage, l'éclairage etc... des aires de circulation, rampes et escaliers de secours

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires des garages conformément à la colonne intitulée "chapitre 15" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

e. CHARGES CAVES

DEFINITION

Ces charges comprennent le nettoyage, l'entretien et l'éclairage des parties communes desservant les caves.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires des caves conformément à la colonne intitulée "chapitre 16" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

f. CHARGES CHAUFFAGE (y compris eau chaude)

DEFINITION

Les frais de chauffage et eau chaude comprennent l'intégralité des dépenses d'entretien, de réparation (dont pièces de rechange), d'aménagement et le prix du mazout et des fluides.

REPARTITION

La répartition des charges est établie conformément à l'inventaire de la surface de chauffe des radiateurs situés dans les appartements et magasins - soit au 1er janvier 1974 - 627.371 calories (détail en annexe).

Tout travail de quelque nature qu'il soit, même à l'intérieur des parties privatives, ne peut être effectué sur l'installation de chauffage, y compris les radiateurs, que sur autorisation et instructions du Syndic.

Au cas où les garages seraient appelés à nécessiter un chauffage, les frais de chauffe feraient l'objet d'un calcul spécial et seraient répartis entre les lots composant l'ensemble des garages.

INVENTAIRE DE LA SURFACE DE CHAUFFE (calories)
SITUE DANS LES APPARTEMENTS - A LA DATE DU 1er JANVIER 1974

<u>Numéros des lots</u>	<u>Surface de chauffe</u>	<u>Numéros des lots</u>	<u>Surface de chauffe</u>
120-121-122	138.185	178	5.238
123 à 133	47.830	179-180	9.950
134	4.977	181	5.310
135	4.185	182	6.241
136	6.840	183	3.863
137	5.130	184	4.088
138	6.579	185	6.426
139	4.407	186	4.320
140	3.586	187	4.077
141	6.289	188	5.832
142	5.130	189	5.238
143/214	11.349	190	4.050
145	4.878	191	5.314
146	4.050	192	4.725
147	6.921	193	6.601
148	4.860	194	5.724
149	5.949	195	3.809
150	3.863	196	7.083
151	3.206	197	5.400
152	5.886	198	4.617
153	4.320	199	7.362
154	4.077	200	5.940
155	5.967	201	4.149
156	4.918	202	6.210
157	4.050	203-204	11.486
158	5.314	205-206	20.940
159	4.725	207	5.040
160	5.949	208	8.851
161	3.863	209-210	19.199
162	3.206	211	9.616
163	6.426	212	15.579
164	4.590		-----
165	4.077		
166	5.832		
167	4.752	Calories	627.371
168	5.715	=====	=====
169	5.314		
170	4.725		
171	5.949		
172	3.863		
173	3.206		
174	6.426		
175	4.320		
176	4.077		
177	5.832		

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES (à l'exclusion des charges de chauffage)

Numéro des lots	Quote-part dans la propriété (sol et parties communes) en 10.000èmes	Escaliers	Etage	Nature du lot et nombre de pièces	REPARTITION DES CHARGES					
					Chapitre 4	Chapitre 5	Chapitre 6 à 10	Chapitre 11 à 14	Chapitre 15	Chapitre 16
1	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 1	10				15	16
2	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 2	10				15	16
3	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 3	10				15	16
4	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 4	10				15	16
5	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 5	10				15	16
6	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 6	10				15	16
7	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 7	10				15	16
8	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 8	10				15	16
9	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 9	10				15	16
10	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 10	10				15	16
11	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 11	10				15	16
12	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 12	10				15	16
13	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 13	10				15	16
14	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 14	10				15	16
15	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 15	10				15	16
16	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 16	10				15	16
17	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 17	10				15	16
18	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 18	10				15	16
19	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 19	10				15	16
20	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 20	10				15	16
21	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 21	10				15	16
22	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 22	10				15	16
23	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 23	10				15	16
24	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 24	10				15	16
25	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 25	10				15	16
26	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 26	10				15	16

Répartition des Charges :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15	16
27	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 27	10				168	
28	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 28	10				168	
29	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 29	10				168	
30	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 30	10				168	
31	9	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 31	9				150	
32	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 32	10				168	
33	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 33	10				168	
34	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 34	10				168	
35	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 35	10				168	
36	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 36	10				168	
37	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 37	10				168	
38	7	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 38	7				106	
39	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 39	10				168	
40	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 40	10				168	
41	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 41	10				168	
42	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 42	10				168	
43	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 43	10				168	
44	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 44	10				168	
45	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 45	10				168	
46	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 46	10				168	
47	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 47	10				168	
48	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 48	10				168	
49	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 49	10				168	
50	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 50	10		55		168	
51	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 51	10		55		168	
52	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 52	10		55		168	
53	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 53	10		55		168	
54	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 54	10		55		168	
55	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 55	10		55		168	
56	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 56	10		55		168	
57	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 57	10		55		168	
58	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 58	10		55		168	
59	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 59	10		55		168	
60	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 60	10		55		168	

Répartition des Charges :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15 à 16	16 N
61	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C1	2		5			170
62	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C2	2		5			170
63	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C3	2		5			170
64	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C4	2		5			170
65	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C5	2		5			170
66	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C6	2		5			170
67	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C7	2		5			170
68	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C8	2		5			170
69	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C9	2		5			170
70	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C10	2		5			170
71	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C11	2		5			170
72	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C12	2		5			170
73	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C13	2		5			170
74	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C14	2		5			170
75	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C15	2		5			170
76	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C16	2		5			170
77	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C17	2		5			170
78	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C18	2		5			170
79	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C19	2		5			170
80	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C20	2		5			170
81	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C21	2		5			170
82	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C22	2		5			170
83	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C23	2		5			170
84	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C24	2		5			170
85	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C25	2		5			170
86	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C26	2		5			170
87	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C27	2		5			170
88	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C28	2		5			170
89	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C29	2		5			170
90	2	G	1er Sous-sol	Cave n° C30	2		5			169
91	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C31	2		5			169
92	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C32	2		5			169
93	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C33	2		5			169
94	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C34	2		5			169
95	2	GD	1er Sous-sol	Cave n° C35	2		5			169
96	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C36	2		17			169
97	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C37	2		17			169

Répartition des charges :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15	16 N
134	87	G	2ème Etage	Appartement 2 pièces G1D	87	110	277	378		
135	72	G	2ème Etage	Appartement 2 pièces G2F	72	91	232	-		
136	115	G	2ème Etage	Appartement 3 pièces G2G	115	146	367	497		
137	93	GD	2ème Etage	Appartement 2 pièces GD2D	93	118	360	380		
138	12	GD	2ème Etage	Appartement 2 pièces GD2F	121	153	470	495		
139	63	C	2ème Etage	Appartement 2 pièces C2D	63	80	645	-		
140	48	C	2ème Etage	Appartement 2 pièces CEG	48	61	496	-		
141	101	F	2ème Etage	Appartement 2 pièces F2F	101	128	514	550		
142	78	F	2ème Etage	Appartement 2 pièces F2G	78	99	392	425		
213	100	FD	2ème Etage	Appartement 3 pièces FD2D	100	127	585	623		
214	72	FD	2ème Etage	Appartement 2 pièces FD2G	72	92	430	446		
145	87	G	3ème Etage	Appartement 2 pièces G3D	87	110	310	410		
146	72	G	3ème Etage	Appartement 2 pièces G3F	72	91	255	-		
147	115	G	3ème Etage	Appartement 3 pièces G3G	115	146	405	545		
148	93	GD	3ème Etage	Appartement 2 pièces GD3D	93	118	398	415		
149	121	GD	3ème Etage	Appartement 2 pièces GD3F	121	153	521	540		
150	63	C	3ème Etage	Appartement 2 pièces C3D	63	80	700	-		
151	48	C	3ème Etage	Appartement 2 pièces C3G	48	61	550	-		
152	101	F	3ème Etage	Appartement 2 pièces F3F	101	128	571	600		
153	78	F	3ème Etage	Appartement 2 pièces F3G	78	99	392	465		
154	72	FD	3ème Etage	Appartement 2 pièces FD3D	72	92	465	486		
155	100	FD	3ème Etage	Appartement 3 pièces FD3G	100	127	650	680		
156	87	G	4ème Etage	Appartement 2 pièces G4D	87	110	335	445		
157	72	G	4ème Etage	Appartement 2 pièces G4F	72	91	280	-		
158	115	G	4ème Etage	Appartement 3 pièces G4G	115	146	442	590		
159	93	GD	4ème Etage	Appartement 2 pièces GD4D	93	118	441	450		
160	121	GD	4ème Etage	Appartement 2 pièces GD4F	121	153	570	583		
161	63	C	4ème Etage	Appartement 2 pièces C4D	63	80	770	-		
162	48	C	4ème Etage	Appartement 2 pièces C4G	48	61	600	-		
163	101	F	4ème Etage	Appartement 2 pièces F4F	101	128	628	650		
164	78	F	4ème Etage	Appartement 2 pièces F4G	78	99	481	500		
165	72	FD	4ème Etage	Appartement 2 pièces FD4D	72	92	515	532		
166	100	FD	4ème Etage	Appartement 3 pièces FD4G	100	127	710	735		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15	16
167	87	G	5ème Etage	Appartement 2 pièces G5D	87	110	367	480		
168	72	G	5ème Etage	Appartement 2 pièces G5F	72	91	305	-		
169	115	G	5ème Etage	Appartement 3 pièces G5G	115	146	483	685 635		
170	93	GD	5ème Etage	Appartement 2 pièces GD5D	93	118	479	483		
171	121	GD	5ème Etage	Appartement 2 pièces GD5F	121	153	623	625		
172	63	C	5ème Etage	Appartement 2 pièces C5D	63	80	840	-		
173	48	C	5ème Etage	Appartement 2 pièces C5G	48	61	640	-		
174	101	F	5ème Etage	Appartement 2 pièces F5F	101	128	684	700		
175	78	F	5ème Etage	Appartement 2 pièces F5G	78	99	524	540		
176	72	FD	5ème Etage	Appartement 2 pièces FD5D	72	92	560	570		
177	100	FD	5ème Etage	Appartement 3 pièces FD5G	100	127	770	792		
178	87	G	6ème Etage	Appartement 2 pièces G6D	87	110	395	517		
179	72	G	6ème Etage	Appartement 2 pièces G6F	72	91	327	-		
180	115	G	6ème Etage	Appartement 3 pièces G6G	115	146	521	686		
181	93	GD	6ème Etage	Appartement 2 pièces GD6D	93	118	518	515		
182	121	GD	6ème Etage	Appartement 2 pièces GD6F	121	153	675	675		
183	63	C	6ème Etage	Appartement 2 pièces C6D	63	80	910	-		
184	48	C	6ème Etage	Appartement 2 pièces C6G	48	61	700	-		
185	101	F	6ème Etage	Appartement 2 pièces F6F	101	128	744	740		
186	78	F	6ème Etage	Appartement 2 pièces F6G	78	99	571	580		
187	72	FD	6ème Etage	Appartement 2 pièces FD6D	72	92	600	612		
188	100	FD	6ème Etage	Appartement 3 pièces FD6G	100	127	825	850		
189	87	G	7ème Etage	Appartement 2 pièces G7D	87	110	425	548		
190	72	G	7ème Etage	Appartement 2 pièces G7F	72	91	532 352	-		
191	145	G	7ème Etage	Appartement 3 pièces G7G	115	146	555	725		
192	93	GD	7ème Etage	Appartement 2 pièces GD7D	93	118	557	555		
193	121	GD	7ème Etage	Appartement 2 pièces GD7F	121	153	725	715		
194	63	C	7ème Etage	Appartement 2 pièces C7D	63	80	970	-		
195	48	C	7ème Etage	Appartement 2 pièces C7G	48	61	754	-		
196	101	F	7ème Etage	Appartement 2 pièces F7F	101	128	800	800		
197	78	F	7ème Etage	Appartement 2 pièces F7G	78	99	614	620		
198	72	FD	7ème Etage	Appartement 2 pièces FD7D	72	92	640	650		
199	100	FD	7ème Etage	Appartement 3 pièces FD7G	100	127	880	905		

Répartition des Charges

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5 AB	6 à 10	11 à 14 M	15 PG	16 N
200	87	G	8ème Etage	Appartement 2 pièces G8D	87	110	450	584		
201	77	G	8ème Etage	Appartement 2 pièces G8F	72	91	374	-		
202	115	G	8ème Etage	Appartement 3 pièces G8G	115	146	600	773		
203	93	GD	8ème Etage	Appartement 2 pièces GD8D	93	118	595	585		
204	121	GD	8ème Etage	Appartement 2 pièces GD8F	121	153	773	762		
205	120	F	8ème Etage	Appartement 3 pièces F8F	120	152	1.010	1.010		
206	63	FD	8ème Etage	Appartement 2 pièces FD8D	63	80	595	605		
207	59	FD	8ème Etage	Appartement 2 pièces FD8G	59	76	560	565		
208	101	G	9ème Etage	Appartement 2 pièces G9D	101	128	560	716		
209	97	G	9ème Etage	Appartement 2 pièces G9G	97	123	540	685		
210	97	GD	9ème Etage	Appartement 2 pièces GD9D	97	123	660	650		
211	120	GD	9ème Etage	Appartement 2 pièces GD9F	120	152	816	800		
212	108	F	9ème Etage	Appartement F9F	108	138	1.014	-		
	10.000			Millièmes	10.000	10.000	50.000	39.040	10.000	10.000
							4 5798			

DEUXIEME PARTIE

OCCUPATION - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES
OU DE LEURS AYANTS-DROIT

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage principal d'habitation, avec possibilité d'usage professionnel, dans les conditions qui sont précisées ci-après. Toutefois les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage sont à usage commercial (magasins ou bureaux).

CHAPITRE I - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire a le droit de jouir et disposer des choses qui constituent sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées ci-après.

OCCUPATION

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et moeurs. Ils pourront également être occupés à usage professionnel, à usage de magasins ou de bureaux (ces deux affectations visant uniquement les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage) à condition qu'il ne soit tenu aucune clinique, ni aucun laboratoire d'expériences et à condition que l'exercice de ces professions ne nuise pas à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Les professions libérales autorisées sont les suivantes :
Comptables agréés et Experts-comptables - Agents et Courtiers d'Assurances -
Hommes de Lettres - Artistes dramatiques - Avocats à la Cour d'Appel ou à la
Cour de Cassation - Architectes - Médecins de Médecine générale - Dentistes.

Sont formellement exclus, tous établissements dangereux, bruyants ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les personnes habitant la maison.

Si un local est loué non meublé, le propriétaire devra en aviser le Syndic en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au Syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par la Loi.

La location en meublé sera tolérée, mais à la condition expresse que les locataires soient de bonnes vie et moeurs, qu'ils observent en ce qui les concerne le présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changées, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Le propriétaire d'un lot est seul responsable vis-à-vis du Trésor Public des impôts et taxes non réglés par son locataire.

Tout propriétaire n'occupant pas son appartement par lui-même restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement et sera responsable envers le Syndicat et les propriétaires des autres appartements, des agissements des occupants, sauf son recours contre ces derniers. Tout bail ou autre titre donnant droit à l'occupation des locaux devra comporter de la part de l'occupant l'engagement de se soumettre au présent règlement.

Tout possesseur d'animaux devra éviter qu'ils soient une gêne pour d'autres occupants de l'immeuble, le Syndic aura qualité pour décider si dans tel cas particulier, la présence d'un animal dans l'immeuble apporte un trouble de jouissance à tel ou tel occupant. Tout dégât occasionné par un animal sera à la charge exclusive de son propriétaire.

BRUITS

Chaque occupant devra veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'immeuble ne soient à aucun moment troublées par son fait ni par celui des personnes de sa famille, ou à son service, des visiteurs, et en général, de toute personne dont il est responsable. Il ne pourra faire ou laisser faire aucun bruit gênant pour les voisins.

Le revêtement du sol des parties privatives ne pourra être changé qu'après autorisation du Syndic et sous réserve que le matériau à utiliser présente des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles du matériau d'origine.

Les machines à laver, les machines à coudre et tous appareils susceptibles de donner naissance à des vibrations devront obligatoirement être posés sur des dispositifs en empêchant la transmission à des locaux voisins.

Dans toute pièce carrelée, les tables et sièges devront avoir leurs pieds munis d'amortisseurs de bruit.

Les phonographes, haut-parleurs et autres appareils électriques ou mécaniques, seront réglés pour ne pas gêner les autres occupants. En cas de discussion, le Syndic aura qualité pour intervenir.

UTILISATION DES FENETRES ET BALCONS

Il ne pourra être mis ou exposé aux fenêtres, sur les balcons ou terrasses des appartements sur cour et sur rues, ni garde-manger, ni linge, ni aucun autre objet.

Toutefois, les vases et caisses à fleurs seront tolérés à la condition d'être bien assujettis contre la chute et de reposer sur des dessous capables de retenir le surcroît d'eau, pour éviter de détériorer les murs et d'incommoder les occupants des étages inférieurs. Cette installation sera faite sous la seule responsabilité civile du propriétaire des locaux ou des occupants.

Les tapis et vêtements ne pourront être secoués ou brossés par les fenêtres après neuf heures du matin.

HARMONIE DE L'IMMEUBLE

Les portes-palières, les fenêtres sur rue et leurs abat-jour, jalousies, persiennes, volets, garde-corps et barres d'appui, balustrades, rampes, barres d'appui de balcons et accessoires et, d'une façon générale, tout ce qui se voit de l'extérieur des locaux quoique propriété particulière ne pourront être installés ou modifiés dans leur matière, leur forme et leur couleur, que dans les conditions prévues ci-après pour choses communes. La peinture en sera de même couleur pour tous les locaux et exécutés sous le contrôle du Syndic, après décision de l'Assemblée Générale.

Les paillassons placés devant les portes donnant accès aux parties privées devront être en bon état et conformes au modèle adopté par l'Assemblée Générale.

Chaque propriétaire pourra faire placer des stores aux fenêtres de son local sur rue, mais ces stores seront conformes à un modèle uniforme.

Les stores des fenêtres sur cour pourront être choisis librement, à condition d'être unis et après accord du Syndic.

Les occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et, en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

ENSEIGNES ET FACADE DES BOUTIQUES

Il ne pourra être apposé à un endroit quelconque intérieur ou extérieur, des parties à usage commun, non plus qu'aux fenêtres ou autres parties de la propriété particulière, visibles de l'extérieur, des enseignes ou inscriptions de publicité.

La Société occupant le rez-de-chaussée et le premier étage est autorisée à placer une plaque discrète dans le hall d'entrée, 53 rue François 1er.

Les propriétaires ou occupants des boutiques devront décider de la décoration de leur devanture, en accord avec le Syndic de l'immeuble. Les activités qui seront exercées dans ces locaux ne devront pas être une cause de gêne par le bruit ou l'odeur pour les autres copropriétaires.

ENTRETIEN - TRAVAUX

Chaque propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien ses locaux et dépendances.

Il devra maintenir en bon état de fonctionnement les robinets et chasses d'eau de son local et dépendances, de manière à éviter les fuites et leurs conséquences; les dégâts occasionnés par une fuite seront réparés aux frais du propriétaire responsable, ce dernier devra en outre payer l'excédent de consommation d'eau qui serait constaté sur la consommation.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risque de se produire.

Chaque occupant devra faire ramoner les cheminées, poêles et fourneaux servant à son local, toutes les fois qu'il sera nécessaire (au moins deux fois par an pour les cheminées et appareils utilisés). Il ne pourra être employé de poêles à combustion lente; les conséquences d'un feu de cheminée, y compris la reconstruction des conduits restent à la charge de celui dans le local duquel il a pris naissance.

Les occupants devront supporter sans indemnité l'exécution du nettoyage des parties communes, ainsi que des réparations ou travaux qui y seraient effectués, même si ces réparations ou travaux durent plus de quarante jours. Toutefois, le copropriétaire qui subirait un préjudice par suite de l'exécution de travaux à raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de son lot, soit d'un trouble de jouissance grave, aurait droit à une indemnité répartie comme il est dit à l'article 36 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Ils devront, si besoin est, donner accès aux Architectes, Entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces nettoyages, réparations et travaux. Ils devront aussi faire place nette à leurs frais de tous objets dont la dépose serait nécessaire (tapis, tableaux, meubles, etc..).

Toutes les fois qu'il sera exécuté dans un local des travaux de transformation, les occupants de celui-ci devront donner accès au Syndic et à l'Architecte pour leur permettre de constater que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou aux intérêts légitimes des propriétaires des autres locaux.

RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

RADIATEURS

Chaque copropriétaire ne pourra sans l'autorisation du Syndic, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

SURCHARGES DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet, notamment coffres-forts dont le poids excéderait la limite de charge des planchers,

afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

MODIFICATIONS

Le propriétaire d'un lot pourra le diviser. Cette division entraînera la répartition entre les lots créés des quote-parts dans la propriété du sol et dans les charges générales et spéciales attribuées au lot divisé par l'état descriptif de division ci-dessus. Cette répartition sera faite par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965. Le propriétaire du lot divisé supportera les frais entraînés par la division de son lot et en particulier les frais de publicité.

Le propriétaire de chaque local pourra modifier comme bon lui semblera, la distribution intérieure de celui-ci, mais en cas de percement de gros murs ou de murs de refend ou de tous autres travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes ou sur les parties privatives des autres propriétaires, il devra faire exécuter les travaux après autorisation du Syndic et sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge, et prendre toutes les mesures possibles pour ne pas nuire à la solidité de la maison.

Tout propriétaire sera responsable des affaissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux de transformations faits dans son appartement ou ses annexes.

Un même propriétaire de lots contigus aura toujours la faculté de réunir ces lots mais sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble.

Cette réunion n'ayant qu'un caractère provisoire et n'étant faite que pour une meilleure utilisation des locaux n'entraînera aucune modification à l'état descriptif de division, le propriétaire demeurant propriétaire de deux ou plusieurs lots de copropriété distincts. Il aura la faculté de rétablir, sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble les lots de copropriété dans leur état primitif, tels qu'ils figurent au présent règlement.

Toutefois, aucune modification pouvant compromettre la destination de l'ensemble de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des propriétaires ; la destination de chaque lot ne peut être modifiée qu'à la demande de son propriétaire par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq n° 65.557.

VIDE-ORDURES

Il ne pourra être jeté dans les vide-ordures rien qui puisse les détériorer ou obstruer. Les frais de réparation ou de dégorgement seraient à la charge de celui qui les aurait occasionnés.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout occupant devra se conformer au présent règlement. Toutes tolérances au sujet des prescriptions ci-dessus édictées, quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ou suppression de ces prescriptions.

Tout copropriétaire exerçant une action concernant la propriété ou la jouissance de son lot doit en informer le Syndic.

CHAPITRE II - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours, couloirs, coursives et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires, s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les paillasons ne pourront être secoués ou brossés à quelque moment que ce soit dans les couloirs, paliers et escaliers.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc., devront être faites le matin avant dix heures, - elles ne pourront avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, et en particulier, il ne devra être effectué dans les caves aucun dépôt de substances explosives ou inflammables.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Plus particulièrement, les dégradations consécutives aux déménagements ou emménagements seront réparées aux frais du propriétaire de l'appartement emménagé ou déménagé.

Les modalités concernant l'utilisation exceptionnelle des ascenseurs pour les déménagements ou emménagements seront déterminées par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, le syndicat ne pourra être rendu responsable d'un vol, dans les parties communes ou privées.

TROISIEME PARTIE

STATUTS DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

TITRE I

SYNDICAT - SYNDIC - CONSEIL SYNDICAL - PAIEMENT DES CHARGES -

CHAPITRE I - SYNDICAT

Article 1 -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut notamment agir conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers pour la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit ci-dessous.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la Loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et le décret numéro 67-223 du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Son siège est à PARIS (huitième arrondissement), avenue George V, numéro 38.

CHAPITRE II - SYNDIC

Article 2.- Nomination - Révocation - Rémunération

Les fonctions de Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par la loi à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de Syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du Syndic.

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du Syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au troisième alinéa du présent article.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la disposition recevra son application, le Syndic s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visée, S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le Syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du Syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du Syndic. Elle pourra aussi, si elle en décide, reconduire les fonctions du Syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas la validité des actes accomplis par le Syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions du droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du Syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux deux alinéas précédents.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 49 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept.

Les conditions de la rémunération du Syndic sont, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 3 - Attributions

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du Règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeubles ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice ;

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept.

a. Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence, le Syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

b. Personnel

Le Syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

c. Liste des copropriétaires

Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que tous les

titulaires des droits visés à l'article 29 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le Syndic remet le premier janvier de chaque année au Président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

d. Archives

Le Syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante-sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les Procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

e. Comptabilité - Avances - Provisions - Dépôt des fonds

Le Syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 6 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

Dans le cas où l'immeuble est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du vingt-cinq Mars mil neuf cent soixante-cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées, sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

f. Conventions soumises à autorisations de l'Assemblée Générale.

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de Gérant, d'Administrateur ou de Directeur, de salarié ou de préposé.

g. Actions en Justice

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente Mars mil huit cent huit, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le Syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le Syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad-hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Article 4 - Exercice par le Syndic de ses attributions

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le Syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 20 du présent règlement.

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

Article 5 -

Il pourra, à tout moment, être institué un Conseil Syndical, en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

La décision d'instituer le Conseil Syndical appartiendra à l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix de tous les copropriétaires.

En cas d'institution d'un Conseil Syndical, l'Assemblée Générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée, devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce Conseil, notamment celles

relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat, le tout dans les conditions prévues par les articles 22 à 27 (et notamment les deux derniers alinéas de l'article 27) du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS DES CHARGES - PROVISIONS - RECOUVREMENTS DES

CREANCES DU SYNDICAT

Article 6 - Avances - Provisions

Les copropriétaires verseront au Syndic, savoir :

- 1°. Une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par le Syndic. Elle sera réajustée en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent.
- 2°. Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté par l'exercice considéré.
- 3°. En cours d'exercice et au gré du Syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.
- 4°. Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 7 - Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant.

Article 8 - Recouvrement des fonds

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Article 9 - Sûretés

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 10 - Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Les aggravations anormales de charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable, resteraient entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui ou par celui qui les aurait causées ; il en serait ainsi par exemple en cas de dégradations causées à l'immeuble, d'augmentation de la puissance des radiateurs d'un appartement, de surprimes d'assurances occasionnées par la profession d'un occupant, etc..

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

Article 11 - Epoques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des copropriétaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart (1/4) des voix de tous les copropriétaires.

Article 12 - Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Le Syndic convoque l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un/quarter des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des copropriétaires. Ils en font la demande au Syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic.

Si la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic.

Article 13 - Contenu des convocations : Documents annexes

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1°. Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances, et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes ;
- 2°. Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.
- 3°. Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification des dits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 31, al. 2 et 36 du présent règlement et des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.
- 4°. Les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 2, 3 f, 37 et 38 du présent règlement.

5°. Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 4 et 20 c du présent règlement, et aux articles 30 (alinéas 1 et 2) 35,37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

Article 14 - Ordre du jour complémentaire

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes, les documents annexés ci-dessus prévus.

Article 15 - Délai de convocation - Forme

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 16 - Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée. Elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 19 alinéa 13.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations, ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au Syndic, ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 17 - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Article 18 - Assemblée Générale tenue sur deuxième convocation

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 13 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée, par application de l'article 20 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Article 19 - Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 12, 3ème alinéa du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'Assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 4 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint, ses préposés et le gardien, ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du Bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

~~Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.~~

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Syndic.

Article 20 - Voix - Majorité

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls, ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Les décisions autres que celles visées au Titre VI du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés, présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

- a. la désignation ou la révocation du ou des Syndics ;
- b. les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- c. l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au Syndic ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du Syndic.

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la délégation.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, certifiée par le Syndic, et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société, s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter des notifications ci-dessus prévues.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

Article 21 - Opposabilité du Règlement de Copropriété aux tiers

Le présent Règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables aux dits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Article 22 - Mutations de propriété

Les dispositions des articles 23 à 31 inclus s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire, la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Article 23 - Documents publiés

Le Règlement de copropriété et ses modificatifs, qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés

à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout, à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 24 - Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du Règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du Syndicat.

Article 25 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Article 26 - Obligations aux charges.

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat, qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, par le Syndic, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles, après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 27 - Information des parties

En vue de l'information des parties, le Syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1. Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée.

2. Eventuellement, le solde des versement effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le Syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

Article 28 - Mutations à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Article 29 - Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué ou Avocat, qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 19 du présent règlement.

Article 30 - Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi, ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Article 31 - Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins ou, encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents, publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°. au Syndic de la copropriété alors en fonction ;
- 2°. au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire, sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

Article 32 - Constitution de Droits réels
Communication du Règlement de copropriété
et de l'Etat descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du dix sept Mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété, ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ASSURANCES - REPRISE DES VESTIGES

Article 33 - Assurances

Le syndicat sera assuré contre :

- 1°. l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec ~~renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux~~);
- 2°. le recours des voisins et le recours des locataires ;
- 3°. la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

L'ascenseur fera l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes, mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en Banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

Article 34 - Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 3 g du présent règlement de copropriété.

TITRE VI

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 36 - Modifications du règlement de copropriété

L'Assemblée Générale peut modifier le présent Règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration.

Les décisions prises dans le cadre de l'alinéa précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du Règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

- a. Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

- b. Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 37 - Actes d'acquisition

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/ quarts des voix.

Article 38 - Actes de disposition

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions prises au précédent sont prises à la majorité des membres du au moins les trois-quarts des voix.

ceux visés à l'alinéa syndicat représentant

Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de es, décider l'aliénation des parties communes dont

L'Assemblée tous les copropriétai

la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Article 39 - Amélioration - addition - surélévation

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 40 - Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Publicité foncière

Le présent règlement de copropriété sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

27 FEVR 1978

2520 17

SALAIRES

PUBLICATION
(11)

TAXE

\$

30

Acte rectificatif du 23 juin 1977
by modification de l'acte du 18 janv 1978

1. Distribution de dividendes de 166. de 23.11.1977

II. Acte rectificatif du 18 janvier 1978

1. 15
2. 10
3. 10

29 JUIN 1977

SOCIETE IMMOBILIERE DU 38 AVENUE GEORGES V

DEPOT DU NOUVEAU REGLEMENT DE COPROPRIETE

18 JANVIER 1978

ACTE RECTIFICATIF

1. pas
2. pas
3. pas

1. pas
2. pas
3. pas

1. pas
2. pas
3. pas

1. pas
2. pas
3. pas

1. pas
2. pas
3. pas

1. pas
2. pas
3. pas

1978

N° 2708 - (L.L. 9 877016 3 - Décembre 1978)

A PARIS, 20 rue des Pyramides
M^e Jean-Louis RECHIER, Notaire associé
d'une Société titulaire d'un Office notarial à PARIS, 20 rue des
Pyramides, a reçu en la forme authentique le présent acte.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE.

La Société Anonyme de Construction dénommée " SOCIETE
IMMOBILIERE DU 38 AVENUE GEORGES V" au capital de un million huit
cent mille francs (1.800.000 F) dont le siège est à PARIS (Huitième
arrondissement) 38 Avenue Georges V, immatriculée au registre du
Commerce de PARIS, sous le numéro 58 H 4517.

Représentée par :

Monsieur Georges DOURIEZ, Administrateur de biens,
demeurant à PARIS (Huitième arrondissement) 38 avenue
Georges V.

Agissant en qualité de liquidateur de la Société /
Anonyme de Construction dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DU
38 AVENUE GEORGES V" nommé à cette fonction aux ~~TERMES~~
d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des Associés en date du 30 Mars 1973. et dans laquelle il
a été renouvelé aux termes d'une assemblée en date du 12 mai 1977 à
compter de 1976.

F2704 /

PREALABLEMENT à l'acte objet des présentes, Monsieur
DOURIEZ expose ce qui suit :

EXPOSE.

I- Sur la désignation de l'immeuble.

L'ensemble immobilier dont s'agit est édifié sur un terrain
sis à PARIS (Huitième arrondissement) 38/38bis avenue George V et 53/
53bis rue François 1er, cadastre section 0301 Aⁿ n° 20 pour une conte
nance de treize ares quatre vingt huit centiares, en forme de polygone
irrégulier.

Il comprend un bâtiment en forme de "U" avec façade sur
chaque voie, composé de :

1°/ Une partie, sur l'Avenue Georges V, au numéro 38, la-
quelle comporte deux cages d'escalier et s'élève à neuf étages au
dessus du rez-de-chaussée, le neuvième en retrait formant terrasse.

2°/ Une partie centrale avec une seule cage d'escalier
laquelle partie s'élève à sept étages au dessus du rez-de-chaussée.

3°/ Une partie sur la rue François 1er au numéro 53, la-
quelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès
aux sous-sols et s'élève à neuf étages au dessus du rez-de-chaussée,
les deux derniers étages en retrait formant terrasses.

Ces trois parties sont élevées sur un rez-de-chaussée
commun couvrant la totalité du terrain, sur un troisième sous-sol
s'étendant sous une partie seulement du terrain, et comportant la
chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

II- Origine de propriété.

La Société est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné :

- Les constructions pour les avoir fait édifier.
- Le terrain pour l'avoir acquis de la Société dénommée

" SOCIETE DU 53 RUE FRANCOIS Ier" société anonyme au capital de cent trois millions d'anciens francs, ayant son siège à PARIS, 6 Avenue Matignon, immatriculée au registre du commerce de la Seine, sous le numéro 54 B 5.585, suivant acte reçu par Me BARON, Notaire à PARIS, le 14 Octobre 1957.

Vol. 3.254 n° 10
ER

Une expédition de cet acte a été publiée au Premier bureau des hypothèques de la Seine, le 20 Décembre 1957, volume 3.254 numéro 10.

L'état délivré du chef de la Société venderesse était négatif en tous points.

III- Règlement de co-propriété.

Le règlement de co-propriété avec état descriptif de division de l'immeuble social a été établi par Monsieur Michel CAHEN, Administrateur de Sociétés, demeurant à PARIS (Seizième arrondissement) rue de la Pompe, numéro 130, alors Président Directeur Général de " LA SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGES V" suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du 21 Octobre 1959.

Il a été modifié :

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 27 Février 1961.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 8 Septembre 1961.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 15 Novembre 1963.

Le tout, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui, les 23 et 29 Octobre 1964, publié au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 2 Décembre 1964, volume 5.535 numéro 9.

Ra

Par acte sous signatures privées, en date à PARIS du 8 juillet 1966, il est intervenu entre la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGES V et la SOCIETE IMMOBILIERE DU 40 AVENUE GEORGES V, des conventions contenant cession de mitoyenneté et constitution de servitudes; cet acte a été déposé au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui, le 18 Juillet 1966.

Et suivant acte reçu par Me BARON, Notaire à PARIS, le 6 octobre 1966, il a été, pour les besoins de la publicité foncière, rappelé, notamment la désignation générale et l'origine de propriété de l'immeuble sis à PARIS, 38 Avenue Georges V et 53 rue François Ier.

"Suit la teneur de l'Annexe dont il a été EXTRAIT ce qui suit."

CHAPITRE III - SERVITUDES - MITOYENNETE - ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les servitudes, mitoyennetés, urbanisme et origine de propriété, il en est ici purement et simplement référé aux énonciations contenues à ce sujet dans le contrat d'acquisition du terrain dont s'agit, acte reçu par Maître BARON, Notaire à Paris, le 14 octobre 1957, Publié au 1er Bureau des Hypothèques de la Seine le 20 décembre 1957, Volume 3254 n° 10.

Urbanisme

- Permis de construire; GV 3969	8.10.57
- Achèvement des travaux.....	15.07.61
- Réception provisoire	25.10.61
- Certificat de conformité GV 3969/1956..	21.12.61

CHAPITRE IV -

L'immeuble dont il s'agit est divisé en parties communes et en parties qui appartiennent exclusivement et privativement à chaque copropriétaire.

PARTIES COMMUNES A TOUS LES COPPROPRIETAIRES

Les parties communes, parties mises sous le régime de l'indivision forcée, comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé (et de ses dépendances) ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol des bâtiments, des entrées et de la rampe d'accès.

Les fondations, les gros murs de façades, de pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pouvant séparer entre eux les appartements, escaliers, couloirs d'accès aux caves, voûtes des caves.

Les canalisations et prises d'eau, de gaz, d'électricité, du chauffage central, les vide-ordures, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées (à l'exclusion de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux, affectées à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci), ainsi que les antennes collectives de télévision, les antennes individuelles étant strictement défendues.

Les toitures, souches de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps des balcons et balconnets).

Ces deux actes ont été publiés au premier Bureau des hypothèques de la Seine le 8 novembre 1966, volume 6.398 numéro 19.

CELA EXPOSE, il est passé à l'acte de dépôt, objet des présentes.

- DEPOT

Monsieur DOURIEZ, a, par ces présentes déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Marcel BARON- Michel HUSSENOT DESENONCES et Jean-Louis REGNIER, Notaires associés" à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra.

La copie certifiée conforme du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 Mars 1975, ayant approuvé le projet de règlement de co-propriété établi par Monsieur DOURIEZ, liquidateur et lui ayant conféré tous pouvoirs pour opérer le dépôt du nouveau règlement de co-propriété en vue de sa publication au bureau des hypothèques.

A cette copie se trouve annexé le texte du nouveau règlement de co-propriété.

Monsieur DOURIEZ reconnaît comme émanant bien de lui :

- Les signatures.
- Les mentions "Lu et approuvé" et "certifié conforme" qui les précèdent.
- Les paraphe apposés en bas de chaque page, le tout afin que cet acte requiert la même authenticité que s'il avait été établi en la forme authentique.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICITE

Le procès-verbal et un extrait de l'annexe seront publiés au premier Bureau des Hypothèques de Paris.

DONT ACTE

Etabli sur deux pages,
Et après lecture, les parties ont signé avec le notaire associé,

Le vingt-neuf juin,
MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX-SEPT.

Suivent les signatures./.

Les parties communes ainsi déterminées dans l'immeuble appartiennent aux copropriétaires dans les proportions fixées dans la colonne 6 du tableau récapitulatif ci-dessus.

PARTIES PRIVATIVES

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des parties privatives qui sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Il en est de même pour les accessoires de ces locaux et notamment

- les planchers, carrelages et dalles, et, en général, les revêtements des murs et plafonds, dont le gros-oeuvre reste partie commune ;
- les portes-palières ;
- les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- toutes les canalisations intérieures des locaux, des installations sanitaires, les placards, les plafonds attachés aux poutres du plancher de l'étage supérieur, ainsi que les installations de chauffage individuel ;
- l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces ;
- les retraits formant terrasses accessibles ;
- et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf toutefois ceux d'appareils et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revdications pouvant être faites à ce sujet par les occupants.

CHAPITRE V - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES ET REPARTITION DES CHARGES

L'immeuble est donc divisé en 212 lots dont la désignation est résumée dans le tableau annexé conformément au décret 55-1350 du 14 décembre 1955, modifié par le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

- soit : 59 caves individuelles
- 60 emplacements de voitures
- 1 boutique avec dépôt
- 2 boutiques sans dépôt
- 73 appartements de 2 pièces
- 16 appartements de 3 pièces
- 1 appartement formant le lot 212.

La chaufferie, les machines, chaudières et appareils de chauffage central de l'immeuble, ainsi que le service d'eau chaude de l'immeuble se trouvant aux sous-sols, ainsi que les locaux qui leur sont destinés, les soutes à mazout, les conduits de fumée, coffres et gaines, le transformateur.

Les portes et les vestibules d'entrée, leurs canalisations et appareils d'éclairage, les tapis, les couloirs, les descentes des caves, les aires de circulation des voitures, les escaliers, les locaux du gardien et la partie réservée au portier, un local sis au rez-de-chaussée pouvant servir à l'administration de l'immeuble, les wc. et postes d'eau des étages, les locaux vide-ordures.

Les paliers des escaliers, leur cage, leurs accessoires et les tapis, s'il y en a, les ascenseurs et monte-charges, leur cage et leurs accessoires, les appareils d'éclairage et, en général, toutes les parties affectées au service des étages.

Le gros-oeuvre des planchers des locaux privatifs, comprenant les hourdis de ces planchers.

Elles comprennent en particulier, au rez-de-chaussée :

Côté avenue George V :

Une entrée menant à l'escalier G avec un ascenseur. Derrière la cage d'escalier, un couloir menant à un local servant de bureau et au monte-charges ainsi qu'à un wc. de service.

Une entrée menant :

- a. à l'escalier GD et à l'ascenseur, à droite
à gauche se trouvent : un wc., le monte-charges et un local de gardien.
- b. au bout, à droite, à un couloir se poursuivant sans interruption pour déboucher côté François Ier et desservant au fur et à mesure :

- l'escalier de secours de la chaufferie,
- l'escalier C et l'ascenseur y relatif,

la sortie sur la rue François Ier.

Côté rue François Ier :

Une entrée menant à l'escalier F avec l'ascenseur y relatif.

Derrière cet escalier, un second escalier secondaire relie le rez-de-chaussée au premier sous-sol avec un couloir menant aux monte-charges et vide-ordures.

Une entrée menant à l'escalier FD, ainsi qu'à l'ascenseur y relatif.

A gauche de l'ascenseur, un couloir menant aux vide-ordures et monte-charges.

A la suite de l'escalier FD, une rampe permettant l'accès aux sous-sols et la sortie.

8

- 3 -

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires desservis par les mêmes monte-charges G - GD - F - FD, conformément à la colonne intitulée "chapitre 11 à 14" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

d. CHARGES GARAGE

DEFINITION

Ces charges comprennent l'entretien, le nettoyage, l'éclairage etc... des aires de circulation, rampes et escaliers de secours

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires des garages conformément à la colonne intitulée "chapitre 15" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

e. CHARGES CAVES

DEFINITION

Ces charges comprennent le nettoyage, l'entretien et l'éclairage des parties communes desservant les caves.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires des caves conformément à la colonne intitulée "chapitre 16" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

f. CHARGES CHAUFFAGE (y compris eau chaude)

DEFINITION

Les frais de chauffage et eau chaude comprennent l'intégralité des dépenses d'entretien, de réparation (dont pièces de rechange), d'aménagement et le mazout et des fluides.

REPARTITION

La répartition des charges est établie conformément à l'inventaire de la surface de chauffe des radiateurs situés dans les appartements et magasins - soit au 1er janvier 1974 - 627.371 calories (détail en annexe).

Tout travail de quelque nature qu'il soit, même à l'intérieur des parties privatives, ne peut être effectué sur l'installation de chauffage, y compris les radiateurs, que sur autorisation et instructions du Syndic.

Au cas où les garages seraient appelés à nécessiter un chauffage, les frais de chauffe feraient l'objet d'un calcul spécial et seraient répartis entre les lots composant l'ensemble des garages.

9

REPARTITION DES CHARGES COMMUNES ET PARTICULIERES

- CHARGES GENERALES
=====

DEFINITION

Les charges générales comprennent : les assurances, impôts, entretien des parties communes générales, le gardiennage, les honoraires du Syndic, frais d'Assemblées Générales, les réparations à intérêt général (façade, étanchéité), les frais et entretien concernant les locaux du gardien, l'eau froide tant qu'il n'y aura pas de compteurs, etc...

REPARTITION :

Les charges générales sont réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes générales comprises dans leur lot, figurant dans la colonne intitulée "chapitre 4" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

I - CHARGES SPECIALES
=====

a. CHARGES COULOIRS

DEFINITION

Ces charges comprennent notamment le nettoyage, l'éclairage et l'entretien des couloirs des étages. Elles ne sont donc pas supportées par les locaux situés au rez-de-chaussée et dans les sous-sols.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires des étages au prorata des quotes-parts de parties communes générales contenues dans leur lot figurant dans la colonne intitulée "chapitre 5" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

b. CHARGES ASCENSEURS ET ESCALIERS

DEFINITION

Ces charges comprennent l'entretien des ascenseurs, le nettoyage des escaliers, l'entretien des tapis.

REPARTITION

Ces charges sont réparties entre les copropriétaires desservis par un même escalier G - GD - C - F - FD -, conformément à la colonne intitulée "chapitre 6 à 10" du tableau de répartition des charges ci-dessous.

c. CHARGES DE SERVICE

DEFINITION

Ces charges comprennent l'entretien des monte-charges, des wc. de service, des vide-ordures et le nettoyage des coursives.

K - 8

INVENTAIRE DE LA SURFACE DE CHAUFFE (calories)
SITUE DANS LES APPARTEMENTS - A LA DATE DU 1er JANVIER 1974

<u>Numéros des lots</u>	<u>Surface de chauffe</u>	<u>Numéros des lots</u>	<u>Surface de chauffe</u>
120-121-122	138.185	178	5.238
123 à 133	47.830	179-180	9.950
134	4.977	181	5.310
135	4.185	182	6.241
136	6.840	183	3.863
137	5.130	184	4.088
138	6.579	185	6.426
139	4.407	186	4.320
140	3.586	187	4.077
141	6.289	188	5.832
142	5.130	189	5.238
213/214	11.349	190	4.050
145	4.878	191	5.314
146	4.050	192	4.725
147	6.921	193	6.601
148	4.860	194	5.724
149	5.949	195	3.863
150	3.863	196	7.083
151	3.206	197	5.400
152	5.886	198	4.617
153	4.320	199	7.362
154	4.077	200	5.949
155	5.967	201	4.149
156	4.918	202	6.211
157	4.050	203-204	11.488
158	5.314	205-206	20.941
159	4.725	207	5.041
160	5.949	208	8.831
161	3.863	209-210	19.191
162	3.206	211	9.611
163	6.426	212	15.511
164	4.590		
165	4.077		
166	5.832		
167	4.752	Calories	827.37
168	5.715	=====	=====
169	5.314		
170	4.725		
171	5.949		
172	3.863		
173	3.206		
174	6.426		
175	4.320		
176	4.077		
177	5.832		

chauffe

numéro des lots	surface-part dans la propriété (sol et parties communes) en 10.000èmes	Escaliers	Etage	Nature du lot et nombre de pièces	Chapitre					Chapitre
					4	5	6 à 10	11 à 14	15	
1	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 1	10				168	
2	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 2	10				168	
3	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 3	10				168	
4	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 4	10				168	
5	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 5	10				168	
6	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 6	10				168	
7	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 7	10				168	
8	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 8	10				168	
9	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 9	10				168	
10	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 10	10				168	
11	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 11	10				168	
12	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 12	10				168	
13	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 13	10				168	
14	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 14	10				168	
15	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 15	10				168	
16	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 16	10				168	
17	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 17	10				168	
18	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 18	10				168	
19	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 19	10				168	
20	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 20	10				168	
21	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 21	10				168	
22	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 22	10				168	
23	10	Rampe	3ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 23	10				168	
24	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 24	10				168	
25	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 25	10				168	
26	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 26	10				168	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 3 10	11 3 14	15	16
27	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 27	10				168	
28	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 28	10				168	
29	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 29	10				168	
30	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 30	10				168	
31	9	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 31	9				150	
32	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 32	10				168	
33	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 33	10				168	
34	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 34	10				168	
35	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 35	10				168	
36	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 36	10				168	
37	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 37	10				106	
38	7	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 38	7				168	
39	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 39	10				168	
40	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 40	10				168	
41	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 41	10				168	
42	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 42	10				168	
43	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 43	10				168	
44	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 44	10				168	
45	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 45	10				168	
46	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 46	10				168	
47	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 47	10				168	
48	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 48	10				168	
49	10	Rampe	2ème Sous-sol	Emplacement de voiture n° 49	10				168	
50	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 50	10		55		168	
51	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 51	10		55		168	
52	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 52	10		55		168	
53	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 53	10		55		168	
54	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 54	10		55		168	
55	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 55	10		55		168	
56	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 56	10		55		168	
57	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 57	10		55		168	
58	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 58	10		55		168	
59	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 59	10		55		168	
60	10	Rampe	1er Sous-sol	Emplacement de voiture n° 60	10		55		168	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
98	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C38	2	17			169
99	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C39	2	17			169
100	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C40	2	17			169
101	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C41	2	17			169
102	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C42	2	17			169
103	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C43	2	17			169
104	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C44	2	17			169
105	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C45	2	17			169
106	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C46	2	17			169
107	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C47	2	17			169
108	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C48	2	17			169
109	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C49	2	17			169
110	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C50	2	17			169
111	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C51	2	17			169
112	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C52	2	17			169
113	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C53	2	17			169
114	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C54	2	17			169
115	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C55	2	17			169
116	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C56	2	17			169
117	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C57	2	17			169
118	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C58	2	17			169
119	2	C	1er Sous-sol	Cave n° C59	2	17			169
120	1.240	-	Rez-de-Chaussée	Boutique GB1	1.240	738			
121	60	-	Rez-de-Chaussée	Boutique FB2	60				
122	104	-	Rez-de-Chaussée	Boutique FB3	104				
123	85	C	1er Etage	Appartement 2 pièces GD	85	243	108	336	
124	69	C	1er Etage	Appartement 2 pièces GIF	69	200	88	450	
125	114	C	1er Etage	Appartement 3 pièces GIG	114	325	145	335	
126	90	GD	1er Etage	Appartement 2 pièces GDIC	90	310	114	437	
127	118	GD	1er Etage	Appartement 2 pièces GDIF	118	409	150	-	
128	63	C	1er Etage	Appartement 2 pièces CID	63	575	80	-	
129	48	C	1er Etage	Appartement 2 pièces CIG	48	442	61	495	
130	100	F	1er Etage	Appartement 2 pièces FIF	100	454	127	365	
131	74	F	1er Etage	Appartement 2 pièces FIG	74	332	94	403	
132	71	FD	1er Etage	Appartement 2 pièces FDIH	71	375	90	546	
133	97	FD	1er Etage	Appartement 3 pièces FDIJ	97	510	123		

inclus dans
les chiffres
des charges

Répartition des charges :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15	16
134	87	G	2ème Etage	Appartement 2 pièces G1D	87	110	277	378		
135	72	C	2ème Etage	Appartement 2 pièces G2F	72	91	232	-		
136	115	G	2ème Etage	Appartement 3 pièces G2G	115	146	367	497		
137	93	GD	2ème Etage	Appartement 2 pièces G2D	93	118	360	380		
138	12	GD	2ème Etage	Appartement 2 pièces G22F	121	153	470	495		
139	63	C	2ème Etage	Appartement 2 pièces C2D	63	80	645	-		
140	48	C	2ème Etage	Appartement 2 pièces C2G	48	61	496	-		
141	101	F	2ème Etage	Appartement 2 pièces F2F	101	128	514	550		
142	78	F	2ème Etage	Appartement 2 pièces F2G	78	99	392	425		
213	100	FD	2ème Etage	Appartement 3 pièces FD2D	100	127	585	623		
214	72	FD	2ème Etage	Appartement 2 pièces FD2G	72	92	430	446		
145	87	G	3ème Etage	Appartement 2 pièces G3D	87	110	310	410		
146	72	G	3ème Etage	Appartement 2 pièces G3F	72	91	255	-		
147	115	G	3ème Etage	Appartement 3 pièces G3G	115	146	405	545		
148	93	GD	3ème Etage	Appartement 2 pièces GD3D	93	118	398	415		
149	121	GD	3ème Etage	Appartement 2 pièces GD3F	121	153	521	540		
150	63	C	3ème Etage	Appartement 2 pièces C3D	63	80	700	-		
151	48	C	3ème Etage	Appartement 2 pièces C3G	48	61	550	-		
152	101	F	3ème Etage	Appartement 2 pièces F3F	101	128	571	600		
153	78	F	3ème Etage	Appartement 2 pièces F3G	78	99	392	465		
154	72	FD	3ème Etage	Appartement 2 pièces FD3D	72	92	465	-		
155	100	FD	3ème Etage	Appartement 3 pièces FD3G	100	127	650	680		
156	87	G	4ème Etage	Appartement 2 pièces G4D	87	110	335	445		
157	72	G	4ème Etage	Appartement 2 pièces G4F	72	91	280	-		
158	115	G	4ème Etage	Appartement 3 pièces G4G	115	146	442	590		
159	93	GD	4ème Etage	Appartement 2 pièces GD4D	93	118	441	450		
160	121	GD	4ème Etage	Appartement 2 pièces GD4F	121	153	570	583		
161	63	C	4ème Etage	Appartement 2 pièces C4D	63	80	770	-		
162	48	C	4ème Etage	Appartement 2 pièces C4G	48	61	600	-		
163	101	F	4ème Etage	Appartement 2 pièces F4F	101	128	628	650		
164	78	F	4ème Etage	Appartement 2 pièces F4G	78	99	481	500		
165	72	FD	4ème Etage	Appartement 2 pièces FD4D	72	92	515	532		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15	16
167	87	G	5ème Etage	Appartement 2 pièces C5D	87 -	110	367	480		
168	72	G	5ème Etage	Appartement 2 pièces C5F	72 -	91	305	-		
169	115	G	5ème Etage	Appartement 3 pièces C5G	115 -	146	483	685		
170	93	GD	5ème Etage	Appartement 2 pièces GD5D	93 -	118	479	483		
171	121	GD	5ème Etage	Appartement 2 pièces GD5F	121 -	153	623	625		
172	63	C	5ème Etage	Appartement 2 pièces C5D	63 -	80	840	-		
173	48	C	5ème Etage	Appartement 2 pièces C5G	48 -	61	640	-		
174	101	F	5ème Etage	Appartement 2 pièces F5F	101 -	128	684	700		
175	78	F	5ème Etage	Appartement 2 pièces F5G	78 -	99	524	540		
176	72	FD	5ème Etage	Appartement 2 pièces FD5D	72 -	92	560	570		
177	100	FD	5ème Etage	Appartement 3 pièces FD5G	100 -	127	770	792		
178	87	G	6ème Etage	Appartement 2 pièces C6D	87 -	110	395	517		
179	72	G	6ème Etage	Appartement 2 pièces C6F	72 -	91	327	-		
180	115	G	6ème Etage	Appartement 3 pièces C6G	115 -	146	521	686		
181	93	GD	6ème Etage	Appartement 2 pièces GD6D	93 -	118	518	515		
182	121	GD	6ème Etage	Appartement 2 pièces GD6F	121 -	153	675	675		
183	63	C	6ème Etage	Appartement 2 pièces C6D	63 -	80	910	-		
184	48	C	6ème Etage	Appartement 2 pièces C6G	48 -	61	700	-		
185	101	F	6ème Etage	Appartement 2 pièces F6F	101 -	128	744	740		
186	78	F	6ème Etage	Appartement 2 pièces F6G	78 -	99	571	580		
187	72	FD	6ème Etage	Appartement 2 pièces FD6D	72 -	92	600	612		
188	100	FD	6ème Etage	Appartement 3 pièces FD6G	100 -	127	825	850		
189	87	G	7ème Etage	Appartement 2 pièces C7D	87 -	110	425	548		
190	72	G	7ème Etage	Appartement 2 pièces C7F	72 -	91	532	-		
191	145	G	7ème Etage	Appartement 3 pièces C7G	115 -	146	555	725		
192	93	GD	7ème Etage	Appartement 2 pièces GD7D	93 -	118	557	555		
193	121	GD	7ème Etage	Appartement 2 pièces GD7F	121 -	153	725	715		
194	63	C	7ème Etage	Appartement 2 pièces C7D	63 -	80	970	-		
195	48	C	7ème Etage	Appartement 2 pièces C7G	48 -	61	754	-		
196	101	F	7ème Etage	Appartement 2 pièces F7F	101 -	128	800	800		
197	78	F	7ème Etage	Appartement 2 pièces F7G	78 -	99	614	620		
198	72	FD	7ème Etage	Appartement 2 pièces FD7D	72 -	92	640	650		
199	100	FD	7ème Etage	Appartement 3 pièces FD7G	100 -	127	880	905		

Répartition des Charges

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	4	5	6 à 10	11 à 14	15	15
200	87	G	8ème Etage	Appartement 2 pièces C8D	87	110	450	584		
201	77	G	8ème Etage	Appartement 2 pièces C8F	72	91	374	-		
202	115	G	8ème Etage	Appartement 3 pièces C8G	115	146	600	773		
203	93	GD	8ème Etage	Appartement 2 pièces CD8D	93	118	595	585		
204	121	GD	8ème Etage	Appartement 2 pièces CD8F	121	153	773	762		
205	120	F	8ème Etage	Appartement 3 pièces F8F	120	152	1.010	1.010		
206	63	FD	8ème Etage	Appartement 2 pièces FD8D	63	80	595	605		
207	59	FD	8ème Etage	Appartement 2 pièces FD8G	59	76	560	565		
208	101	G	9ème Etage	Appartement 2 pièces G9D	101	123	560	716		
209	57	G	9ème Etage	Appartement 2 pièces G9G	97	123	540	685		
210	97	GD	9ème Etage	Appartement 2 pièces GD9D	97	123	660	650		
211	120	GD	9ème Etage	Appartement 2 pièces GD9F	120	152	816	800		
212	108	F	9ème Etage	Appartement F9F	108	138	1.014	-		
	10.000			Millièmes	10.000	10.000	50.000	39.040	10.000	10.000

F

18

DEUXIEME PARTIE

OCCUPATION - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES
OU DE LEURS AYANTS-DROIT

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage principal d'habitation, avec possibilité d'usage professionnel, dans les conditions qui sont précisées ci-après. Toutefois les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage sont à usage commercial (magasins ou bureaux).

CHAPITRE I - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire a le droit de jouir et disposer des choses qui constituent sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées ci-après.

OCCUPATION

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et moeurs. Ils pourront également être occupés à usage professionnel, à usage de magasins ou de bureaux (ces deux affectations visant uniquement les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage) à condition qu'il ne soit tenu aucune clinique, ni aucun laboratoire d'expériences et à condition que l'exercice de ces professions ne nuise pas à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Les professions libérales autorisées sont les suivantes :

Comptables agréés et Experts-comptables - Agents et Courtiers d'Assurances - Hommes de Lettres - Artistes dramatiques - Avocats à la Cour d'Appel ou à la Cour de Cassation - Architectes - Médecins de Médecine générale - Dentistes.

Sont formellement exclus, tous établissements dangereux, bruyants ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les personnes habitant la maison.

K ✓

Si un local est loué non meublé, le propriétaire devra en informer le Syndic en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et le mode de paiement pour permettre au Syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par la Loi.

La location en meublé sera tolérée, mais à la condition expresse que les locataires soient de bonnes vie et moeurs, qu'ils observent les règlements qui les concerne le présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas compromises, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Le propriétaire d'un lot est seul responsable vis-à-vis du Trésor des impôts et taxes non réglés par son locataire.

Tout propriétaire n'occupant pas son appartement par lui-même restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement et sera responsable envers le Syndicat et les propriétaires des autres appartements des agissements des occupants, sauf son recours contre ces derniers. Le bail ou autre titre donnant droit à l'occupation des locaux devra comporter de la part de l'occupant l'engagement de se soumettre au présent règlement.

Tout possesseur d'animaux devra éviter qu'ils soient une gêne pour d'autres occupants de l'immeuble, le Syndic aura qualité pour décider dans tel cas particulier, la présence d'un animal dans l'immeuble apportant un trouble de jouissance à tel ou tel occupant. Tout dégât occasionné par un animal sera à la charge exclusive de son propriétaire.

BRUITS

Chaque occupant devra veiller à ce que la tranquillité et la jouissance de l'immeuble ne soient à aucun moment troublées par son fait ou celui des personnes de sa famille, ou à son service, des visiteurs, en général, de toute personne dont il est responsable. Il ne pourra faire laisser faire aucun bruit gênant pour les voisins.

Le revêtement du sol des parties privatives ne pourra être posé qu'après autorisation du Syndic et sous réserve que le matériau à utiliser présente des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles du matériau d'origine.

Les machines à laver, les machines à coudre et tous appareils susceptibles de donner naissance à des vibrations devront obligatoirement être posés sur des dispositifs empêchant la transmission à des locaux voisins.

Dans toute pièce carrelée, les tables et sièges devront avoir leurs pieds munis d'amortisseurs de bruit.

Les phonographes, haut-parleurs et autres appareils électriques ou mécaniques, seront réglés pour ne pas gêner les autres occupants. En cas de discussion, le Syndic aura qualité pour intervenir.

UTILISATION DES FENÊTRES ET BALCONS

Il ne pourra être mis ou exposé aux fenêtres, sur les balcons, terrasses des appartements sur cour et sur rues, ni garde-manger, ni aucun autre objet.

Toutefois, les vases et caisses à fleurs seront tolérés à la condition d'être bien assujettis contre la chute et de reposer sur des dessous capables de retenir le surcroît d'eau, pour éviter de détériorer les murs et d'incommoder les occupants des étages inférieurs. Cette installation sera faite sous la seule responsabilité civile du propriétaire des locaux ou des occupants.

Les tapis et vêtements ne pourront être secoués ou brossés par les fenêtres après neuf heures du matin.

HARMONIE DE L'IMMEUBLE

Les portes-palières, les fenêtres sur rue et leurs abat-jour, jalousies, persiennes, volets, garde-corps et barres d'appui, balustrades, rampes, barres d'appui de balcons et accessoires et, d'une façon générale, tout ce qui se voit de l'extérieur des locaux quoique propriété particulière ne pourront être installés ou modifiés dans leur matière, leur forme et leur couleur, que dans les conditions prévues ci-après pour choses communes. La peinture en sera de même couleur pour tous les locaux et exécutés sous le contrôle du Syndic, après décision de l'Assemblée Générale.

Les paillassons placés devant les portes donnant accès aux parties privées devront être en bon état et conformes au modèle adopté par l'Assemblée Générale.

Chaque propriétaire pourra faire placer des stores aux fenêtres de son local sur rue, mais ces stores seront conformes à un modèle uniforme blanc rayé gris avec frange blanche. Les stores des fenêtres sur cour pourront être choisis librement, à condition d'être unis et après accord du Syndic.

Les occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et, en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

ENSEIGNES ET FACADE DES BOUTIQUES

Il ne pourra être apposé à un endroit quelconque intérieur ou extérieur, des parties à usage commun, non plus qu'aux fenêtres ou autres parties de la propriété particulière, visibles de l'extérieur, des enseignes ou inscriptions de publicité.

La Société occupant le rez-de-chaussée et le premier étage est autorisée à placer une plaque discrète dans le hall d'entrée, 53 rue François Ier.

Les propriétaires ou occupants des boutiques devront décider de la décoration de leur devanture, en accord avec le Syndic de l'immeuble. Les activités qui seront exercées dans ces locaux ne devront pas être une cause de gêne par le bruit ou l'odeur pour les autres copropriétaires.

ENTRETIEN - TRAVAUX

Chaque propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien ses locaux et dépendances.

Il devra maintenir en bon état de fonctionnement les robinets, chasses d'eau de son local et dépendances, de manière à éviter les fuites et leurs conséquences; les dégâts occasionnés par une fuite seront à la charge du propriétaire responsable, ce dernier devra en outre payer les frais de consommation d'eau qui seraient constatés sur la consommation.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risque de se produire.

Chaque occupant devra faire ramoner les cheminées, poêles et fourneaux servant à son local, toutes les fois qu'il sera nécessaire (au moins deux fois par an pour les cheminées et appareils utilisés). Il ne pourra être employé de poêles à combustion lente; les conséquences d'un feu de cheminée, y compris la reconstruction des conduits restera à la charge de celui dans le local duquel il a pris naissance.

Les occupants devront supporter sans indemnité l'exécution du nettoyage des parties communes, ainsi que des réparations ou travaux y seraient effectués, même si ces réparations ou travaux durent plus de quarante jours. Toutefois, le copropriétaire qui subirait un préjudice par suite de l'exécution de travaux à raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de son lot, soit d'un trouble de jouissance, aurait droit à une indemnité répartie comme il est dit à l'article 3 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Ils devront, si besoin est, donner accès aux Architectes, Entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire exécuter les nettoyages, réparations et travaux. Ils devront aussi faire place à leurs frais de tous objets dont la disposition serait nécessaire (tapis, meubles, etc.).

Toutes les fois qu'il sera exécuté dans un local des travaux de transformation, les occupants et celui-ci devront donner accès au Syndicat et à l'Architecte pour leur permettre de constater que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou aux intérêts légitimes des propriétaires des autres locaux.

RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un tiers dont il est légalement responsable.

RADIATEURS

Chaque copropriétaire ne pourra sans l'autorisation du Syndicat remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils présentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

SURCHARGES DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet, notamment des coffres-forts dont le poids excéderait la limite de charge des planchers.

afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

MODIFICATIONS

Le propriétaire d'un lot pourra le diviser. Cette division entraînera la répartition entre les lots créés des quote-parts dans la propriété du sol et dans les charges générales et spéciales attribuées au lot divisé par l'état descriptif de division ci-dessus. Cette répartition sera faite par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965. Le propriétaire du lot divisé supportera les frais entraînés par la division de son lot et en particulier les frais de publicité.

Le propriétaire de chaque local pourra modifier comme bon lui semble, la distribution intérieure de celui-ci, mais en cas de percement de gros murs ou de murs de refend ou de tous autres travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes ou sur les parties privatives des autres propriétaires, il devra faire exécuter les travaux après autorisation du Syndic et sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge, et prendre toutes les mesures possibles pour ne pas nuire à la solidité de la maison.

Tout propriétaire sera responsable des affaissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux de transformations faits dans son appartement ou ses annexes.

Un même propriétaire de lots contigus aura toujours la faculté de réunir ces lots mais sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble.

Cette réunion n'ayant qu'un caractère provisoire et n'étant faite que pour une meilleure utilisation des locaux n'entraînera aucune modification à l'état descriptif de division, le propriétaire demeurant propriétaire de deux ou plusieurs lots de copropriété distincts. Il aura la faculté de rétablir, sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble les lots de copropriété dans leur état primitif, tels qu'ils figurent au présent règlement.

Toutefois, aucune modification pouvant compromettre la destination de l'ensemble de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des propriétaires ; la destination de chaque lot ne peut être modifiée qu'à la demande de son propriétaire par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq n° 65.557.

VIDE-ORDURES

Il ne pourra être jeté dans les vide-ordures rien qui puisse les détériorer ou obstruer. Les frais de réparation ou de dégorgeement seraient à la charge de celui qui les aurait occasionnés.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout occupant devra se conformer au présent règlement. Toutes tolérances au sujet des prescriptions ci-dessus édictées, quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ou suppression de ces prescriptions.

Tout copropriétaire exerçant une action concernant la propriété ou la jouissance de son lot doit en informer le Syndic.

23

22

CHAPITRE II - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours, couloirs et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de locaux pour bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant l'ascenseur devront se conformer aux prescriptions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palatières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les matériaux, quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés pendant les vacances, pendant une période de trois mois, pour le battage, et les copropriétaires (et les locataires, s'il en existe) pourront réclamer une indemnité quelconque.

Les paillassons ne pourront être secoués ou brossés à quelque endroit que ce soit dans les couloirs, paliers et escaliers.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales, encombrantes, etc., devront être faites le matin avant dix heures, - et ne pourront avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malsodorante, et en particulier, il ne devra être effectués dans les caves aucun dépôt de substances explosives ou inflammables.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Plus particulièrement, les dégradations consécutives aux déménagements ou emménagements seront réparées aux frais du propriétaire de l'appartement emménagé ou démenagé.

Les modalités concernant l'utilisation exceptionnelle des ascenseurs pour les déménagements ou emménagements seront déterminées par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, le syndicat ne pourra être rendu responsable de dommages dans les parties communes ou privées.

TROISIEME PARTIE

STATUTS DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

TITRE I

SYNDICAT - SYNDIC - CONSEIL SYNDICAL - PAIEMENT DES CHARGES -

CHAPITRE I - SYNDICAT

Article 1 -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut notamment agir conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers pour la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit ci-dessous.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la Loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et le décret numéro 67-223 du dix-sept Mars mil neuf cent soixante-sept.

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Son siège est à PARIS (huitième arrondissement), avenue George V, numéro 38.

R

CHAPITRE II - SYNDIC

Article 2.- Nomination - Révocation - Rémunération

Les fonctions de Syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par la loi à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne désigne pas de Syndic, le Syndic est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Première Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du Syndic.

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du Syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Première Instance dans le cas visé au troisième alinéa du présent article.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code de Commerce, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le Syndic, son conjoint, ses parents ou alliés, ses frères ou sœurs, ses enfants, ses petits-enfants, ses frères ou sœurs au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la disposition recevra son application, le Syndic s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées. S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le Syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est écoulée depuis la nomination du Syndic, l'Assemblée Générale pourra le mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du Syndic. Elle pourra aussi, si elle en décide, reconduire les fonctions du Syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas l'Assemblée Générale ne pourra annuler les actes accomplis par le Syndic au nom du syndicat pendant la durée excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être révoqué le Syndic. Le syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions prévues par la loi commune si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du Syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux deux alinéas précédents.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic, mais sans indemnité si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 49 du décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept.

Les conditions de la rémunération du Syndic sont, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 3 - Attributions

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du Règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeubles ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice ;

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept.

a. Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence, le Syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

b. Personnel

Le Syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

c. Liste des copropriétaires

Le Syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que tous les

26 27

titulaires des droits visés à l'article 29 du présent règlement ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le Syndic remet le premier janvier de chaque année au Président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus précitée.

En cours d'année, le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

d. Archives

Le Syndic détient les archives du syndicat, notamment une copie ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du sept mars mil neuf cent soixante-sept, ainsi que toutes conventions, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les Procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexées.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

e. Comptabilité - Avances - Provisions - Dépôt des fonds

Le Syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 6 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

Dans le cas où l'immeuble est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du vingt-cinq Mars mil neuf cent soixante-cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées, sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

f. Conventions soumises à autorisations de l'Assemblée Générale.

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une personne prise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de Gérant, d'Administrateur ou de Directeur, de salarié ou de préposé.

g. Actions en Justice

Le Syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente Mars mil huit cent huit, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le Syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le Syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad-hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le Syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Article 4 - Exercice par le Syndic de ses attributions

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le Syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 20 du présent règlement.

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

Article 5 -

Il pourra, à tout moment, être institué un Conseil Syndical, en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

La décision d'instituer le Conseil Syndical appartiendra à l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix de tous les copropriétaires.

En cas d'institution d'un Conseil Syndical, l'Assemblée Générale statuant à la majorité ci-dessus indiquée, devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce Conseil, notamment celles

A

relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat, le tout dans les conditions prévues par les articles 22 à 27 (et notamment les deux derniers alinéas de l'article 27) du décret n° 67-223 du 17 Mars

CHAPITRE IV - PAIEMENTS DES CHARGES - PROVISIONS - RECouvreMENTS DES

CREANCES DU SYNDICAT

Article 6 - Avances - Provisions

Les copropriétaires verseront au Syndic, savoir :

- 1° Une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par Syndic. Elle sera réajustée en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent.
- 2° Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté par l'exercice considéré.
- 3° En cours d'exercice et au gré du Syndic, soit en une ou plusieurs sommes correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel de l'exercice considéré.
- 4° Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement de fonds ainsi recueillis.

Article 7 - Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant.

Article 8 - Recouvrement des fonds

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse d'une provision ou de paiement définitif.

Article 9 - Sûretés

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 10 - Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Les aggravations anormales de charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable, resteront entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui ou par celui qui les aurait causées ; il en serait ainsi par exemple en cas de dégradations causées à l'immeuble, d'augmentation de la puissance des radiateurs d'un appartement, de surprimes d'assurances occasionnées par la profession d'un occupant, etc..

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

Article 11 - Epoque des réunions

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des copropriétaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'en sera requis par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart (1/4) des voix de tous les copropriétaires.

Article 12 - Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Le Syndic convoque l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un/quin des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des copropriétaires. Ils en font la demande au Syndic précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au Syndic.

Si la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic.

Article 13 - Contenu des convocations - Documents annexes

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour

- 1°. Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances, et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes.
- 2°. Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.
- 3°. Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division de l'état de répartition des charges ou le projet de modification de ces actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à être consultée ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 31, al. 2 et 36 du présent règlement et des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.
- 4°. Les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 2, 3 f, 37 et 38 du présent règlement.

°. Le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 4 et 20 c du présent règlement, et aux articles 30 (alinéas 1 et 2) 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

Article 14 - Ordre du jour complémentaire

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette Assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes, les documents annexés ci-dessus prévus.

Article 15 - Délai de convocation - Forme

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 16 - Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée. Elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 19 alinéa 13.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations, ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au Syndic, ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 17 - Fixation des lieux, date et heure de la réunion

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Article 18 - Assemblée Générale tenue sur deuxième convocation

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 13 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée, par application de l'article 20 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Article 19 - Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 12, 3ème alinéa du présent règlement, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire, ou en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Le Syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'Assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée, compte tenu des dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 4 du présent règlement.

Cette feuille est émanée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint, ses préposés et le gardien, ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le Secrétaire et par les membres du Bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Syndic.

Article 20 - Voix - Majorité

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seront entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls, ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Les décisions autres que celles visées au Titre VI du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont dix des copropriétaires ou associés, présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

- a. la désignation ou la révocation du ou des Syndics ;
- b. les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- c. l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leur frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

À défaut de décision prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle Assemblée Générale estus à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions portant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au Syndic ou toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminés.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le montant.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du Syndic.

Il sera rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de la décision.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux dissidents par une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, certifié par le Syndic, et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise et réceptionnée.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défallants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défallant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société, s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter des notifications ci-dessus prévues.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

Article 21 - Opposabilité du Règlement de Copropriété aux tiers

Le présent Règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables aux dits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Article 22 - Mutations de propriété

Les dispositions des articles 23 à 31 inclus s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire, la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Article 23 - Documents publiés

Le Règlement de copropriété et ses modificatifs, qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés

à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 24 - Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du Règlement de copropriété et de ses modifications qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, à obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du Syndicat.

Article 25 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Article 26 - Obligations aux charges.

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat, qui, à la date de la mutation, se liquident et exigibles, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements de titres. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partiellement par le Syndicat, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles, après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 27 - Information des parties

En vue de l'information des parties, le Syndicat peut être tenu de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1. Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée.

2. Eventuellement, le solde des versement effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du Notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le Syndic adresse l'état au Notaire chargé de recevoir l'acte.

Article 28 - Mutations à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Article 29 - Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au Syndic, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué ou Avocat, qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 19 du présent règlement.

Article 30 - Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quel domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans la commune du concierge de l'immeuble.

Article 31 - Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins ou, encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la répartition des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant de modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront ainsi des lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents, publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°. au Syndic de la copropriété alors en fonction
- 2°. au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang des minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire, sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

Article 32 - Constitution de Droits réels
Communication du Règlement de copropriété
et de l'Etat descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du dix-sept Mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété, ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ASSURANCES - REPRISE DES VESTIGES

Article 33 - Assurances

Le syndicat sera assuré contre :

- 1°. l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux);
- 2°. le recours des voisins et le recours des locataires ;
- 3°. la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

L'ascenseur fera l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes, mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le CREDIT FONCIER ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en Banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

Article 34 - Reprise des vestiges

En cas de réparation ou de reconstruction d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront supporté les frais des travaux.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 -

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le Syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 3 g du présent règlement de copropriété.

TITRE VI

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 36 - Modifications du règlement de copropriété

L'Assemblée Générale peut modifier le présent Règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration.

Les décisions prises dans le cadre de l'alinéa précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du Règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a. Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

- b. Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entre par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents représentés.

Article 37 - Actes d'acquisition

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les quatre-vingts pour cent des voix.

Article 38 - Actes de disposition

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il a été rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes créent des droits accessoires à ces parties communes résultant d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes de

conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Article 39 - Amélioration - addition - surélévation

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 40 - Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction sera décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Publicité foncière

Le présent règlement de copropriété sera publié au Bureau des hypothèques compétent, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Le liquidateur
Douriez
J. Douriez

20

2520 n° 18
Départ 2454

-45-
46

Inscrit en compte avec le Trésor
Autorisation du 6 Janvier 1970
N° spécial: N° 7209

7209

CM/MS
Rmte
L. 10

A Paris, au siège de l'office notarial,
Me Jean-Louis REGNIER, Notaire associé d'une société titulaire
d'un office notarial à Paris, 20 rue des Pyramides, a reçu en la
forme authentique le présent acte.

Monsieur Alain HOUSSIN, Clerc de Notaire, demeurant à Paris
(1er) 20 rue des Pyramides,

Agissant au nom de Monsieur Georges DOURIEZ, Administrateur
de biens, demeurant à Paris (8ème) 38 avenue George V, en vertu d'un
pouvoir sous seing privé en date à Paris du 17 janvier 1978, demeuré
ci-après annexé.

2704

Monsieur DOURIEZ agissant lui-même en qualité de liquidateur
de la Société anonyme de Construction dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU 38 AVENUE GEORGE V", nommé à cette fonction aux termes d'une déli-
beration de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date
du 30 mars 1973 et dans laquelle il a été renouvelé aux termes d'une
assemblée en date du 12 mai 1977 à compter de 1976.

Préalablement à l'acte rectificatif objet des présentes,
expose ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Me REGNIER, Notaire associé
soussigné, le 29 juin 1977, Monsieur DOURIEZ a déposé la copie
certifiée conforme du procès-verbal de délibération de l'Assemblée
Générale Extraordinaire des associés de la Société du 38 Avenue
George V en date du 7 mars 1975, ayant approuvé le projet du modifi-
catif du règlement de copropriété d'un immeuble situé à Paris (8ème)
38/38 bis avenue George V et 53/53 bis rue François 1er cadastré
section 0801 AP numéro 20 pour une contenance de treize ares quatre
vingt huit centiares.

Re

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété
contenant l'état descriptif de division établi suivant acte sous
seing privé en date à Paris du 21 octobre 1959 déposé au rang des
minutes de Me BARON, Notaire à Paris, les 23 et 29 octobre 1964
publié au premier Bureau des Hypothèques de la Seine le 2 décembre
1964 volume 5535 numéro 9.

Aux termes de l'acte contenant rectificatif au règlement de
copropriété, la Société du 38 avenue George V a été mal dénommée.

Cela exposé, il est passé à l'acte rectificatif objet des
présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Monsieur HOUSSIN déclare :

EP
A M

47

Que la dénomination exacte de la société est "SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DU 38 AVENUE GEORGE V"

annexe

Et que l'adresse de l'immeuble est la suivante : Un immeuble situé à Paris (8ème) 38/38bis avenue George V et 53/53bis rue François Ier, ainsi qu'il résulte d'une attestation de numérotage. La photocopie est demeurée ci-après annexée.

DONT ACTE

Etabli sur deux pages,
Et après lecture, Monsieur ROUSSEIN a signé avec le notaire associé,

Sans
Mot nul./.

Le Six Huit JANVIER
MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX-HUIT

Renvoï:

Page 2 : *0* dont

A 1

M. Roussin

Le soussigné, Notaire associé à PARIS, 20 rue des Pyramides, certifie la présente copie, établie sur quarante sept pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, il approuve un blanc batonné, un renvoi et un mot nul.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, à la suite de leurs dénomination et nom lui a été régulièrement justifiée, spécialement en ce qui concerne la S.A. "SOCIETE IMMOBILIERE DU 38 AVENUE GEORGES V", sur le vu d'un extrait modèle Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de PARIS.

PARIS, le 23 FEVRIER 1978.



48
Annexe WP 2520 - 18 =
Du 27 2-1978.

E D E P A R I S

Mod. 241

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

24 JAN 1978

SECTION DE ~~XXXXXXXXXXXX~~ LA CONSTRUCTION
ET DU LOGEMENT

Service Technique d'Aménagement

SECTION DE LA TOPOGRAPHIE
ET DE LA DOCUMENTATION FONCIERE

Boulevard MORLAND - 75181 PARIS CEDEX 04

CA/6/78
B 3

C E R T I F I C A T D E N U M E R O T A G E

Le soussigné, certifie que la parcelle sise à PARIS ~~XXXX~~ 8ème
arrondissement, cadastrée Section 0801 AP n° 20 est
numérotée conformément aux indications de la collection minute du
plan de Paris au 1/500 visée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956
relatif à la désignation des voies de Paris et au numérotage des
immeubles (feuille n° 68 A4 édition 1971
soit,

Avenue GEORGE V, n°38-38bis
rue FRANCOIS 1er n°53-53bis

Section Topographie et Documentation Foncière
L'INGÉNIEUR EN CHEF


M. BRANON

Conformément à l'article 1961 bis 2ème alinéas du Code Général des Impôts, le Notaire soussigné demande que les droits acquittés lors du dépôt du 23 novembre 1977 n° 11 166 soient imputés sur ceux dus à l'occasion de la formalité représentée ce jour.

PARIS, le 23 FEVRIER 1978.



Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES

Dépot: 9768 DATE: 13/12/96
 V H A B Volume 1996P N° 5402

0926:	200 000 F *	3,25% =	6 500 F
0755:	200 000 F *	1,20% =	2 400 F
0716:	200 000 F *	1,04% =	2 080 F
Y125:	6 500 F *	2,50% =	162 F
Sal:	300 F	DROITS =	11 142 F
		TOTAL:	11 442 F

Vol.

N°

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)



2 AOUT - 1996

I- MODIFICATIF DE RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

II- VENTE par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
 des 38/38Bis av. GEORGE V et 53/53bis RUE
 FRANCOIS 1°

à Mr HOSNY et Mme TAHAN

12 DECEMBRE 1996

RECTIFICATIF

1^{re} CONSERVATION
 DES HYPOTHÈQUES DE PARIS
 SERVICE DE LA COMPTABILITÉ
 6, rue Paganini
 75972 PARIS CEDEX 20
 Téléphone: 44.64.50.43

PREMIERE PARTIE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
Le Deux août.

Maitre Charles DAUNA, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Charles DAUNA et Bernadette CAVARD-DAUNA, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial de DAMMARTIN EN GOELE (Seine-et-Marne) 103 rue du Général de Gaulle,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après désignées contenant :

V E N T E

IDENTIFICATION

27/09
- La co-propriété dénommée "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES 38/38bis, AVENUE GEORGE V et 53/53bis, RUE FRANCOIS I°,

"Vendeur".

- Monsieur Sherif Robert Bassim HOSNY, ingénieur, demeurant au CAIRE (Egypte), 4, rue Ibn, Zinki ZAMALEK. Né au CAIRE (Egypte), le 15 janvier 1958

Déclarant être marié sous le régime légal égyptien de la séparation de biens au CAIRE, le 3 décembre 1986,

Titulaire d'un passeport égyptien n° 424.228 délivré par le ministère de l'intérieur le 9 octobre 1991.

- Madame Marianne Robert Bassim HOSNI, directeur de société, épouse de Monsieur Tarek William Georges TAHAN, demeurant au CAIRE (Egypte), 12, rue Mahad El Swissry Zamalek,

Née au CAIRE (Egypte), le 2 septembre 1960.
Déclarant être mariée sous le régime légal égyptien de la séparation de biens au CAIRE, le 11 janvier 1985,

Titulaire d'un passeport égyptien n° 32208 délivré par le ministère de l'intérieur le 20 février 1991.

"Acquéreur".

- Monsieur Robert Bassim HESNY, industriel, et Madame Andrée Emile GANNAGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ZAMALEK LE CAIRE (Egypte), 20, Hassan Sabri.

Nés savoir :

- le mari au CAIRE (Egypte), le 8 juin 1930,
- et la femme au CAIRE (Egypte), le 17 octobre 1931.

Mariés au CAIRE (Egypte), le 17 mai 1956, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage,

Titulaire d'une carte de séjour n° 75000 36083 délivrée par la préfecture de PARIS, le 5 juin 1987, valable jusqu'au 4 juin 1997.

DE TROISIEME PART

PRESENCE OU REPRESENTATION

- La co-propriété est représentée par son syndic : La société anonyme S.G.I.C., au capital de 750.000 francs, ayant son siège à PARIS (16° arrondissement), 11, rue Franklin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 55.023.368,

Elle-même représentée par Monsieur Bernard MULHAUSER, son Président Directeur Général, ainsi qu'il résulte d'un extrait modèle K bis d'immatriculation, resté ci-joint et annexé après mention.

La société S.G.I.C. nommée à cette fonction qu'elle a acceptée suivant délibération de l'assemblée générale de ladite co-propriété en date du 29 février 1996 et autorisée aux fins des présentes à l'unanimité des co-propriétaires présents ou représentés aux termes de la même assemblée, laquelle délibération est restée ci-jointe et annexée après mention.

- Monsieur HOSNY et Madame TAHAN à ce non présents, mais représentés par :

Madame Maryvonne COUTURIER, Secrétaire, épouse de Monsieur Lionel DANGREMONT, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Marne), 103, rue du Général de Gaulle,

En vertu d'un pouvoir sous seing privé par eux donnés, en date au CAIRE, du 25 juin 1996 resté ci-joint et annexé après mention.

- Monsieur et Madame HESNY à ce non présents, mais représentés par :

Madame Rosa FALLETTA, Clerc de Notaire, épouse Monsieur Raymond MENARD, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Marne), 103, rue du Général de Gaulle,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'un acte sous seing privé, en date au CAIRE, du 2 Aout 1996 _____ resté ci-joint et annexé après mention.

Les parties, après avoir rappelé:

Que la solidarité entre les personnes dénommées sous le terme générique "Le vendeur", ou "L'acquéreur" est expressément stipulée aux termes du présent acte,

Que le terme "L'immeuble" s'applique à l'ensemble des biens vendus, sans distinction de leur nombre ou de leur nature,

Ont préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

I.- Monsieur HOSNY et Madame TAHAN sont propriétaires du lot n° 181 auquel sont attachés 93/10.000° des parties communes générales de l'immeuble sis à PARIS (8° arrondissement), 38, avenue George V et 53/53bis, rue François I°, ainsi désigné :

Un appartement DG 6 D, situé dans l'immeuble sis à PARIS, 38, avenue George V, comprenant :

Entrée, deux pièces communicantes, une salle de bains avec water-closets, balcon sur l'avenue, une cuisine, une porte de service donnant accès au palier de service comportant vide-ordures, monte-charges et water-closets de service,

Pour avoir été acquis, par eux, avec d'autres biens,

Suivant acte reçu par Me DAUNA, Notaire soussigné, le 29 mars 1994.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1° bureau des hypothèques de PARIS, les 22 juillet et 5 septembre 1994, volume 94 P n° 3008,

Ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée 5 septembre 1994, volume 94 P n° 3636.

II.- Monsieur et Madame HESNY sont propriétaires du lot n° 182 de l'immeuble ci-dessus, auquel sont attachés 121/10.000° des parties communes générales, comprenant :

Un appartement GD 6 F comprenant : une entrée, une grande pièce, un dégagement avec water-closets, emplacement de penderie, une salle de bains, une chambre à coucher, un office, une cuisine avec porte d'accès au palier de service comprenant vide-ordures, monte-charges et water-closets de service,

Pour l'avoir acquis, suivant acte reçu par Me ADER, Notaire associé à PARIS, le 27 janvier 1989, publié au 1^o bureau des hypothèques de PARIS, le 20 mars 1989, volume 1989 P n° 1961.

III.- Monsieur HOSNY et Madame TAHAN ont proposé à la co-propriété, après avoir reçu l'accord de Monsieur et Madame HESNY, d'acquérir les parties communes constituant le palier de service et le water-closets commun des lots 181 et 182, Monsieur et Madame HESNY ayant déclaré que lesdites parties communes ne représentaient pour eux, aucun intérêt.

IV.- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 13 octobre 1994, l'assemblée des co-propriétaires, à l'unanimité, a décidé :

- d'accepter de procéder à la vente des parties communes constituant le palier de service et les water-closets en dépendant, moyennant le prix de 200.000 francs, les frais de modification de l'état descriptif de division restant à la charge de l'acquéreur.

- d'affecter des tantièmes généraux au nouveau lot devant faire l'objet par un géomètre-expert de calcul en fonction de la surface cédée, le nouveau lot créé pouvant être rattaché au lot n° 181.

Une copie certifiée conforme de ladite délibération est restée ci-jointe et annexée après mention.

V.- Suivant assemblée générale extraordinaire de la co-propriété du 29 février 1996, tous pouvoirs ont été donnés au syndic pour faire le nécessaire et que la décision de l'assemblée du 13 octobre 1994 concernant la cession des parties communes devienne définitive et soit régularisée.

CET EXPOSE terminé, il est passé à l'acte faisant l'objet des présentes :

MODIFICATIF DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Pour parvenir à la réalisation de la vente projetée ci-dessus, Monsieur MULHAUSER, en sa qualité de syndic de la co-propriété de l'immeuble, dénommée "SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DES 38/38BIS AVENUE GEORGE et 53/53bis, RUE FRANCOIS I^o, en présence de Monsieur et Madame HESNY et de Monsieur HOSNY et Madame TAHAN, qui acceptent expressément, procède ainsi qu'il suit à la modification de l'état descriptif de division de :

DESIGNATION GENERALE

L'immeuble sis à PARIS (8^e arrondissement), 38/38bis, avenue George V et 53/53bis, rue François I^{er}, en forme de polygone irrégulier, un bâtiment en forme de "U", avec façade sur chaque voie et comprenant :

1°) Une partie sur l'avenue George V, au n^{os} 38 et 38bis, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et s'élève à 9 étages au-dessus du rez de chaussée, le 9^{ème} étage en retrait formant terrasse,

2°) Une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à 7 étages au-dessus du rez de chaussée,

3°) Une partie sur la rue François I^{er}, au n^{os} 53 et 53bis, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous-sols et s'élève à 9 étage au-dessus du rez de chaussée, les deux derniers étages en retrait formant terrasse.

Ces trois parties sont élevées sur un rez de chaussée commun couvrant la totalité du terrain, sur deux sous-sols s'étendant sous toute la surface du terrain sur un troisième sous-sol s'étendant sous une partie seulement du terrain et comportant la chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

En vue d'une désignation plus commode, chacune des cinq cages d'escalier réparties sur l'immeuble comporte une ou plusieurs lettres qui sont reproduites dans la désignation de chaque lot qu'elle dessert. Ces lettres sont les suivantes :

Pour la partie se trouvant sur le 38 avenue George V :

- la lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment,
- les lettres GD sont affectés à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant au centre :

- la lettre C est affectée à tous les lots desservis par l'escalier unique de cette partie du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur le 53, rue François I^{er} :

- la lettre F est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment,
- les lettres FD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

En conséquence, les cages d'escalier portent les dénominations suivantes : G - GD - F - FD - sur la base de la répartition ci-dessus.

L'indication des lots comporte, en plus de la lettre ou des lettres affectées à l'escalier qui les dessert, un chiffre indiquant l'étage.

Cette désignation comporte à la fin, une des trois lettres : D - F ou G indiquant la position droite, face ou gauche du lot.

Ainsi la désignation GDID se rapporte au lot desservi par l'escalier de droite en regardant la façade du bâtiment 38, avenue George V, et situé au premier étage à droite en arrivant sur le palier.

Le bâtiment comporte des locaux à usage d'habitation sur tous les étages non compris : le rez de chaussée et le premier étage.

Le rez de chaussée comporte trois magasins actuellement réunis donnant sur l'avenue George V et sur la rue François I°.

Ledit immeuble cadastré section 0801 AP n° 20 pour une contenance de 13a 88ca.

Celui-ci a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division de l'immeuble social établi par Monsieur René Michel CAHEN, administrateur de société, demeurant à PARIS, rue de la Pompe n° 130, alors Président Directeur Général de la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V, suivant acte sous signatures privées en date à PARIS, du 21 octobre 1959.

Il a été modifié :

- suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 27 février 1961,

- suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 8 septembre 1961,

- suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 15 novembre 1963,

Le tout déposé avec reconnaissance d'écrite et de signatures, au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui, les 23 et 29 octobre 1964, et publié au 1° bureau des hypothèques de la seaine, le 2 décembre 1964, volume 5535 n° 9.

Par acte sous signatures privées, en date à PARIS du 8 juillet 1966, il est intervenu entre la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V et la SOCIETE IMMOBILIERE DU 38 AVENUE GEORGE V, des conventions contenant cession de mitoyenneté et constitution de servitudes ; cet acte a été déposé au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le 18 juillet 1966.

ET suivant acte reçu par Me BARON, Notaire sus-
nommé, le 6 octobre 1966, il a été pour les besoins de
la publicité foncière, rappelé notamment la désignation
générale et l'origine de propriété de l'immeuble sis à
PARIS, 38, avenue George V et 53, rue François I°.

Ces deux actes ont été publiés au 1° bureau des
hypothèques de la Seine, le 8 novembre 1966, volume
6398 n° 19.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnai-
res de la SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38
AVENUE GEORGE V tenue le 7 mars 1975 a approuvé la mise
en harmonie du règlement de co-propriété avec les dis-
positions de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965, et a
modifié l'état descriptif de division.

Un exemplaire de cet acte a été déposé le 29 juin
1977 au rang des minutes de la société civile profes-
sionnelle "Marcel BARON - Michel HUSSENOT-DESENGES et
Jean-Louis REGNIER, Notaires associés".

Et une expédition a été publiée au 1° bureau des
hypothèques de PARIS, le 27 février 1978, volume 2520,
n°17.

SAVOIR :

MODIFICATION

I.- Dans le bâtiment unique, côté avenue George V,
au 6° étage suppression de palier de service et du wa-
ter-closets de service décrit dans le règlement de co-
propriété en parties communes et incorporation de ce
palier et water-closets dans les parties privatives par
la création d'un nouveau lot :

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Ce lot comprend au 6° étage, un palier et un wa-
ter-closets, accès par le lot n° 181 auquel il est rat-
taché.

Et les 9/10.009° des parties communes générales.

Ledit lot devant obligatoirement être vendu avec
le lot n° 181.

II.- Par suite de la création ci-dessus, la dés-
ignation du lot n° 182 devient la suivante :

Appartement G D 6 F comprenant : une entrée, une
grande pièce, un dégagement avec water-clsoets, empla-
cement de penderie, une salle de bains, une chambre à
coucher, un office, une cuisine.

Et les 121/10.009° des parties communes générales.

III.- Et la désignation du lot n° 181 devient :

Un appartement GD 6 D, situé dans l'immeuble sis à
PARIS, 38, avenue George V, comprenant :

Entrée, deux pièces communicantes, une salle de
bains avec water-closets, balcon sur l'avenue, une
cuisine,

Et les 93/10.009^e des parties communes générales.
Ledit lot devant obligatoirement être vendu avec
le lot n° 215 ci-dessus.

Suite à cette modification, la répartition des
tantièmes de co-propr. sera désormais exprimée en
10.009/10.009^e pour l'ensemble des lots de la co-
propriété.

TABLEAU MODIFICATIF

LOT	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote Part en 10.009 ^e me	Observations
215	Unique	GD	6ème	Palier + WC rattaché au lot n° 181	9	Nouveau lot créé issu des parties communes

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009 ^e me)	Obser- vations
1	U N I O U E	Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
2		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
3		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
4		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
5		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
6		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
7		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
8		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
9		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
10		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
11		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
12		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
13		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
14		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
15		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
16		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser- vations
17	U N I O U E	Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
18		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
19		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
20		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
21		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
22		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
23		Rampe	3° s/sol	Empl. de voit.	10	
24		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
25		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
26		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
27		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
28		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
29		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
30		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
31		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	9	
32		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
33		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
34		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
35		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
36		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
37		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
38		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	7	
39		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
40		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
41		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
42		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser- vations
43	C N I D C E	Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
44		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
45		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
46		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
47		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
48		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
49		Rampe	2° s/sol	Empl. de voit.	10	
50		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
51		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
52		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
53		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
54		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
55		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
56		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
57		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
58		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
59		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
60		Rampe	1er s/sol	Empl. de voit.	10	
61		G	1er s/sol	cave	2	
62	G	1er s/sol	Cave	2		
63	G	1er s/sol	Cave	2		
64	G	1er s/sol	Cave	2		
65	G	1er s/sol	Cave	2		
66	GD	1er s/sol	Cave	2		
67	GD	1er s/sol	Cave	2		

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser- vations
68		GD	1er s/sol	Cave	2	
69		GD	1er s/sol	Cave	2	
70		GD	1er s/sol	Cave	2	
71		GD	1er s/sol	Cave	2	
72		GD	1er s/sol	Cave	2	
73		GD	1er s/sol	Cave	2	
74		GD	1er s/sol	Cave	2	
75	C	GD	1er s/sol	Cave	2	
76		GD	1er s/sol	Cave	2	
77	Z	GD	1er s/sol	Cave	2	
78		GD	1er s/sol	Cave	2	
79	I	GD	1er s/sol	Cave	2	
80		GD	1er s/sol	Cave	2	
81	O	G	1er s/sol	Cave	2	
82		G	1er s/sol	Cave	2	
83	C	G	1er s/sol	Cave	2	
84		G	1er s/sol	Cave	2	
85	E	G	1er s/sol	Cave	2	
86		G	1er s/sol	Cave	2	
87		G	1er s/sol	Cave	2	
88		G	1er s/sol	Cave	2	
89		G	1er s/sol	Cave	2	
90		G	1er s/sol	Cave	2	
91		GD	1er s/sol	Cave	2	
92		GD	1er s/sol	Cave	2	
93		GD	1er s/sol	Cave	2	
94		GD	1er s/sol	Cave	2	
95		GD	1er s/sol	Cave	2	

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser- vations
96		C	1er s/sol	Cave	2	
97		C	1er s/sol	Cave	2	
98		C	1er s/sol	Cave	2	
99		C	1er s/sol	Cave	2	
100		C	1er s/sol	Cave	2	
101		C	1er s/sol	Cave	2	
102		C	1er s/sol	Cave	2	
103		C	1er s/sol	Cave	2	
104		C	1er s/sol	Cave	2	
105		C	1er s/sol	Cave	2	
106		C	1er s/sol	Cave	2	
107		C	1er s/sol	Cave	2	
108		C	1er s/sol	Cave	2	
109	D	C	1er s/sol	Cave	2	
110		C	1er s/sol	Cave	2	
111	N	C	1er s/sol	Cave	2	
112		C	1er s/sol	Cave	2	
113	H	C	1er s/sol	Cave	2	
114		C	1er s/sol	Cave	2	
115	O	C	1er s/sol	Cave	2	
116		C	1er s/sol	Cave	2	
117	D	C	1er s/sol	Cave	2	
118		C	1er s/sol	Cave	2	
119	E	C	1er s/sol	Cave	2	
120			Rez-de-Ch.	Boutique	1240	
121			Rez-de-ch.	Boutique	60	
122			Rez-de-ch.	Boutique	104	

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser- vations
123	U N I O U E	G	1er Étage	Appartement	85	
124		G	1er étage	Appartement	69	
125		G	1er étage	Appartement	114	
126		GD	1er étage	Appartement	90	
127		GD	1er étage	Appartement	118	
128		C	1er étage	Appartement	63	
129		C	1er étage	Appartement	48	
130		F	1er étage	Appartement	100	
131		F	1er étage	Appartement	74	
132		FD	1er étage	Appartement	71	
133		FD	1er étage	Appartement	97	
134		G	2ème étage	Appartement	87	
135		G	2ème étage	Appartement	72	
136		G	2ème étage	Appartement	115	
137		GD	2ème étage	Appartement	93	
138		GD	2ème étage	Appartement	121	
139		C	2ème étage	Appartement	63	
140		C	2ème étage	Appartement	48	
141	F	2ème étage	Appartement	101		
142	F	2ème étage	Appartement	78		
145	G	3ème étage	Appartement	87		
146	G	3ème étage	Appartement	72		
147	G	3ème étage	Appartement	115		
148	GD	3ème étage	Appartement	93		

N° des lots	Bâ- ti- ments	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser- vations
149	U N I O U E	GD	3ème étage	Appartement	121	
150		C	3ème étage	Appartement	63	
151		C	3ème étage	Appartement	48	
152		F	3ème étage	Appartement	101	
153		F	3ème étage	Appartement	78	
154		FD	3ème étage	Appartement	72	
155		FD	3ème étage	Appartement	100	
156		G	4ème étage	Appartement	87	
157		G	4ème étage	Appartement	72	
158		G	4ème étage	Appartement	115	
159		GD	4ème étage	Appartement	93	
160		GD	4ème étage	Appartement	121	
161		C	4ème étage	Appartement	63	
162		C	4ème étage	Appartement	48	
163		F	4ème étage	Appartement	101	
164		F	4ème étage	Appartement	78	
165		FD	4ème étage	Appartement	72	
166		FD	4ème étage	Appartement	100	
167		G	5ème étage	Appartement	87	
168		G	5ème étage	Appartement	72	
169		G	5ème étage	Appartement	115	
170		GD	5ème étage	Appartement	93	
171		GD	5ème étage	Appartement	121	
172		C	5ème étage	Appartement	63	
173		C	5ème étage	Appartement	48	
174	F	5ème étage	Appartement	101		
175	F	5ème étage	Appartement	78		

N° des lots	Bâti-ments	Lier	Etage	Nature du lot	Quote-part propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Observations
176	U N I O U E	FD	5ème étage	Appartement	72	
177		FD	5ème étage	Appartement	100	
178		G	6ème étage	Appartement	87	
179		G	6ème étage	Appartement	72	
180		G	6ème étage	Appartement	115	
181		GD	6ème étage	Appartement	93	
182		GD	6ème étage	Appartement	121	
183		C	6ème étage	Appartement	63	
184		C	6ème étage	Appartement	48	
185		F	6ème étage	Appartement	101	
186		F	6ème étage	Appartement	78	
187		FD	6ème étage	Appartement	72	
188		FD	6ème étage	Appartement	100	
189		G	7ème étage	Appartement	87	
190		G	7ème étage	Appartement	72	
191		G	7ème étage	Appartement	115	
192		GD	7ème étage	Appartement	93	
193		GD	7ème étage	Appartement	121	
194		C	7ème étage	Appartement	63	
195		C	7ème étage	Appartement	48	
196		F	7ème étage	Appartement	101	
197		F	7ème étage	Appartement	78	
198		FD	7ème étage	Appartement	72	
199	FD	7ème étage	Appartement	100		
200	G	8ème étage	Appartement	87		
201	G	8ème étage	Appartement	72		
202	G	8ème étage	Appartement	115		
203	GD	8ème étage	Appartement	93		

N° des lots	Bâti-ments	Esca-lier	Etage	Nature du loc	Quote-part dans la propriété du sol et des parties communes (en 10.009ème)	Obser-vations
204	U N I O O E	GD	8ème étage	Appartement	121	
205		F	8ème étage	Appartement	120	
206		FD	8ème étage	Appartement	63	
207		FD	8ème étage	Appartement	59	
208		G	9ème étage	Appartement	101	
209		G	9ème étage	Appartement	97	
210		GD	9ème étage	Appartement	97	
211		GD	9ème étage	Appartement	120	
212		F	9ème étage	Appartement	108	
213		FD	2ème étage	Appartement	100	
214		FD	2ème étage	Appartement	72 -	
215		GD	6ème étage	Palier + WC rattachés au lot n° 181	9	Nouveau lot créé issu des parties communes
TOTAL ...					10.009/10.009ème	

En conséquence, il est apporté au règlement de co-propriété les modifications ci-après :

Modification des tantièmes de charges

1°) Charges afférentes au chauffage central : inchangées

2°) Charges générales : "Chapitre 4"

Création du lot n° 215 pour 9/10.009ème

La nouvelle répartition des charges générales "Chapitre 4" sera désormais exprimée en 10.009/10.009ème pour les lots concernés.

3°) Charges couloir : "Chapitre 5"

Création du lot n° 215 pour 12/10.012ème

La nouvelle répartition des charges couloir "Chapitre 5" sera désormais exprimée en 10.012/10.012ème pour les lots concernés.

4°) Charges ascenseur et escaliers : Chapitre 6 à 10

Création du lot n° 215 pour 51/50.969ème

La nouvelle répartition des charges ascenseur et escaliers "Chapitre 6 à 10" sera désormais exprimée en 50.969/50.969ème pour les lots concernés.

5°) Charges service : Chapitre 11 à 14

Création du lot n° 215 pour 50/39.090ème

La nouvelle répartition des charges service "Chapitre 11 à 14" sera désormais exprimée en 39.090/39.090ème pour les lots concernés

6°) Charges caves : Chapitre 16

Inchangées

La création du lot n° 215, rattaché à l'appartement lot n° 181 ; entraîne la condamnation de la porte de service desservant le lot n° 182 sur le même palier.

En conséquence, les charges de service "Chapitre 11 à 14" concernant le lot n° 182 pour 675/39.090ème sont affectées dans la totalité au lot n° 181 soit :

LOT 181 pour 515/39.090ème
LOT 182 pour 675/39.090ème

Nouvelle quote
part affectée
au lot n° 181 : 1190/39.090ème

Le lot n° 182, ne participe plus à cette répartition.

V E N T E

Monsieur MULHAUSER, ès-qualités, vend à Monsieur HOSNY et Madame TAHAN, acquéreurs conjoints et solidaires qui acceptent, l'immeuble suivant:

DESIGNATION

les biens droits immobiliers ci-après désignés, dépendant de l'ensemble immobilier sus-visé, savoir :

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Au sixième étage, un palier et un water-closets, accès par le lot n° 181 auquel il est rattaché,
Et les 9/10.009° des parties communes générales.

Ledit lot devant être obligatoirement vendu avec le lot n° 181.

Tel que l'immeuble existe avec toutes ses attenances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient à la co-propriété en pleine propriété, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en vertu du règlement de co-propriété et de ses modificatifs dont les références de publication ont été rappelées dans la désignation générale de l'immeuble.

PROPRIETE JOUISSANCE

La propriété est transmise ce jour.
La jouissance est immédiate.

Elle s'exerce à la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 F).

Ce prix a été payé par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance -

Ce règlement est intervenu par la comptabilité du Notaire soussigné.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus constaté, le Vendeur déclare se désister de tout droit de privilège de vendeur et action résolutoire pour ce qui concerne les charges accessoires du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit, sous réserve toutefois de l'encaissement du chèque représentatif du prix de la présente vente.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

DE TOUS SALAIRES, DROITS ET TAXES

Le présent acte sera soumis à la formalité unique conformément à la loi du vingt six décembre mil neuf cent soixante neuf et les textes subséquents.

Les parties déclarent que l'immeuble vendu est à usage d'habitation.

L'acquéreur s'engage à affecter l'immeuble présentement acquis à l'usage d'habitation, pour une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

Par suite, l'acquéreur demande à bénéficier du tarif prévu à l'article 1372 du Code Général des Impôts.

Il reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur le fait qu'à défaut de réaliser et maintenir cette affectation dans les conditions et délai ci-dessus indiqués, il sera tenu d'acquitter personnellement le complément des droits et taxes dont il est exonéré, et en outre un droit supplémentaire de six pour cent (6 %) prévu par la loi.

Impôt sur la plus-value.

Le vendeur déclare sous sa responsabilité:

- Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes;
- Qu'il dépend, pour la déclaration de revenus, du service des impôts de
- Et qu'il est propriétaire des biens présentement vendus en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 21 octobre 1959, déposé au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, le 29 octobre 1964, c'est à dire depuis plus de 22 ans.

Il reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte.

200.000 x 5,00 % =	10.000 x 65 % =	6.500 frs
200.000 x 1,60 % =	3.200 x 65 % =	2.080 frs
200.000 x 1,20 % =		2.400 frs
6.500 x 2,50 % =		162 frs

		11.142 frs

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DISPENSE D'URBANISME

L'acquéreur déclare parfaitement connaître l'immeuble présentement vendu et sa situation en rapport avec toutes servitudes pouvant résulter des plans d'aménagement de la Région Parisienne et de l'Urbanisme local et, qu'à sa connaissance, aucune servitude de ce genre n'existe.

En conséquence, il requiert le Notaire soussigné de ne pas demander aux administrations intéressées, les certificats d'usages pouvant résulter de ces plans, voulant en faire exclusivement son affaire personnelle.

DROIT de PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'immeuble vendu entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4 a) du Code de l'Urbanisme:

- Comme constituant un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de l'immeuble;

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement vendus dépendent des parties communes de l'immeuble ci-dessus désigné pour avoir été apportées lors de la mise en co-propriété, laquelle a été publiée au 1° bureau des hypothèques de la seine, le 2 décembre 1964, volume 5535 n° 9.

CHARGES ET CONDITIONS

Conditions générales ordinaires

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir:

Etat:

De prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre le vendeur pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, soit de vices, même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Servitudes:

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent gréver l'immeuble, y compris toutes servitudes publiques, et toutes celles pouvant résulter de toutes prescriptions d'urbanisme ou de tout plan d'aménagement, sauf à s'en défendre, et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Abonnements aux services:

De faire son affaire personnelle, de manière à ce que le vendeur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats et traités qui ont pu être contractés par le vendeur, ou les précédents propriétaires, pour le service de l'eau, de l'électricité et du gaz s'il y a lieu, et d'en payer les redevances à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Impôts et taxes:

D'acquitter à compter du même jour, tous impôts, taxes et charges de toute nature, l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti, le tout dans les termes prévus au règlement de copropriété, sans aucun recours contre le "vendeur" étant précisé à ce sujet :

1°) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier,

2°) que la taxe foncière et celle des ordures ménagères se répartiront "prorata temporis" entre "vendeur" et "acquéreur" et, dès à présent, l'acquéreur s'engage à rembourser, à la première réquisition du vendeur, la fraction lui incombant.

Frais:

Enfin, il paiera tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence.

Conditions particulières

La vente est aussi faite aux charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété énoncé en tête des présentes, et dont l'acquéreur déclare avoir eu préalablement connaissance et dispense le notaire soussigné de rapporter aux présentes, étant d'ailleurs en possession dudit règlement.

L'acquéreur sera, par le seul fait des présentes, subrogé dans les droits et obligations résultant pour le vendeur dudit règlement de copropriété, qu'il s'oblige à exécuter de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

A cet égard, le vendeur déclare:
Que le syndic de l'immeuble est :

Cabinet FURGE et MULHAUSER
Administrateurs d'immeubles
11, rue Franklin
75116 PARIS

De convention expresse entre les parties, il est convenu que tous les travaux décidés antérieurement à ce jour, réalisés ou non, seront supportés par la copropriété et tous travaux décidés à compter de ce jour seront pris en charge par l'acquéreur.

Mr MULHAUSER, ès-qualités, rappelle qu'en tout état de cause, l'accès aux parties communes doit être possible pour le personnel chargé de l'entretien.

Que le fait de la création du lot présentement vendu l'oblige à imposer comme condition essentielle de la vente, l'obligation pour le propriétaire du lot n° 215 de laisser l'accès libre à la cage de l'ascenseur et à la gaine du vide-ordures.

En conséquence, ces accès ne pourront en aucun cas être condamnés de manière définitive, mur, grille fixe, plaque d'acier vissée, etc...

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au Bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, de manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2103/ 2109 et 2111 du CODE CIVIL, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe, ou survient des inscriptions grévant l'immeuble, du chef

du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la notification amiable qui lui en sera faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs, avec faculté de substituer et d'agir séparément à tous clercs de l'étude.

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare:

- qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de faillite, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, ni de cessation de paiement,

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu;

- Et que cet immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies d'actes dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu, et il sera subrogé dans tous les droits du vendeur à ce sujet.

NOTIFICATION AU SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Conformément aux textes en vigueur, la présente vente sera notifiée au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATIONS ET ATTESTATIONS DE CLOTURE DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE

En vue de la publication du présent acte au bureau des hypothèques, sont ici prévues les affirmations et attestations de clôture du document hypothécaire.

DROIT DE PREEMPTION DU TRESOR

Les parties reconnaissent que le Notaire associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article L 18 du Livre de Procédures Fiscales instituant au profit du Trésor Public un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Et, en outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent acte, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne :

- le SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES par la présentation de l'expédition du règlement de co-propriété de l'immeuble,

- et en ce qui concerne Monsieur HOSNY et Madame TAHAN sur le vu de leur passeport énoncé en première partie.

DONT ACTE SUR 33 PAGES

dont 20 pages, constituant le document hypothécaire normalisé.

Fait et passé à PARIS, Rue franklin n° 11, pour Mr MULHAUSER, et à DAMMARTIN, en l'office pour Madame DANGREMONT et Madame MENARD.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

Suivent les signatures.

Acte soumis à la formalité unique.

LE CONSERVATION
DES BIENS ET DOMES DE PARIS
SERVISE DE LA COMPTABILITE
75972 PARIS CEDEX 20
Tél. 01 42 50 43

Dépot: 9769
P U D I

Date: 13/12/96
Volume 1996 P N° 5403

B490: 500 F
Sal: 100 F
TOTAL: 600 F

L'AN 1996
Le 12 décembre
Me Charles DAUNA, notaire associé de la société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Marne) 103, rue du Général de Gaulle, et dénommée "Charles DAUNA et Bernadette CAVARD-DAUNA, Notaires Associés".

A reçu le présent acte authentique.

A LA REQUETE DE :

Madame Nadine MASSON, Clerc de Notaire, épouse de Monsieur Jean-Marie MOREL, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Marne) 103 rue du Général de Gaulle.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 1996, dont la minute précède,

Dont il résulte :

Qu'entre la co-propriété dénommée "SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DES 38/38bis, AVENUE GEORGE V et 53/53bis, RUE FRANCOIS I°.

ET :

Monsieur Sherif Robert Bassim HOSNY, ingénieur, demeurant au CAIRE (Egypte), 4, rue Ibn, Zinki ZAMALEK.

Né au CAIRE (Egypte), le 15 janvier 1958.

Déclarant être marié sous le régime légal égyptien de la séparation de biens au CAIRE, le 3 décembre 1986.

Titulaire d'un passeport égyptien n° 424.228 délivré par le ministère de l'intérieur le 9 octobre 1991.

Madame Marianne Robert Bassim HOSNI, directeur de société, épouse de Monsieur Tarek William Georges TAHAN, demeurant au CAIRE (Egypte), 12, rue mahad El Swissry Zamalek.

Née au CAIRE (Egypte), le 2 septembre 1960.

Déclarant être mariée sous le régime légal égyptien de la séparation de biens au CAIRE, le 11 janvier 1985.

Titulaire d'un passeport égyptien n° 32208 délivré par le ministère de l'intérieur le 20 février 1991.

CAIRE
NOTARIAT
BOITE POSTALE 20
TÉLÉPHONE 64.50.43

Monsieur Robert Bassim HESNY, industriel, et Madame Andrée Emile GANNAGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ZAMALEK LE CAIRE (Egypte), 20 Hassan Sabri.

Nés, savoir :

- le mari au CAIRE (Egypte), le 8 juin 1930.

- et la femme au CAIRE (Egypte), le 17 octobre 1931.

Mariés au CAIRE (Egypte), le 17 mai 1956, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Titulaire d'une carte de séjour n° 7500036083 délivrée par la préfecture de PARIS, le 5 juin 1987, valable jusqu'au 4 juin 1997.

EST intervenu à un modificatif au règlement de co-propriété de l'immeuble sis à PARIS (8° arrondissement°, 38/38bis, avenue George V et 53/53bis, rue François Ier, en forme de polygone irrégulier, un bâtiment en forme de "U", avec façade sur chaque voie et comprenant :

1°) Une partie sur l'avenue George V, au n°s 38 et 38bis, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et s'élève à 9 étages au-dessus du rez de chaussée, le 9ème étage en retrait formant terrasse,

2°) Une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à 7 étages au-dessus du rez de chaussée,

3°) Une partie sur la rue François I°, au n°s 53 et 53bis, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous-sols et s'élève à 9 étage au-dessus du rez de chaussée, les deux derniers étages en retrait formant terrasse.

Ces trois parties sont élevées sur un rez de chaussée commun couvrant la totalité du terrain, sur deux sous-sols s'étendant sous toute la surface du terrain sur un troisième sous-sol s'étendant sous une partie seulement du terrain et comportant la chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

En vue d'une désignation plus commode, chacune des cinq cages d'escalier réparties sur l'immeuble comporte une ou plusieurs lettres qui sont reproduites dans la désignation de chaque lot qu'elle dessert. Ces lettres sont les suivantes :

Pour la partie se trouvant sur le 38 avenue George V :

- la lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment,
- les lettres GD sont affectés à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant au centre :

- la lettre C est affectée à tous les lots desservis par l'escalier unique de cette partie du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur le 53, rue François I° :

- la lettre F est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment,
- les lettres FD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

En conséquence, les cages d'escalier portent les dénominations suivantes : G - GD - F - FD - sur la base de la répartition ci-dessus.

L'indication des lots comporte, en plus de la lettre ou des lettres affectées à l'escalier qui les dessert, un chiffre de 1 à 9 indiquant l'étage.

Cette désignation comporte à la fin, une des trois lettres : D - F ou G indiquant la position droite, face ou gauche du lot.

Ainsi la désignation GDID se rapporte au lot desservi par l'escalier de droite en regardant la façade du bâtiment 38, avenue George V, et situé au premier étage à droite en arrivant sur le palier.

Le bâtiment comporte des locaux à usage d'habitation sur tous les étages non compris : le rez de chaussée et le premier étage.

Le rez de chaussée comporte trois magasins actuellement réunis donnant sur l'avenue George V et sur la rue François I°.

Ledit immeuble cadastré section 0801 AP n° 20 pour une contenance de 13a 88ca.

Celui-ci a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division de l'immeuble social établi par Monsieur René Michel CAHEN, administrateur de société, demeurant à PARIS, rue de la

Pompe n° 130, alors Président Directeur Général de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V, suivant acte sous signatures privées en date à PARIS, du 21 octobre 1959.

Il a été modifié :

- suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 27 février 1961,

- suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 8 septembre 1961,

- suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 15 novembre 1963,

Le tout déposé avec reconnaissance d'écrite et de signatures, au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui, les 23 et 29 octobre 1964, et publié au 1° bureau des hypothèques de la Seine, le 2 décembre 1964, volume 5535 n° 9.

Par acte sous signatures privées, en date à PARIS du 8 juillet 1966, il est intervenu entre la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V et la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU 40 AVENUE GEORGE V, des conventions contenant cession de mitoyenneté et constitution de servitudes ; cet acte a été déposé au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le 18 juillet 1966.

ET suivant acte reçu par Me BARON, notaire sus-

nommé, le 6 octobre 1966, il a été pour les besoins de la publicité foncière, rappelé notamment la désignation générale et l'origine de propriété de l'immeuble sis à PARIS, 38, avenue George V et 53, rue François I°.

Ces deux actes ont été publiés au 1° bureau des hypothèques de la Seine, le 8 novembre 1966, volume 6398 n° 19.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGE V tenue le 7 mars 1975 a approuvé la mise en harmonie du règlement de co-propriété avec les dispositions de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965, et a modifié l'état descriptif de division.

Un exemplaire de cet acte a été déposé le 29 juin 1977 au rang des minutes de la société civile professionnelle "Marcel BARON - Michel HUSSENOT-DESENONGES et Jean-Louis REGNIER, Notaires associés".

Et une expédition a été publiée au 1° bureau des hypothèques de PARIS, le 27 février 1978, volume 2520, n°17.

Dans lequel il a été indiqué sous le titre "MODIFICATION"

I.- Dans le bâtiment unique, côté avenue George V, au 6° étage suppression de palier de service et du water-closets de service décrit dans le règlement de copropriété en parties communes et incorporation de ce palier et water-closets dans les parties privatives par la création d'un nouveau lot :

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Ce lot comprend au 6° étage, un palier et un water-closets, accès par le lot n° 181 auquel il est rattaché.

Et les 9/10.009° des parties communes générales.

Ledit lot devant obligatoirement être vendu avec le lot n° 181.

II.- Par suite de la création ci-dessus, la désignation du lot n° 182 devient la suivante :

Appartement G D 6 F comprenant : une entrée, une grande pièce, un dégagement avec water-closets, emplacement de penderie, une salle de bains, une chambre à coucher, un office, une cuisine.

Et les 121/10.009° des parties communes générales.

III.- Et la désignation du lot n° 181 devient :

Un appartement GD 6 D, situé dans l'immeuble sis à PARIS, 38, avenue George V, comprenant :

Entrée, deux pièces communicantes, une salle de bains avec water-closets, balcon sur l'avenue, une cuisine,

Et les 93/10.009° des parties communes générales.

Ledit lot devant obligatoirement être vendu avec le lot n° 215 ci-dessus.

Qu'il y a lieu de substituer au paragraphe "MODIFICATION" ci-dessus rapporté celui ci-après :

"MODIFICATION"

Dans le bâtiment unique, côté avenue George V, au 6° étage suppression de palier de service et du water-closets de service décrit dans le règlement de copropriété en parties communes et incorporation de ce palier et water-closets dans les parties privatives par la création d'un nouveau lot :

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Ce lot comprend au 6° étage, un palier et un water-closets, accès par le lot n° 181 auquel il est rattaché.

Et les 9/10.009° des parties communes générales.

Suite à cette modification, la répartition des tantièmes de co-propriété sera désormais exprimée en 10.009/10.009° pour l'ensemble des lots de la co-propriété.

Ladite modification suivie d'une vente par la co-propriété au profit de Mr HOSNY et Mme TAHAN, dans laquelle il a été indiqué page 20 un paragraphe "impôt sur la plus-value" ci-après rapporté :

"Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

"Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

"Qu'il dépend pour la déclaration de revenus, du service des Impôts de

"Et qu'il est propriétaires des biens présentement vendus en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 21 octobre 1959, déposé au rang des minutes de Me BARON, notaire à PARIS, le 29 octobre 1964, c'est à dire depuis plus de 22 ans."

Qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement ledit paragraphe.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au 1er bureau des hypothèques de PARIS, en même temps que l'acte du 2 août 1996 dont la minute précède.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée à Madame MOREL et la signature de celle-ci sur ledit acte a été recueillie par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le douze décembre

En l'Office Notarial.

Et le Notaire soussigné a signé le même jour.

Suivent les signatures.

Le soussigné Me Charles DAUNA, notaire associé à DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Marne), certifie la présente copie établie sur trente trois pages, dont 20 pages pour le document hypothécaire normalisé, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication. Sans renvoi, ni mot nul, mais contenant cinq barres tirées dans un blanc.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées au présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

33° et dernière page



Répertoire: N°: 5906

Clerc/Dossier : 50/007106

Notaire : Maître Bernard BENTEJAC

Date : 7 décembre 2005

Acte : Vente

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES/Sté SCHEFFER
INVESTISSEMENTS**

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
(Autorisation du 29-XI-1972)

N° DOSSIER 007106
200/Philippe DUTRÉNIT/FD
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES/SIé SCHEFFER INVESTISSEMENTS

VENTE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE SEPT DECEMBRE

En l'office ci-après désigné.

Maître Bernard BENTEJAC, Notaire soussigné, de la SOCIETE TITULAIRE D'UN
OFFICE NOTARIAL à BORDEAUX (Gironde), 23 Avenue du Jeu de Paume,
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont :

VENDEUR

Le syndicat des copropriétaires dénommé "SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES 38/38BIS AVENUE GEORGE V, 53/53BIS RUE FRANCOIS 1er
75008 PARIS" d'un immeuble sis à PARIS (75008), 38-38bis avenue George V, dont le
règlement de copropriété et état descriptif de division a été déposé au rang des minutes de
Maître BARON, Notaire à PARIS, les 23 et 29 octobre 1964, publié au premier bureau des
hypothèques de la Seine, le 2 décembre 1964 volume 5535 numéro 9 et ayant fait des
modificatifs ci-après énoncés, ainsi que le requérant le déclare.

J dénonce au SIé et son n° 62 039 137 397.

Représenté par :

La société dénommée "SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CHAILLOT" par
abréviation "S.G.I.C." société anonyme au capital de 120.000 euros, dont le siège social est à

U h

PARIS (16^{ème}) 11 rue Benjamin Franklin, identifiée au numéro SIREN 552 023 368 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Habilitée à l'effet des présentes et agissant au nom du Syndicat des Copropriétaires, en vertu de l'Assemblée Générale du 3 novembre 2004, régulièrement notifiée et qui n'a été frappée d'opposition ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Syndic le 18 août 2005 dont l'original est demeuré ci-annexé.

Nommée en qualité de syndic aux termes d'une délibération des membres du syndicat en date à PARIS, du 3 novembre 2004, dont une copie certifiée conforme est ci-annexée.

Ladite société "S.G.I.C." elle-même représentée aux présentes par :

Mademoiselle DESCHAMPS, clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à BORDEAUX 23 avenue du Jeu de Paume,

En vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 25 novembre 2005, par Monsieur Bertrand MULHAUSER et Monsieur Olivier FURGE, ayant eux-mêmes agi en leur qualité respective de directeur général et directeur général délégué, nommés à ces fonctions par le Conseil d'Administration de cette société dans sa séance du 28 juin 2002, dont une copie du procès-verbal est demeuré ci-annexé.

Ci après dénommée "**LE VENDEUR**"

ACQUEREUR

La société dénommée "**SCHEFFER INVESTISSEMENTS**", Société anonyme, au capital de 152.540,49 euros, dont le siège social est à PARIS, (75008), 53 rue François 1er, immatriculée au RCS de PARIS et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 343 025 037.

Représentée par :

Monsieur Louis NEGRE, Administrateur de Société, demeurant à PARIS (75008) 53 rue François 1er,

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général, ainsi au surplus qu'il résulte d'un extrait K-bis dont l'original est ci-annexé.

Ci après dénommée "**L'ACQUEREUR**"

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "BIEN VENDU", "BIENS VENDUS", "IMMEUBLES", "IMMEUBLE" ou "FRACTIONS D'IMMEUBLE" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

EXPOSE

Préalablement au modificatif du règlement de copropriété ci-après, et à la vente objet des présentes, il a été rappelé et exposé ce qui suit :

6
u
H

I – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier situé à PARIS (8^{ème} arrondissement) 38-38bis rue Georges V, et 53-53bis rue François 1^{er},

Cadastré section AP numéro 20 pour une contenance de 13 ares 88 centiares,

A fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi par la "SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGES V", aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 1959 modifié suivant délibérations de l'Assemblée Générale de ladite société les 27 février 1961, 8 septembre 1961 et 15 novembre 1963, déposé au rang des minutes de Maître BARON, Notaire à PARIS, les 23 et 29 octobre 1964.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 2 décembre 1964 volume 5535 numéro 9.

Ledit règlement de copropriété contenant état descriptif de division a été modifié :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la "SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGES V", tenue le 7 mars 1975, a approuvé la mise en harmonie du règlement de copropriété avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et a modifié l'état descriptif de division. Un exemplaire de cet acte a été déposé au rang des minutes de Maître REGNIER, Notaire à PARIS, le 29 juin 1977, dont une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 27 février 1978 volume 2520 numéro 17.

- Aux termes d'un rectificatif de l'approbation du règlement de copropriété, reçu par Maître REGNIER, Notaire à PARIS, le 18 janvier 1978, dont une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 27 février 1978 volume 2520 numéro 18.

- Aux termes d'un modificatif reçu par Maître DAUMA, Notaire à DAMMARTIN EN GOELE, le 2 août 1996, dont une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 13 décembre 1996 volume 1996P numéro 5402, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître DAUMA, notaire susnommé, le 12 décembre 1996, publié au premier bureau des Hypothèques de PARIS le 13 décembre 1996 volume 1996P numéro 5403.

II – Acquisition par la société "SCHEFFER INVESTISSEMENTS"

Aux termes d'un acte reçu par Maître REGNIER, notaire à PARIS, avec la participation du notaire soussigné, le 11 août 2003, dont une expédition a été publiée au premier bureau des Hypothèques de Paris le 25 septembre 2003, volume 2003P numéro 4337.

La société "SCHEFFER INVESTISSEMENTS" sus-dénommée a acquis de Madame LEE,

Dans l'ensemble immobilier objet du règlement de copropriété ci-dessus analysé, Notamment les lots 205 et 206 dont il sera question dans le corps du présent acte.

III – Assemblée Générale des Copropriétaires du 3 novembre 2004

Aux termes de l'Assemblée Générale du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 38/38BIS AVENUE GEORGE V, 53/53BIS RUE FRANCOIS 1er 75008 PARIS tenue le 3 novembre 2004, il a été notamment décidé de transformer un palier partie commune situé au huitième étage à la sortie de l'ascenseur de service, et aux droits des lots 205 et 206, en partie privative par création d'un nouveau lot avec attribution de tantièmes.

Et ce pour permettre la vente de ce nouveau lot à la société "SCHEFFER INVESTISSEMENTS" moyennant le prix de SEIZE MILLE EUROS (16.000 €)

u h

Une copie certifiée conforme par le Syndic du procès-verbal de cette assemblée, ainsi que le certificat de non-opposition, sont demeurés ci-annexés.

CECI EXPOSE, il est passé aux opérations faisant l'objet des présentes :

PREMIERE PARTIE
CREATION D'UN LOT PRIVATIF

Mademoiselle DESCHAMPS ès-qualités, et conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée Générale du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 38/38BIS AVENUE GEORGE V, 53/53BIS RUE FRANCOIS 1er 75008 PARIS**, du 3 novembre 2004, ci-dessus analysée,

Dans l'ensemble immobilier situé à PARIS (8^{ème} arrondissement) 38-38bis avenue Georges V et 53-53bis rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 20 pour une contenance de 13 ares 88 centiares,

Décide de transformer le palier partie commune situé au huitième étage à la sortie de l'ascenseur de service, et aux droits des lots 205 et 206, en un lot privatif numéro 216 qui est désigné de la façon ci-après, et corrélativement d'augmenter le nombre de tantièmes des parties communes de la copropriété et de le porter à DIX MILLE DOUZIEMES, et d'affecter au lot créé TROIS/DIX MILLE DOUZIEMES de ces parties communes :

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216)

Au huitième étage, dans le bâtiment côté Rue François 1er, accès par l'ascenseur de service et par les lots numéros 205 et 206, auxquels il est rattaché,

Un palier

Et les TROIS/DIX MILLE DOUZIEMES (3/10.012èmes) du sol et des parties communes générales.

Tel qu'il figure colorié en vert sur le plan ci-annexé.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 71-B-2 du décret du 14 octobre 1955, un tableau récapitulatif de tous les lots y compris celui créé est demeuré ci-annexé.

Il est précisé que le lot créé est la propriété du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 38/38BIS AVENUE GEORGE V, 53/53BIS RUE FRANCOIS 1er 75008 PARIS**

Mademoiselle DESCHAMPS ès-qualités déclare que la création de ce nouveau lot entraîne corrélativement la modification des tantièmes de charges, de la façon suivante :

1/ Charges AB de la clé de répartition du syndic répartis en 10.012èmes

Création du lot 216 : pour 4/10.016èmes

Suite à cette modification, la répartition de la clé AB sera désormais exprimée en 10.016/10.016èmes pour les lots concernés.

2/ Charges BX de la clé de répartition du syndic répartis en 1.412èmes

Création du lot 216 : pour 4/1.416èmes

Suite à cette modification, la répartition de la clé BX sera désormais exprimée en 1.416/1.416èmes pour les lots concernés.

3/ Charges M de la clé de répartition du syndic répartis en 39.090èmes

Création du lot 216 : pour 23/39.113èmes

h u

Suite à cette modification, la répartition de la clé M sera désormais exprimée en 39.113/39.113èmes pour les lots concernés.

4/ Charges S de la clé de répartition du syndic répartis en 50.051èmes
Création du lot 216 : pour 23/53.074èmes

Suite à cette modification, la répartition de la clé S sera désormais exprimée en 50.074/50.074èmes pour les lots concernés.

En conséquence par ces présentes Mademoiselle DESCHAMPS ès-qualités remet au notaire soussigné, afin qu'il le dépose au rang des minutes et en vue de sa publicité foncière, et qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions,

Un exemplaire du modificatif de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de l'ensemble immobilier désigné ci-dessus, établi le 29 octobre 2004 par la Société Cartographique de France, société de géomètres-experts, 48 rue de Charenton à PARIS (12^{ème} arrondissement).

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURE

Par ces présentes, Mademoiselle DESCHAMPS ès-qualités reconnaît comme émanant bien de lui, la signature apposée en fin du modificatif du règlement de copropriété et les mots "Lu et Approuvé" qui précèdent cette signature.

Voulant au moyen de cette reconnaissance que le présent modificatif du règlement de copropriété dont il s'agit acquiert et reçoive l'authenticité de la même façon que s'il avait été reçu par un notaire en la forme voulue pour les actes notariés.

PUBLICITE FONCIERE

Un exemplaire des présentes et de ses annexes sera publié au premier bureau des hypothèques de PARIS.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de notaire, demeurant à BORDEAUX, 23 avenue du Jeu de Paume, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité foncière, dresser tous actes rectificatifs ou complémentaires pour parvenir à la publicité du présent règlement de copropriété.

DEUXIEME PARTIE

VENTE

NATURE DES DROITS VENDUS

Le VENDEUR vend à L'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété de :

DESIGNATION

SUR LA COMMUNE DE PARIS (8ème arrondissement)

Dans un immeuble collectif situé 38-38bis avenue George V et 53-53bis rue François

1er

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	20	53 rue François 1er	0	13	88

Handwritten marks: a vertical line on the right, and the numbers '0', '13', and '88' written below the table.

Le lot de copropriété suivant :

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216)

Au huitième étage, dans le bâtiment côté Rue François 1er, accès par l'ascenseur de service et par les lots numéros 205 et 206, auxquels il est rattaché,

Un palier

Et les TROIS/DIX MILLE DOUZIEMES (3/10.012èmes) du sol et des parties communes générales.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI CARREZ

VENDEUR et **ACQUEREUR** reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes :

De l'obligation résultant de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997, de faire figurer dans tous les contrats et avant-contrats ayant pour objet la vente d'un bien immobilier soumis au régime de la copropriété, l'indication de la superficie privative du local vendu,

Ainsi que des sanctions (nullité ou réduction du prix) encourues en cas, soit d'absence de cette superficie, soit d'erreur de plus de 5 % au détriment de **L'ACQUEREUR**.

Les parties déclarent ici que la superficie du lot vendu étant inférieur à huit mètres carrés, cette législation n'est pas applicable.

Cette déclaration est corroborée par la production d'un certificat de mesurage effectué par la Société Cartographique de France susdénommée, le 3 novembre 2004, dont un exemplaire du certificat est ci-annexé.

REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété établi par la "SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGES V", aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 1959 modifié suivant délibérations de l'Assemblée Générale de ladite société les 27 février 1961, 8 septembre 1961 et 15 novembre 1963, déposé au rang des minutes de Maître BARON, Notaire à PARIS, les 23 et 29 octobre 1964.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 2 décembre 1964 volume 5535 numéro 9.

Ledit règlement de copropriété contenant état descriptif de division a été modifié :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la "SOCIETE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS DU 38 AVENUE GEORGES V", tenue le 7 mars 1975, a approuvé la mise en harmonie du règlement de copropriété avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et a modifié l'état descriptif de division. Un exemplaire de cet acte a été déposé au rang des minutes de Maître REGNIER, Notaire à PARIS, le 29 juin 1977, dont une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 27 février 1978 volume 2520 numéro 17.

- Aux termes d'un rectificatif de l'approbation du règlement de copropriété, reçu par Maître REGNIER, Notaire à PARIS, le 18 janvier 1978, dont une copie authentique dudit acte a

v
4
u

été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 27 février 1978 volume 2520 numéro 18.

- Aux termes d'un modificatif reçu par Maître DAUMA, Notaire à DAMMARTIN EN GOELE, le 2 août 1996, dont une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de PARIS, le 13 décembre 1996 volume 1996P numéro 5402, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître DAUMA, notaire susnommé, le 12 décembre 1996, publié au premier bureau des Hypothèques de PARIS le 13 décembre 1996 volume 1996P numéro 5403.

EFFET RELATIF

Le lot ci-dessus désigné, présentement vendu, appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 38-38BIS RUE GEORGE V ET 53-53BIS RUE FRANCOIS 1^{er} A PARIS, ainsi qu'il résulte du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division publié et modifié ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'exposé et du modificatif de l'état descriptif de division, objet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, et notamment sous celles figurant en deuxième partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE MILLE EUROS (16.000,00 €).

Lequel prix, l'ACQUEREUR a payé comptant ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

DONT QUITTANCE

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le VENDEUR des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Compte tenu de sa qualité, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 38/38BIS AVENUE GEORGE V, 53/53BIS RUE FRANCOIS 1^{er} 75008 PARIS n'est pas assujetti à l'application de cette loi.

BASE D'IMPOSITION

L'assiette des droits est constituée par :

Le prix de la présente vente, soit SEIZE MILLE Euros

Ci

16.000,00 Eur.

Handwritten signature/initials

La base d'imposition des présentes s'élève

16.000,00 Eur.

IMPOT SUR LA MUTATION

L'ACQUEREUR déclare faire cette acquisition en sa qualité de marchand de biens et s'engage à revendre l'IMMEUBLE acquis dans un délai de quatre ans à compter de ce jour. Il déclare en outre que la présente acquisition constitue pour lui une opération de la nature de celles définies par l'article 257-6 du Code Général des Impôts, comme ne concourant pas à la production et à la commercialisation d'immeubles neufs.

Il précise qu'il a fait sa déclaration d'existence au service des Impôts de PARIS (8^{ème}) LA MADELEINE, 9 rue du Docteur Lancereaux, 75380 PARIS CEDEX 08, sous le numéro 343 025 037 ; et qu'il se conforme aux obligations particulières résultant des dispositions de l'article 290 du Code Général des Impôts, et spécialement qu'il tient les répertoires imposés par l'article 852 dudit Code.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des conséquences financières pouvant résulter du défaut de revente dans le délai imparti, de l'IMMEUBLE faisant l'objet des présentes (droit supplémentaire de 1 % et intérêts de retard au taux de 0,75 % par mois).

Le notaire soussigné a également informé **L'ACQUEREUR** des dispositions de l'article 1840 G quinquies relatives à l'assouplissement temporaire des sanctions visées ci-dessus.

DROITS

Taxe	Taux	Assiette (en Euro)	Euros
Droit d'enregistrement :	0,6 % x	16.000,00	96,00
Droit de recouvrement :	2,5 % x	96,00	2,00
Total des droits :			98,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Handwritten marks: a vertical line on the right, and the letters 'h' and 'u' with a horizontal line underneath 'u' at the bottom right.

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

Les parties et plus particulièrement l'**ACQUEREUR** ont dispensé le notaire soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant déclaré parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'**IMMEUBLE** et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'**IMMEUBLE** vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Toutefois, la présente aliénation ne donne pas ouverture à l'exercice de ce droit.

En effet, L'IMMEUBLE vendu :

- constitue un seul local à usage d'habitation et/ou professionnel et/ou ses locaux accessoires compris dans un immeuble soumis au régime de la copropriété à la suite de l'établissement d'un règlement publié depuis plus de dix ans,
- n'est pas inclus dans un secteur faisant l'objet de la délibération prévue à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété a été établie en une note demeurée ci-annexée.

CHARGES ET CONDITIONS

1) Conditions résultant de la copropriété :

La présente vente a lieu tout d'abord sous toutes les charges et conditions résultant de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sus-énoncé, dont l'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui a été faite par le **VENDEUR** d'un exemplaire.

L'**ACQUEREUR** sera donc immédiatement et de plein droit tenu à toutes les obligations lui incombant en vertu du présent acte. Il en exécutera fidèlement toutes les charges et conditions et sera tenu de participer à compter de ce jour au paiement de sa quote-part dans les charges générales ou particulières de l'**IMMEUBLE** sans recours contre le **VENDEUR**.

2) Conditions générales :

La présente vente a lieu, en outre, sous les charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes à l'exécution desquelles les parties s'obligent expressément, savoir :

Etat de l'IMMEUBLE :

L'**ACQUEREUR** prendra l'**IMMEUBLE** présentement vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le **VENDEUR** en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés.

Contenance de l'immeuble :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire rédacteur des présentes dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996, contenues dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** reconnaît ne pouvoir se prévaloir desdites dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de ladite loi.

17
H
u

Vices cachés :

Conformément aux dispositions de l'article 1643 du Code civil le **VENDEUR** ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Garantie d'éviction :

Le **VENDEUR** sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'**IMMEUBLE** vendu.

Impôts et taxes :

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles l'**IMMEUBLE** vendu est et pourra être assujéti, à l'exception de la taxe d'habitation de l'année en cours, celle-ci étant à la charge de l'occupant au 1^{er} janvier.

Il est précisé à ce sujet :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre **VENDEUR** et **ACQUEREUR** ; dès à présent, l'**ACQUEREUR** s'engage à rembourser à la première réquisition du **VENDEUR**, la fraction lui incombant.

Servitudes :

L'**ACQUEREUR** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever l'**IMMEUBLE** vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le **VENDEUR** et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le **VENDEUR**, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur l'**IMMEUBLE**, tant de son chef que de celui des précédents propriétaires, à l'exception de celles qui pourraient être rappelées ou constituées ci-dessus.

Services publics :

Il fera son affaire personnelle de manière que le **VENDEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le **VENDEUR** et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

**DECLARATIONS DU VENDEUR CONCERNANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'AMIANTE**

Le **VENDEUR** déclare :

Que les biens et droits immobiliers vendus par lui, dépendent d'un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 et qu'il entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique et du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

Le lot de copropriété vendu étant originellement compris dans les parties communes, il a fait l'objet de recherches effectuées n'ont pas révélé la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par la société EXPANSION DU NETTOYAGE à SAINT MAUR DES FOSSES 6 rue de Breteuil, en date du 20 décembre 1997.

Ce document est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

h
Lp
W

**DECLARATIONS DU VENDEUR CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LE SATURNISME**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'**IMMEUBLE** objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'**IMMEUBLE** objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'**IMMEUBLE** objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L. 1334-1 et suivants du Code de la santé publique.

**DECLARATIONS CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LES TERMITES**

L'**ACQUEREUR** prendra l'**IMMEUBLE** dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou son mauvais état, et tous vices cachés.

L'**IMMEUBLE** objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée, un état parasitaire établi depuis moins de trois mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans l'**IMMEUBLE**, est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

DECLARATIONS GENERALES

CONCERNANT LE VENDEUR :

Le représentant de la société **VENDERESSE** déclare :

La société **VENDERESSE** a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés.

Elle est constituée en France sous le régime de la Législation française, a son siège social en France et a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger actuellement en vigueur.

Elle n'a depuis sa constitution, fait l'objet d'aucun changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'**IMMEUBLE** objet de la présente vente, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CONCERNANT L'ACQUEREUR :

Le représentant de la société **ACQUEREUR** déclare :

La société **ACQUEREUR** a la pleine capacité de s'obliger.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale régissant les sociétés.

Elle est constituée en France, sous le régime de la législation Française, a son siège social en France et effectue l'opération objet des présentes pour son compte général en France.

v
Le u

en tant que résidente en France au sens de la réglementation actuellement en vigueur des relations financières avec l'étranger.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Elle ne tombe pas, et n'est pas susceptible de tomber, sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation.

Le représentant de la personne morale déclare n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

CONCERNANT L'IMMEUBLE :

Le **VENDEUR** déclare :

a) Que l'**IMMEUBLE** objet des présentes :

- ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

- ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention ou procédure motivée par l'insalubrité, prévue par les dispositions des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique,

- n'a pas fait l'objet de travaux modifiant son aspect extérieur ou les parties communes, qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires.

b) Que la consistance **IMMEUBLE** n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toute inscription, transcription, mention de saisie ou autre de son chef.

DECLARATIONS SUR LA COPROPRIETE

Les biens et droits immobiliers sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le syndic étant également vendeur aux présentes, il n'a pas été délivré d'état préalable à la présente mutation.

Le syndic dispense le notaire soussigné de lui notifier la présente mutation, que ce soit en application de l'article 6 du décret du 17 mars 1967, qu'en vertu l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

Par ailleurs, l'**ACQUEREUR** acquittera les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il destine les biens et droits immobiliers objet des présentes à un usage principal d'habitation.

Le **VENDEUR** déclare que cet usage est compatible avec la destination de l'immeuble et celle des biens et droits immobiliers objet des présentes, laquelle est conforme aux dispositions du règlement de copropriété et à ses éventuels modificatifs.

REMISE DE TITRES

Le **VENDEUR** ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au bureau des Hypothèques de PARIS I, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant L'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ACQUEREUR, ainsi qu'il s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur Philippe DUTRÉNIT, notaire assistant, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial, 23 Avenue du Jeu de Paume à BORDEAUX, le 11 mars 1999, qui a également signé.

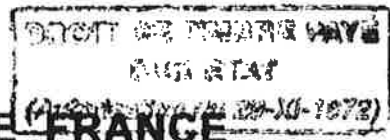
L'AN DEUX MILLE CINQ
Le SEPT DECEMBRE

A BORDEAUX, en l'Office Notarial, 23 avenue du Jeu de Paume.
Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte établi sur *trois* pages et contenant :

- blanc rayé : -
- ligne rayée : -
- nombre rayé : -
- mot rayé : *ui*

Handwritten signatures and initials:
- A large signature on the left.
- Initials "PH" in the middle.
- A signature on the right, possibly "Dutrénit".
- A signature below it, possibly "K u".



SOCIETE CARTOGRAPHIQUE DE FRANCE

SOCIETE D'ETUDES DE TRAVAUX NEUFS ET D'AMENAGEMENTS

48 RUE DE CHARENTON . 75012 PARIS
TÉL. 01 43 43 50 17

e-mail : scf.geometres-experts@wanadoo.fr
FAX 01 43 40 92 31

SOCIETE DE GEOMETRES-EXPERTS INSCRITE A L'ORDRE SOUS LE N°00615

Annexé à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
le 7 décembre 2003.....

PROJET MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeuble sis à PARIS 8^{ème}
53-53bis Rue François 1^{er}
38-38bis Avenue George V

Cadastre Section AP Parcelle n°20

OCTOBRE 2004



TECHNIQUES FONCIERES - URBANISME - COPROPRIETE - PLANS TOUTES ECHELLES - TOPOGRAPHIE - GENIE CIVIL
PHOTOGRAMMETRIE - TELEDETECTION - CAO/DAO

**Immeuble sis à PARIS 8^{ème}
53-53bis Rue François 1^{er}
38-38bis Avenue George V**

Cadastre : Section AP Parcelle n°20

PROJET MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

A la lecture du règlement de copropriété en vigueur, du modificatif et de la copie de la fiche générale de l'immeuble provenant de la Conservation des Hypothèques de PARIS 1^{er} Bureau, il ressort que le dernier lot attribué est le lot n°215, la répartition des tantièmes de copropriété étant exprimée en 10.009/10.009^{èmes} pour l'ensemble des lots.

Création d'un nouveau lot issu des parties communes générales

Côté Rue François 1^{er}, au huitième étage, suppression d'un palier à usage commun desservant les lots n°205 et 206 et incorporation de ce palier dans les parties privatives par la création d'un nouveau lot, à savoir :

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :

Ce lot comprend dans le bâtiment côté Rue François 1^{er}, au huitième étage, accès par l'ascenseur de service et par les lots n°205 et 206 auxquels il est rattaché, un palier.

Et les 3/10.012^{èmes} du sol et des parties communes générales.

NOTA : Suite à cette modification, la répartition des tantièmes de copropriété sera désormais exprimée en 10.012/10.012^{èmes} pour l'ensemble de lots de la copropriété.

TABLEAU MODIFICATIF

LOT	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Quote-Part en 10.012 ^e	OBSERVATIONS
216	unique	F et FD	8 ^{ème}	palier , rattaché aux lots n°205 et 206	3	nouveau lot créé issu des parties communes générales

....

Modification des tantièmes de charges

1°) Charges AB de la clé de répartition du syndic répartie en 10.012^{èmes}

Création du **LOT n°216** pour **4/10.016^{èmes}**

NOTA : Suite à cette modification , la répartition de la clé AB sera désormais exprimée en **10.016/10.016^{èmes}** pour les lots concernés.

2°) Charges BX de la clé de répartition du syndic répartie en 1412^{èmes}

Création du **LOT n°216** pour **4/1416^{èmes}**

NOTA : Suite à cette modification , la répartition de la clé BX sera désormais exprimée en **1416/1416^{èmes}** pour les lots concernés.

3°) Charges M de la clé de répartition du syndic répartie en 39.090^{èmes}

Création du **LOT n°216** pour **23/39.113^{èmes}**

NOTA : Suite à cette modification , la répartition de la clé M sera désormais exprimée en **39.113/39.113^{èmes}** pour les lots concernés.

4°) Charges S de la clé de répartition du syndic répartie en 50.051^{èmes}

Création du **LOT n°216** pour **23/50.074^{èmes}**

NOTA : Suite à cette modification , la répartition de la clé S sera désormais exprimée en **50.074/50.074^{èmes}** pour les lots concernés.

.../...

TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL DE CONCORDANCE

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009 ^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012 ^{èmes}
1	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
2	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
3	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
4	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
5	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
6	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
7	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
8	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
9	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
10	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
11	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
12	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
13	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
14	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
15	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
16	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10

...J...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
17	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
18	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
19	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
20	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
21	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
22	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
23	unique	rampe	3 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
24	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
25	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
26	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
27	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
28	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
29	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
30	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
31	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	9	9
32	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
33	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
34	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
35	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
36	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
37	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
38	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	7	7
39	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
40	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
41	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
42	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
43	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
44	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
45	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
46	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
47	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
48	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
49	unique	rampe	2 ^è sous-sol	empl. de voiture	10	10
50	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
51	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
52	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
53	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
54	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
55	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
56	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
57	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
58	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
59	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
60	unique	rampe	1 ^{er} sous-sol	empl. de voiture	10	10
61	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
62	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
63	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
64	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
65	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
66	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
67	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
68	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
69	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
70	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
71	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
72	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
73	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
74	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
75	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
76	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
77	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
78	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
79	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
80	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
81	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
82	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
83	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
84	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2

.....

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
85	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
86	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
87	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
88	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
89	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
90	unique	G	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
91	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
92	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
93	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
94	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
95	unique	GD	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
96	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
97	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
98	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
99	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
100	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
101	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009 ^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012 ^{èmes}
102	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
103	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
103	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
104	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
105	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
106	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
107	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
108	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
109	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
110	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
111	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
112	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
113	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
114	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
115	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
116	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
118	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2

...d...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009 ^{èmes}	Nouvelle Quota-Part des P.C.en 10.012 ^{èmes}
119	unique	C	1 ^{er} sous-sol	cave	2	2
120	unique	-	R. de C.	boutique	1240	1240
121	unique	-	R. de C.	boutique	60	60
122	unique	-	R. de C.	boutique	104	104
123	unique	G	1 ^{er}	appartement	85	85
124	unique	G	1 ^{er}	appartement	69	69
125	unique	G	1 ^{er}	appartement	114	114
126	unique	GD	1 ^{er}	appartement	90	90
127	unique	GD	1 ^{er}	appartement	118	118
128	unique	C	1 ^{er}	appartement	63	63
129	unique	C	1 ^{er}	appartement	48	48
130	unique	F	1 ^{er}	appartement	100	100
131	unique	F	1 ^{er}	appartement	74	74
132	unique	FD	1 ^{er}	appartement	71	71
133	unique	FD	1 ^{er}	appartement	97	97
134	unique	G	2 ^{ème}	appartement	87	87
135	unique	G	2 ^{ème}	appartement	72	72

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
136	unique	G	2 ^{ème}	appartement	115	115
137	unique	GD	2 ^{ème}	appartement	93	93
138	unique	GD	2 ^{ème}	appartement	121	121
139	unique	C	2 ^{ème}	appartement	63	63
140	unique	C	2 ^{ème}	appartement	48	48
141	unique	F	2 ^{ème}	appartement	101	101
142	unique	F	2 ^{ème}	appartement	78	78
145	unique	G	3 ^{ème}	appartement	87	87
146	unique	G	3 ^{ème}	appartement	72	72
147	unique	G	3 ^{ème}	appartement	115	115
148	unique	GD	3 ^{ème}	appartement	93	93
149	unique	GD	3 ^{ème}	appartement	121	121
150	unique	C	3 ^{ème}	appartement	63	63
151	unique	C	3 ^{ème}	appartement	48	48
152	unique	F	3 ^{ème}	appartement	101	101
153	unique	F	3 ^{ème}	appartement	78	78
154	unique	FD	3 ^{ème}	appartement	72	72

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
155	unique	FD	3 ^{ème}	appartement	100	100
156	unique	G	4 ^{ème}	appartement	87	87
157	unique	G	4 ^{ème}	appartement	72	72
158	unique	G	4 ^{ème}	appartement	115	115
159	unique	GD	4 ^{ème}	appartement	93	93
160	unique	GD	4 ^{ème}	appartement	121	121
161	unique	C	4 ^{ème}	appartement	63	63
162	unique	C	4 ^{ème}	appartement	48	48
163	unique	F	4 ^{ème}	appartement	101	101
164	unique	F	4 ^{ème}	appartement	78	78
165	unique	FD	4 ^{ème}	appartement	72	72
166	unique	FD	4 ^{ème}	appartement	100	100
167	unique	G	5 ^{ème}	appartement	87	87
168	unique	G	5 ^{ème}	appartement	72	72
169	unique	G	5 ^{ème}	appartement	115	115
170	unique	GD	5 ^{ème}	appartement	93	93
171	unique	GD	5 ^{ème}	appartement	121	121

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
172	unique	C	5 ^{ème}	appartement	63	63
173	unique	C	5 ^{ème}	appartement	48	48
174	unique	F	5 ^{ème}	appartement	101	101
175	unique	F	5 ^{ème}	appartement	78	78
176	unique	FD	5 ^{ème}	appartement	72	72
177	unique	FD	5 ^{ème}	appartement	100	100
178	unique	G	6 ^{ème}	appartement	87	87
179	unique	G	6 ^{ème}	appartement	72	72
180	unique	G	6 ^{ème}	appartement	115	115
181	unique	GD	6 ^{ème}	appartement , rattaché au lot n°215	93	93
182	unique	GD	6 ^{ème}	appartement	121	121
183	unique	C	6 ^{ème}	appartement	63	63
184	unique	C	6 ^{ème}	appartement	48	48
185	unique	F	6 ^{ème}	appartement	101	101
186	unique	F	6 ^{ème}	appartement	78	78
187	unique	FD	6 ^{ème}	appartement	72	72
188	unique	FD	6 ^{ème}	appartement	100	100

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
189	unique	G	7 ^{ème}	appartement	87	87
190	unique	G	7 ^{ème}	appartement	72	72
191	unique	G	7 ^{ème}	appartement	115	115
192	unique	GD	7 ^{ème}	appartement	93	93
193	unique	GD	7 ^{ème}	appartement	121	121
194	unique	C	7 ^{ème}	appartement	63	63
195	unique	C	7 ^{ème}	appartement	48	48
196	unique	F	7 ^{ème}	appartement	101	101
197	unique	F	7 ^{ème}	appartement	78	78
198	unique	FD	7 ^{ème}	appartement	72	72
199	unique	FD	7 ^{ème}	appartement	100	100
200	unique	G	8 ^{ème}	appartement	87	87
201	unique	G	8 ^{ème}	appartement	72	72
202	unique	G	8 ^{ème}	appartement	115	115
203	unique	GD	8 ^{ème}	appartement	93	93
204	unique	GD	8 ^{ème}	appartement	121	121
205	unique	F	8 ^{ème}	appartement , rattaché au lot n°216	120	120

.../...

LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE	Ancienne Quote-Part des P.C.en 10.009^{èmes}	Nouvelle Quote-Part des P.C.en 10.012^{èmes}
206	unique	FD	8 ^{ème}	appartement , rattaché au lot n°216	63	63
207	unique	FD	8 ^{ème}	appartement	59	59
208	unique	G	9 ^{ème}	appartement	101	101
209	unique	G	9 ^{ème}	appartement	97	97
210	unique	GD	9 ^{ème}	appartement	97	97
211	unique	GD	9 ^{ème}	appartement	120	120
212	unique	F	9 ^{ème}	appartement	108	108
213	unique	FD	2 ^{ème}	appartement	100	100
214	unique	FD	2 ^{ème}	appartement	72	72
215	unique	GD	6 ^{ème}	palier + w.c. , rattaché au lot n°181	9	9
216	unique	F et FD	8 ^{ème}	palier , rattaché aux lots n°s 205 et 206	-	3
TOTAUX					10.009/ 10.009 ^b	10.012/ 10.012^b

Fait à PARIS le 29 Octobre 2004

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE	DÉPÔT	DATE
LA PUBL R214P01 2019 D N° 2091 FDDM		Date : 22/03/2019 Volume : B214P01 2019 P N° 1144
DROITS : Néant		
CSI : 15,00 EUR		Droits : Néant
<i>125 payé au état</i>		
100001414 HLO/HLO/ L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE VINGT TROIS JANVIER A CHATENOY-LE-ROYAL (Saône-et-Loire), 21 avenue du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Henri LORNE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à CHATENOY- LE-ROYAL, 21 avenue du Général de Gaulle, A REÇU le présent acte à la requête de : La Société dénommée Syndicat des copropriétaires du 53 rue François 1er à PARIS , Syndicat de copropriété dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 53 rue François 1er, non immatriculée au SIREN. Représentée par son syndic La société dénommée SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE CHAILLOT COPRO , Société par actions simplifiée au capital de 301000 € dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 11 rue Benjamin Franklin, identifiée au SIREN sous le numéro 810311480 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. Agissant en qualité de syndic de copropriété de cet immeuble , Nommée à cette fonction aux termes d'un contrat de syndic approuvé par les copropriétaires aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires, en date, du 9 avril 2018 dont une copie du procès-verbal demeurera jointe et annexée, aux présentes, après mention. Et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires, en date du 9 avril 2018 dont une copie du procès-verbal demeurera jointe et annexée, aux présentes, après mention. Le syndic étant représenté par Monsieur Olivier FURGE, ayant tous pouvoirs à cet effet, en sa qualité de président de la société SGIC COPRO. Monsieur FURGE, lui-même représenté par Monsieur Sébastien PAPIN, gestionnaire de copropriété en vertu de pouvoirs qu'il lui a consenti et qui demeurent annexés. Monsieur PAPIN étant lui-même représenté par Madame Emilie BORREDA en vertu d'un pouvoir demeuré annexé aux présentes.		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier situé à Paris dans le 8^{ème} Arrondissement au 38 – 38 Bis Avenue George V et 53 – 53 Bis Rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 20 pour une contenance cadastrale de 13 ares 88 centiares.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 9 avril 2018 dont une copie délivrée par le syndic est annexée, ainsi que le certificat de non-recours.

EXPOSE

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier tient :

- en façade, à l'Avenue George V et à la Rue François 1^{er}
- au nord, à l'immeuble situé au 40 Avenue George V, 2 Place Paul Émile Victor, 55 – 57 Rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 19
- au fond, à l'immeuble situé au 51 Rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 21 et au 36 Avenue George V, cadastré section AP numéro 22

L'ensemble immobilier se compose de :

- Un bâtiment en forme de « U » avec façade sur chaque voie, composé de :
 - o Une partie, sur l'Avenue George V, au numéro 38, laquelle comporte deux cages d'escalier et s'élève à neuf étages au-dessus du rez-de-chaussée, le neuvième en retrait formant terrasse.
 - o Une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à sept étages au-dessus du rez-de-chaussée.
 - o Une partie sur la Rue François 1^{er}, au numéro 53, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous-sols et s'élève à neuf étages au-dessus du rez-de-chaussée, les deux derniers étages en retrait formant terrasses.

Ces trois parties sont élevées sur un rez-de-chaussée commun couvrant la totalité du terrain, sur troisième sous-sol s'étendant sous une partie seulement du terrain et comportant la chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

En vue d'une désignation plus commode, chacune des cinq cages d'escalier réparties sur l'immeuble comporte une ou plusieurs lettres qui sont reproduites dans la désignation de chaque lot qu'elle dessert. Ces lettres sont les suivantes :

Pour la partie se trouvant sur le 38 Avenue George V

- La lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.
- Les lettres GD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant au centre

- La lettre C est affectée à tous les lots desservis par l'escalier unique de cette partie du bâtiment.

4

Pour la partie se trouvant sur le 53 Rue François 1^{er}

- La lettre F est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.
- Les lettres FD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur le 38 Avenue George V

- La lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.
- Les lettres GD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

L'ensemble immobilier a fait l'objet de :

- Un règlement de copropriété établi le 21 octobre 1959 par M. Michel CAHEN, administrateur de sociétés à Paris (75016), suivant acte sous signatures privées, qui a divisé l'immeuble en deux cent douze lots numérotés de 1 à 212.

Il a été modifié :

- suivant délibération d'assemblée générales extraordinaire du 27 février 1961
- suivant délibération d'assemblée générales extraordinaire du 8 septembre 1961
- suivant délibération d'assemblée générales extraordinaire du 15 novembre 1963

La quote-part des parties communes générales est exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un acte de dépôt reçu les 23 et 29 octobre 1964 par Me BARON, notaire à Paris, publié le 2 décembre 1964, volume 5535 numéro 9, qui comprend le règlement de copropriété et un modificatif au règlement de copropriété qui a pour objet la suppression des lots n° 143 et 144 remplacés par les lots numérotés 213 et 214.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un acte de dépôt reçu le 29 juin 1977 par Me Jean-Louis REGNIER, notaire à Paris (75001), publié le 27 février 1978, volume 2520 numéro 17, qui comprend une copie certifiée conforme du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1975, contenant approbation du règlement de copropriété.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un acte rectificatif reçu le 18 janvier 1978 par Me Jean-Louis REGNIER, notaire à Paris (75001), publié le 27 février 1978, volume 2520 numéro 18, concernant la dénomination de la société et adresse de l'immeuble.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu le 2 août 1996 par Me Charles DAUNA, notaire à Dammartin-en-Goële (77230), publié le 13 décembre 1996,

9

volume 1996 P numéro 5402, qui a pour la création du lot numéroté 215 issu des parties communes.

Un acte rectificatif reçu le 12 décembre 1996, publié le 13 décembre 1996, volume 1996 P numéro 5403.

La quote-part des parties communes générales est désormais exprimée en 10 009^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu le 7 décembre 2005 par Me Bernard BENTEJAC, notaire à Bordeaux (33000), publié le 23 janvier 2006, volume 2006 P numéro 447, qui a pour objet la création du lot numéroté 216 issu des parties communes.

La quote-part des parties communes générales est désormais exprimée en 10 012^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu par Maître Henri Lorne, notaire à CHATENOY LE ROYAL, le 23 Janvier 2019 en cours de publication, qui a pour objet une nouvelle répartition des charges.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 012^{èmes}.

L'immeuble est actuellement divisé en deux cent quatorze lots numérotés de 1 à 142 et de 145 à 216.

Le présent projet modificatif a pour objet :

- Création des lots n° 217 à 220 par acquisition de droits accessoires
- Création des lots n° 221 à 268 par acquisition de parties communes

En effet, l'assemblée générale des copropriétaires a décidé :

- que les terrasses en jouissance exclusives à certains lots n'avaient plus d'utilité et qu'il convenait de céder ces droits accessoires en vue d'y édifier des vérandas.
- que les surfaces communes occupés par les anciens monte-charges n'avaient plus d'utilité commune et qu'il convenait de les vendre.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – CREATION DE LOT PAR PRELEVEMENT SUR LES PARTIES COMMUNES

SITUATION INTERMEDIAIRE

- Création des lots n° 217 à 220 par acquisition de droits accessoires

La quote-part des parties communes générales sera dorénavant exprimée en 10 050^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217)

Au huitième étage, escalier F, accès par le lot n° 205, droits à construire pour la création d'une véranda d'une superficie d'environ 19.8 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 205.

Et les 13 / 10 050^{èmes} des parties communes générales 13 / 10 050^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218)

Au huitième étage, escalier FD, accès par le lot n° 206, droits à construire pour la création d'une véranda d'une superficie d'environ 12.3 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 206

Et les 8 / 10 050^{èmes} des parties communes générales 8 / 10 050^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219)

Au neuvième étage, escalier GD, accès par le lot n° 210, droits à construire pour la création d'une véranda d'une superficie d'environ 13.5 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 210.

Et les 9 / 10 050^{èmes} des parties communes générales 9 / 10 050^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220)

Au neuvième étage, escalier F, accès par le lot n° 212, droits à construire pour la création d'une véranda d'une superficie d'environ 13.0 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 212.

Et les 8 / 10 050^{èmes} des parties communes générales 8 / 10 050^{èmes}

SITUATION NOUVELLE

- Création des lots n° 221 à 268 par acquisition de parties communes

Suppression des monte-charges « G », « GD », « F », « FD » et par conséquent de la grille de répartition des charges afférentes à ces différents équipements.

La quote-part des parties communes générales sera dorénavant exprimée en 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221)

Au rez-de-chaussée, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge, wc pour une superficie d'environ 13.4 m².

Et les 19 / 10 363^{èmes} des parties communes générales 19 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222)

Au rez-de-chaussée, escalier F, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 5.9 m².

Et les 8 / 10 363^{èmes} des parties communes générales 8 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223)

Au rez-de-chaussée, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge, pour une superficie d'environ 8.5 m².

Et les 12 / 10 363^{èmes} des parties communes générales 12 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224)

h

Au premier étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 2.9 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225)

Au premier étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 5.9 m².

Et les **8 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **8 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226)

Au premier étage, escalier GD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 2.4 m².

Et les **3 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **3 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227)

Au premier étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4 m².

Et les **7 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **7 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228)

Au deuxième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229)

Au deuxième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6.9 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230)

Au deuxième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.2 m².

Et les **3 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **3 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231)

Au deuxième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4.7 m².

Et les **7 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **7 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232)

Au deuxième étage, escalier F, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 3.5 m².

Et les **5 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **5 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233)

Au deuxième étage, escalier F, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.5 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234)

Au troisième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3.2 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235)

Au troisième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6.9 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236)

Au troisième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.2 m².

Et les **3 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **3 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237)

Au troisième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4.8 m².

Et les **7 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **7 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238)

Au troisième étage, escalier F, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 3.5 m².

Et les **5 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **5 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239)

Au troisième étage, escalier F, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.5 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240)

Au troisième étage, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 7.1 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241)

Au troisième étage, escalier FD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3.1 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242)

Au quatrième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243)

Au quatrième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6.9 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244)

Au quatrième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.2 m².

Et les **3 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **3 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245)

Au quatrième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4.7 m².

Et les **7 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **7 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246)

h

Au quatrième étage, escalier F, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 3.5 m².

Et les 5 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 5 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247)

Au quatrième étage, escalier F, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.5 m².

Et les 4 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 4 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248)

Au cinquième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3 m².

Et les 4 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 4 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249)

Au cinquième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6.9 m².

Et les 10 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 10 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250)

Au cinquième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.2 m².

Et les 3 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 3 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251)

Au cinquième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4.7 m².

Et les 7 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 7 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252)

Au sixième étage, escalier F, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 3.5 m².

Et les 5 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 5 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253)

Au sixième étage, escalier F, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.2 m².

Et les 4 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 4 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254)

Au septième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.2 m².

Et les 3 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 3 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255)

Au septième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4.8 m².

Et les 7 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 7 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256)

Au septième étage, escalier F, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 3.6 m².

Et les 5 / 10 363^{èmes} des parties communes générales..... 5 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257)

Au septième étage, escalier F, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.3 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258)

Au septième étage, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 7.1 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259)

Au septième étage, escalier FD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3.1 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260)

Au huitième étage, escalier F - FD, emprise monte-charge pour une superficie d'environ 1.4 m².

Et les **2 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **2 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261)

Au huitième étage, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 7 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262)

Au huitième étage, escalier FD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3.1 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263)

Au neuvième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3.2 m².

Et les **4 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **4 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264)

Au neuvième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6.9 m².

Et les **10 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **10 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265)

Au neuvième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2.4 m².

Et les **3 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **3 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266)

Au neuvième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4.7 m².

Et les **7 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **7 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267)

Au neuvième étage, escalier F, accès à créer depuis le lot n° 212, un local pour une superficie d'environ 4.4 m² et une terrasse à aménager pour une superficie d'environ 40.4 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 212.

Et les **18 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales **18 / 10 363^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268)

h

Au neuvième étage, escalier F, accès à créer depuis le lot n° 212, un local pour une superficie d'environ 10.5 m².

Et les **15 / 10 363^{èmes}** des parties communes générales..... **15 / 10 363^{èmes}**

Les plans des lots nouvellement créés sont demeurés annexés aux présentes.

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
Situation ancienne									
1	Unique	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 1	10 / 10 012		
2	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 2	10 / 10 012		
3	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 3	10 / 10 012		
4	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 4	10 / 10 012		
5	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 5	10 / 10 012		
6	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 6	10 / 10 012		
7	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 7	10 / 10 012		
8	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 8	10 / 10 012		
9	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 9	10 / 10 012		
10	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 10	10 / 10 012		
11	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 11	10 / 10 012		
12	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 12	10 / 10 012		
13	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 13	10 / 10 012		
14	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 14	10 / 10 012		
15	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 15	10 / 10 012		
16	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 16	10 / 10 012		
17	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 17	10 / 10 012		
18	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 18	10 / 10 012		
19	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 19	10 / 10 012		
20	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 20	10 / 10 012		
21	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 21	10 / 10 012		
22	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 22	10 / 10 012		
23	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 23	10 / 10 012		
24	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 24	10 / 10 012		
25	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 25	10 / 10 012		
26	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 26	10 / 10 012		
27	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 27	10 / 10 012		
28	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28	10 / 10 012		
29	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 29	10 / 10 012		
30	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 30	10 / 10 012		
31	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 31	10 / 10 012		
32	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 32	10 / 10 012		
33	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 33	10 / 10 012		
34	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 34	10 / 10 012		
35	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 35	10 / 10 012		
36	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 36	10 / 10 012		
37	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 37	10 / 10 012		
38	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 38	7 / 10 012		
39	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 39	10 / 10 012		
40	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 40	10 / 10 012		
41	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 41	10 / 10 012		
42	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 42	10 / 10 012		
43	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 43	10 / 10 012		
44	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 44	10 / 10 012		
45	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 45	10 / 10 012		
46	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 46	10 / 10 012		
47	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 47	10 / 10 012		
48	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 48	10 / 10 012		
49	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 49	10 / 10 012		
50	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 50	10 / 10 012		
51	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 51	10 / 10 012		
52	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 52	10 / 10 012		
53	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 53	10 / 10 012		
54	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 54	10 / 10 012		
55	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 55	10 / 10 012		
56	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 56	10 / 10 012		
57	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 57	10 / 10 012		
58	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 58	10 / 10 012		
59	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 59	10 / 10 012		
60	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 60	10 / 10 012		
61	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C1	2 / 10 012		
62	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C2	2 / 10 012		
63	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C3	2 / 10 012		
64	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C4	2 / 10 012		
65	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C5	2 / 10 012		
66	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C6	2 / 10 012		
67	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C7	2 / 10 012		
68	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C8	2 / 10 012		
69	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C9	2 / 10 012		
70	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C10	2 / 10 012		
71	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C11	2 / 10 012		

6

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
72	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C12	2 / 10 012		
73	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C13	2 / 10 012		
74	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C14	2 / 10 012		
75	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C15	2 / 10 012		
76	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C16	2 / 10 012		
77	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C17	2 / 10 012		
78	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C18	2 / 10 012		
79	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C19	2 / 10 012		
80	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C20	2 / 10 012		
81	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C21	2 / 10 012		
82	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C22	2 / 10 012		
83	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C23	2 / 10 012		
84	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C24	2 / 10 012		
85	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C25	2 / 10 012		
86	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C26	2 / 10 012		
87	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C27	2 / 10 012		
88	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C28	2 / 10 012		
89	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C29	2 / 10 012		
90	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C30	2 / 10 012		
91	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C31	2 / 10 012		
92	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C32	2 / 10 012		
93	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C33	2 / 10 012		
94	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C34	2 / 10 012		
95	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C35	2 / 10 012		
96	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C36	2 / 10 012		
97	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C37	2 / 10 012		
98	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C38	2 / 10 012		
99	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C39	2 / 10 012		
100	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C40	2 / 10 012		
101	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C41	2 / 10 012		
102	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C42	2 / 10 012		
103	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C43	2 / 10 012		
104	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C44	2 / 10 012		
105	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C45	2 / 10 012		
106	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C46	2 / 10 012		
107	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C47	2 / 10 012		
108	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C48	2 / 10 012		
109	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C49	2 / 10 012		
110	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C50	2 / 10 012		
111	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C51	2 / 10 012		
112	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C52	2 / 10 012		
113	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C53	2 / 10 012		
114	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C54	2 / 10 012		
115	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C55	2 / 10 012		
116	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C56	2 / 10 012		
117	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C57	2 / 10 012		
118	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C58	2 / 10 012		
119	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C59	2 / 10 012		
120	*	-	-	Rdc - 1er S/sol		Boutique et dépôt	1 240 / 10 012		
121	*	-	-	Rdc		Boutique	60 / 10 012		
122	*	-	-	Rdc		Boutique	104 / 10 012		
123	*	G	G	1er	D	Appartement	85 / 10 012		
124	*	G	G	1er	F	Appartement	69 / 10 012		
125	*	G	G	1er	G	Appartement	114 / 10 012		
126	*	GD	GD	1er	D	Appartement	90 / 10 012		
127	*	GD	GD	1er	F	Appartement	118 / 10 012		
128	*	C	C	1er	D	Appartement	63 / 10 012		
129	*	C	C	1er	G	Appartement	48 / 10 012		
130	*	F	F	1er	F	Appartement	100 / 10 012		
131	*	F	F	1er	G	Appartement	74 / 10 012		
132	*	FD	FD	1er	D	Appartement	71 / 10 012		
133	*	FD	FD	1er	D	Appartement	97 / 10 012		
134	*	G	G	2e	D	Appartement	87 / 10 012		
135	*	G	G	2e	F	Appartement	72 / 10 012		
136	*	G	G	2e	G	Appartement	115 / 10 012		
137	*	GD	GD	2e	D	Appartement	93 / 10 012		
138	*	GD	GD	2e	F	Appartement	121 / 10 012		
139	*	C	C	2e	D	Appartement	63 / 10 012		
140	*	C	C	2e	G	Appartement	49 / 10 012		
141	*	F	F	2e	F	Appartement	101 / 10 012		
142	*	F	F	2e	G	Appartement	78 / 10 012		
143	*	G	G	3e	D	Appartement	87 / 10 012		
144	*	G	G	3e	F	Appartement	72 / 10 012		

6

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	BâL.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
147	*	G	G	3e	G	Appartement	115 / 10 012		
148	*	GD	GD	3e	D	Appartement	93 / 10 012		
149	*	GD	GD	3e	F	Appartement	121 / 10 012		
150	*	C	C	3e	D	Appartement	63 / 10 012		
151	*	C	C	3e	G	Appartement	48 / 10 012		
152	*	F	F	3e	F	Appartement	101 / 10 012		
153	*	F	F	3e	G	Appartement	78 / 10 012		
154	*	FD	FD	3e	D	Appartement	72 / 10 012		
155	*	FD	FD	3e	G	Appartement	100 / 10 012		
156	*	G	G	4e	D	Appartement	87 / 10 012		
157	*	G	G	4e	F	Appartement	72 / 10 012		
158	*	G	G	4e	G	Appartement	115 / 10 012		
159	*	GD	GD	4e	D	Appartement	93 / 10 012		
160	*	GD	GD	4e	F	Appartement	121 / 10 012		
161	*	C	C	4e	D	Appartement	63 / 10 012		
162	*	C	C	4e	G	Appartement	48 / 10 012		
163	*	F	F	4e	F	Appartement	101 / 10 012		
164	*	F	F	4e	G	Appartement	78 / 10 012		
165	*	FD	FD	4e	D	Appartement	72 / 10 012		
166	*	FD	FD	4e	G	Appartement	100 / 10 012		
167	*	G	G	5e	D	Appartement	87 / 10 012		
168	*	G	G	5e	F	Appartement	72 / 10 012		
169	*	G	G	5e	G	Appartement	115 / 10 012		
170	*	GD	GD	5e	D	Appartement	93 / 10 012		
171	*	GD	GD	5e	F	Appartement	121 / 10 012		
172	*	C	C	5e	D	Appartement	63 / 10 012		
173	*	C	C	5e	G	Appartement	48 / 10 012		
174	*	F	F	5e	F	Appartement	101 / 10 012		
175	*	F	F	5e	G	Appartement	78 / 10 012		
176	*	FD	FD	5e	D	Appartement	72 / 10 012		
177	*	FD	FD	5e	G	Appartement	100 / 10 012		
178	*	G	G	6e	D	Appartement	87 / 10 012		
179	*	G	G	6e	F	Appartement	72 / 10 012		
180	*	G	G	6e	G	Appartement	115 / 10 012		
181	*	GD	GD	6e	D	Appartement	93 / 10 012		
182	*	GD	GD	6e	F	Appartement	121 / 10 012		
183	*	C	C	6e	D	Appartement	63 / 10 012		
184	*	C	C	6e	G	Appartement	48 / 10 012		
185	*	F	F	6e	F	Appartement	101 / 10 012		
186	*	F	F	6e	G	Appartement	78 / 10 012		
187	*	FD	FD	6e	D	Appartement	72 / 10 012		
188	*	FD	FD	6e	G	Appartement	100 / 10 012		
189	*	G	G	7e	D	Appartement	87 / 10 012		
190	*	G	G	7e	F	Appartement	72 / 10 012		
191	*	G	G	7e	G	Appartement	115 / 10 012		
192	*	GD	GD	7e	D	Appartement	93 / 10 012		
193	*	GD	GD	7e	F	Appartement	121 / 10 012		
194	*	C	C	7e	D	Appartement	63 / 10 012		
195	*	C	C	7e	G	Appartement	48 / 10 012		
196	*	F	F	7e	F	Appartement	101 / 10 012		
197	*	F	F	7e	G	Appartement	78 / 10 012		
198	*	FD	FD	7e	D	Appartement	72 / 10 012		
199	*	FD	FD	7e	G	Appartement	100 / 10 012		
200	*	G	G	8e	D	Appartement	87 / 10 012		
201	*	G	G	8a	F	Appartement	72 / 10 012		
202	*	G	G	8e	G	Appartement	115 / 10 012		
203	*	GD	GD	8e	D	Appartement	93 / 10 012		
204	*	GD	GD	8e	F	Appartement	121 / 10 012		
205	*	F	F	8e	F	Appartement	120 / 10 012		
206	*	FD	FD	8e	D	Appartement	63 / 10 012		
207	*	FD	FD	8e	G	Appartement	59 / 10 012		
208	*	G	G	9a	D	Appartement	101 / 10 012		
209	*	G	G	9e	G	Appartement	97 / 10 012		
210	*	GD	GD	9e	D	Appartement	97 / 10 012		
211	*	GD	GD	9e	F	Appartement	120 / 10 012		
212	*	F	F	9a	F	Appartement	108 / 10 012		
213	*	FD	FD	2e	D	Appartement	100 / 10 012		
214	*	FD	FD	2e	G	Appartement	72 / 10 012		
215	*	GD	GD	6e	-	Pallier + Wc	3 / 10 012		
216	*	F - FD	F - FD	8e	-	Pallier	3 / 10 012		
							10 012 / 10 012		
<u>Situation intermédiaire</u>									

6

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porta	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
1	Unique	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 1		10 / 10 050	
2	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 2		10 / 10 050	
3	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 3		10 / 10 050	
4	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 4		10 / 10 050	
5	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 5		10 / 10 050	
6	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 6		10 / 10 050	
7	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 7		10 / 10 050	
8	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 8		10 / 10 050	
9	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 9		10 / 10 050	
10	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 10		10 / 10 050	
11	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 11		10 / 10 050	
12	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 12		10 / 10 050	
13	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 13		10 / 10 050	
14	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 14		10 / 10 050	
15	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 15		10 / 10 050	
16	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 16		10 / 10 050	
17	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 17		10 / 10 050	
18	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 18		10 / 10 050	
19	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 19		10 / 10 050	
20	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 20		10 / 10 050	
21	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 21		10 / 10 050	
22	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 22		10 / 10 050	
23	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 23		10 / 10 050	
24	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 24		10 / 10 050	
25	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 25		10 / 10 050	
26	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 26		10 / 10 050	
27	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 27		10 / 10 050	
28	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28		10 / 10 050	
29	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28		10 / 10 050	
30	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 30		10 / 10 050	
31	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 31		9 / 10 050	
32	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 32		10 / 10 050	
33	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 33		10 / 10 050	
34	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 34		10 / 10 050	
35	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 35		10 / 10 050	
36	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 36		10 / 10 050	
37	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 37		10 / 10 050	
38	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 38		7 / 10 050	
39	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 39		10 / 10 050	
40	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 40		10 / 10 050	
41	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 41		10 / 10 050	
42	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 42		10 / 10 050	
43	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 43		10 / 10 050	
44	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 44		10 / 10 050	
45	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 45		10 / 10 050	
46	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 46		10 / 10 050	
47	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 47		10 / 10 050	
48	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 48		10 / 10 050	
49	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 49		10 / 10 050	
50	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 50		10 / 10 050	
51	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 51		10 / 10 050	
52	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 52		10 / 10 050	
53	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 53		10 / 10 050	
54	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 54		10 / 10 050	
55	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 55		10 / 10 050	
56	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 56		10 / 10 050	
57	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 57		10 / 10 050	
58	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 58		10 / 10 050	
59	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 59		10 / 10 050	
60	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 60		10 / 10 050	
61	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C1		2 / 10 050	
62	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C2		2 / 10 050	
63	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C3		2 / 10 050	
64	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C4		2 / 10 050	
65	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C5		2 / 10 050	
66	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C6		2 / 10 050	
67	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C7		2 / 10 050	
68	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C8		2 / 10 050	
69	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C9		2 / 10 050	
70	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C10		2 / 10 050	
71	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C11		2 / 10 050	
72	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C12		2 / 10 050	
73	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C13		2 / 10 050	

4

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
74	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C14		2 / 10 050	
75	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C15		2 / 10 050	
76	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C16		2 / 10 050	
77	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C17		2 / 10 050	
78	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C18		2 / 10 050	
79	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C19		2 / 10 050	
80	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C20		2 / 10 050	
81	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C21		2 / 10 050	
82	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C22		2 / 10 050	
83	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C23		2 / 10 050	
84	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C24		2 / 10 050	
85	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C25		2 / 10 050	
86	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C26		2 / 10 050	
87	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C27		2 / 10 050	
88	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C28		2 / 10 050	
89	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C29		2 / 10 050	
90	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C30		2 / 10 050	
91	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C31		2 / 10 050	
92	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C32		2 / 10 050	
93	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C33		2 / 10 050	
94	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C34		2 / 10 050	
95	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C35		2 / 10 050	
96	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C36		2 / 10 050	
97	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C37		2 / 10 050	
98	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C38		2 / 10 050	
99	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C39		2 / 10 050	
100	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C40		2 / 10 050	
101	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C41		2 / 10 050	
102	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C42		2 / 10 050	
103	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C43		2 / 10 050	
104	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C44		2 / 10 050	
105	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C45		2 / 10 050	
106	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C46		2 / 10 050	
107	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C47		2 / 10 050	
108	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C48		2 / 10 050	
109	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C49		2 / 10 050	
110	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C50		2 / 10 050	
111	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C51		2 / 10 050	
112	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C52		2 / 10 050	
113	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C53		2 / 10 050	
114	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C54		2 / 10 050	
115	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C55		2 / 10 050	
116	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C56		2 / 10 050	
117	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C57		2 / 10 050	
118	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C58		2 / 10 050	
119	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C59		2 / 10 050	
120	*	-	-	Rdc - 1er S/sol		Boutique et dépôt	1240 / 10 050		
121	*	-	-	Rdc		Boutique	60 / 10 050		
122	*	-	-	Rdc		Boutique	104 / 10 050		
123	*	G	G	1er	D	Appartement	85 / 10 050		
124	*	G	G	1er	F	Appartement	69 / 10 050		
125	*	G	G	1er	G	Appartement	114 / 10 050		
126	*	GD	GD	1er	D	Appartement	90 / 10 050		
127	*	GD	GD	1er	F	Appartement	118 / 10 050		
128	*	C	C	1er	D	Appartement	63 / 10 050		
129	*	C	C	1er	G	Appartement	48 / 10 050		
130	*	F	F	1er	F	Appartement	100 / 10 050		
131	*	F	F	1er	G	Appartement	74 / 10 050		
132	*	FD	FD	1er	D	Appartement	71 / 10 050		
133	*	FD	FD	1er	G	Appartement	97 / 10 050		
134	*	G	G	2a	D	Appartement	87 / 10 050		
135	*	G	G	2a	F	Appartement	72 / 10 050		
136	*	G	G	2a	G	Appartement	115 / 10 050		
137	*	GD	GD	2a	D	Appartement	93 / 10 050		
138	*	GD	GD	2a	F	Appartement	121 / 10 050		
139	*	C	C	2a	D	Appartement	63 / 10 050		
140	*	C	C	2a	G	Appartement	48 / 10 050		
141	*	F	F	2a	F	Appartement	101 / 10 050		
142	*	F	F	2a	G	Appartement	78 / 10 050		
145	*	G	G	3a	D	Appartement	87 / 10 050		
146	*	G	G	3a	F	Appartement	72 / 10 050		
147	*	G	G	3a	G	Appartement	115 / 10 050		
148	*	GD	GD	3a	D	Appartement	93 / 10 050		

COPIE
10/05/2018

6

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
149	-	GD	GD	3e	F	Appartement		121 / 10 050	
150	-	C	C	3e	D	Appartement		63 / 10 050	
151	-	C	C	3e	G	Appartement		48 / 10 050	
152	-	F	F	3e	F	Appartement		101 / 10 050	
153	-	F	F	3e	G	Appartement		78 / 10 050	
154	-	FD	FD	3e	D	Appartement		72 / 10 050	
155	-	FD	FD	3e	D	Appartement		100 / 10 050	
156	-	G	G	4e	G	Appartement		87 / 10 050	
157	-	G	G	4e	F	Appartement		72 / 10 050	
158	-	G	G	4e	G	Appartement		115 / 10 050	
159	-	GD	GD	4e	D	Appartement		93 / 10 050	
160	-	GD	GD	4e	F	Appartement		121 / 10 050	
161	-	C	C	4e	D	Appartement		63 / 10 050	
162	-	C	C	4e	G	Appartement		48 / 10 050	
163	-	F	F	4e	F	Appartement		101 / 10 050	
164	-	F	F	4e	G	Appartement		78 / 10 050	
165	-	FD	FD	4e	D	Appartement		72 / 10 050	
166	-	FD	FD	4e	G	Appartement		100 / 10 050	
167	-	G	G	5e	D	Appartement		87 / 10 050	
168	-	G	G	5e	F	Appartement		72 / 10 050	
169	-	G	G	5e	G	Appartement		115 / 10 050	
170	-	GD	GD	5e	D	Appartement		93 / 10 050	
171	-	GD	GD	5e	F	Appartement		121 / 10 050	
172	-	C	C	5e	D	Appartement		63 / 10 050	
173	-	C	C	5e	G	Appartement		48 / 10 050	
174	-	F	F	5e	F	Appartement		101 / 10 050	
175	-	F	F	5e	G	Appartement		78 / 10 050	
176	-	FD	FD	5e	D	Appartement		72 / 10 050	
177	-	FD	FD	5e	G	Appartement		100 / 10 050	
178	-	G	G	6e	D	Appartement		87 / 10 050	
179	-	G	G	6e	F	Appartement		72 / 10 050	
180	-	G	G	6e	G	Appartement		115 / 10 050	
181	-	GD	GD	6e	D	Appartement		93 / 10 050	
182	-	GD	GD	6e	F	Appartement		121 / 10 050	
183	-	C	C	6e	D	Appartement		63 / 10 050	
184	-	C	C	6e	G	Appartement		48 / 10 050	
185	-	F	F	6e	F	Appartement		101 / 10 050	
186	-	F	F	6e	G	Appartement		78 / 10 050	
187	-	FD	FD	6e	D	Appartement		72 / 10 050	
188	-	FD	FD	6e	G	Appartement		100 / 10 050	
189	-	G	G	7e	D	Appartement		87 / 10 050	
190	-	G	G	7e	F	Appartement		72 / 10 050	
191	-	G	G	7e	G	Appartement		115 / 10 050	
192	-	GD	GD	7e	D	Appartement		93 / 10 050	
193	-	GD	GD	7e	F	Appartement		121 / 10 050	
194	-	C	C	7e	D	Appartement		63 / 10 050	
195	-	C	C	7e	G	Appartement		48 / 10 050	
196	-	F	F	7e	F	Appartement		101 / 10 050	
197	-	F	F	7e	G	Appartement		78 / 10 050	
198	-	FD	FD	7e	D	Appartement		72 / 10 050	
199	-	FD	FD	7e	G	Appartement		100 / 10 050	
200	-	G	G	8e	D	Appartement		87 / 10 050	
201	-	G	G	8e	F	Appartement		72 / 10 050	
202	-	G	G	8e	G	Appartement		115 / 10 050	
203	-	GD	GD	8e	D	Appartement		93 / 10 050	
204	-	GD	GD	8e	F	Appartement		121 / 10 050	
205	-	F	F	8e	F	Appartement		120 / 10 050	
206	-	FD	FD	8e	D	Appartement		63 / 10 050	
207	-	FD	FD	8e	G	Appartement		59 / 10 050	
208	-	G	G	9e	D	Appartement		101 / 10 050	
209	-	G	G	9e	G	Appartement		97 / 10 050	
210	-	GD	GD	9e	D	Appartement		97 / 10 050	
211	-	GD	GD	9e	F	Appartement		120 / 10 050	
212	-	F	F	9e	F	Appartement		108 / 10 050	
213	-	FD	FD	2e	D	Appartement		100 / 10 050	
214	-	FD	FD	2e	G	Appartement		72 / 10 050	
215	-	GD	GD	5e	-	Passer + Vtc		9 / 10 050	
216	-	F - FD	F - FD	8e	-	Passer		3 / 10 050	
217	-	F	F	8e	-	Droits à construire pour la création d'une véranda		13 / 10 050	
218	-	FD	FD	9e	-	Droits à construire pour la création d'une véranda		8 / 10 050	
219	-	GD	GD	9e	-	Droits à construire pour la création d'une véranda		9 / 10 050	
220	-	F	F	9e	-	Droits à construire pour la création d'une véranda		8 / 10 050	
								10 050 / 10 050	

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
<u>Situation nouvelle</u>									
1	Unique	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 1			10 / 10 363
2	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 2			10 / 10 363
3	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 3			10 / 10 363
4	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 4			10 / 10 363
5	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 5			10 / 10 363
6	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 6			10 / 10 363
7	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 7			10 / 10 363
8	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 8			10 / 10 363
9	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 9			10 / 10 363
10	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 10			10 / 10 363
11	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 11			10 / 10 363
12	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 12			10 / 10 363
13	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 13			10 / 10 363
14	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 14			10 / 10 363
15	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 15			10 / 10 363
16	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 16			10 / 10 363
17	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 17			10 / 10 363
18	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 18			10 / 10 363
19	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 19			10 / 10 363
20	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 20			10 / 10 363
21	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 21			10 / 10 363
22	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 22			10 / 10 363
23	*	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 23			10 / 10 363
24	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 24			10 / 10 363
25	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 25			10 / 10 363
26	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 26			10 / 10 363
27	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 27			10 / 10 363
28	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28			10 / 10 363
29	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 29			10 / 10 363
30	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 30			10 / 10 363
31	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 31			9 / 10 363
32	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 32			10 / 10 363
33	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 33			10 / 10 363
34	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 34			10 / 10 363
35	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 35			10 / 10 363
36	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 36			10 / 10 363
37	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 37			10 / 10 363
38	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 38			7 / 10 363
39	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 39			10 / 10 363
40	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 40			10 / 10 363
41	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 41			10 / 10 363
42	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 42			10 / 10 363
43	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 43			10 / 10 363
44	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 44			10 / 10 363
45	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 45			10 / 10 363
46	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 46			10 / 10 363
47	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 47			10 / 10 363
48	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 48			10 / 10 363
49	*	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 49			10 / 10 363
50	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 50			10 / 10 363
51	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 51			10 / 10 363
52	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 52			10 / 10 363
53	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 53			10 / 10 363
54	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 54			10 / 10 363
55	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 55			10 / 10 363
56	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 56			10 / 10 363
57	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 57			10 / 10 363
58	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 58			10 / 10 363
59	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 59			10 / 10 363
60	*	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 60			10 / 10 363
61	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C1			2 / 10 363
62	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C2			2 / 10 363
63	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C3			2 / 10 363
64	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C4			2 / 10 363
65	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C5			2 / 10 363
66	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C6			2 / 10 363
67	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C7			2 / 10 363
68	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C8			2 / 10 363
69	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C9			2 / 10 363
70	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C10			2 / 10 363
71	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C11			2 / 10 363

6

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bat.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
72	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C12			2 / 10 363
73	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C13			2 / 10 363
74	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C14			2 / 10 363
75	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C15			2 / 10 363
76	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C16			2 / 10 363
77	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C17			2 / 10 363
78	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C18			2 / 10 363
79	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C19			2 / 10 363
80	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C20			2 / 10 363
81	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C21			2 / 10 363
82	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C22			2 / 10 363
83	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C23			2 / 10 363
84	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C24			2 / 10 363
85	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C25			2 / 10 363
86	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C26			2 / 10 363
87	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C27			2 / 10 363
88	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C28			2 / 10 363
89	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C29			2 / 10 363
90	*	G	G	1er S/sol		Cave n° C30			2 / 10 363
91	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C31			2 / 10 363
92	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C32			2 / 10 363
93	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C33			2 / 10 363
94	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C34			2 / 10 363
95	*	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C35			2 / 10 363
96	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C36			2 / 10 363
97	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C37			2 / 10 363
98	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C38			2 / 10 363
99	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C39			2 / 10 363
100	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C40			2 / 10 363
101	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C41			2 / 10 363
102	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C42			2 / 10 363
103	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C43			2 / 10 363
104	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C44			2 / 10 363
105	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C45			2 / 10 363
106	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C46			2 / 10 363
107	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C47			2 / 10 363
108	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C48			2 / 10 363
109	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C49			2 / 10 363
110	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C50			2 / 10 363
111	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C51			2 / 10 363
112	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C52			2 / 10 363
113	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C53			2 / 10 363
114	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C54			2 / 10 363
115	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C55			2 / 10 363
116	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C56			2 / 10 363
117	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C57			2 / 10 363
118	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C58			2 / 10 363
119	*	C	C	1er S/sol		Cave n° C59			2 / 10 363
120	*	-	-	Rdc - 1er S/sol		Boutique et dépôt			1 240 / 10 363
121	*	-	-	Rdc		Boutique			60 / 10 363
122	*	-	-	Rdc		Boutique			104 / 10 363
123	*	G	G	1er	D	Appartement			85 / 10 363
124	*	G	G	1er	F	Appartement			69 / 10 363
125	*	G	G	1er	G	Appartement			114 / 10 363
126	*	GD	GD	1er	D	Appartement			90 / 10 363
127	*	GD	GD	1er	F	Appartement			118 / 10 363
128	*	C	C	1er	D	Appartement			63 / 10 363
129	*	C	C	1er	G	Appartement			48 / 10 363
130	*	F	F	1er	F	Appartement			100 / 10 363
131	*	F	F	1er	G	Appartement			74 / 10 363
132	*	FD	FD	1er	D	Appartement			71 / 10 363
133	*	FD	FD	1er	G	Appartement			97 / 10 363
134	*	G	G	2e	D	Appartement			87 / 10 363
135	*	G	G	2e	F	Appartement			72 / 10 363
136	*	G	G	2e	G	Appartement			115 / 10 363
137	*	GD	GD	2e	D	Appartement			93 / 10 363
138	*	GD	GD	2e	F	Appartement			121 / 10 363
139	*	C	C	2e	D	Appartement			63 / 10 363
140	*	C	C	2e	G	Appartement			48 / 10 363
141	*	F	F	2e	F	Appartement			101 / 10 363
142	*	F	F	2e	G	Appartement			78 / 10 363
145	*	G	G	3e	D	Appartement			87 / 10 363
146	*	G	G	3e	F	Appartement			72 / 10 363

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porta	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
147	*	G	G	3e	G	Appartement			115 / 10 363
148	*	GD	GD	3e	D	Appartement			93 / 10 363
149	*	GD	GD	3e	F	Appartement			121 / 10 363
150	*	C	C	3e	D	Appartement			63 / 10 363
151	*	C	C	3e	G	Appartement			48 / 10 363
152	*	F	F	3e	F	Appartement			101 / 10 363
153	*	F	F	3e	G	Appartement			78 / 10 363
154	*	FD	FD	3e	D	Appartement			72 / 10 363
155	*	FD	FD	3e	G	Appartement			100 / 10 363
156	*	G	G	4e	D	Appartement			87 / 10 363
157	*	G	G	4e	F	Appartement			72 / 10 363
158	*	G	G	4e	G	Appartement			116 / 10 363
159	*	GD	GD	4e	D	Appartement			93 / 10 363
160	*	GD	GD	4e	F	Appartement			121 / 10 363
161	*	C	C	4e	D	Appartement			63 / 10 363
162	*	C	C	4e	G	Appartement			48 / 10 363
163	*	F	F	4e	F	Appartement			101 / 10 363
164	*	F	F	4e	G	Appartement			78 / 10 363
165	*	FD	FD	4e	D	Appartement			72 / 10 363
166	*	FD	FD	4e	G	Appartement			100 / 10 363
167	*	G	G	5e	D	Appartement			87 / 10 363
168	*	G	G	5e	F	Appartement			72 / 10 363
169	*	G	G	5e	G	Appartement			115 / 10 363
170	*	GD	GD	5e	D	Appartement			93 / 10 363
171	*	GD	GD	5e	F	Appartement			121 / 10 363
172	*	C	C	5e	D	Appartement			63 / 10 363
173	*	C	C	5e	G	Appartement			48 / 10 363
174	*	F	F	5e	F	Appartement			101 / 10 363
175	*	F	F	5e	G	Appartement			78 / 10 363
176	*	FD	FD	5e	D	Appartement			72 / 10 363
177	*	FD	FD	5e	G	Appartement			100 / 10 363
178	*	G	G	6e	D	Appartement			87 / 10 363
179	*	G	G	6e	F	Appartement			72 / 10 363
180	*	G	G	6e	G	Appartement			115 / 10 363
181	*	GD	GD	6e	D	Appartement			93 / 10 363
182	*	GD	GD	6e	F	Appartement			121 / 10 363
183	*	C	C	6e	D	Appartement			63 / 10 363
184	*	C	C	6e	G	Appartement			48 / 10 363
185	*	F	F	6e	F	Appartement			101 / 10 363
186	*	F	F	6e	G	Appartement			78 / 10 363
187	*	FD	FD	6e	D	Appartement			72 / 10 363
188	*	FD	FD	6e	G	Appartement			100 / 10 363
189	*	G	G	7e	D	Appartement			87 / 10 363
190	*	G	G	7e	F	Appartement			72 / 10 363
191	*	G	G	7e	G	Appartement			115 / 10 363
192	*	GD	GD	7e	D	Appartement			93 / 10 363
193	*	GD	GD	7e	F	Appartement			121 / 10 363
194	*	C	C	7e	D	Appartement			63 / 10 363
195	*	C	C	7e	G	Appartement			48 / 10 363
196	*	F	F	7e	F	Appartement			101 / 10 363
197	*	F	F	7e	G	Appartement			78 / 10 363
198	*	FD	FD	7e	D	Appartement			72 / 10 363
199	*	FD	FD	7e	G	Appartement			100 / 10 363
200	*	G	G	8e	D	Appartement			87 / 10 363
201	*	G	G	8e	F	Appartement			72 / 10 363
202	*	G	G	8e	G	Appartement			115 / 10 363
203	*	GD	GD	8e	D	Appartement			93 / 10 363
204	*	GD	GD	8e	F	Appartement			121 / 10 363
205	*	F	F	8e	F	Appartement			108 / 10 363
206	*	FD	FD	8e	D	Appartement			63 / 10 363
207	*	FD	FD	8e	G	Appartement			99 / 10 363
208	*	G	G	9e	D	Appartement			101 / 10 363
209	*	G	G	9e	G	Appartement			97 / 10 363
210	*	GD	GD	9e	D	Appartement			97 / 10 363
211	*	GD	GD	9e	F	Appartement			120 / 10 363
212	*	F	F	9e	F	Appartement			108 / 10 363
213	*	FD	FD	2e	D	Appartement			100 / 10 363
214	*	FD	FD	2e	G	Appartement			72 / 10 363
215	*	GD	GD	6e	-	Peller + Wc			9 / 10 363
216	*	F - FD	F - FD	8e	-	Peller			3 / 10 363
217	*	F	F	8e	-	Droits à construire une véranda			13 / 10 363
218	*	FD	FD	9e	-	Droits à construire une véranda			8 / 10 363
219	*	GD	GD	9e	-	Droits à construire une véranda			9 / 10 363
220	*	F	F	9e	-	Droits à construire une véranda			8 / 10 363

4

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de
correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
221	"	G	G	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			19 / 10 363
222	"	F	F	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge			8 / 10 363
223	"	FD	FD	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge			12 / 10 363
224	"	G	G	1er	-	Partie de couloir			4 / 10 363
225	"	G	G	1er	-	Partie de couloir + Monte-charge			8 / 10 363
226	"	GD	GD	1er	-	Partie de couloir			3 / 10 363
227	"	GD	GD	1er	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
228	"	G	G	2e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
229	"	G	G	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
230	"	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 363
231	"	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
232	"	F	F	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 363
233	"	F	F	2e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 363
234	"	G	G	3e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
235	"	G	G	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
236	"	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 363
237	"	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
238	"	F	F	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 363
239	"	F	F	3e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 363
240	"	FD	FD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
241	"	FD	FD	3e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
242	"	G	G	4e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
243	"	G	G	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
244	"	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 363
245	"	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
246	"	F	F	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 363
247	"	F	F	4e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 363
248	"	G	G	5e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
249	"	G	G	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
250	"	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 363
251	"	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
252	"	F	F	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 363
253	"	F	F	5e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 363
254	"	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 363
255	"	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
256	"	F	F	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 363
257	"	F	F	7e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 363
258	"	FD	FD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
259	"	FD	FD	7e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
260	"	F - FD	F - FD	8e	-	Emprise monte-charge			2 / 10 363
261	"	FD	FD	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
262	"	FD	FD	8e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
263	"	G	G	9e	-	Partie de couloir			4 / 10 363
264	"	G	G	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 363
265	"	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 363
266	"	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 363
267	"	F	F	9e	-	Local + Terrasse à aménager			18 / 10 363
268	"	F	F	9e	-	Local			19 / 10 363
									10 363 / 10 363

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AA9732710.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par le requérant.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière de PARIS 1 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Henri Lorne, Notaire à CHATENOY-LE-ROYAL (Saône-et-Loire), 21 avenue du Général de Gaulle. Téléphone : 03.85.45.41.85 Télécopie : 03.71.40.01.02 Courriel : henri.lorne@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

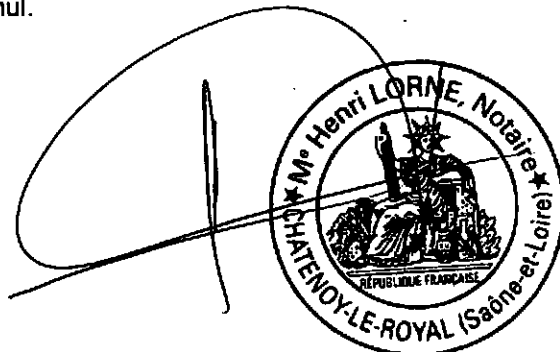
Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 22 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.





NERALE
PUBLIQUES
obligatoire
350 du 14/10/1955,
article 67-3

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	B214P01 2020 D N° 3010 FDDM B490	Date : 18/05/2020 Volume : B214P01 2020 P N° 1518 125,00 EUR
	CSI : 15,00 EUR	TOTAL Droits : 125,00 EUR

HLO/DRI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE AVRIL
A CHATENOY-LE-ROYAL (Saône-et-Loire), 21 avenue du Général de
Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Henri LORNE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à CHATENOY-
LE-ROYAL, 21 avenue du Général de Gaulle,**

A reçu le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **Syndicat des copropriétaires du 53 rue François
1er à PARIS**, Syndicat de copropriété dont le siège est à PARIS 8ÈME
ARRONDISSEMENT (75008), 53 rue François 1er, non immatriculée au SIREN.

Représentée par son syndic :

La société dénommée **SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE
CHAILLOT COPRO**, Société par actions simplifiée au capital de 301000 € dont le
siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 11 rue Benjamin Franklin,
identifiée au SIREN sous le numéro 810311480 auprès du Registre du Commerce et
des Sociétés de PARIS.

Agissant en qualité de syndic de copropriété de cet immeuble,

Nommée à cette fonction aux termes d'un contrat de syndic approuvé par les
copropriétaires aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des
copropriétaires, en date, du 3 juillet 2019 dont une copie du procès-verbal demeurera
jointe et annexée, aux présentes, après mention.

Et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de
l'assemblée générale des copropriétaires, en date du 3 juillet 2019 dont une copie du
procès-verbal demeurera jointe et annexée, aux présentes, après mention.
Le syndic étant représenté par Monsieur Jean Philippe BEUCHARD, ayant tous
pouvoirs à cet effet, en sa qualité de président de la société SGIC COPRO.

Monsieur BEUCHARD, lui-même représenté par Mademoiselle Dorine RIVES
en vertu d'un pouvoir demeuré annexé aux présentes.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier
situé à Paris dans le 8ème Arrondissement au 38 - 38 Bis Avenue George V et 53 - 53

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez
d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la
Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Bis Rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 20 pour une contenance cadastrale de 13 ares 88 centiares.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 3 juillet 2019 dont une copie délivrée par le syndic est annexée, ainsi que le certificat de non-recours.

EXPOSE

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier tient :

- en façade, à l'Avenue George V et à la Rue François 1^{er}
- au nord, à l'immeuble situé au 40 Avenue George V, 2 Place Paul Émile Victor, 55 – 57 Rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 19
- au fond, à l'immeuble situé au 51 Rue François 1^{er}, cadastré section AP numéro 21 et au 36 Avenue George V, cadastré section AP numéro 22

L'ensemble immobilier se compose de :

- Un bâtiment en forme de « U » avec façade sur chaque voie, composé de :
 - o Une partie, sur l'Avenue George V, au numéro 38, laquelle comporte deux cages d'escalier et s'élève à neuf étages au-dessus du rez-de-chaussée, le neuvième en retrait formant terrasse.
 - o Une partie centrale avec une seule cage d'escalier, laquelle partie s'élève à sept étages au-dessus du rez-de-chaussée.
 - o Une partie sur la Rue François 1^{er}, au numéro 53, laquelle partie comporte deux cages d'escalier et une rampe d'accès aux sous-sols et s'élève à neuf étages au-dessus du rez-de-chaussée, les deux derniers étages en retrait formant terrasses.

Ces trois parties sont élevées sur un rez-de-chaussée commun couvrant la totalité du terrain, sur troisième sous-sol s'étendant sous une partie seulement du terrain et comportant la chaufferie unique pour tout l'immeuble social.

En vue d'une désignation plus commode, chacune des cinq cages d'escalier réparties sur l'immeuble comporte une ou plusieurs lettres qui sont reproduites dans la désignation de chaque lot qu'elle dessert. Ces lettres sont les suivantes :

Pour la partie se trouvant sur le 38 Avenue George V

- La lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.
- Les lettres GD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant au centre

- La lettre C est affectée à tous les lots desservis par l'escalier unique de cette partie du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur le 53 Rue François 1^{er}

- La lettre F est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.

- Les lettres FD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

Pour la partie se trouvant sur le 38 Avenue George V

- La lettre G est affectée à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à gauche en regardant la façade du bâtiment.
- Les lettres GD sont affectées à tous les lots desservis par l'escalier se trouvant à droite en regardant la façade du bâtiment.

L'ensemble immobilier a fait l'objet de :

- Un règlement de copropriété établi le 21 octobre 1959 par M. Michel CAHEN, administrateur de sociétés à Paris (75016), suivant acte sous signatures privées, qui a divisé l'immeuble en deux cent douze lots numérotés de 1 à 212.

Il a été modifié :

- suivant délibération d'assemblée générales extraordinaire du 27 février 1961
- suivant délibération d'assemblée générales extraordinaire du 8 septembre 1961
- suivant délibération d'assemblée générales extraordinaire du 15 novembre 1963

La quote-part des parties communes générales est exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un acte de dépôt reçu les 23 et 29 octobre 1964 par Me BARON, notaire à Paris, publié le 2 décembre 1964, volume 5535 numéro 9, qui comprend le règlement de copropriété et un modificatif au règlement de copropriété qui a pour objet la suppression des lots n° 143 et 144 remplacés par les lots numérotés 213 et 214.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un acte de dépôt reçu le 29 juin 1977 par Me Jean-Louis REGNIER, notaire à Paris (75001), publié le 27 février 1978, volume 2520 numéro 17, qui comprend une copie certifiée conforme du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1975, contenant approbation du règlement de copropriété.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un acte rectificatif reçu le 18 janvier 1978 par Me Jean-Louis REGNIER, notaire à Paris (75001), publié le 27 février 1978, volume 2520 numéro 18, concernant la dénomination de la société et adresse de l'immeuble.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 000^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu le 2 août 1996 par Me Charles DAUNA, notaire à Dammartin-en-Goële (77230), publié le 13 décembre 1996, volume 1996 P numéro 5402, qui a pour la création du lot numéroté 215 issu des parties communes.

Un acte rectificatif reçu le 12 décembre 1996, publié le 13 décembre 1996, volume 1996 P numéro 5403.

La quote-part des parties communes générales est désormais exprimée en 10 009^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu le 7 décembre 2005 par Me Bernard BENTEJAC, notaire à Bordeaux (33000), publié le 23 janvier 2006, volume 2006 P numéro 447, qui a pour objet la création du lot numéroté 216 issu des parties communes.

La quote-part des parties communes générales est désormais exprimée en 10 012^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu par Maître Henri Lorne, notaire à CHATENOY LE ROYAL, le 23 Janvier 2019 , publié au service de la publicité foncière de PARIS 1 le 26 février 2019, volume 2019P, numéro 784 qui a pour objet une nouvelle répartition des charges.

La quote-part des parties communes générales est inchangée et exprimée en 10 012^{èmes}.

- Un modificatif au règlement de copropriété reçu par Maître Henri Lorne, notaire à CHATENOY LE ROYAL, le 23 Janvier 2019 , publié au service de la publicité foncière de PARIS 1 le 26 février 2019, volume 2019P, numéro 1144 qui a pour objet la création des lots n°217 à 220 par acquisition de droits accessoires ; la création des lots n°221 à 268 par acquisition des parties communes.

La quote-part des parties communes générales est désormais exprimée en 10 363^{èmes}.

L'immeuble est actuellement divisé en deux cent soixante-six lots numérotés de 1 à 142 et de 145 à 268.

Le présent projet modificatif a pour objet :

- **Création des lots n° 269 à 276, 281 à 301 et 303 par acquisition de parties communes**
- **Création des lots n° 277 et 278 par subdivision du lot n° 225**
- **Création des lots n° 279 et 280 par subdivision du lot n° 227**
- **Création du lot n° 302 par acquisition de droits accessoires**
- **Suppression des lots n° 278 et 280 par cession aux parties communes**

En effet, l'assemblée générales des copropriétaires a décidé :

- que les espaces communs repérés dans la copropriété et non utilisés n'ont plus d'utilité et qu'il convient de les vendre,

Il demeure annexé aux présentes le projet modificatif du 31 mai 2019 établi par la société PANGEO-CONSEIL, géomètre-expert à Paris, 48 rue de Charenton,

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

**MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – CREATION DE LOT
PAR PRELEVEMENT SUR LES PARTIES COMMUNES**

Situation ancienne

La quote-part des parties communes générales est exprimée en 10 363^{èmes}

Les charges générales sont exprimées en 10 363^{èmes}

Les charges afférentes à l'ascenseur « G » sont exprimées en 10 316^{èmes}

Les charges afférentes à l'ascenseur « GD » sont exprimées en 10 395^{èmes}

Les charges afférentes à l'ascenseur « C » sont exprimées en 10 000^{èmes}

Les charges afférentes à l'ascenseur « F » sont exprimées en 10 656^{èmes}

Les charges afférentes à l'ascenseur « FD » sont exprimées en 10 445^{èmes}

Les charges afférentes à l'escalier « G » sont exprimées en 10 346^{èmes}

Les charges afférentes à l'escalier « GD » sont exprimées en 10 411^{èmes}

Les charges afférentes à l'escalier « C » sont exprimées en 10 000^{èmes}

Les charges afférentes à l'escalier « F » sont exprimées en 10 631^{èmes}

Les charges afférentes à l'escalier « FD » sont exprimées en 10 391^{èmes}

Les charges afférentes aux garages sont exprimées en 10 000^{èmes}

Les charges afférentes aux caves sont exprimées en 10 000^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225)

Au premier étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 5,9 m².

Et les 8 / 10 363^{èmes} des parties communes générales 8 / 10 363^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227)

Au premier étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4 m².

Et les 7 / 10 363^{èmes} des parties communes générales 7 / 10 363^{èmes}

Effet relatif

Les lots n° 225 et 227 appartiennent au syndicat des copropriétaires de l'immeuble objet du présent modificatif pour avoir été créés par prélèvement sur les parties communes aux termes d'un acte de modificatif au règlement de copropriété reçu par Maître Henri Lorne, notaire à CHATENOY LE ROYAL, le 23 Janvier 2019, publié au service de la publicité foncière de PARIS 1 le 26 février 2019, volume 2019P, numéro 1144.

Situation intermédiaire

- Création des lots n° 269 à 276, 281 à 301 et 303 par acquisition de parties communes
- Création des lots n° 277 et 278 par subdivision du lot n° 225
- Création des lots n° 279 et 280 par subdivision du lot n° 227
- Création du lot n° 302 par acquisition de droits accessoires

La quote-part des parties communes générales sera dorénavant exprimée en 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269)

Au troisième sous-sol, accès par un escalier secondaire et le parking, un local (anciennement partie de chaufferie et soute à mazout) pour une superficie d'environ 52,9 m².

Et les 34 / 10 641^{èmes} des parties communes générales..... 34 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270)

Au 1^{er} sous-sol, accès par la rampe et un escalier secondaire, un emplacement de voiture et un local (anciennement local de vide-ordures) pour une superficie respective d'environ 12,8 m² et 4,9 m².

Et les 9 / 10 641^{èmes} des parties communes générales..... 9 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271)

Au premier sous-sol, escalier C, une cave (anciennement local de vide-ordures) pour une superficie d'environ 3,4 m².

Et les 2 / 10 641^{èmes} des parties communes générales..... 2 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272)

Au premier sous-sol, accès par un escalier secondaire, un local (anciennement local de vide-ordures) pour une superficie d'environ 4,1 m².

Et les 2 / 10 641^{èmes} des parties communes générales..... 2 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273)

Au premier sous-sol, accès par un escalier secondaire, un local (anciennement local de vide-ordures) pour une superficie d'environ 8,1 m².

Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales..... 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274)

Au rez-de-chaussée, escalier G, accès par le lot n° 221, un local d'une superficie d'environ 10,8 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 221.

Et les 15 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 15 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275)

Au rez-de-chaussée, escalier GD, un local (anciennement partie de loge), dégagement de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 33,4 m².

Et les 47 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 47 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276)

Au rez-de-chaussée, escalier C, un local (anciennement vestiaire) d'une superficie d'environ 3,0 m².

Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277)

Au premier étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 4,4 m².

Et les 6 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 6 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278)

Au premier étage, escalier G, emprise de monte-charge pour une superficie d'environ 1,5 m².

Et les 2 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 2 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279)

Au premier étage, escalier GD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 2,4 m².

Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280)

Au premier étage, escalier GD, emprise de monte-charge pour une superficie d'environ 1,6 m².

Et les 3 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 3 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281)

Au premier étage, escalier F, accès par les lots n° 130 et 131, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 4,7 m².

Ce lot est indissociable des lots n° 130 et 131.

Et les 7 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 7 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282)

Au premier étage, escalier FD, accès par le lot n° 132, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2,5 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 132.

Et les **4 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283)

Au premier étage, escalier FD, accès par le lot n° 133, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 5,9 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 133.

Et les **8 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **8 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284)

Au deuxième étage, escalier FD, accès par le lot n° 213, partie de couloir de service avec monte-charge et wc (aménagé en buanderie) pour une superficie d'environ 7,0 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 213.

Et les **10 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **10 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285)

Au deuxième étage, escalier FD, accès par le lot n° 214, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,1 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 214.

Et les **4 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286)

Au quatrième étage, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 7,1 m².

Et les **10 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **10 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287)

Au quatrième étage, escalier FD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,1 m².

Et les **4 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288)

Au cinquième étage, escalier F, accès par le lot n° 174, couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6 m².

Ce lot est indissociable des lots n° 174.

Et les **9 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **9 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289)

Au cinquième étage, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 7,1 m².
Et les 10 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 10 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290)

Au cinquième étage, escalier FD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,1 m².
Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291)

Au sixième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,0 m².
Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292)

Au sixième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6,9 m².
Et les 10 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 10 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293)

Au sixième étage, escalier GD, accès par le lot n° 181, couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6,9 m².
Et les 10 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 10 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294)

Au sixième étage, escalier FD, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 7,1 m².
Et les 10 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 10 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295)

Au sixième étage, escalier FD, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,1 m².
Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296)

Au septième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,0 m².
Et les 4 / 10 641^{èmes} des parties communes générales 4 / 10 641^{èmes}

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297)

Au septième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6,9 m².

Et les **10 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **10 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298)

Au huitième étage, escalier G, partie de couloir de service pour une superficie d'environ 3,0 m².

Et les **4 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **4 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299)

Au huitième étage, escalier G, partie de couloir de service avec monte-charge et wc pour une superficie d'environ 6,9 m².

Et les **10 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **10 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO TROIS CENTS (300)

Au huitième étage, escalier GD, partie de couloir de service et wc pour une superficie d'environ 2,2 m².

Et les **3 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **3 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301)

Au huitième étage, escalier GD, partie de couloir de service avec monte-charge pour une superficie d'environ 4,7 m².

Et les **7 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **7 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302)

Au neuvième étage, escalier G, accès par le lot n° 208, droits à construire pour la création d'une véranda d'une superficie d'environ 10,5 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 208.

Et les **7 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales **7 / 10 641^{èmes}**

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303)

Au neuvième étage, escalier F, accès à créer depuis le lot n° 212, un local avec accès au lot n° 267 pour une superficie d'environ 5,7 m².

Ce lot est indissociable du lot n° 212.

Et les **8 / 10 641^{èmes}** des parties communes générales..... **8 / 10 641^{èmes}**

Les plans des lots nouvellement créés sont demeurés annexés aux présentes.

Situation nouvelle

- Suppression des lots n° 278 et 280 par incorporation aux parties communes.

Il est ici précisé que le lot n°278 provient de la division de l'ancien lot n° 225 et que le lot n° 280 provient de la division de l'ancien lot n°227

Les lots 278 et 280 appartiennent au syndicat des copropriétaires de l'immeuble objet du présent modificatif pour avoir été créés par suite d'un prélèvement effectué sur les parties communes tel que cela est détaillé ci-dessus au paragraphe Effet relatif.

Par suite, la quote-part des parties communes générales sera dorénavant exprimée en 10 636^{èmes}.

REPARTITION DES CHARGES

Les charges générales s'exprimeront dorénavant en 10 636^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (1) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'ascenseur « G » s'exprimeront dorénavant en 10 552^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (2) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'ascenseur « GD » s'exprimeront dorénavant en 10 504^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (3) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'ascenseur « C » s'exprimeront dorénavant en 10 017^{èmes} conformément aux tantièmes repris dans la colonne (4) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'ascenseur « F » s'exprimeront dorénavant en 10 820^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (5) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'ascenseur « FD » s'exprimeront dorénavant en 10 934^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (6) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'escalier « G » s'exprimeront dorénavant en 10 543^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (7) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'escalier « GD » s'exprimeront dorénavant en 10 500^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (8) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'escalier « C » sont inchangées et exprimées en 10 000^{èmes} conformément aux tantièmes repris dans l'ancienne grille de répartition.

Les charges afférentes à l'escalier « F » s'exprimeront dorénavant en 10 793^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (9) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes à l'escalier « FD » s'exprimeront dorénavant en 10 901^{èmes} et seront réparties conformément aux tantièmes repris dans la colonne (10) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes aux garages s'exprimeront dorénavant en 10 672^{èmes} conformément aux tantièmes repris dans la colonne (11) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

Les charges afférentes aux caves s'exprimeront dorénavant en 10 169^{èmes} conformément aux tantièmes repris dans la colonne (12) de la nouvelle grille de répartition ci-jointe.

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots.

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de
correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
<u>Situation ancienne</u>									
1	Unique	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 1	10 / 10 363		
2	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 2	10 / 10 363		
3	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 3	10 / 10 363		
4	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 4	10 / 10 363		
5	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 5	10 / 10 363		
6	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 6	10 / 10 363		
7	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 7	10 / 10 363		
8	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 8	10 / 10 363		
9	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 9	10 / 10 363		
10	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 10	10 / 10 363		
11	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 11	10 / 10 363		
12	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 12	10 / 10 363		
13	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 13	10 / 10 363		
14	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 14	10 / 10 363		
15	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 15	10 / 10 363		
16	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 16	10 / 10 363		
17	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 17	10 / 10 363		
18	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 18	10 / 10 363		
19	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 19	10 / 10 363		
20	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 20	10 / 10 363		
21	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 21	10 / 10 363		
22	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 22	10 / 10 363		
23	-	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 23	10 / 10 363		
24	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 24	10 / 10 363		
25	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 25	10 / 10 363		
26	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 26	10 / 10 363		
27	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 27	10 / 10 363		
28	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28	10 / 10 363		
29	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 29	10 / 10 363		
30	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 30	10 / 10 363		
31	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 31	9 / 10 363		
32	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 32	10 / 10 363		
33	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 33	10 / 10 363		
34	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 34	10 / 10 363		
35	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 35	10 / 10 363		
36	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 36	10 / 10 363		
37	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 37	10 / 10 363		
38	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 38	7 / 10 363		
39	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 39	10 / 10 363		
40	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 40	10 / 10 363		
41	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 41	10 / 10 363		
42	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 42	10 / 10 363		
43	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 43	10 / 10 363		
44	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 44	10 / 10 363		
45	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 45	10 / 10 363		
46	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 46	10 / 10 363		
47	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 47	10 / 10 363		
48	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 48	10 / 10 363		
49	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 49	10 / 10 363		
50	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 50	10 / 10 363		
51	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 51	10 / 10 363		
52	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 52	10 / 10 363		
53	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 53	10 / 10 363		
54	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 54	10 / 10 363		
55	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 55	10 / 10 363		
56	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 56	10 / 10 363		
57	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 57	10 / 10 363		
58	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 58	10 / 10 363		
59	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 59	10 / 10 363		
60	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 60	10 / 10 363		
61	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C1	2 / 10 363		
62	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C2	2 / 10 363		
63	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C3	2 / 10 363		
64	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C4	2 / 10 363		
65	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C5	2 / 10 363		
66	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C6	2 / 10 363		
67	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C7	2 / 10 363		

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Parts	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
68	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C8	2 / 10 363		
69	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C9	2 / 10 363		
70	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C10	2 / 10 363		
71	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C11	2 / 10 363		
72	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C12	2 / 10 363		
73	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C13	2 / 10 363		
74	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C14	2 / 10 363		
75	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C15	2 / 10 363		
76	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C16	2 / 10 363		
77	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C17	2 / 10 363		
78	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C18	2 / 10 363		
79	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C19	2 / 10 363		
80	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C20	2 / 10 363		
81	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C21	2 / 10 363		
82	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C22	2 / 10 363		
83	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C23	2 / 10 363		
84	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C24	2 / 10 363		
85	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C25	2 / 10 363		
86	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C26	2 / 10 363		
87	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C27	2 / 10 363		
88	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C28	2 / 10 363		
89	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C29	2 / 10 363		
90	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C30	2 / 10 363		
91	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C31	2 / 10 363		
92	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C32	2 / 10 363		
93	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C33	2 / 10 363		
94	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C34	2 / 10 363		
95	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C35	2 / 10 363		
96	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C36	2 / 10 363		
97	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C37	2 / 10 363		
98	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C38	2 / 10 363		
99	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C39	2 / 10 363		
100	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C40	2 / 10 363		
101	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C41	2 / 10 363		
102	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C42	2 / 10 363		
103	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C43	2 / 10 363		
104	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C44	2 / 10 363		
105	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C45	2 / 10 363		
106	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C46	2 / 10 363		
107	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C47	2 / 10 363		
108	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C48	2 / 10 363		
109	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C49	2 / 10 363		
110	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C50	2 / 10 363		
111	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C51	2 / 10 363		
112	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C52	2 / 10 363		
113	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C53	2 / 10 363		
114	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C54	2 / 10 363		
115	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C55	2 / 10 363		
116	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C56	2 / 10 363		
117	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C57	2 / 10 363		
118	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C58	2 / 10 363		
119	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C59	2 / 10 363		
120	-	-	-	Rdc - 1er S/sol		Boulique et dépôt	1 240 / 10 363		
121	-	-	-	Rdc		Boulique	80 / 10 363		
122	-	-	-	Rdc		Boulique	104 / 10 363		
123	-	G	G	1er	D	Appartement	85 / 10 363		
124	-	G	G	1er	F	Appartement	89 / 10 363		
125	-	G	G	1er	G	Appartement	114 / 10 363		
126	-	GD	GD	1er	D	Appartement	90 / 10 363		
127	-	GD	GD	1er	F	Appartement	118 / 10 363		
128	-	C	C	1er	D	Appartement	83 / 10 363		
129	-	C	C	1er	G	Appartement	48 / 10 363		
130	-	F	F	1er	F	Appartement	100 / 10 363		
131	-	F	F	1er	G	Appartement	74 / 10 363		
132	-	FD	FD	1er	D	Appartement	71 / 10 363		
133	-	FD	FD	1er	G	Appartement	97 / 10 363		
134	-	G	G	2e	D	Appartement	87 / 10 363		
135	-	G	G	2e	F	Appartement	72 / 10 363		
136	-	G	G	2e	G	Appartement	115 / 10 363		

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Sé.	Esc.	Asc.	Niveau	Pote	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
137	-	GD	GD	2e	D	Appartement	93 / 10 363		
138	-	GD	GD	2e	F	Appartement	121 / 10 363		
139	-	C	C	2e	D	Appartement	83 / 10 363		
140	-	C	C	2e	G	Appartement	48 / 10 363		
141	-	F	F	2e	F	Appartement	101 / 10 363		
142	-	F	F	2e	G	Appartement	78 / 10 363		
145	-	G	G	3e	D	Appartement	87 / 10 363		
146	-	G	G	3e	F	Appartement	72 / 10 363		
147	-	G	G	3e	G	Appartement	115 / 10 363		
146	-	GD	GD	3e	D	Appartement	93 / 10 363		
149	-	GD	GD	3e	F	Appartement	121 / 10 363		
150	-	C	C	3e	D	Appartement	83 / 10 363		
151	-	C	C	3e	G	Appartement	48 / 10 363		
152	-	F	F	3e	F	Appartement	101 / 10 363		
153	-	F	F	3e	G	Appartement	78 / 10 363		
154	-	FD	FD	3e	D	Appartement	72 / 10 363		
155	-	FD	FD	3e	G	Appartement	100 / 10 363		
156	-	G	G	4e	D	Appartement	87 / 10 363		
157	-	G	G	4e	F	Appartement	72 / 10 363		
158	-	G	G	4e	G	Appartement	116 / 10 363		
159	-	GD	GD	4e	D	Appartement	93 / 10 363		
160	-	GD	GD	4e	F	Appartement	121 / 10 363		
161	-	C	C	4e	D	Appartement	83 / 10 363		
162	-	C	C	4e	G	Appartement	48 / 10 363		
163	-	F	F	4e	F	Appartement	101 / 10 363		
164	-	F	F	4e	G	Appartement	78 / 10 363		
165	-	FD	FD	4e	D	Appartement	72 / 10 363		
166	-	FD	FD	4e	G	Appartement	100 / 10 363		
167	-	G	G	5e	D	Appartement	87 / 10 363		
168	-	G	G	5e	F	Appartement	72 / 10 363		
169	-	G	G	5e	G	Appartement	115 / 10 363		
170	-	GD	GD	5e	D	Appartement	93 / 10 363		
171	-	GD	GD	5e	F	Appartement	121 / 10 363		
172	-	C	C	5e	D	Appartement	83 / 10 363		
173	-	C	C	5e	G	Appartement	48 / 10 363		
174	-	F	F	5e	F	Appartement	101 / 10 363		
175	-	F	F	5e	G	Appartement	78 / 10 363		
176	-	FD	FD	5e	D	Appartement	72 / 10 363		
177	-	FD	FD	5e	G	Appartement	100 / 10 363		
178	-	G	G	6e	D	Appartement	87 / 10 363		
179	-	G	G	6e	F	Appartement	72 / 10 363		
180	-	G	G	6e	G	Appartement	115 / 10 363		
181	-	GD	GD	6e	D	Appartement	93 / 10 363		
182	-	GD	GD	6e	F	Appartement	121 / 10 363		
183	-	C	C	6e	D	Appartement	83 / 10 363		
184	-	C	C	6e	G	Appartement	48 / 10 363		
185	-	F	F	6e	F	Appartement	101 / 10 363		
186	-	F	F	6e	G	Appartement	78 / 10 363		
187	-	FD	FD	6e	D	Appartement	72 / 10 363		
188	-	FD	FD	6e	G	Appartement	100 / 10 363		
189	-	G	G	7e	D	Appartement	87 / 10 363		
190	-	G	G	7e	F	Appartement	72 / 10 363		
191	-	G	G	7e	G	Appartement	115 / 10 363		
192	-	GD	GD	7e	D	Appartement	93 / 10 363		
193	-	GD	GD	7e	F	Appartement	121 / 10 363		
194	-	C	C	7e	D	Appartement	83 / 10 363		
195	-	C	C	7e	G	Appartement	48 / 10 363		
196	-	F	F	7e	F	Appartement	101 / 10 363		
197	-	F	F	7e	G	Appartement	78 / 10 363		
198	-	FD	FD	7e	D	Appartement	72 / 10 363		
199	-	FD	FD	7e	G	Appartement	100 / 10 363		
200	-	G	G	8e	D	Appartement	87 / 10 363		
201	-	G	G	8e	F	Appartement	72 / 10 363		
202	-	G	G	8e	G	Appartement	115 / 10 363		
203	-	GD	GD	8e	D	Appartement	93 / 10 363		
204	-	GD	GD	8e	F	Appartement	121 / 10 363		
205	-	F	F	8e	F	Appartement	120 / 10 363		
206	-	FD	FD	8e	D	Appartement	83 / 10 363		
207	-	FD	FD	8e	G	Appartement	99 / 10 363		
208	-	G	G	9e	D	Appartement	101 / 10 363		

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Parte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
209	-	G	G	8e	G	Appartement	97 / 10 363		
210	-	GD	GD	9e	D	Appartement	97 / 10 363		
211	-	GD	GD	9e	F	Appartement	120 / 10 363		
212	-	F	F	9e	F	Appartement	108 / 10 363		
213	-	FD	FD	2e	D	Appartement	100 / 10 363		
214	-	FD	FD	2e	G	Appartement	72 / 10 363		
216	-	GD	GD	6e	-	Pilier + Wc	9 / 10 363		
218	-	F - FD	F - FD	8e	-	Pilier	3 / 10 363		
217	-	F	F	9e	-	Droits à construire une véranda	13 / 10 363		
218	-	FD	FD	9e	-	Droits à construire une véranda	8 / 10 363		
219	-	GD	GD	9e	-	Droits à construire une véranda	9 / 10 363		
220	-	F	F	9e	-	Droits à construire une véranda	8 / 10 363		
221	-	G	G	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	19 / 10 363		
222	-	F	F	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge	8 / 10 363		
223	-	FD	FD	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge	12 / 10 363		
224	-	G	G	1er	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
225	-	G	G	1er	-	Partie de couloir + Monte-charge	8 / 10 363		
226	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir	3 / 10 363		
227	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
228	-	G	G	2e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
229	-	G	G	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
230	-	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Wc	3 / 10 363		
231	-	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
232	-	F	F	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge	5 / 10 363		
233	-	F	F	2e	-	Partie de couloir + Wc	4 / 10 363		
234	-	G	G	3e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
235	-	G	G	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
236	-	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Wc	3 / 10 363		
237	-	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
238	-	F	F	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge	5 / 10 363		
239	-	F	F	3e	-	Partie de couloir + Wc	4 / 10 363		
240	-	FD	FD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
241	-	FD	FD	3e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
242	-	G	G	4e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
243	-	G	G	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
244	-	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Wc	3 / 10 363		
245	-	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
246	-	F	F	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge	5 / 10 363		
247	-	F	F	4e	-	Partie de couloir + Wc	4 / 10 363		
248	-	G	G	5e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
249	-	G	G	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
250	-	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Wc	3 / 10 363		
251	-	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
252	-	F	F	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge	5 / 10 363		
253	-	F	F	6e	-	Partie de couloir + Wc	4 / 10 363		
254	-	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Wc	3 / 10 363		
255	-	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
256	-	F	F	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge	5 / 10 363		
257	-	F	F	7e	-	Partie de couloir + Wc	4 / 10 363		
258	-	FD	FD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
259	-	FD	FD	7e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
260	-	F - FD	F - FD	8e	-	Empse monte-charge	2 / 10 363		
261	-	FD	FD	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
262	-	FD	FD	8e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
263	-	G	G	8e	-	Partie de couloir	4 / 10 363		
264	-	G	G	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc	10 / 10 363		
265	-	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Wc	3 / 10 363		
268	-	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge	7 / 10 363		
267	-	F	F	9e	-	Local + Terrasse à aménager	18 / 10 363		
268	-	F	F	9e	-	Local	15 / 10 363		
							10 363 / 10 363		
							<u>Situation intermédiaire</u>		
1	Unique	Rampe	-	3e S/cot		Emplacement de voiture n° 1		10 / 10 641	
2	-	Rampe	-	3e S/cot		Emplacement de voiture n° 2		10 / 10 641	
3	-	Rampe	-	3e S/cot		Emplacement de voiture n° 3		10 / 10 641	

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de
correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
4	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 4		10 / 10 641	
5	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 5		10 / 10 641	
6	"	Rampa	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 6		10 / 10 641	
7	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 7		10 / 10 641	
8	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 8		10 / 10 641	
9	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 9		10 / 10 641	
10	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 10		10 / 10 641	
11	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 11		10 / 10 641	
12	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 12		10 / 10 641	
13	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 13		10 / 10 641	
14	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 14		10 / 10 641	
15	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 15		10 / 10 641	
16	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 16		10 / 10 641	
17	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 17		10 / 10 641	
18	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 18		10 / 10 641	
19	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 19		10 / 10 641	
20	"	Rampa	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 20		10 / 10 641	
21	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 21		10 / 10 641	
22	"	Rampa	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 22		10 / 10 641	
23	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 23		10 / 10 641	
24	"	Rampa	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 24		10 / 10 641	
25	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 25		10 / 10 641	
26	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 26		10 / 10 641	
27	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 27		10 / 10 641	
28	"	Rampa	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28		10 / 10 641	
29	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 29		10 / 10 641	
30	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 30		10 / 10 641	
31	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 31		9 / 10 641	
32	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 32		10 / 10 641	
33	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 33		10 / 10 641	
34	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 34		10 / 10 641	
35	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 35		10 / 10 641	
36	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 36		10 / 10 641	
37	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 37		10 / 10 641	
38	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 38		7 / 10 641	
39	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 39		10 / 10 641	
40	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 40		10 / 10 641	
41	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 41		10 / 10 641	
42	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 42		10 / 10 641	
43	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 43		10 / 10 641	
44	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 44		10 / 10 641	
45	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 45		10 / 10 641	
46	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 46		10 / 10 641	
47	"	Rampé	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 47		10 / 10 641	
48	"	Rampa	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 48		10 / 10 641	
49	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 49		10 / 10 641	
50	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 50		10 / 10 641	
51	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 51		10 / 10 641	
52	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 52		10 / 10 641	
53	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 53		10 / 10 641	
54	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 54		10 / 10 641	
55	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 55		10 / 10 641	
56	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 56		10 / 10 641	
57	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 57		10 / 10 641	
58	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 58		10 / 10 641	
59	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 59		10 / 10 641	
60	"	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 60		10 / 10 641	
61	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C1		2 / 10 641	
62	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C2		2 / 10 641	
63	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C3		2 / 10 641	
64	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C4		2 / 10 641	
65	"	G	G	1er S/sol		Cave n° C5		2 / 10 641	
66	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C6		2 / 10 641	
67	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C7		2 / 10 641	
68	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C8		2 / 10 641	
69	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C9		2 / 10 641	
70	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C10		2 / 10 641	
71	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C11		2 / 10 641	
72	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C12		2 / 10 641	
73	"	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C13		2 / 10 641	

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Designation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
74	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C14		2 / 10 641	
75	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C15		2 / 10 641	
76	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C16		2 / 10 641	
77	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C17		2 / 10 641	
78	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C18		2 / 10 641	
79	-	SD	GD	1er S/sol		Cave n° C19		2 / 10 641	
80	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C20		2 / 10 641	
81	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C21		2 / 10 641	
82	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C22		2 / 10 641	
83	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C23		2 / 10 641	
84	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C24		2 / 10 641	
85	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C25		2 / 10 641	
86	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C26		2 / 10 641	
87	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C27		2 / 10 641	
88	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C28		2 / 10 641	
89	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C29		2 / 10 641	
90	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C30		2 / 10 641	
91	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C31		2 / 10 641	
92	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C32		2 / 10 641	
93	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C33		2 / 10 641	
94	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C34		2 / 10 641	
95	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C35		2 / 10 641	
96	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C36		2 / 10 641	
97	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C37		2 / 10 641	
98	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C38		2 / 10 641	
99	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C39		2 / 10 641	
100	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C40		2 / 10 641	
101	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C41		2 / 10 641	
102	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C42		2 / 10 641	
103	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C43		2 / 10 641	
104	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C44		2 / 10 641	
105	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C45		2 / 10 641	
106	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C46		2 / 10 641	
107	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C47		2 / 10 641	
108	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C48		2 / 10 641	
109	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C49		2 / 10 641	
110	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C50		2 / 10 641	
111	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C51		2 / 10 641	
112	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C52		2 / 10 641	
113	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C53		2 / 10 641	
114	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C54		2 / 10 641	
115	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C55		2 / 10 641	
116	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C56		2 / 10 641	
117	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C57		2 / 10 641	
118	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C58		2 / 10 641	
119	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C59		2 / 10 641	
120	-	-	-	Rdc - 1er S/sol		Boutique et dépôt		1 240 / 10 641	
121	-	-	-	Rdc		Boutique		60 / 10 641	
122	-	-	-	Rdc		Boutique		104 / 10 641	
123	-	G	G	1er	D	Appartement		85 / 10 641	
124	-	G	G	1er	F	Appartement		69 / 10 641	
125	-	G	G	1er	D	Appartement		114 / 10 641	
126	-	GD	GD	1er	D	Appartement		90 / 10 641	
127	-	GD	GD	1er	F	Appartement		118 / 10 641	
128	-	C	C	1er	D	Appartement		63 / 10 641	
129	-	C	C	1er	G	Appartement		48 / 10 641	
130	-	F	F	1er	F	Appartement		100 / 10 641	
131	-	F	F	1er	G	Appartement		74 / 10 641	
132	-	FD	FD	1er	D	Appartement		71 / 10 641	
133	-	FD	FD	1er	G	Appartement		97 / 10 641	
134	-	G	G	2e	D	Appartement		87 / 10 641	
135	-	G	G	2e	F	Appartement		72 / 10 641	
136	-	G	G	2e	G	Appartement		115 / 10 641	
137	-	GD	GD	2e	D	Appartement		93 / 10 641	
138	-	GD	GD	2e	F	Appartement		121 / 10 641	
139	-	C	C	2e	D	Appartement		83 / 10 641	
140	-	C	C	2e	G	Appartement		46 / 10 641	
141	-	F	F	2e	F	Appartement		101 / 10 641	
142	-	F	F	2e	G	Appartement		76 / 10 641	

Tableau des tantièmes des NOUVEAUX lots et la correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
145	"	G	G	3e	D	Appartement		87 / 10 641	
146	"	G	G	3e	F	Appartement		72 / 10 641	
147	"	G	G	3e	G	Appartement		115 / 10 641	
148	"	GD	GD	3e	D	Appartement		93 / 10 641	
149	"	GD	GD	3e	F	Appartement		121 / 10 641	
150	"	C	C	3e	D	Appartement		83 / 10 641	
151	"	C	C	3e	G	Appartement		48 / 10 641	
152	"	F	F	3e	F	Appartement		101 / 10 641	
153	"	F	F	3e	G	Appartement		78 / 10 641	
154	"	FD	FD	3e	D	Appartement		72 / 10 641	
155	"	FD	FD	3e	G	Appartement		100 / 10 641	
156	"	G	G	4e	D	Appartement		87 / 10 641	
157	"	G	G	4e	F	Appartement		72 / 10 641	
158	"	G	G	4e	G	Appartement		115 / 10 641	
159	"	GD	GD	4e	D	Appartement		93 / 10 641	
160	"	GD	GD	4e	F	Appartement		121 / 10 641	
161	"	C	C	4e	D	Appartement		83 / 10 641	
162	"	C	C	4e	G	Appartement		48 / 10 641	
163	"	F	F	4e	F	Appartement		101 / 10 641	
164	"	F	F	4e	G	Appartement		78 / 10 641	
165	"	FD	FD	4e	D	Appartement		72 / 10 641	
166	"	FD	FD	4e	G	Appartement		100 / 10 641	
167	"	G	G	5e	D	Appartement		87 / 10 641	
168	"	G	G	5e	F	Appartement		72 / 10 641	
169	"	G	G	5e	G	Appartement		115 / 10 641	
170	"	GD	GD	5e	D	Appartement		93 / 10 641	
171	"	GD	GD	5e	F	Appartement		121 / 10 641	
172	"	C	C	5e	D	Appartement		83 / 10 641	
173	"	C	C	5e	G	Appartement		48 / 10 641	
174	"	F	F	5e	F	Appartement		101 / 10 641	
175	"	F	F	5e	G	Appartement		78 / 10 641	
176	"	FD	FD	5e	D	Appartement		72 / 10 641	
177	"	FD	FD	5e	G	Appartement		100 / 10 641	
178	"	G	G	6e	D	Appartement		87 / 10 641	
179	"	G	G	6e	F	Appartement		72 / 10 641	
180	"	G	G	6e	G	Appartement		115 / 10 641	
181	"	GD	GD	6e	D	Appartement		93 / 10 641	
182	"	GD	GD	6e	F	Appartement		121 / 10 641	
183	"	C	C	6e	D	Appartement		83 / 10 641	
184	"	C	C	6e	G	Appartement		48 / 10 641	
185	"	F	F	6e	F	Appartement		101 / 10 641	
186	"	F	F	6e	G	Appartement		78 / 10 641	
187	"	FD	FD	6e	D	Appartement		72 / 10 641	
188	"	FD	FD	6e	G	Appartement		100 / 10 641	
189	"	G	G	7e	D	Appartement		87 / 10 641	
190	"	G	G	7e	F	Appartement		72 / 10 641	
191	"	G	G	7e	G	Appartement		115 / 10 641	
192	"	GD	GD	7e	D	Appartement		93 / 10 641	
193	"	GD	GD	7e	F	Appartement		121 / 10 641	
194	"	C	C	7e	D	Appartement		83 / 10 641	
195	"	C	C	7e	G	Appartement		48 / 10 641	
196	"	F	F	7e	F	Appartement		101 / 10 641	
197	"	F	F	7e	G	Appartement		78 / 10 641	
198	"	FD	FD	7e	D	Appartement		72 / 10 641	
199	"	FD	FD	7e	G	Appartement		100 / 10 641	
200	"	G	G	8e	D	Appartement		87 / 10 641	
201	"	G	G	8e	F	Appartement		72 / 10 641	
202	"	G	G	8e	G	Appartement		115 / 10 641	
203	"	GD	GD	8e	D	Appartement		93 / 10 641	
204	"	GD	GD	8e	F	Appartement		121 / 10 641	
205	"	F	F	8e	F	Appartement		101 / 10 641	
206	"	FD	FD	8e	D	Appartement		72 / 10 641	
207	"	FD	FD	8e	G	Appartement		100 / 10 641	
208	"	G	G	9e	D	Appartement		87 / 10 641	
209	"	G	G	9e	F	Appartement		72 / 10 641	
210	"	GD	GD	9e	D	Appartement		93 / 10 641	
211	"	GD	GD	9e	F	Appartement		121 / 10 641	
212	"	F	F	9e	F	Appartement		101 / 10 641	
213	"	FD	FD	2e	D	Appartement		100 / 10 641	
214	"	FD	FD	2e	G	Appartement		72 / 10 641	

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Sé.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
215	-	GD	GD	8e	-	Pailier + Wc		9 / 10 641	
216	-	F - FD	F - FD	8e	-	Pailier		3 / 10 641	
217	-	F	F	8e	-	Droits à construire une véranda		13 / 10 641	
218	-	FD	FD	8e	-	Droits à construire une véranda		3 / 10 641	
219	-	GD	GD	8e	-	Droits à construire une véranda		9 / 10 641	
220	-	F	F	8e	-	Droits à construire une véranda		8 / 10 641	
221	-	G	G	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		19 / 10 641	
222	-	F	F	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge		8 / 10 641	
223	-	FD	FD	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge		12 / 10 641	
224	-	G	G	1er	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
225	-	G	G	1er	-	Partie de couloir + Monte-charge			
226	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir		3 / 10 641	
227	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir + Monte-charge			
228	-	G	G	2e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
229	-	G	G	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
230	-	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
231	-	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
232	-	F	F	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge		5 / 10 641	
233	-	F	F	2e	-	Partie de couloir + Wc		4 / 10 641	
234	-	G	G	3e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
235	-	G	G	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
236	-	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
237	-	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
238	-	F	F	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge		5 / 10 641	
239	-	F	F	3e	-	Partie de couloir + Wc		4 / 10 641	
240	-	FD	FD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
241	-	FD	FD	3e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
242	-	G	G	4e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
243	-	G	G	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
244	-	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
245	-	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
246	-	F	F	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge		5 / 10 641	
247	-	F	F	4e	-	Partie de couloir + Wc		4 / 10 641	
248	-	G	G	5e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
249	-	G	G	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
250	-	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
251	-	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
252	-	F	F	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge		5 / 10 641	
253	-	F	F	6e	-	Partie de couloir + Wc		4 / 10 641	
254	-	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
255	-	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
256	-	F	F	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge		5 / 10 641	
257	-	F	F	7e	-	Partie de couloir + Wc		4 / 10 641	
258	-	FD	FD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
259	-	FD	FD	7e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
260	-	F - FD	F - FD	8e	-	Emprise monte-charge		2 / 10 641	
261	-	FD	FD	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
262	-	FD	FD	8e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
263	-	G	G	9e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
264	-	G	G	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
265	-	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
266	-	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
267	-	F	F	9e	-	Local - Terrasse à aménager		18 / 10 641	
268	-	F	F	9e	-	Local		15 / 10 641	
269	-	-	-	3e S/sol	-	Local		34 / 10 641	
270	-	-	-	1er S/sol	-	Emplacement de voiture + Local		9 / 10 641	
271	-	C	C	1er S/sol	-	Cave		2 / 10 641	
272	-	-	-	1er S/sol	-	Local		2 / 10 641	
273	-	-	-	1er S/sol	-	Local		4 / 10 641	
274	-	-	-	Rdc	-	Local		15 / 10 641	
275	-	-	-	Rdc	-	Local		47 / 10 641	
276	-	-	-	Rdc	-	Local		4 / 10 641	
277	-	G	G	1er	-	Partie de couloir		8 / 10 641	
278	-	G	G	1er	-	Emprise monte-charge		2 / 10 641	
279	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
280	-	GD	GD	1er	-	Emprise monte-charge		3 / 10 641	
281	-	F	F	1er	-	Partie de couloir		7 / 10 641	
282	-	FD	FD	1er	-	Partie de couloir + Wc		4 / 10 641	
283	-	FD	FD	1er	-	Partie de couloir		8 / 10 641	
284	-	FD	FD	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	

Tableau des tantièmes des NOUVEAUX lots et sa correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
285	"	FD	FD	2e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
286	"	FD	FD	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
287	"	FD	FD	4e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
288	"	F	F	5e	-	Couloir + Monte-charge + Wc		9 / 10 641	
289	"	FD	FD	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
290	"	FD	FD	5e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
291	"	G	G	6e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
292	"	G	G	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
293	"	GD	GD	6e	-	Couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
294	"	FD	FD	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
295	"	FD	FD	6e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
296	"	G	G	7e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
297	"	G	G	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
298	"	G	G	8e	-	Partie de couloir		4 / 10 641	
299	"	G	G	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc		10 / 10 641	
300	"	GD	GD	8e	-	Partie de couloir + Wc		3 / 10 641	
301	"	GD	GD	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge		7 / 10 641	
302	"	G	G	9e	-	Droits à construire une véranda		7 / 10 641	
303	"	F	F	9e	-	Local		8 / 10 641	
								10 641 / 10 641	
							<u>Situation nouvelle</u>		
1	Unique	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 1		10 / 10 636	
2	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 2		10 / 10 636	
3	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 3		10 / 10 636	
4	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 4		10 / 10 636	
5	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 5		10 / 10 636	
6	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 6		10 / 10 636	
7	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 7		10 / 10 636	
8	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 8		10 / 10 636	
9	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 9		10 / 10 636	
10	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 10		10 / 10 636	
11	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 11		10 / 10 636	
12	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 12		10 / 10 636	
13	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 13		10 / 10 636	
14	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 14		10 / 10 636	
15	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 15		10 / 10 636	
16	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 16		10 / 10 636	
17	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 17		10 / 10 636	
18	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 18		10 / 10 636	
19	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 19		10 / 10 636	
20	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 20		10 / 10 636	
21	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 21		10 / 10 636	
22	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 22		10 / 10 636	
23	"	Rampe	-	3e S/sol		Emplacement de voiture n° 23		10 / 10 636	
24	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 24		10 / 10 636	
25	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 25		10 / 10 636	
26	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 26		10 / 10 636	
27	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 27		10 / 10 636	
28	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 28		10 / 10 636	
29	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 29		10 / 10 636	
30	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 30		10 / 10 636	
31	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 31		9 / 10 636	
32	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 32		10 / 10 636	
33	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 33		10 / 10 636	
34	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 34		10 / 10 636	
35	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 35		10 / 10 636	
36	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 36		10 / 10 636	
37	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 37		10 / 10 636	
38	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 38		7 / 10 636	
39	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 39		10 / 10 636	
40	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 40		10 / 10 636	
41	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 41		10 / 10 636	
42	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 42		10 / 10 636	
43	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 43		10 / 10 636	
44	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 44		10 / 10 636	
45	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 45		10 / 10 636	
46	"	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 46		10 / 10 636	

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Élé.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
47	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 47			10 / 10 636
48	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 48			10 / 10 636
49	-	Rampe	-	2e S/sol		Emplacement de voiture n° 49			10 / 10 636
50	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 50			10 / 10 636
51	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 51			10 / 10 636
52	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 52			10 / 10 636
53	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 53			10 / 10 636
54	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 54			10 / 10 636
55	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 55			10 / 10 636
56	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 56			10 / 10 636
57	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 57			10 / 10 636
58	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 58			10 / 10 636
59	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 59			10 / 10 636
60	-	Rampe	-	1er S/sol		Emplacement de voiture n° 60			10 / 10 636
61	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C1			2 / 10 636
62	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C2			2 / 10 636
63	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C3			2 / 10 636
64	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C4			2 / 10 636
65	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C5			2 / 10 636
66	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C6			2 / 10 636
67	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C7			2 / 10 636
68	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C8			2 / 10 636
69	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C9			2 / 10 636
70	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C10			2 / 10 636
71	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C11			2 / 10 636
72	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C12			2 / 10 636
73	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C13			2 / 10 636
74	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C14			2 / 10 636
75	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C15			2 / 10 636
76	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C16			2 / 10 636
77	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C17			2 / 10 636
78	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C18			2 / 10 636
79	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C19			2 / 10 636
80	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C20			2 / 10 636
81	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C21			2 / 10 636
82	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C22			2 / 10 636
83	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C23			2 / 10 636
84	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C24			2 / 10 636
85	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C25			2 / 10 636
86	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C26			2 / 10 636
87	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C27			2 / 10 636
88	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C28			2 / 10 636
89	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C29			2 / 10 636
90	-	G	G	1er S/sol		Cave n° C30			2 / 10 636
91	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C31			2 / 10 636
92	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C32			2 / 10 636
93	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C33			2 / 10 636
94	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C34			2 / 10 636
95	-	GD	GD	1er S/sol		Cave n° C35			2 / 10 636
96	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C36			2 / 10 636
97	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C37			2 / 10 636
98	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C38			2 / 10 636
99	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C39			2 / 10 636
100	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C40			2 / 10 636
101	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C41			2 / 10 636
102	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C42			2 / 10 636
103	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C43			2 / 10 636
104	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C44			2 / 10 636
105	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C45			2 / 10 636
106	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C46			2 / 10 636
107	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C47			2 / 10 636
108	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C48			2 / 10 636
109	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C49			2 / 10 636
110	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C50			2 / 10 636
111	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C51			2 / 10 636
112	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C52			2 / 10 636
113	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C53			2 / 10 636
114	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C54			2 / 10 636
115	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C55			2 / 10 636
116	-	C	C	1er S/sol		Cave n° C56			2 / 10 636

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	B.M.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
117	"	C	C	1er S/escal		Cave n° C57			2 / 10 636
118	"	C	C	1er S/escal		Cave n° C58			2 / 10 636
119	"	C	C	1er S/escal		Cave n° C59			2 / 10 636
120	"	-	-	Rdc - 1er S/escal		Boulique et dépôt			1 240 / 10 636
121	"	-	-	Rdc		Boulique			60 / 10 636
122	"	-	-	Rdc		Boulique			104 / 10 636
123	"	G	G	1er	D	Appartement			85 / 10 636
124	"	G	G	1er	F	Appartement			69 / 10 636
125	"	G	G	1er	G	Appartement			114 / 10 636
126	"	GD	GD	1er	D	Appartement			90 / 10 636
127	"	GD	GD	1er	F	Appartement			118 / 10 636
128	"	C	C	1er	D	Appartement			63 / 10 636
129	"	C	C	1er	G	Appartement			48 / 10 636
130	"	F	F	1er	F	Appartement			100 / 10 636
131	"	F	F	1er	G	Appartement			74 / 10 636
132	"	FD	FD	1er	D	Appartement			71 / 10 636
133	"	FD	FD	1er	G	Appartement			97 / 10 636
134	"	G	G	2e	D	Appartement			67 / 10 636
135	"	u	u	2e	F	Appartement			72 / 10 636
136	"	G	G	2e	G	Appartement			115 / 10 636
137	"	GD	GD	2e	D	Appartement			93 / 10 636
138	"	GD	GD	2e	F	Appartement			121 / 10 636
139	"	C	C	2e	D	Appartement			63 / 10 636
140	"	C	C	2e	G	Appartement			48 / 10 636
141	"	F	F	2e	F	Appartement			101 / 10 636
142	"	F	F	2e	G	Appartement			78 / 10 636
145	"	G	G	3e	D	Appartement			67 / 10 636
146	"	G	G	3e	F	Appartement			72 / 10 636
147	"	G	G	3e	G	Appartement			115 / 10 636
148	"	GD	GD	3e	D	Appartement			93 / 10 636
149	"	GD	GD	3e	F	Appartement			121 / 10 636
150	"	C	C	3e	D	Appartement			63 / 10 636
151	"	C	C	3e	G	Appartement			48 / 10 636
152	"	F	F	3e	F	Appartement			101 / 10 636
153	"	F	F	3e	G	Appartement			78 / 10 636
154	"	FD	FD	3e	D	Appartement			72 / 10 636
155	"	FD	FD	3e	G	Appartement			100 / 10 636
156	"	G	G	4e	D	Appartement			67 / 10 636
157	"	G	G	4e	F	Appartement			72 / 10 636
158	"	G	G	4e	G	Appartement			115 / 10 636
159	"	GD	GD	4e	D	Appartement			93 / 10 636
160	"	GD	GD	4e	F	Appartement			121 / 10 636
161	"	C	C	4e	D	Appartement			63 / 10 636
162	"	C	C	4e	G	Appartement			48 / 10 636
163	"	F	F	4e	F	Appartement			101 / 10 636
164	"	F	F	4e	G	Appartement			78 / 10 636
165	"	FD	FD	4e	D	Appartement			72 / 10 636
166	"	FD	FD	4e	G	Appartement			100 / 10 636
167	"	G	G	5e	D	Appartement			67 / 10 636
168	"	G	G	5e	F	Appartement			72 / 10 636
169	"	G	G	5e	G	Appartement			115 / 10 636
170	"	GD	GD	5e	D	Appartement			93 / 10 636
171	"	GD	GD	5e	F	Appartement			121 / 10 636
172	"	C	C	5e	D	Appartement			63 / 10 636
173	"	C	C	5e	G	Appartement			48 / 10 636
174	"	F	F	5e	F	Appartement			101 / 10 636
175	"	F	F	5e	G	Appartement			78 / 10 636
176	"	FD	FD	5e	D	Appartement			72 / 10 636
177	"	FD	FD	5e	G	Appartement			100 / 10 636
178	"	G	G	6e	D	Appartement			67 / 10 636
179	"	G	G	6e	F	Appartement			72 / 10 636
180	"	G	G	6e	G	Appartement			115 / 10 636
181	"	GD	GD	6e	D	Appartement			93 / 10 636
182	"	GD	GD	6e	F	Appartement			121 / 10 636
183	"	C	C	6e	D	Appartement			63 / 10 636
184	"	C	C	6e	G	Appartement			48 / 10 636
185	"	F	F	6e	F	Appartement			101 / 10 636
186	"	F	F	6e	G	Appartement			78 / 10 636
187	"	FD	FD	6e	D	Appartement			72 / 10 636

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation Intermédiaire	Situation nouvelle
188	-	FD	FD	8a	G	Appartement			100 / 10 638
189	-	G	G	7e	D	Appartement			87 / 10 638
190	-	G	G	7e	F	Appartement			72 / 10 638
191	-	G	G	7e	G	Appartement			115 / 10 638
192	-	GD	GD	7e	D	Appartement			93 / 10 638
193	-	GD	GD	7a	F	Appartement			121 / 10 638
194	-	C	C	7e	D	Appartement			83 / 10 638
195	-	C	C	7e	G	Appartement			48 / 10 638
198	-	F	F	7e	F	Appartement			101 / 10 638
197	-	F	F	7e	G	Appartement			78 / 10 638
198	-	FD	FD	7a	D	Appartement			72 / 10 638
199	-	FD	FD	7e	G	Appartement			100 / 10 638
200	-	G	G	8e	D	Appartement			87 / 10 638
201	-	G	G	8e	F	Appartement			72 / 10 638
202	-	G	G	8e	G	Appartement			115 / 10 638
203	-	GD	GD	8e	D	Appartement			93 / 10 638
204	-	GD	GD	8e	F	Appartement			121 / 10 638
205	-	F	F	8e	F	Appartement			120 / 10 638
206	-	FD	FD	8e	D	Appartement			83 / 10 638
207	-	FD	FD	8e	G	Appartement			59 / 10 638
208	-	G	G	9e	D	Appartement			101 / 10 638
209	-	G	G	9e	G	Appartement			97 / 10 638
210	-	GD	GD	9e	D	Appartement			97 / 10 638
211	-	GD	GD	9e	F	Appartement			120 / 10 638
212	-	F	F	9e	F	Appartement			108 / 10 638
213	-	FD	FD	2e	D	Appartement			100 / 10 638
214	-	FD	FD	2e	G	Appartement			72 / 10 638
215	-	GD	GD	6e	-	Pailier - Wc			9 / 10 638
216	-	F - FD	F - FD	8e	-	Pailier			3 / 10 638
217	-	F	F	8e	-	Droits à construire une veranda			13 / 10 638
218	-	FD	FD	9e	-	Droits à construire une veranda			8 / 10 638
219	-	GD	GD	9e	-	Droits à construire une veranda			9 / 10 638
220	-	F	F	9e	-	Droits à construire une veranda			8 / 10 638
221	-	G	G	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			19 / 10 638
222	-	F	F	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge			8 / 10 638
223	-	FD	FD	Rdc	-	Partie de couloir + Monte-charge			12 / 10 638
224	-	G	G	1er	-	Partie de couloir			4 / 10 638
226	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir			3 / 10 638
228	-	G	G	2e	-	Partie de couloir			4 / 10 638
229	-	G	G	2a	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 638
230	-	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 638
231	-	GD	GD	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 638
232	-	F	F	2a	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 638
233	-	F	F	2e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 638
234	-	G	G	3e	-	Partie de couloir			4 / 10 638
235	-	G	G	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 638
236	-	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 638
237	-	GD	GD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 638
238	-	F	F	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 638
239	-	F	F	3e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 638
240	-	FD	FD	3e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 638
241	-	FD	FD	3e	-	Partie de couloir			4 / 10 638
242	-	G	G	4e	-	Partie de couloir			4 / 10 638
243	-	G	G	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 638
244	-	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 638
245	-	GD	GD	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 638
246	-	F	F	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 638
247	-	F	F	4e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 638
248	-	G	G	5e	-	Partie de couloir			4 / 10 638
249	-	G	G	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 638
250	-	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 638
251	-	GD	GD	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 638
252	-	F	F	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 638
253	-	F	F	6e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 638
254	-	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 638
255	-	GD	GD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 638
256	-	F	F	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge			5 / 10 638
257	-	F	F	7e	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 638
258	-	FD	FD	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 638
259	-	FD	FD	7e	-	Partie de couloir			4 / 10 638

Tableau des tantièmes des nouveaux lots et de
correspondance avec les anciens lots

Lot	Bât.	Esc.	Asc.	Niveau	Porte	Désignation	Tantièmes de copropriété		
							Situation ancienne	Situation intermédiaire	Situation nouvelle
260	-	F - FD	F - FD	8e	-	Emprise monte-charge			2 / 10 636
261	-	FD	FD	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
262	-	FD	FD	8e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
263	-	G	G	9e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
264	-	G	G	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
265	-	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 636
266	-	GD	GD	9e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 636
267	-	F	F	9e	-	Local + Terrasse à aménager			18 / 10 636
268	-	F	F	9e	-	Local			15 / 10 636
269	-	-	-	3e S/sol	-	Local			34 / 10 636
270	-	-	-	1er S/sol	-	Emplacement de voiture + Local			9 / 10 636
271	-	C	C	1er S/sol	-	Cave			2 / 10 636
272	-	-	-	1er S/sol	-	Local			2 / 10 636
273	-	-	-	1er S/sol	-	Local			4 / 10 636
274	-	-	-	Rdc	-	Local			15 / 10 636
275	-	-	-	Rdc	-	Local			47 / 10 636
276	-	-	-	Rdc	-	Local			4 / 10 636
277	-	G	G	1er	-	Partie de couloir			8 / 10 636
278	-	G	G	1er	-	Emprise monte-charge			-
279	-	GD	GD	1er	-	Partie de couloir			4 / 10 636
280	-	GD	GD	1er	-	Emprise monte-charge			-
281	-	F	F	1er	-	Partie de couloir			7 / 10 636
282	-	FD	FD	1er	-	Partie de couloir + Wc			4 / 10 636
283	-	FD	FD	1er	-	Partie de couloir			8 / 10 636
284	-	FD	FD	2e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
285	-	FD	FD	2e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
286	-	FD	FD	4e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
287	-	FD	FD	4e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
288	-	F	F	5e	-	Couloir + Monte-charge + Wc			9 / 10 636
289	-	FD	FD	5e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
290	-	FD	FD	5e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
291	-	G	G	6e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
292	-	G	G	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
293	-	GD	GD	6e	-	Couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
294	-	FD	FD	6e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
295	-	FD	FD	6e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
296	-	G	G	7e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
297	-	G	G	7e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
298	-	G	G	8e	-	Partie de couloir			4 / 10 636
299	-	G	G	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge + Wc			10 / 10 636
300	-	GD	GD	8e	-	Partie de couloir + Wc			3 / 10 636
301	-	GD	GD	8e	-	Partie de couloir + Monte-charge			7 / 10 636
302	-	G	G	9e	-	Droits à construire une véranda			7 / 10 636
303	-	F	F	9e	-	Local			8 / 10 636
									10 636 / 10 636

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,

- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AA9732710.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndicat de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par le requérant.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière de PARIS 1 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Henri Lorne, Notaire à CHATENOY-LE-ROYAL (Saône-et-Loire), 21 avenue du Général de Gaulle. Téléphone : 03.85.45.41.85 Télécopie : 03.71.40.01.02 Courriel : henri.lorne@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 27 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

